This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08158215 1

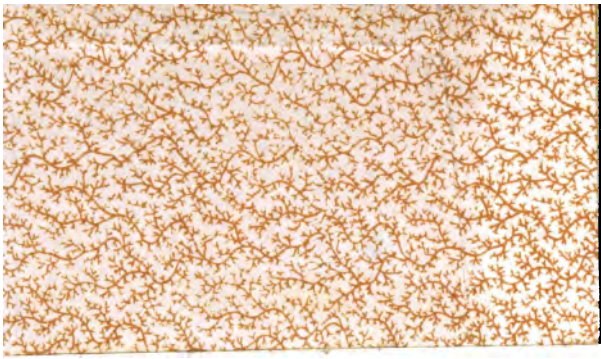

The
Gordon Lester Ford
Collection
Presented by his Sons
Worthington Chauncey Ford
and
Paul Leicester Ford
to the
New York Public Library.

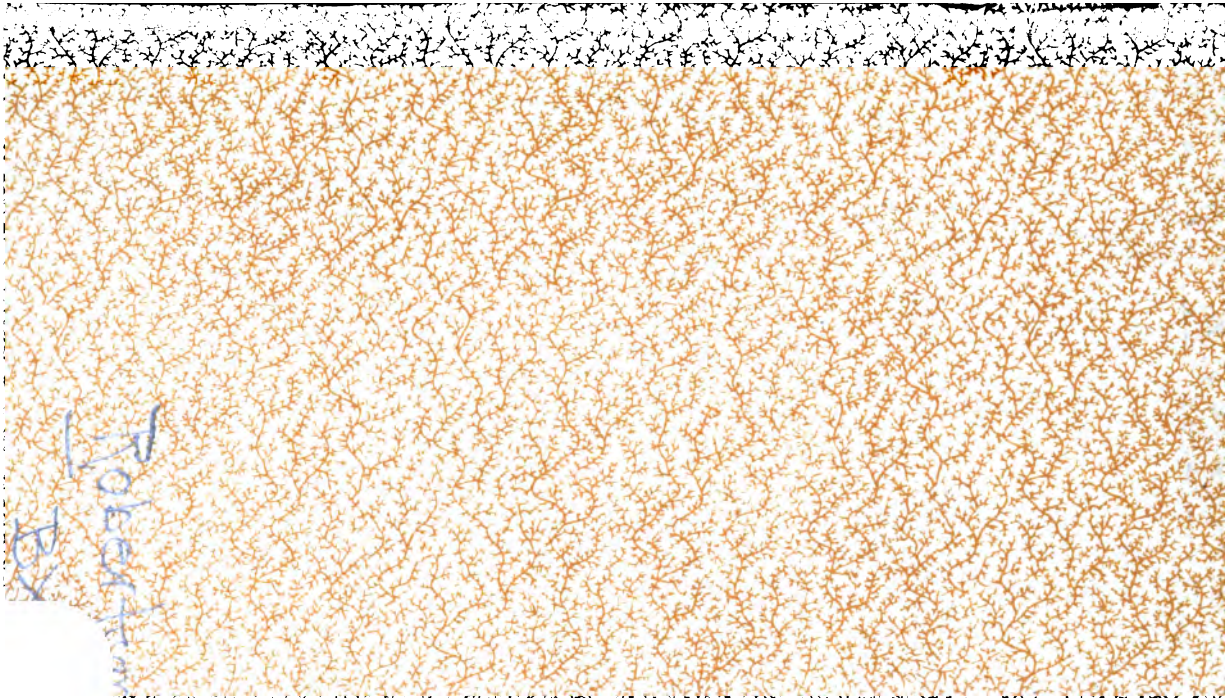

L'HISTOIRE

DU REGNE

DE L'EMPEREUR

CHARLES-QUINT.

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

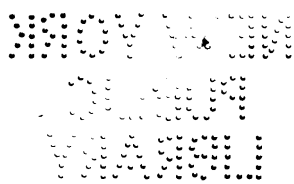

L'HISTOIRE

DU REGNE

DE L'EMPEREUR

CHARLES-QUINT,

Précédée d'un Tableau des progrès de la Société en Europe, depuis la destruction de l'Empire Romain jusqu'au commencement du seizieme Siecle.

Par M. ROBERTSON, Docteur en Théologie, Principal de l'Université d'Edimbourg, & Historiographe de Sa Majesté Britannique pour l'Ecosse.

OUVRAGE TRADUIT DE L'ANGLOIS.

TOME SECOND.

Ste Schulenburg.
1780.

A MAESTRICHT,

Chez JEAN-EDME DUFOUR, Imprimeur & Libraire.

M. DCC. LXXV.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
161332
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

PREUVES
ET
ÉCLAIRCISSEMENTS
DE L'INTRODUCTION A L'HISTOIRE DU REGNE DE CHARLES-QUINT.

NOTE I, Sect. I, page 5.

LA consternation générale qui se répandit parmi les Bretons, lorsqu'après le rappel des légions Romaines, les Pictes & les Calédoniens vinrent les attaquer, peut faire juger combien ce peuple avoit été avili par une longue servitude sous les Romains. Dans la lettre qu'ils

adreſſerent à Aétius, & qu'ils intitulerent : *Les Gémiſſements de la Bretagne*, ils s'expriment ainſi : » Nous » ne ſavons plus de quel côté nous » tourner. Les barbares nous chaſ- » ſent vers la mer, & la mer nous » repouſſe vers les barbares. Il ne » nous reſte que le choix entre ces » deux genres de mort, ou d'être » engloutis dans les flots, ou d'être » égorgés par le fer. » *Hiſt.* GILDÆ *ap. Gal. hiſt. Brit. ſcript. p. 6.* On a de la peine à croire que cette lâche nation deſcendît de ces peuples belliqueux qui repouſſerent Céſar, & qui défendirent ſi long-temps leur liberté contre les armes Romaines.

NOTE II, Sect. I, page 6.

Les nations barbares étoient non-ſeulement ignorantes ; elles regardoient la littérature avec dédain. Elles voyoient les habitants de toutes les Provinces de l'Empire plongés dans la molleſſe, & redoutant la guerre ; la lâcheté ne pouvoit manquer d'inſpirer du mépris à une race

d'hommmes ſi fiers & ſi belliqueux. » Lorſque nous voulons inſulter un » ennemi, dit Luitprand, & lui don- » ner des noms odieux, nous l'ap- » pellons *Romain.* Ce nom ſeul ren- » ferme tout ce qu'on peut imaginer » de baſſeſſe, de lâcheté, d'avarice, » de débauche, de menſonge, enfin » l'aſſemblage de tous les vices ». *Hoc ſolo, id eſt quicquid luxuriæ, quic- quid mendacii, immò quicquid vitio- rum eſt comprehendentes.* Luitprand. *Le- gat apud* MURAT. *ſcript. Ital. vol.* 2, *par.* 1, *p.* 481.

Des barbares ignorants attribuoient cette corruption des mœurs à l'a- mour des lettres; & lorſqu'ils ſe fu- rent établis dans les Provinces qu'ils venoient de conquérir, ils ne vou- lurent pas permettre qu'on donnât à leurs enfants aucune eſpece d'inſ- truction. » Car les ſciences, diſoient- » ils, tendent à corrompre, à éner- » ver, & à avilir les ames. Celui qui » s'eſt accoutumé à trembler ſous la » férule d'un pédagogue, oſera-t-il » jamais regarder de ſang-froid une » lance ou une épée? » PROCOP. *De Bell. Gothor. l.* 1, *pag.* 4. *ap.*

ſcript. Byſant. vol. 1. Il s'écoula un grand nombre d'années avant que ces nations groſſieres & ennemies de tout ſavoir produiſiſſent aucun hiſtorien en état d'écrire leurs annales, de rendre compte de leurs inſtitutions & de leurs mœurs. Dans le cours de ce période, la tradition de leur état ancien ſe perdit, & il ne reſta point de monument qu'pût en donner dans la ſuite aucune connoiſſance certaine à leurs écrivains. Jornandès, Paul Warnéfride, Grégoire de Tours même, quoique les plus anciens & les plus accrédités des auteurs qui ont écrit l'hiſtoire de ces peuples, n'apprennent rien de ſatisfaiſant ſur les loix & les mœurs des Goths, des Lombards & des François. Ce n'eſt point à ces Auteurs, mais aux hiſtoriens Grecs & Romains, que nous devons le peu de connoiſſances, même imparfaites, que nous avons de l'état primitif de ces nations barbares.

NOTE III, Sect. I, p. 8.

Un trait que rapporte Priſcus, dans

ſon hiſtoire de l'ambaſſade envoyée à Attila, Roi des Huns, peint fortement cette paſſion pour la guerre qui régnoit parmi les nations barbares. A la fin d'un repas que ce féroce conquérant donna aux Ambaſſadeurs Romains, deux Scythes s'avancerent vers lui, & chanterent un poëme dans lequel ils célébroient ſes victoires & ſes talents militaires. Tous les Huns attentifs avoient les yeux fixés ſur les Bardes; quelques-uns paroiſſoient charmés des vers & du chant; d'autres étoient tranſportés de joie en ſe rappellant leurs propres exploits, les veillards fondoient en larmes, déplorant leur foibleſſe & l'état d'inaction où l'âge les avoit réduits. *Excerpta ex hiſt. Priſci Rhet. ap. Byſant, ſcript. edit. Venet. vol.* 1, *p.* 45.

NOTE IV, Sect. I, p. 19.

L'Hiſtoire d'Angleterre nous offre des détails qui confirment d'une maniere remarquable, les deux parties de ce raiſonnement. Les Saxons firent la conquête de la Grande-Bretagne,

avec le même eſprit deſtructeur qui diſtinguoit toutes les autres nations barbares; ainſi tous les anciens Bretons furent exterminés ou forcés de chercher un aſyle dans les montagnes du pays de Galles, ou réduits ſous le joug de l'eſclavage. Les Saxons introduiſirent dans toute la Bretagne, leurs loix, leurs mœurs, leur gouvernement & leur langage, & bientôt il ne reſta aucun veſtige des inſtitutions antérieures à leur conquête. Le contraire arriva dans une révolution poſtérieure. Lorſqu'une ſeule bataille eut placé Guillaume de Normandie ſur le trône de l'Angleterre, les habitants Saxons furent opprimés, mais non détruits, & le conquérant employa en vain tous les reſſorts de ſon autorité & de ſa politique pour aſſujettir ſes nouveaux ſujets aux inſtitutions Normandes. Quoique vaincus, les Saxons étoient encore beaucoup plus nombreux que leurs vainqueurs; & lorſqu'ils commencerent à ſe mêler avec les Normands, leurs mœurs & leurs loix s'établirent par degrés. Les loix Normandes étoient tyranniques & odieu-

ſes au peuple ; elles ſont tombées, la plupart, en deſuétude, & l'on remarque aujourd'hui dans la conſtitution politique, ainſi que dans le langage des Anglois, pluſieurs points eſſentiels, qui ſont évidemment d'origine Saxonne & non Normande.

NOTE V, Sect. I, p. 20.

L'hiſtorien Procope dit que c'eſt par un ſentiment d'humanité, qu'il n'entre dans aucun détail ſur les cruautés exercées par les Goths : » Je ne » veux pas, dit-il, tranſmettre à la » poſtérité, des monuments & des » exemples de barbarie ». PROCOP. *de Bell. Goth. l.* 3, *cap.* 10. *ap. Byſant. ſcript. vol.* 1, *p.* 126. Mais comme la révolution dont j'ai parlé, & que je regarde comme une ſuite de l'établiſſement des nations barbares dans les Provinces anciennement ſoumiſes à l'Empire Romain, n'auroit pu avoir lieu, ſi le plus grand nombre des anciens habitants n'eût été totalement détruit, j'ai cru qu'un événement ſi important & qui a produit de ſi grands effets, méritoit d'ê-

tre examiné avec une attention particuliere. C'eſt ce motif qui m'engage à offrir aux regards de mes Lecteurs une partie de ce déplorable ſpectacle, ſur lequel Procope a cru devoir jetter un voile. J'éviterai cependant d'entrer dans un long détail, & je me contenterai de recueillir quelques exemples des dévaſtations & des excès commis par deux des nations diverſes qui s'établirent dans l'Empire Romain.

Les Vandales furent les premiers de ces peuples qui envahirent l'Eſpagne. C'étoit une des Provinces les plus riches & les plus peuplées de l'Empire; ſes habitants s'étoient diſtingués par leur courage, & avoient défendu leur liberté contre les armées Romaines avec plus d'opiniâtreté & pendant un plus grand nombre d'années qu'aucune autre nation de l'Europe. Mais la domination des Romains les avoit tellement amollis, que les Vandales, qui entrerent en Eſpagne en 409, en acheverent la conquête en moins de deux ans, & firent par la voie du ſort, le partage de ce Royaume dès l'année 411.

Idace, témoin oculaire de la déſolation qui ſuivit l'irruption des Vandales, s'exprime ainſi : » Les Barbares ravagerent tout avec la plus » grande férocité ; la peſte vint ajouter ſes horreurs à cette calamité ; » la famine fut ſi générale, que les » vivants furent obligés de ſe nourrir de cadavres. Ces terribles fléaux » déſolerent à la fois ces malheureux » Royaumes ». IDATII, *Chron. ap. Bibl. patr. vol. 7, p.* 1233. *edit. Lugd.* 1677. Les Goths ayant attaqué les Vandales dans leurs nouvelles poſſeſſions, ces peuples ſe livrerent une guerre ſanglante : le pays fut ravagé par les deux partis ; les villes qui avoient échappé à la fureur des premiers, furent réduites en cendres, & les habitants ſe virent expoſés à toutes les horreurs que pouvoit accumuler ſur eux la cruauté gratuite de ces peuples barbares. Voyez la deſcription qu'en donne Idace, *ibid. p.* 1235, *b.* 1236, *c. f.* Iſidore de Séville & les autres Auteurs contemporains racontent de même ces dévaſtations. *Iſidor. Chron. ap. Grot. Hiſt. Goth.* 732.

Après avoir ravagé l'Eſpagne, les Vandales paſſerent en Afrique, l'an 428. L'Afrique étoit, après l'Egypte, la plus fertile des Provinces Romaides; c'étoit un des greniers de l'Empire, & un ancien écrivain l'appelle *l'ame de la République.* Les Vandales, quoique avec une armée qui n'avoit pas plus de trente mille combattants, ſe rendirent, en moins de de deux ans, les maîtres abſolus de cette Province. Un Auteur contemporain nous a laiſſé un récit effrayant des déſaſtres cauſés par ces peuples. » Ils trouverent, dit-il, un pays bien » cultivé, l'ornement de la terre, » & qui jouiſſoit d'une heureuſe abon» dance. Ils y porterent le fer & la » flamme; aucun endroit de cette » belle Province n'échappa à leur » rage deſtructive; tout fut dépeu» plé, ravagé; ils arracherent les vi» gnes & détruiſirent les arbres, afin » que ceux qui s'étoient ſauvés dans » les cavernes & dans des montagnes » inacceſſibles ne puiſſent plus trou» ver de nourriture. Ils exercerent » ſur les priſonniers des cruautés » inouies & recherchées, pour les

» obliger à découvrir leurs trésors ; » plus ils en découvroient, plus ils » vouloient en découvrir, & ils n'en » devenoient que plus implacables. » Ni la foibleſſe de l'âge ou du ſexe, » ni le rang, ni la nobleſſe, ni la » ſainteté du ſacerdoce, ne pouvoient » adoucir leur fureur ; plus au con- » traire, les priſonniers étoient diſ- » tingués, plus ils les accabloient » d'outrages. Ils raſerent tous les édi- „ fices publics qui avoient échappé „ à la violence des flammes, & ils „ laiſſerent pluſieurs villes ſans un „ ſeul habitant. Lorſqu'ils s'appro- „ choient d'une place fortifiée, que „ leurs troupes indiſciplinées ne pou- „ voient réduire, ils raſſembloient un „ grand nombre de priſonniers, les „ paſſoient au fil de l'épée, & les „ laiſſoient ſans ſépulture, afin que „ l'infection des cadavres forcât la „ garniſon d'abandonner la place „. VICTOR VITENS, *de perſec. Afr. ap. Bibl. pat. vol.* 8, *p.* 666. Saint Auguſtin, auteur contemporain, né en Afrique, fait une ſemblable deſcription des cruautés des Vandales. *Oper. vol.* 10, *pag.* 372. *Edit.* 1616. Béli-

ſaire vint attaquer les Vandales, environ cent ans après leur établiſſement en Afrique, & les en chaſſa. Procope, hiſtorien du même âge, décrit ainſi les ravages occaſionnés par cette guerre : „ L'Afrique, dit-„ il, étoit tellement dépeuplée, qu'on „ pouvoit y voyager pluſieurs jours „ de ſuite, ſans y rencontrer un ſeul „ homme; & l'on peut dire ſans exa-„ gération, que dans le cours de „ cette guerre, il périt au moins cinq „ millions de perſonnes.„ PROCOP. *Hiſt. arc. cap. 18. ap. Byſant. ſcript. vol. 1. p. 315.*

Si je me ſuis arrêté un peu trop long-temps ſur les calamités de cette Province, c'eſt qu'elles ont été décrites, non-ſeulement par des Auteurs comtemporains, mais encore par des témoins oculaires. L'état actuel de l'Afrique eſt une preuve de tout ce qu'ils ont avancé; & pluſieurs villes, des plus floriſſantes & des plus peuplées qu'il y eût dans cette Province, ont été tellement ruinées, qu'il ne reſte pas même de veſtiges du lieu où elles étoient conſtruites. Cette terre féconde qui

nourriſſoit l'Empire Romain, eſt aujourd'hui preſque entiérement inculte; & cette Province que Victor, dans ſon latin barbare, appelle, *Speciosîtas totius terræ florentis*, eſt devenue la retraite des pirates & des brigands.

Tandis qu'une partie de l'Empire Romain étoit en proie aux fureurs des Vandales, l'autre partie étoit ravagée par les Huns; de toutes ces hordes de barbares, celle-ci étoit la plus formidable & la plus féroce. Ammien Marcellin, Auteur de ce temps-là, & l'un des meilleurs hiſtoriens du Bas-Empire, donne une deſcription de leurs mœurs & de leur gouvernement. Ces peuples reſſembloient beaucoup aux anciens Scythes & aux Tartares modernes. On trouve auſſi dans une partie de leur caractere & de leurs uſages, quelques conformités avec les uſages du Nord de l'Amérique. Leur paſſion pour la guerre & pour l'action étoit extrême. » Les peuples policés, dit » Ammien, aiment le repos & la tran» quillité; les Huns ſe plaiſent dans » les combats & les dangers; c'eſt pour

» eux un bonheur, de périr les ar-
» mes à la main, & une infamie de
» mourir de vieilleſſe ou de maladie.
» Ils ſe glorifient du nombre des en-
» nemis qu'ils ont tués; & le plus
» brillant ornement de la victoire,
» c'eſt d'attacher aux harnois de leurs
» chevaux la chevelure de ceux qui
» ont péri ſous leurs coups. » AM. MARCEL. *Liv.* 31, *p.* 477. *Edit. Gronov. Lugd.* 1693. Leurs incurſions dans l'Empire commencerent au quatrieme ſiecle. Les Romains, quoique déja accoutumés aux fureurs des nations barbares, étoient étonnés des horribles dévaſtations qu'exerçoient les Huns. La Thrace, la Pannonie & l'Illyrie furent ravagées les premieres. Comme ils n'avoient deſſein de former aucun établiſſement en Europe, leurs incurſions étoient fréquentes. Procope a compté qu'il y avoit eu à chaque invaſion deux cents mille perſonnes égorgées ou traînées en eſclavage. PROC. *Hiſt. arc. ap. Biſ. ſcript. vol.* 1, *p.* 316. La Thrace, qui étoit la Province la mieux cultivée de cette partie de l'Empire Romain, fut changée en un déſert;

& lorſque Priſcus accompagna les Ambaſſadeurs qu'on envoya à Attila, il y trouva pluſieurs villes entiérement inhabitées, à l'exception de quelques miſérables fugitifs qui s'étoient refugiés dans les ruines des égliſes; & la campagne étoit couverte des oſſements de ceux qui avoient été moiſſonnés par le fer des barbares. PROC. *ap. Byſant. ſcript. vol.* 1, *p.* 34. Attila fut reconnu Roi des Huns l'an 434. C'eſt l'un des plus grands & des plus hardis conquérants dont l'hiſtoire faſſe mention. Il étendit ſon Empire ſur toutes ces vaſtes contrées, compriſes ſous les noms généraux de Scythie & de Germanie, dans l'ancienne diviſion de la terre. Tandis qu'il faiſoit la guerre aux nations barbares, il tenoit l'Empire Romain dans des allarmes continuelles, & exigeoit des ſubſides conſidérables des foibles & timides Empereurs qui régnoient alors. En 451, il entra dans les Gaules à la tête d'une armée, formée par les différentes nations qu'il avoit conquiſes; c'étoit la plus nombreuſe de toutes les armées barbares qui fuſ-

ſent encore entrées dans le territoire de l'Empire. Attila fit un dégât horrible; non-ſeulement il ravagea les campagnes, mais il pilla & ſaccagea les villes les plus floriſſantes. Toutes ces horreurs ſont décrites par Salvien, *de gubernat. Dei. Edit. Baluz. Pariſ.* 1669, *p.* 139, & par Idace, *ubi ſupr. p.* 1135. La fameuſe bataille donnée près de Châlons, arrêta les progrès d'Attila : s'il en faut croire les hiſtoriens de ce temps-là, elle ne coûta pas moins de trois cents mille hommes. IDAT. *ibid.* JORNANDES *de Reb. Getic. ap. Grot. Hiſt. goth. p.* 671. *Amſterd.* 1665. L'année ſuivante, Attila forma la réſolution d'attaquer le centre même de l'Empire. Il marcha en Italie, qu'il ravagea avec une fureur, animée par le ſentiment de ſa derniere défaite. Ce que l'Italie éprouva de calamités dans l'invaſion des Huns, ſurpaſſe toutes celles qui avoient ſuivi les irruptions précédentes des Barbares. Coringius a raſſemblé pluſieurs paſſages d'anciens hiſtoriens, qui prouvent que les ravages, cauſés par les Huns & les Van-

dales dans les contrées ſituées au bord du Rhin, ne furent ni moins atroces, ni moins funeſtes à l'eſpece humaine. *Exercitat. de Urbib. Germ. oper. vol. 1, p. 489.* Mais l'imagination craint de s'arrêter ſur ces ſcenes de carnage & de déſolation; on ne peut ſans horreur contempler ces deſtructeurs de l'humanité, ſe baignant à plaiſir dans le ſang & les larmes des hommes. La preuve la plus convaincante de la cruauté, auſſi-bien que de l'étendue des ravages cauſés par les Barbares, c'eſt l'état dans lequel paroît avoir été l'Italie pendant pluſieurs ſiecles, après que ces peuples s'y furent établis. Dès qu'un pays ceſſe d'être très-peuplé, on y voit les arbres & les buiſſons croître dans les terres incultes, & former inſenſiblement de grandes forêts, tandis que le débordement des rivieres & les eaux croupiſſantes convertiſſent en lacs & en marais le reſte du pays. L'ancienne Italie, le centre du luxe & de l'élégance des Romains, étoit cultivée avec un ſoin extrême : mais les Barbares l'ont tellement dévaſtée, & en

ont ſi abſolument détruit tous les ouvrages de l'induſtrie & de la culture, que, dans le huitieme ſiecle, l'Italie paroît n'avoir été couverte que de forêts & de vaſtes marais. Muratori entre dans un long détail ſur la ſituation & les limites de cette contrée, & prouve, par les témoignages les plus authentiques, qu'une grande partie du terrein, dans toutes les différentes Provinces de l'Italie, étoit ou couverte de bois, ou enſevelie ſous les eaux : & il ne faut pas croire que ce fuſſent ſeulement des endroits naturellement ſtériles ou peu importants ; c'étoient des cantons que les écrivains anciens nous repréſentent comme extrêmement fertiles, & qui ſont aujourd'hui très-bien cultivés. MURAT. *antiquit. Ital. med ævi. Diſſert. 21, vol. 2. p. 149. 153*, &c. On trouve une forte preuve de tout ceci dans une deſcription de la ville de Modene, que nous a laiſſée un auteur du dixieme ſiecle. MURAT. *Script. rer. Ital. vol. 2, part. 2, p. 691.*

Il paroît que les dévaſtations des barbares ont été les mêmes dans les

autres pays de l'Europe. Dans pluſieurs des plus anciennes chartes qui ſubſiſtent aujourd'hui, les terreins qu'on accorde aux monaſteres ou aux particuliers, ſont diſtingués en terreins cultivés & habités, & en terreins déſerts, *eremi.* On voit des exemples de terres accordées à des particuliers, parce qu'ils les avoient priſes dans le déſert, *ab eremo*, & qu'ils les avoient enſuite peuplées & cultivées. C'eſt ce qui eſt prouvé dans une charte de Charlemagne, publiée par Eckart, *de reb. Franciæ orient. vol.* 2, *p.* 864, & dans pluſieurs autres chartes accordées par les ſucceſſeurs de ce Prince, & citées par du Cange, au mot *Eremus.* Muratori ajoute que pendant le huitieme & le neuvieme ſiecles, l'Italie étoit infeſtée de loups & de bêtes ſauvages. C'eſt une autre preuve que le pays étoit abſolument dépourvu d'habitants. MURAT, *antiquit. vol.* 2, *p.* 163. Ainſi l'Italie qui avoit fait la gloire de l'ancien monde par ſa fertilité & ſa culture, ſe trouvoit réduite à l'état d'une colonie naiſſante, & que l'on commence à peupler.

Je ne doute pas qu'il n'y ait de l'exagération dans quelques-unes des deſcriptions que j'ai rapportées. Je ſais même que ces nations barbares ne ſe conduiſirent pas toutes de la même maniere en formant leurs nouveaux établiſſements : les unes paroiſſoient déterminées à détruire entiérement les anciens habitants ; d'autres étoient plus diſpoſées à s'incorporer avec eux. Il n'eſt pas de mon ſujet de rechercher les cauſes de cette différence dans la conduite des conquérants, ni de décrire l'état des contrées où les anciens habitants furent traités avec plus de douceur. Les faits que j'ai rapportés ſuffiſent pour prouver que les invaſions & les établiſſements des nations du nord dans l'Empire Romain, ont occaſionné une deſtruction de l'eſpece humaine, beaucoup plus grande que la plupart des écrivains ne ſemblent le croire.

NOTE VI, Sect. I, p. 22.

J'ai obſervé à la note II, que c'eſt aux ſeuls écrivains Grecs & Romains

que nous devons le peu de connoiſſances certaines que nous avons ſur l'état primitif des nations barbares. Heureuſement, deux de ces anciens auteurs, de tous les hommes qui ont écrit, les plus capables peut-être d'obſerver avec un diſcernement profond, & de peindre avec fidélité, avec énergie, les mœurs & les inſtitutions de ces peuples, nous en ont laiſſé un détail auquel ſe rapporte aſſez tout ce que les autres auteurs en ont dit. Le Lecteur devinera aiſément que je veux parler de Céſar & de Tacite. Le premier fait en peu de mots le portrait des anciens Germains, dans quelques chapitres du ſixieme Livre de ſes Commentaires; l'autre a écrit un Ouvrage exprès ſur ce ſujet. Ce ſont-là les monuments de l'antiquité les plus précieux & les plus inſtructifs pour les habitants actuels de l'Europe. Voici ce que nous y apprenons.

1°. L'état de la ſociété chez les anciens Germains étoit très-groſſier & très-ſimple. Ils ne ſubſiſtoient que par la chaſſe ou le pâturage, Ces. *l.* 6, *cap.* 21. Ils négligeoient l'agricul-

ture, & vivoient en général de lait, de fromage & de viande. *Ibid. cap.* 22. Tacite rapporte à peu près la même choſe. *de morib. Germ. c.* 14, 15, 23. Les Goths négligeoient également l'agriculture. PRISC. *Rhet. ap. Byſant. ſcript. vol.* 1, *p.* 31. B. L'état de la ſociété n'étoit pas plus avancé chez les Huns; ils dédaignoient de cultiver la terre & de toucher une charrue. AM. MARCEL. *l.* 31, *p.* 475. Les Alains avoient les mêmes mœurs. *Ibid. p.* 477. Tant que la ſociété reſta dans ce premier état, les hommes, en s'uniſſant enſemble, ne ſacrifierent qu'une très-petite portion de leur indépendance naturelle.

2°. Chez les anciens Germains, l'autorité du gouvernement civil étoit très-limitée. Pendant la paix, ils n'avoient aucun magiſtrat commun & fixe; c'étoient les chefs ou principaux de chaque diſtrict qui rendoient la juſtice, & jugeoient les différends. CÆS. *ibid. cap.* 23. Leurs Rois n'avoient pas un pouvoir abſolu & illimité; leur autorité conſiſtoit plutôt dans le privilege de conſeil-

ler, que dans le droit de commander. Les affaires de peu de conſéquence étoient décidées par les chefs; mais les objets d'un intérêt plus général & plus important étoient ſoumis au jugement du corps entier de la nation. TACIT. *cap.* 7, 11. Les Huns délibéroient auſſi en commun ſur toutes les affaires eſſentielles, & n'étoient point ſoumis à l'autorité d'un Roi. AM. MARCEL. *l.* 31, *p.* 473.

3°. Chaque individu chez les anciens Germains avoit la liberté de s'engager dans une expédition militaire propoſée; & il ne paroît pas que l'autorité publique lui impoſât aucune obligation à cet égard. » Lorſ» qu'un chef propoſoit quelque ex» pédition, dit Céſar, ceux qui ap» prouvoient le projet, & conſen» toient de ſuivre le chef, ſe levoient » & déclaroient leur réſolution; s'ils » manquoient enſuite à cet engage» ment, ils paſſoient pour des lâches, » des traîtres à la patrie, & étoient » réputés infâmes ». CÆS. *ibid. pag.* 23. Tacite indique la même coutume, mais d'une maniere plus obſcure, TACIT. *cap.* 2, 4. Comme cha-

que individu étoit indépendant & maître abſolu de ſes actions, celui qui vouloit devenir chef, avoit donc un grand intérêt à ſe faire des partiſans, à les attacher à ſa perſonne & à ſes projets. Céſar les appelle *ambacti* & *clientes*, c'eſt-à-dire, *ſuivants* ou *clients*. Tacite leur donne le nom de *comites* (*compagnons*). La principale diſtinction & le pouvoir d'un chef conſiſtoient à être accompagné d'une troupe nombreuſe de jeunes gens choiſis. Cette jeuneſſe faiſoit pendant la paix la gloire & l'ornement de la nation, & ſa ſûreté pendant la guerre. Un chef ſe conſervoit l'affection de ſes compagnons par des préſents d'armes ou de chevaux, ou par les repas, plus abondants que recherchés, qu'il leur donnoit. TACIT. *cap.* 14, 15. Par une ſuite de cet eſprit de liberté & d'indépendance perſonnelle, que les Germains conſerverent même après qu'ils furent unis en ſociété, ils reſſerrerent la juriſdiction perſonnelle de leurs magiſtrats dans des limites très-étroites; ils ſe réſerverent & exercerent tous les droits de la vengeance

ce perſonnelle ; le magiſtrat n'avoit le pouvoir ni d'empriſonner un homme libre, ni de lui infliger aucune peine corporelle. TACIT. *cap.* 7. Chaque individu étoit même obligé de tirer vengeance des affronts ou des torts qu'on avoit faits à ſes parents ou à ſes amis. Les inimitiés devenoient héréditaires, mais elles n'étoient pas implacables. Le meurtre même s'expioit en donnant un certain nombre de beſtiaux. TACIT. *cap.* 21. Une partie de l'amende étoit pour le Roi ou l'Etat ; le reſte pour la perſonne offenſée ou ſes parents. *Ibid. cap.* 12.

Quoique ces particularités ſur les mœurs & les uſages des Germains ſoient connues de tous ceux qui ſont verſés dans la littérature ancienne, j'ai cru cependant devoir les rapporter dans l'ordre que je leur ai donné, & les mettre ſous les yeux des Lecteurs moins inſtruits, parce qu'elles confirment ce que j'ai dit de l'état des nations barbares, & qu'elles peuvent ſervir à éclaircir toutes les obſervations que j'aurai occaſion de faire ſur les changements

arrivés dans leur gouvernement & les mœurs. Les loix & les coutumes que ces peuples introduisirent dans les pays où ils s'établirent, forment le meilleur commentaire des écrits de César & de Tacite; & réciproquement les observations de ces deux Ecrivains sont la meilleure clef pour bien entrer dans l'esprit de ces loix & de ces coutumes.

Il y a dans le témoignage de César & de Tacite sur les Germains, une circonstance qui mérite attention. Le morceau que César nous a laissé sur les mœurs des Germains, a été écrit plus de deux cents ans avant que Tacite composât son traité sur le même sujet. Un siecle est un espace de temps très-considérable pour les progrès des mœurs d'une nation, sur-tout si pendant cet intervalle cette nation grossiere & non civilisée a eu beaucoup de commerce avec des Etats plus policés. Les Germains étoient dans ce cas-là; ils commencerent à connoître les Romains lorsque César passa le Rhin; & leur communication avec ce peuple s'étendit tous les jours de-

puis cet événement juſqu'au temps ou Tacite écrivit. On remarque d'ailleurs qu'il y avoit une différence conſidérable dans l'état ſocial de chacune des différentes tribus de la Germanie. Les Suéones, par exemple, (*Suiones*) avoient déja fait tant de progrès dans la civiliſation, qu'ils commençoient à ſe corrompre. TACIT. *cap.* 44. Les Fennes, au contraire, (*Fenni*) étoient ſi barbares, qu'on s'étonne qu'ils ayent pu ſubſiſter. *Ib. cap.* 46. Ces deux circonſtances ne doivent pas être négligées par ceux qui veulent décrire les mœurs des Germains, ou établir quelque théorie politique ſur l'état de la ſociété chez ces peuples.

Avant que de terminer cette diſcuſſion, il ne ſera pas hors de propos d'obſerver que, quoique les altérations qui ſe firent ſucceſſivement dans les inſtitutions des différents peuples qui avoient conquis l'Empire Romain, & quoique les progrès qu'ils avoient faits dans la civiliſation, euſſent entiérement changé leurs mœurs, on pourroit cependant en retrouver l'image dans celles d'une race d'hom-

mes qui eſt encore à-peu-près dans le même état de ſociété où ſe trouvoient les barbares du Nord lorſqu'ils s'établirent dans leurs nouvelles conquêtes. Je veux parler des ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale. Ce n'eſt donc pas une digreſſion ſuperflue, ou une ſimple recherche de curioſité, que d'examiner ſi cette ſimilitude dans l'état politique a produit quelque reſſemblance entre les mœurs & le caractere de ces peuples divers. S'il ſe trouve que cette reſſemblance ſoit frappante, elle fournira une plus forte preuve de la vérité du portrait qu'on a fait des anciens habitants de l'Europe, que le témoignage même de Céſar & de Tacite.

1°. Les Américains ne ſubſiſtent gueres que par la pêche ou la chaſſe. Il y a des tribus qui négligent abſolument l'agriculture. Parmi celles qui cultivent quelques portions de terrein près de leurs cabanes, ce ſont les femmes qui ſont chargées de ce ſoin, ainſi que de tous les autres travaux. CHARLEVOIX, *Journal Hiſt. d'un voyage en Ameriq.* 4°. *Pa-*

ris, 1744, *p.* 334. Dans un tel état de ſociété, les hommes ayant peu de beſoins ordinaires, & leur dépendance mutuelle étant très-bornée, leur union eſt extrêmement foible & imparfaite; & ils doivent continuer de jouir de leur liberté naturelle preſque ſans altération. Le premier ſentiment d'un ſauvage de l'Amérique, c'eſt que tout homme eſt né libre & indépendant, & qu'il n'y a aucune Puiſſance ſur la terre qui ait le droit de reſtreindre & de limiter ſa liberté naturelle. On trouve à peine quelque apparence de ſubordination entr'eux, ſoit dans le gouvernement civil, ſoit dans le gouvernement domeſtique. Chacun fait ce qu'il lui plaît : un pere, une mere & leurs enfants vivent enſemble comme des êtres que le haſard a raſſemblés, & qu'aucun lien n'attache les uns aux autres. Leur maniere d'élever leurs enfans eſt très-conforme à ce principe : ils ne les châtient jamais, même dans la premiere enfance; & dans un âge plus avancé, on les laiſſe entiérement maîtres de leurs actions, & ils ne ſont obligés d'en rendre

compte à perſonne. *Idem*, *p.* 272. 273.

2°. Leurs magiſtrats civils n'ont qu'une autorité extrêmement bornée. Dans la plupart des tribus, le *Sachem ou Chef* eſt choiſi par la tribu même; on lui donne un conſeil compoſé de vieillards, & ſans l'avis duquel il ne peut décider aucune affaire d'importance. Les *Sachem* ne forment aucune prétention à jouir d'une grande autorité; car ils propoſent & prient plutôt qu'ils ne commandent, & l'obéiſſance de la nation eſt entiérement volontaire. *Id.* *p.* 266, 268.

3°. Ce n'eſt point par force, mais volontairement, qu'ils s'engagent dans une expédition militaire; & quand la guerre a été réſolue, un chef ſe leve & s'offre pour conduire la troupe. Alors ceux qui ſont de bonne volonté (car on ne force perſonne) ſe levent tous l'un après l'autre, & chantent la chanſon de guerre. Mais ſi après cette cérémonie, quelqu'un des guerriers refuſoit de ſuivre le chef avec lequel il s'eſt engagé, il courroit riſque de per-

dre la vie, & ſeroit regardé comme le plus infâme de tous les hommes. *Id. p.* 217, 218.

4°. Ceux qui s'engagent à ſuivre un chef, s'attendent à être traités avec beaucoup d'attention & d'égards, & il eſt obligé de leur faire des préſents d'une valeur conſidérable. *Id. p.* 218.

5°. Le Magiſtrat parmi eux n'a preſque aucune juriſdiction criminelle. *Id. p.* 272. La perſonne ou la famille qui a reçu une injure, peut en tirer la vengeance qu'elle veut. *Id. p.* 274. Ils ſont implacables dans leur reſſentiment, & le temps ne peut éteindre ni même affoiblir le deſir d'une juſte vengeance. C'eſt le principal héritage que les peres en mourant laiſſent à leurs enfants; & le ſoin de venger un affront ſe tranſmet de génération en génération, juſqu'à ce que l'occaſion arrive de ſatisfaire ce ſentiment. *Id. p.* 309. Quelquefois cependant, la partie offenſée s'appaiſe ou fixe une compenſation pour un meurtre qui aura été commis. Les parents du mort reçoivent le préſent dont on

eſt convenu ; & il conſiſte ordinairement en un priſonnier de guerre qui prend la place & le nom de celui qui a été tué, & qui eſt adopté dans la famille. *Id. p.* 274.

On trouve la même reſſemblance dans pluſieurs autres points. Il ſuffit pour mon objet d'avoir indiqué les rapports qui ſe trouvent dans les grands traits qui diſtinguent & caractériſent ces nations diverſes. Bochard & d'autres philologues du dernier ſiecle, qui ont employé plus d'érudition que de ſcience à ſuivre les émigrations des différents peuples, & qui ſur le trait le plus léger de reſſemblance, croyoient voir une affinité parfaite entre des nations fort éloignées les unes des autres, & concluoient hardiment qu'elles avoient eu la même origine, n'auroient pas manqué d'affirmer avec confiance, en voyant une reſſemblance ſi parfaite entre les Barbares conquérants de l'Empire Romain & les ſauvages de l'Amérique, que c'étoit le même peuple. Mais un philoſophe ſe contentera ſeulement d'obſerver, que la

caractere des nations dépend de l'état de ſociété ſous lequel elles vivent, & des inſtitutions politiques établies parmi elles; que dans tous les temps & dans tous les lieux, les hommes placés dans les mêmes circonſtances, auront les mêmes mœurs, & ſe montreront ſous la même forme.

Je n'ai étendu cette comparaiſon entre les anciens Germains & les ſauvages de l'Amérique, que juſqu'où elle étoit néceſſaire pour éclaircir mon ſujet. Je ne prétends pas que l'état ſocial chez ces deux peuples, fût parfaitement égal. Pluſieurs des tribus Germaines étoient plus civiliſées que les Américains. Il y en avoit à qui l'agriculture n'étoit pas étrangere, & preſque toutes avoient des troupeaux qui faiſoient leur principale ſubſiſtance; tandis que le plus grand nombre des hordes Américaines, ne vivent que de leur chaſſe, & ſont plus groſſieres & plus ſimples encore que les anciens Germains. Cependant il y a entre leur état ſocial une reſſemblance plus frappante qu'on n'en a jamais obſervé parmi deux races d'hommes, & il en eſt

réſulté une conformité de mœurs ſurprenante.

NOTE VII, Sect. I, p. 22.

Le butin qu'avoit fait une armée, appartenoit à toute l'armée; & le Roi, lui-même, n'y avoit d'autre part que celle qui lui étoit échue par le ſort. L'hiſtoire des Francs nous offre à cet égard un exemple remarquable. L'armée de Clovis, le fondateur de la monarchie Françoiſe, en pillant une Egliſe, avoit enlevé parmi d'autres effets ſacrés un vaſe d'une grandeur & d'une beauté extraordinaire. L'Evêque envoya ſur le champ des députés à Clovis, pour le ſupplier de rendre ce vaſe, afin de l'employer aux uſages ſaints auxquels il avoit été deſtiné. Clovis dit aux députés de le ſuivre à Soiſſons, où devoit ſe faire le partage du butin, & il leur promit que ſi ce vaſe lui tomboit en partage, il le rendroit à l'Evêque. Lorſqu'on fut arrivé à Soiſſons, tout le butin fut réuni en un monceau au centre de l'armée. Alors Clovis demanda qu'a-

vant de faire aucun partage, on lui accordât ce vaſe par deſſus ſa part. Chacun parut diſpoſé à favoriſer le Roi, & à acquieſcer à ſa demande; mais un ſoldat audacieux & féroce leve ſa hache d'arme, en frappe le vaſe avec violence, & dit au Roi d'une voix ferme : „ Vous n'aurez „ rien ici, que ce que le ſort vous „ donnera „. *Greg. Turon. Hiſt. Franc. l. 11, 27, p. 70, penſ. 1610.*

NOTE VIII, Sect. I, p. 27.

L'hiſtoire de l'établiſſement & dès progrès du ſyſtême féodal, eſt un objet intéreſſant pour toutes les nations de l'Europe. Les loix & la juriſprudence de quelques pays ſont encore preſque entiérement féodales. Dans d'autres, on voit que pluſieurs pratiques établies par la coutume, ou fondées ſur des réglements, ont pris naiſſance dans le ſyſtême féodal, & qu'elles ne peuvent être bien entendues ſans la connoiſſance des principes particuliers à ce ſyſtême. Pluſieurs Auteurs, très-célebres par leur génie & leur érudition, ont

fait tous leurs efforts pour éclaircir ce ſujet; mais ils y ont laiſſé encore beaucoup d'obſcurité. Je vais tâcher de ſuivre avec préciſion les progrès ou les variations des idées que les nations Barbares s'étoient faites ſur la propriété des terres, & d'expoſer les cauſes qui ont occaſionné ces variations, ainſi que les effets qui en ſont réſultés.

Il paroît que la propriété des terres a ſubi ſucceſſivement quatre ſortes de révolutions chez les peuples qui s'établirent dans les différentes Provinces de l'Empire Romain.

1°. Tant que les nations Barbares reſterent dans leur pays natal, elles ne connurent point la propriété des terres, & n'eurent aucune limite fixe à leurs poſſeſſions. Après avoir laiſſé quelque temps paître un troupeau dans un canton, toute la famille quittoit bientôt ce canton pour aller s'établir dans un autre, qu'elle abandonnoit de même peu de temps après. Une eſpece de propriété ſi imparfaite n'impoſoit aux individus aucune obligation poſitive de ſervir la communauté; & tout ce qu'ils fai-

ſoient pour elle étoit purement volontaire. Il étoit donc libre à chacun de prendre la part qu'il vouloit à une expédition militaire. Ainſi l'on ne ſuivoit un chef à la guerre que par attachement, & ſans aucune idée de devoir. Nous en avons rapporté des preuves ſenſibles dans la notre VI. Tant qu'il n'y eut pas d'autre propriété, il n'eſt pas poſſible de rien découvrir dans leurs uſages qui ait la moindre reſſemblance avec la tenure féodale, ou avec la ſubordination & le ſervice militaire introduits par le ſyſtême féodal.

2°. Quand ces peuples s'établirent dans les pays ſubjugués, l'armée victorieuſe ſe partagea les terres conquiſes; chaque ſoldat regardoit la portion qui lui étoit échue par le partage, comme une récompenſe due à ſa valeur, & comme un établiſſement conquis par ſon épée; & il en prenoit poſſeſſion comme homme libre en toute propriété. Il en jouiſſoit pendant ſa vie; il pouvoit en diſpoſer à ſon gré, & la laiſſer en héritage à ſes enfants. La propriété des terres reçut alors une forme conſ-

tante & ſtable. Elle fut en même-temps allodiale, c'eſt-à-dire, que le poſſeſſeur avoit le droit abſolu de propriété & de domaine, & qu'il ne relevoit d'aucun Souverain ou Seigneur, auquel il fût obligé de rendre hommage & de conſacrer ſes ſervices. Cependant comme ces nouveaux propriétaires (ainſi qu'on l'a obſervé dans l'Introduction) ſe voyoient expoſés à être troublés dans leurs poſſeſſions par le reſte des anciens habitants, & qu'ils couroient le danger, plus redoutable encore, d'être attaqués par des barbares auſſi avides & auſſi féroces qu'eux-mêmes, ils ſentirent la néceſſité de s'impoſer volontairement des obligations de défendre la communauté, plus étroites & plus expreſſes que celles auxquelles ils avoient été ſoumis dans leurs habitations natales. En conſéquence, dès que ces peuples ſe fixerent dans leurs nouveaux établiſſements, chaque homme libre s'obligea à prendre les armes pour la défenſe de ſa nation; & quand il refuſoit ou négligeoit de remplir ce devoir, il encouroit une peine con-

ſidérable. Je ne prétends pas qu'il y ait eu à cet égard aucun contrat revêtu de formalités & ratifié par des cérémonies légales. Cette obligation, ainſi que les autres conventions qui lient enſemble les membres de toute ſociété, n'étoit fondée que ſur un conſentement tacite. La ſécurité & la conſervation mutuelle des individus les engageoient à en reconnoître l'autorité, & à en maintenir l'exécution. Nous pouvons remonter à l'origine de cette nouvelle obligation des propriétaires des terres, & l'obſerver à un période très-reculé de l'hiſtoire des Francs. Chilpéric, qui commença ſon regne l'an 562, condamna à une amende (*bannos juſſit exigi*) certaines perſonnes qui avoient refuſé de l'accompagner dans une expndition. GREG. *Turon*, *l.* 5, *c.* 26, *p.* 211. Childebert, qui monta ſur le trône en 576, impoſa la même peine à quelques-uns de ſes ſujets coupables du même crime. *Ibid. l.* 7, *c.* 42, *p.* 342. Charlemagne ordonna que chaque homme libre qui poſſédoit en propriété cinq *manſi*, c'eſt-à-

dire, ſoixante acres de terrein, marcheroit en perſonne contre l'ennemi. *Capit. an. 807.* Louis le Débonnaire, en 815, accorda des terres à quelques Eſpagnols qui s'étoient enfuis à l'approche des Sarraſins, & leur permit de s'établir dans ſes Etats, à condition qu'ils ſerviroient à l'armée comme les autres hommes libres. *Capitul. v. 1, p. 500.* Par ce mot de terre poſſédée en *propriété*, dont la loi de Charlemagne fait mention, il faut entendre, conformément au ſtyle de ce temps-là, une terre allodiale; car *allodes* & *proprietas*, *alodum* & *proprium*, étoient des mots parfaitement ſynonymes. DU GANGE, *voc. alodis.*

Muratori a publié deux chartes qui contiennent la preuve la plus claire de la diſtinction établie entre la poſſeſſion allodiale & la poſſeſſion bénéficiaire; & il paroît par ces deux monuments qu'une perſonne pouvoit avoir une partie de ſon bien en propriété allodiale dont elle avoit le droit de diſpoſer à ſon gré, & l'autre partie à titre de bénéfice, n'en ayant que l'uſufruit, & la propriété retournant après ſa

mort, au Seigneur ſupérieur. MURAT. *antiq. Ital. medii ævi. vol.* 1, *p.* 559, 565. La même diſtinction ſe trouve indiquée dans un capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, *édit. Baluz. v.* 1, *p.* 491. Le Comte Everard, qui avoit épouſé une fille de Louis le Débonnaire, a laiſſé un teſtament curieux. En partageant ſes vaſtes domaines entre ſes enfants, il diſtingue ce qu'il poſſédoit par droit de propriété, *proprietate*, d'avec ce qu'il ne tenoit qu'à titre de bénéfice, *beneficio;* & il paroît que la plus grande partie de ſon bien étoit allodiale. AUB. MIR. *oper. diplom. Lovan.* 1723, *v.....*, *p.* 19.

Ainſi, le terme *d'homme libre* ſe prend communément dans un ſens oppoſé à celui de vaſſal, *vaſſus* ou *vaſſallus;* le premier déſigne un propriétaire allodial, & l'autre celui qui releve d'un Seigneur. Ces hommes libres étoient obligés de ſervir l'Etat; & cette obligation étoit ſi ſacrée, qu'il leur étoit défendu d'entrer dans les ordres eccléſiaſtiques, à moins qu'ils n'en euſſent obtenu le conſentement du Prince. La raiſon qu'on

donne de ce réglement, eſt remarquable. » Car nous ſavons que quelques-» uns en agiſſent ainſi, non par eſ-» prit de dévotion, mais afin de ſe » diſpenſer du ſervice militaire, au-» quel ils ſont tenus ». *Capitul. l.* 1, §. 114. » Lorſqu'un homme libre, » ſommé de ſe mettre en campagne, » refuſoit d'obéir, il étoit condamné, » ſuivant la loi des Francs, à payer » le *hereban*, qui étoit une amende » de ſoixante couronnes ». *Cap. Carol. Mag. ap. leg. Longob. l.* 1, *t.* 14, §. 13, *p.* 359. Cette expreſſion, *ſuivant la loi des Francs*, ſemble ſuppoſer que l'obligation de ſervir & la peine impoſée à ceux qui manquoient à ce devoir, étoient d'une date auſſi ancienne que les loix faites par les Francs, lorſqu'ils s'établirent pour la premiere fois dans les Gaules. On exigeoit cette amende avec tant de rigueur, » que ſi la perſonne con-» damnée ſe trouvoit inſolvable, elle » étoit réduite en ſervitude, & y reſ-» toit juſqu'à ce que le prix de ſon » travail fût monté à la valeur de » l'*hereban* ». *Ibid.* L'Empereur Lothaire rendit la peine encore plus ſé-

vere ; ſi le poſſeſſeur d'une certaine étendue de terre étoit tenu, par les conditions de ſa propriété, de ſervir en perſonne, & qu'il refuſât de ſe mettre en campagne, après en avoir été ſommé, tous ſes biens étoient déclarés confiſqués, & il pouvoit être lui-même condamné au banniſſement. MURAT. *ſcript. Ital. v.* 1, *part.* 2, *p.* 153.

3°. La propriété des terres ayant été ainſi fixée par une forme conſtante, & obligeant au ſervice militaire, il en réſulta un autre changement, mais qui ne ſe fit que lentement & par degrés. Tacite nous apprend que les chefs des Germains cherchoient à s'attacher des compagnons, (*comites*) qui les ſuivoient dans toutes leurs entrepriſes, & combattoient ſous leurs drapeaux. La même coutume ſubſiſta parmi eux dans leurs nouveaux établiſſements, & ces compagnons attachés & dévoués à leurs chefs, furent appellés *fideles*, *antruſtiones*, *homines in truſte dominicâ*, *leudes*. Tacite ajoute qu'on regardoit comme honorable le rang de *comes* ou compagnon. *De morib.*

German. c. 13. On peut juger du rang & de la condition des perſonnes, dans le moyen âge, par la *compoſition* ou peine pécuniaire établie pour chaque délit ; or, la compoſition pour le meurte d'un homme, *in truſte dominicâ*, étoit triple de celle qui étoit fixée pour le meurtre d'un homme libre. *Leg. ſalic. tit.* 44, §. 1 & 2.

Tant que les Germains reſterent dans leur propre pays, ils chercherent à s'attacher ces compagnons par des préſents d'armes & de chevaux, & par les ſervices de l'hoſpitalité ; (voyez la note VI). Tant qu'ils n'eurent aucun droit fixe de propriété ſur les terres, c'étoient les ſeuls dons que les chefs puſſent faire, & la ſeule récompenſe que leurs ſuivants puſſent attendre. Mais dès que ces peuples ſe furent établis dans les Provinces conquiſes, & qu'ils eurent connu l'importance de la propriété, les Rois & les chefs, au-lieu de ces préſents peu conſidérables, donnerent pour récompenſe à leurs ſuivants des portions de terre. Ces conceſſions s'appellerent *bénéfices* (*bene-*

ficia), parce qu'elles étoient gratuites, & *honneurs* (*honores*), parce qu'on les regarda comme des marques de diſtinction. Mais quels étoient les ſervices qu'on exigeoit originairement en échange de ces bénéfices ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de déterminer exactement & avec préciſion, parce qu'il n'eſt point reſté de monument aſſez ancien. Lorſque les poſſeſſions de franc-alleu commencerent à devenir féodales, elles ne furent pas tout d'un coup aſſujetties aux ſervices de la féodalité ; & ce paſſage, comme tous les autres changements de quelque importance, ne ſe fit que par degrés. Comme le principal objet que ſe propoſoit un vaſſal feudataire étoit de s'aſſurer d'un protecteur, lorſque les propriétaires allodiaux conſentirent au commencement à devenir les vaſſaux de quelques chefs puiſſants, ils conſerverent de leur ancienne indépendance tout ce qui étoit compatible avec la nouvelle relation qu'ils venoient de former. L'hommage qu'ils rendoient au ſupérieur dont ils vouloient relever, s'appelloit *hommage plein* (*ho-*

magium planum), & ne les engageoit qu'à la fidélité, ſans les obliger à ſervir à la guerre, ni à aſſiſter aux juſtices ſeigneuriales. On peut encore reconnoître aujourd'hui quelques traces, quoiqu'obſcures, de cet hommage plein. BRUSSEL. *t. 1, p. 97.*

Parmi les anciens actes publiés par Dom de Vic & Dom Vaiſſette, dans leur *Hiſt. du Languedoc*, on en trouve pluſieurs auxquels ils donnent le nom d'*hommages*, & qui ſemblent tenir le milieu entre l'*hommage plein* dont parle Bruſſel, & l'obligation de remplir dans ſon entier l'engagement du ſervice féodal. L'un des deux partis promet protection, & accorde des châteaux ou des terres; l'autre s'engage à défendre la perſonne du donateur, & à lui fournir du ſecours pour défendre auſſi ſes poſſeſſions, dès qu'il en ſera requis. Mais ces engagements ne ſont accompagnés d'aucune formalité féodale, & l'on n'y fait mention d'aucun des ſervices féodaux. C'étoit plutôt un contrat mutuel entre des égaux, que l'engagement formel d'un vaſſal à rendre des ſervices à un Sei-

gneur ſupérieur. *Preuves de l'hiſt. du Langued. tom.* 2, *p.* 173. *& paſſim.* Dès qu'on ſe fut accoutumé à ces ſervices, d'autres ſervices féodaux s'introduiſirent ſucceſſivement. M. de Monteſquieu regarde ces bénéfices comme des fiefs qui, dans l'origine, obligeoient les poſſeſſeurs au ſervice militaire. *Eſprit des Loix*, *l.* 30, *chap.* 3 & 16. M. l'Abbé de Mably prétend que ceux qui tenoient ces bénéfices, ne furent d'abord ſoumis à d'autre ſervice qu'à celui auquel chaque homme libre étoit engagé. *Obſerv. ſur l'hiſt. de France*, *tom.* 1, *p.* 356. Mais en comparant leurs preuves, leurs raiſonnemens & leurs conjectures, il paroît évident que, puiſque chaque homme libre, en conſéquence de ſa propriété allodiale, étoit obligé de ſervir, ſous des peines trés-graves, on n'auroit eu aucune bonne raiſon de conférer ces bénéfices, ſi ceux qui les recevoient n'euſſent été ſoumis à quelque nouvelle obligation. Pourquoi un Roi ſe ſeroit-il dépouillé lui-même de ſes domaines, ſi en les diviſant & en les partageant, il

n'eût acquis par-là un droit à des ſervices qu'il ne pouvoit exiger auparavant ? Nous ſommes donc autoriſés à conclure que, comme la propriété allodiale aſſujettiſſoit les poſſeſſeurs à ſervir la communauté, de même les bénéfices devoient obliger ceux qui en recevoient, au ſervice perſonnel & à la fidélité envers celui de qui ils les tenoient. Ces bénéfices, dans leur inſtitution, ne s'accordoient qu'à volonté, c'eſt-à-dire, pour autant de temps qu'il plaiſoit au donateur. Il n'y a point de circonſtance, relative aux coutumes du moyen âge, qui ſoit mieux établie que celle-ci ; & l'on en pourroit ajouter une foule innombrable de preuves à celles qui ſe trouvent dans l'*Eſprit des Loix*, *liv.* 30, *ch.* 16, & dans Du Cange, aux mots *beneficium* & *feudum*.

4°. Mais la poſſeſſion des bénéfices ne reſta pas long-temps dans cet état. Une poſſeſſion précaire & à volonté ne fut pas ſuffiſante pour attacher à leur Seigneur ceux qui en jouiſſoient ; & ils obtinrent bientôt que ces bénéfices leur fuſſent aſſurés pour

pour la vie. *Feudor. liv.* 1, *tit.* 1. Du Cange rapporte plusieurs passages tirés des anciennes chartes & des chroniques, qui prouvent cette assertion : DU CANGE, *gloss. voc. beneficium.* Après ce premier pas, il fut aisé d'obtenir ou d'extorquer des chartes qui rendissent les bénéfices héréditaires, d'abord en ligne directe, ensuite en ligne collatérale, & enfin dans la ligne féminine. *Leg. Longob. liv.* 3, *t.* 8, DU CANGE, *voc. beneficium.*

Il n'est pas aisé de fixer le temps précis auquel chacun de ces changements eut lieu. M. l'Abbé de Mably conjecture, avec quelque vraisemblance, que Charles Martel introduisit le premier la coutume d'accorder les bénéfices à vie. *Observat. tom.* 1, *p.* 103, 160. Et il est évident, d'après les autorités sur lesquelles il se fonde, que Louis le Débonnaire fut un des premiers qui les rendirent héréditaires. *Ibid. p.* 429. Mabillon néanmoins a publié un *placite* de Louis le Débonnaire, de l'an 860, par lequel il paroît que ce Prince continua de n'accorder les

bénéfices qu'à vie. *De re Diplom. liv.* 6, *p.* 353. L'an 889, Eudes de Paris, Roi de France, concéda des terres à Ricabodus, ſon vaſſal, *jure beneficiario & fructuario*, pour ſa vie, avec cette condition, que s'il mouroit & qu'il eût un fils, ce fils jouiroit des mêmes terres également pendant ſa vie. MABILL. *ut ſup. p.* 556. C'étoit un pas intermédiaire entre les fiefs purement à vie, & les fiefs héréditaires à perpétuité. Tant que les bénéfices retinrent leur premiere forme, & ne furent accordés qu'à volonté, le collateur exerçoit non-ſeulement le domaine ou la prérogative du Seigneur ſupérieur; mais il jouiſſoit encore de la propriété, & ne laiſſoit à ſon vaſſal que *l'uſufruit*. Lorſqu'ils eurent reçu leur derniere forme, & qu'ils devinrent héréditaires, les juriſconſultes, en traitant des fiefs, continuerent de définir les bénéfices conformément à leur premiere inſtitution; mais la propriété n'appartenoit plus au Seigneur ſupérieur, & elle avoit en effet paſſé dans les mains du vaſſal. Auſſi-tôt que les Seigneurs, ainſi que leurs

vaſſaux, eurent ſenti les avantages réciproques de cette maniere de poſſéder les fiefs, elle parût ſi commode pour les uns & pour les autres, que non-ſeulement les terres, mais les rentes caſuelles, comme les droits d'exciſe & de péage, les ſalaires ou émoluments des offices, & les penſions mêmes, furent accordées & tenues à titre de fiefs; & en conſéquence, on promettoit & l'on exigeoit reſpectivement le ſervice militaire. MORICE. *Mém. pour ſervir de preuves à l'hiſt. de Bretagne. tom. 2, p. 78, 690.* BRUSSEL, *tom. 1, p. 41.*

Quelque abſurdité qu'on puiſſe trouver à accorder & à tenir comme fiefs de ſemblables poſſeſſions, précaires & caſuelles, il y avoit cependant des tenures féodales encore plus ſingulieres. Le produit des meſſes dites à un autel, n'étoit proprement qu'un revenu eccléſiaſtique, appartenant au clergé de l'Egliſe ou du monaſtere qui les faiſoit célébrer. Mais des Barons puiſſants s'en emparerent quelquefois; & afin d'affermir leur droit ſur ce revenu, ils le tinrent de l'Egliſe à titre de fief, &

le partagerent comme les autres propriétés entre leurs vaſſaux. BOUQUET, *Recueil des Hiſt. vol. 10, p. 238, 480.*

Le même eſprit d'uſurpation qui rendit les fiefs héréditaires, encouragea les Nobles à extorquer de leurs Souverains des conceſſions d'offices également héréditaires. Pluſieurs des grandes charges de la Couronne devinrent héréditaires dans la plupart des Royaumes de l'Europe; les Monarques connoiſſoient ſi bien cet eſprit d'uſurpation de la Nobleſſe, & étoient en même-temps ſi fort en garde contre ſes progrès, que dans quelques occaſions, ils obligeoient ceux à qui ils conféroient quelque charge ou quelque dignité, à reconnoître par un acte formel que ni eux, ni leurs héritiers, ne pourroient prétendre la poſſéder de droit héréditaire. Il y a un exemple remarquable de ceci dans les *Mém. de l'Acad. des Inſc. tom. 30, in-8°. p. 595*, & l'on en trouve un autre dans le *Theſaur. Anecd.* publié par MERTENNE & DURAND, *vol. 1, p. 873.* Cette révolution dans la propriété

des biens occaſionna un changement analogue dans le gouvernement politique ; les grands Vaſſaux de la Couronne, à meſure qu'ils étendoient leurs poſſeſſions, uſurperent un degré proportionnel de puiſſance, abaiſſerent la juriſdiction de la Couronne, & foulerent aux pieds les privileges du peuple. C'eſt ſur-tout par le rapport qui s'établit entre la propriété & le pouvoir, que la recherche des progrès de la propriété féodale devient un objet digne d'attention dans l'hiſtoire : car dès qu'on a découvert quel étoit l'état de la propriété à une certaine époque, on peut déterminer avec préciſion quel étoit en même-temps le degré de pouvoir dont jouiſſoit alors le Roi ou la Nobleſſe.

Une autre circonſtance, relative aux révolutions qu'éprouva la propriété, mérite auſſi d'être remarquée. J'ai fait voir que chez les différentes tribus barbares, lorſqu'elles ſe furent partagé leurs conquêtes dans le cinquieme & le ſixieme ſiecles, la propriété des terres étoit allodiale. Cependant, dès les commen-

cements du dixieme ſiecle, la propriété en pluſieurs endroits de l'Europe, étoit déja devenue preſque entiérement féodale. Comme la premiere eſpece de propriété paroît être beaucoup plus avantageuſe & plus deſirable, un tel changement a de quoi ſurprendre; ſur-tout ſi l'on conſidere que, ſuivant l'hiſtoire, la propriété allodiale ſe convertiſſoit fréquemment en féodale, par un acte volontaire du poſſeſſeur. M. de Monteſquieu a recherché les motifs qui déterminerent à prendre un parti ſi oppoſé aux idées des temps modernes concernant la propriété, & il les a expoſés avec ſon exactitude & ſon diſcernement ordinaires. *l. 31, ch. 8.* Le motif le plus puiſſant eſt celui qui nous eſt indiqué par Lambert d'Ardres, ancien écrivain cité par Du Cange, au mot *alodis*. Au milieu de la confuſion & de l'anarchie, où toute l'Europe ſe trouva plongée après la mort de Charlemagne, dans un temps où preſque tous les liens d'union entre les différents membres du corps politique étoient briſés, & où les citoyens étoient ex-

posés à l'oppreſſion & à la rapine, ſans pouvoir attendre aucun ſecours du gouvernement, chaque individu ſentit la néceſſité de chercher un protecteur puiſſant, ſous le drapeau duquel il pût ſe ranger & trouver une défenſe contre des ennemis, auxquels il ne pouvoit réſiſter avec ſes propres forces. Ce fut par ce motif qu'un propriétaire de terres renonça à ſon indépendance allodiale, & ſe ſoumit aux ſervices féodaux : c'étoit afin de trouver de la ſûreté ſous le patronnage de quelque Seigneur eſpectable. Ce changement de la propriété allodiale en propriété féodale, devint ſi général dans quelques pays de l'Europe, qu'on ne laiſſa plus au poſſeſſeur des terres la liberté du choix : on l'obligea de reconnnoître quelque Seigneur-lige, & de relever de lui. Beaumanoir nous apprend que dans les Comtés de Beauvais & de Clermont, ſi le Seigneur ou le Comte venoit à découvrir quelques terres de ſa juriſdiction, pour la poſſeſſion deſquelles on ne fît aucun ſervice & l'on ne payât aucune taxe ni redevance, il pouvoit s'en em-

payer ſur le champ; car, dit-il, ſuivant notre coutume, perſonne ne peut poſſéder en propriété allodiale. *Coutumes, chap. 24, p. 123.* C'eſt ſur le même principe qu'eſt fondée cette maxime, qui, dans la loi de France, eſt devenue générale : *nulle terre ſans ſeigneur.* En d'autres Provinces de France, il paroît qu'on attachoit plus de prix à la propriété allodiale, & qu'elle s'y conſerva plus long-temps ſans être dénaturée.

Les Auteurs de l'*Hiſt. génér. du Languedoc, tom. 2*, rapportent un très-grand nombre de chartes qui renferment ou des conceſſions, ou des ventes, ou des échanges de terres allodiales, ſituées dans cette Province. Pendant le neuvieme & le dixieme ſiecles, & la plus grande partie du onzieme, la propriété y ſemble avoir été abſolument allodiale; & à peine trouve-t-on dans les actes de cette Province quelques veſtiges de tenures féodales. Il ſemble qu'en Catalogne & dans le Rouſſillon, l'état de la propriété, pendant ces mêmes ſiecles, étoit entiérement ſemblable, ainſi qu'on a lieu de le

croire par les chartes originales publiées dans l'appendice du traité de Pierre de Marca : *De Marca, ſive limite Hiſpanico.* La propriété allodiale ſemble avoir exiſté dans les Pays-Bas encore plus long-temps. *Voy.* AUBERT LE MIRE, *Oper. Dipl. vol. 1, 34, 74, 75, 83, 817, 296, 342, 847, 578.* On trouve même juſqu'au quatorzieme ſiecle des traces de poſſeſſions allodiales. *Ibid, 218.*

Les idées que les hommes ont de la propriété, varient ſelon l'étendue de leurs lumieres & les caprices de leurs paſſions; car en même-temps que les uns s'empreſſoient de renoncer à leur propriété allodiale pour relever d'un Supérieur par une ténure féodale, les autres paroiſſent avoir été jaloux de convertir leurs fiefs en propriété allodiale. Nous en avons un exemple dans une charte de Louis le Débonnaire, publiée par Echard, *Comment. de reb. Francia Orient. vol. 2, p. 855.* On en trouve une autre en l'année 1299 : *Reliquiæ MSS. omnis ævi, par Ludwig, vol. 1, p. 209.* On en trouve encore une dans l'année 1337. *Ibid. vol. 7, p. 40.*

La même choſe eut lieu dans les Pays-Bas. *Miræi Oper.* 1, 52.

En expoſant ces différentes révolutions dans la nature des propriétés, je me ſuis preſque borné juſqu'ici à ce qui eſt arrivé en France, parce que les anciens monuments de cette nation ont été conſervés avec plus de ſoin, ou bien ont été éclaircis d'une maniere plus ſatisfaiſante que ceux des autres peuples de l'Europe.

En Italie, la propriété ſubit les mêmes révolutions, & elles ſe ſuccéderent l'une à l'autre dans le même ordre. Cependant il y a quelque raiſon de conjecturer que la propriété allodiale fut plus long-temps eſtimée chez les Italiens que chez les François. Il paroît que pluſieurs des chartes accordées par les Empereurs dans le neuvieme ſiecle, conféroient un droit allodial ſur les terres. MURAT *Antiq. Med. ævi, vol. 1, p. 575,* Mais nous trouvons dans le onzieme ſiecle quelques exemples de perſonnes qui ſe déſiſterent de leur propriété allodiale, pour la convertir en ténure féodale. *Ibid. p. 610, &c.* Mu-

ratori obſerve que le terme *feudum*, qui fut ſubſtitué à celui de *beneficium*, ne ſe trouve dans aucune charte authentique, antérieure au onzieme ſiecle. *Ibid.* 594. Le monument le plus ancien dans lequel j'aye trouvé le mot *feudum*, eſt une charte de Robert, Roi de France, de l'année 1008. BOUQUET, *Recueil des Hiſt. des Gaules & de la France, tom. 10, 593.* B. Il eſt vrai que ce mot ſe trouve dans un édit de l'an 790, rapporté par Bruſſel, *vol 1, p. 77.* Mais l'authenticité de cet édit a été conteſtée; & peut-être même que le fréquent uſage qu'on y fait du mot *feudum*, eſt une raiſon de plus pour avoir des doutes à cet égard. L'explication que j'ai donnée de la nature des poſſeſſions, ſoit allodiales, ſoit féodales, eſt confirmée par l'étymologie même de ces deux mots, *alode* ou *allodium*, eſt compoſé des mots Allemands *an* & *lot*, qui ſignifient *terre obtenue par le ſort.* WACHTERI, *gloſſ. German. voce allodium, p. 35.* Il paroît, ſuivant les autorités alléguées par cet Auteur & par Du Cange, au mot *ſors*, que ce fut par le *ſort*

que les peuples du Nord partagerent entr'eux les terres qu'ils avoient conquiſes. *Feodum* eſt compoſé de *od*, poſſeſſion ou bien, & de *feo*, gage, *paye*; ce qui déſigne que le fief étoit une eſpece de ſalaire accordé en récompenſe de quelque ſervice. WACHTER. *Ibid.* au mot *feodum.*

Le ſyſtême féodal chez les Allemands fit abſolument les mêmes progrès que nous lui avons vu faire en France; mais comme les Empereurs d'Allemagne, ſur-tout depuis que la Couronne impériale eut paſſé des deſcendants de Charlemagne dans la Maiſon de Saxe, furent bien ſupérieurs en talents aux Rois de France leurs contemporains, les Vaſſaux de l'Empire n'aſpirerent pas de ſi bonne heure à l'indépendance, & n'obtinrent pas ſitôt le privilege de poſſéder leurs bénéfices par droit héréditaires. Conrad II fut le premier Empereur, ſuivant les compilateurs de la collection des livres des fiefs, qui rendit les fiefs héréditaires. *Libri feudor.* 1, *tit.* 1. Conrad monta ſur le trône impérial en 1024. Louis le Débonnaire, ſous le regne duquel

les conceſſions de fiefs héréditaires devinrent communes en France, ſuccéda à ſon pere l'an 814. Cette innovation ne s'introduiſit non-ſeulement que beaucoup plus tard parmi les Vaſſaux des Empereurs d'Allemagne; mais après que Conrad même l'eut établie, la loi ne ceſſa pas de favoriſer l'ancien uſage; & à moins que la charte du vaſſal ne portât expreſſément que le fief paſſeroit à ſes héritiers, on préſumoit toujours qu'il n'étoit donné qu'à vie. *Lib. feudor. ib.* Après même l'innovation introduite par Conrad, il n'étoit point extraordinaire en Allemagne d'accorder des fiefs ſeulement pour la vie. Il exiſte une charte de ce genre, qui eſt de l'année 1376. *Charta ap.* BOEHMER, *princip. juris feud. p.* 361. La tranſmiſſion des fiefs aux lignes collatérales & féminines ne s'introduiſit que très-lentement en Allemagne. Il y a une charte, de l'an 1201, qui donne aux femmes le droit de ſucceſſion; mais elle fut accordée comme une marque extraordinaire de faveur, & en récompenſe de ſervices importants. BOEHMER, *ibid. p.* 365. Une

partie considérable des terres, en Allemagne aussi-bien qu'en France & en Italie, continua d'être possédée en franc-aleu long-temps après qu'on y eut introduit l'usage des tenures féodales. Il paroît par le code diplomatique du monastere de Buch, (*Codex Dipl. monast. Buch.*) qu'une grande partie des terres du Marquisat de Misnie étoient encore possédées en propriété allodiale, jusqu'au treizieme siecle: n°. 31, 36, 37, 46, *&c. Apud script. Hist. Germ. curâ Schoetgenii & Kreysigis. Altenb.* 1755, *vol.* 2, 183, *&c.* La propriété allodiale semble avoir été commune dans un autre district de la même Province, pendant le même période de temps. *Reliq. Diplom. sanctim. Beutiz*, n°. 17, 36, 58. *Ibid.* 374, *&c.*

NOTE IX, Sect. I, p. 29.

Comme j'aurai occasion dans une autre note d'examiner la condition de cette partie du peuple qui habitoit dans les villes, je me bornerai ici à considérer l'état des habitants de la campagne. Les person-

nes employées à la culture des terres, pendant les ſiecles qui font l'objet de nos recherches, peuvent ſe partager en trois claſſes : 1°. Les ſerfs ou eſclaves ; cette claſſe paroît avoir été la plus nombreuſe. Elle étoit compoſée ou de priſonniers faits à la guerre, ou de perſonnes ſur leſquelles on avoit acquis le droit de propriété par quelques-uns des différents moyens rapportés par Du Cange, au mot *ſervus*, *vol. 6*, *p. 447*. On peut juger par diverſes circonſtances combien étoit miſérable la condition de cette nombreuſe claſſe d'hommes. 1°. Un maître exerçoit une autorité abſolue ſur la perſonne de ſes eſclaves, & avoit le pouvoir de les punir de mort ſans qu'aucun juge eût beſoin d'y intervenir. Les maîtres reſterent en poſſeſſion de ce droit dangereux, non-ſeulement dès les temps les plus reculés, & lorſqu'ils n'avoient encore que des mœurs féroces ; ils continuerent même à en jouir juſqu'au douzieme ſiecle. JOACH. POTGIESSERUS, *de Stat. ſervor. Lamgov.* 1736, 4°. *l.* 2, *c.* 1, §. 4, 10, 13, 24. Après même que cette juriſdiction des

maîtres eut été reſtreinte, la vie d'un eſclave étoit réputée de ſi peu de valeur, qu'une fort modique amende expioit le crime de la lui avoir ôtée. *Ibid. l.* 3, *cap.* 6. Si les maîtres avoient droit de vie & de mort ſur leurs eſclaves, il eſt évident qu'on ne ſauroit mettre preſqu'aucune borne à la rigueur des punitions qu'ils pouvoient leur faire ſubir. Les codes des loix anciennes preſcrivoient, pour les crimes commis par les eſclaves, des peines différentes de celles qu'on impoſoit aux hommes libres. Ceux-ci payoient ſeulement une amende ou compoſition; mais les autres ſubiſſoient des peines corporelles, qui étoient quelquefois exceſſivement rigoureuſes; car pour les fautes les plus légeres, on pouvoit, par exemple, appliquer les eſclaves à la torture. Les loix relatives à cet objet ſe trouvent dans Porgieſſer, *l.* 3, *c.* 7. 2°. Puiſque le pouvoir des maîtres ſur la vie & la perſonne de leurs eſclaves, étoit ſi étendu, il ne devoit pas l'être moins ſur leurs actions & ſur leurs poſſeſſions. Dans les commencements, il n'étoit pas

permis aux eſclaves de ſe marier; les deux ſexes pouvoient ſe mêler enſemble, & même on les y invitoit; mais cette union n'étoit point réputée mariage, & étoit appellée *contubernium*, & non *nuptiæ* ou *matrimonium*. POTGIESS. *l.* 2, *c.* 2, §. 1. Ces idées étoient ſi généralement reçues, que pendant pluſieurs ſiecles après que les nations barbares eurent embraſſé le Chriſtianiſme, les eſclaves qui vivoient comme mari & femme, n'étoient unis par aucune cérémonie religieuſe, & ne recevoient la bénédiction nuptiale d'aucun prêtre. *Ibid.* 10, 11. Lorſque dans la ſuite on vint à conſidérer cette union entre les eſclaves comme un mariage légal, il ne leur fut pas permis de ſe marier ſans un conſentement exprès de leur maître; & tous ceux qui étoient aſſez hardis pour négliger cette formalité, étoient punis très-ſévérement, & quelquefois même étoient condamnés à la mort. POTGIESS. *Ibid.* §. 12, *&c.* GREGOR. TURON, *Hiſt. l.* 5, *c.* 3. Lorſque les nations de l'Europe eurent pris des mœurs plus douces & des idées plus

juſtes, les eſclaves qui ſe marioient ſans la permiſſion de leur maître, n'étoient condamnés qu'à une amende. POTGIESS. *Ibid.* §. 20. DU CANGE, *Gloſſ. voc. foriſmaritagium.* 3°. Tous les enfants des eſclaves reſtoient dans la condition de leurs peres, & appartenoient en propriété à leurs maîtres. DU CANGE, *Gloſſ. voc, ſervus, vol.* 6, 450. MURATORI, *Antiquit. Ital. vol.* 1, 766, 48. Un maître avoit une propriété ſi entiere ſur ſes eſclaves, qu'il pouvoit les vendre comme il lui plaiſoit. Tant que la ſervitude domeſtique dura, la propriété d'un eſclave ſe vendit comme celle d'un autre meuble. Les ſerfs devinrent enſuite attachés à la glebe, *adſcripti glebæ*, & ſe vendoient avec la ferme ou la terre à laquelle ils appartenoient. Potgieſſer a recueilli toutes les loix & les chartes qui peuvent éclaircir cette circonſtance très-connue de la condition des eſclaves. *l.* 2, *c.* 4. 5°. Les eſclaves ne pouvoient exiger de leur maître que la ſubſiſtance & le vêtement; tous les profits de leur travail lui appartenoient. Si un maître, par un faveur

particuliere, donnoit à ſes eſclaves un pécule, ou leur aſſignoit une ſomme fixe pour leur ſubſiſtance, ils n'avoient pas même la propriété de ce qu'ils avoient épargné ſur cet objet; tout ce qu'ils amaſſoient appartenoit au maître. POTGIESS. *l.* 2, *c.* 10. MURATORI, *Antiquit. Ital. vol.... p.* 768. DU CANGE, *voc. ſervus, vol.* 6, *p.* 451. Selon le même principe, tous les effets dès eſclaves appartenoient au maître après leur mort, & ils ne pouvoient en diſpoſer par teſtament. POTGIESSER, *l.* 2, *c.* 11. 6°. Les ſerfs étoient diſtingués des hommes libres par un habillement particulier. Comme chez toutes les nations barbares, la longue chevelure étoit une marque de dignité & de liberté, les eſclaves étoient obligés de ſe raſer la tête; & cette diſtinction, quelque indifférente qu'elle put être en elle-même, leur rappelloit à chaque inſtant le ſentiment de leur ſervitude. POTGIESSER, *l.* 3, *c.* 4. C'eſt par la même raiſon qu'il fut ſtatué par les loix de preſque toutes les nations de l'Europe, qu'un eſclave ne ſeroit point admis dans les cours de

juſtice à donner témoignage contre un homme libre. DU CANGE, *voc. ſervus, vol.* 6, 451. POTGIESSER. *l.* 3, *c.* 3.

2°. Les villains (*villani*) formoient la ſeconde claſſe des habitants de la campagne; ils étoient également attachés à la glebe ou à une métairie, dont le nom (*villa*) leur avoit donné le leur, & ils paſſoient avec la métairie à celui qui en devenoit le propriétaire. DU CANGE, *voc. villanus.* Les villains différoient des eſclaves, en ce qu'ils payoient à leur maître une rente fixe pour la terre qu'ils cultivoient; & dès qu'ils avoient payé ce tribut, tous les fruits de leur travail & de leur induſtrie leur appartenoient en toute propriété. Cette diſtinction eſt établie par Pierre Fontaine; *vie de St. Louis, par Joinville, p.* 119, *édit. de Du Cange.* Muratori rapporte pluſieurs cas qui furent décidés conformément à ce principe. *Ibid. p.* 774, *Antiquit. &c.*

3°. La derniere claſſe des perſonnes employées à l'agriculture, étoit celle des hommes libres. Ceux-ci ſont diſtingués par différents noms

que leur donnent les écrivains du moyen âge, tels que *arimanni*, *conditionales*, *originarii*, *tributales*, &c. Il y a lieu de croire que c'étoient des personnes qui possédoient quelque petit bien en franc-aleu, & qui en outre cultivoient quelque ferme appartenante à des voisins plus riches, & pour laquelle ils payoient un revenu fixe, en s'obligeant en même-temps à faire plusieurs petits services, *in prato vel in messe*, *aratura*, *vel in vineâ*; comme de labourer une certaine étendue de la terre du Seigneur, & de l'aider pendant les moissons, les vendanges, &c. On en trouve une preuve très-claire dans Muratori, *vol.* 1, *p.* 714, & dans Du Cange, sous chacun des mots que nous avons rapportés plus haut. Je n'ai pas pu découvrir si ces *arimanni*, &c. étoient amovibles à volonté, ou s'ils tenoient leurs fermes à bail pour un certain nombre d'années. La premiere hypothese, si l'on en juge par le génie & les principes de ces siecles, paroît plus probable; cependant ces mêmes hommes étoient réputés hommes libres dans le fons

le plus honorable de ce mot. Ils jouiſſoient de tous les privileges attachés à cette condition, & même on les appelloit pour ſervir en guerre, honneur auquel un eſclave ne pouvoit prétendre. MURAT. *Antiq. vol.* 1, *p.* 743, *vol.* 2, *p.* 446.

L'expoſé que je viens de tracer de la condition de ces trois différentes claſſes d'hommes, mettra le Lecteur en état de ſentir toute la force d'un argument que je produirai, pour confirmer ce que j'ai dit dans le texte concernant l'état malheureux du peuple. Malgré l'énorme différence qui ſe trouvoit entre la premiere & la derniere de ces claſſes, l'eſprit de tyrannie des grands propriétaires des terres étoit ſi ardent, & les occaſions qu'ils avoient d'opprimer ceux qui s'étoient établis dans leur territoire, & de rendre leur condition inſupportable, étoient ſi fréquentes, que pluſieurs hommes libres renoncerent par déſeſpoir à leur liberté, & ſe ſoumirent volontairement, en qualité d'eſclaves, à leurs tyrans. Ils en vinrent à cette extrêmité, dans le deſſein de donner à leurs maîtres un

intérêt plus immédiat de les protéger & de leur fournir leur ſubſiſtance & celle de leurs familles. Les formes de cette ſoumiſſion, connue alors ſous le nom d'*obnoxiatio*, ont été conſervées par MARCULFE, *l.* 2, *c.* 28, & par l'Auteur anonyme de la collection d'anciennes formules, publiée par Bignon.

On voit dans ces deux Auteurs que *l'obnoxiation* eſt l'état de miſere & d'oppreſſion de la perſonne qui renonce à ſa liberté. Il étoit même plus ordinaire aux hommes libres de céder à des Evêques ou à des Abbés leur liberté, afin d'avoir part à la ſûreté particuliere dont jouiſſoient les vaſſaux & les eſclaves des égliſes & des monaſteres, & qu'ils devoient à la vénération ſéperſtitieuſe qu'on avoit pour le Saint ſous la protection immédiate duquel on étoit cenſé ſe mettre. DU CANGE, *voc. oblatus*, *vol.* 4, *p.* 1280. Il falloit que cette condition fût en effet bien miſérable, puiſqu'elle portoit un homme libre à renoncer volontairement à ſa liberté, & à ſe mettre lui-même, comme eſclave, à la diſpoſition d'un

autre. Le nombre des ſerfs, chez toutes les nations de l'Europe, étoit prodigieux. En France, au commencement de la troiſieme race, la plus grande partie de la claſſe inférieure du peuple étoit réduite à cette condition. *Eſprit des Loix*, *liv. 30, ch. 11.* En Angleterre, c'étoit la même choſe. BRADY, *préface to gener. hiſt.* On trouve pluſieurs faits curieux, relativement à la condition des *villains* ou eſclaves en Angleterre, dans les obſervations ſur les Statuts, & principalement ſur les plus anciens. *Obſervat. on the Statutes, 2, édit. p. 244.*

NOTE X, *Sect. I, p. 33.*

On pourroit produire ſur cet objet des preuves ſans nombre. Il s'eſt conſervé pluſieurs chartes, accordées par des perſonnes du plus haut rang, & par leſquelles il paroît que ces perſonnes ne ſavoient pas ſigner leur nom. Ceux qui ne ſavoient pas écrire, étoient dans l'uſage de faire une croix, pour confirmer un acte. Il eſt reſté pluſieurs actes dans leſquels

quels des Rois & des perſonnes très-diſtinguées formoient, dit-on, de leur propre main le ſigne de la croix, ne ſachant pas écrire : *ſignum crucis manu propriâ, pro ignoratione litterarum.* DU CANGE, *voc. crux. vol. 3, p. 1191.* C'eſt delà qu'eſt venu le mot de *ſigner*, pour ſouſcrire ſon nom. Dans le neuvieme ſiecle, Herbaud, Comte du palais, quoique juge ſuprême de l'Empire en vertu de ſa charge, ne ſavoit pas écrire ſon nom : *nouv. traité de Diplom. par deux Bénédict. in-4°, t. 2, p. 422.* Même dans un temps auſſi voiſin de nous que le quatorzieme ſiecle, Du Gueſclin, Connétable de France, le plus grand homme de l'Etat, & l'un des plus grands perſonnages de ſon ſiecle, ne ſavoit ni lire, ni écrire : SAINTE-PALAYE, *Mém. ſur l'anc. Chevalerie, t. 2, p. 82.* Cette ignorance n'étoit pas ſeulement le partage des laïques ; la plus grande partie des Eccléſiaſtiques n'étoient guere plus ſavants. Pluſieurs Eccléſiaſtiques en dignité ne purent pas ſigner les canons des Conciles où ils ſiégeoient comme membres : *nouv. traité de Diplom.*

tom. 2, *p.* 424. Parmi les questions que les Canons ordonnoient de faire aux candidats qui se présentoient pour recevoir les ordres, on leur demandoit : „ S'ils savoient lire l'évangile „ & les épîtres, & s'ils en pouvoient „ expliquer le sens au moins littéralement „. *Regino prumienſ. ap.* BRUCKER. *Hiſt. Philoſ. vol.* 3, *p.* 631. Alfred le Grand se plaignoit de ce que depuis la riviere de Humber jusqu'à la Tamise, il n'y avoit pas un prêtre qui entendît la liturgie dans sa langue naturelle, ou qui fût en état de traduire du latin le morceau le plus aisé; & de ce que depuis la Tamise jusqu'à la mer, les Ecclésiastiques étoient encore plus ignorants. ASSER. *de reb. geſt. Alfred. ap. Cambden. Anglic, &c. p.* 25.

Un écrivain de ces siecles de ténebres attaque d'une maniere plaisante l'ignorance du clergé; mais on ne peut pas traduire ses paroles : *Potiùs dediti gulæ quàm gloſſæ ; potiùs colligunt libras quàm libros ; libentiùs intuentur Mariham quàm Marcum ; malunt legere in Salmone quàm in Salamone.* ALAN, *de re predic. ap. Le*

Bœuf, *Dissertat.* Indépendamment des causes les plus sensibles de cette ignorance universelle, causes que l'on trouve dans l'état du gouvernement & des mœurs depuis le septieme siecle jusqu'au onzieme, on peut l'attribuer en partie à la rareté des livres & à la difficulté de les rendre plus communs pendant cet espace de temps.

Les Romains écrivoient leurs livres ou sur du parchemin ou sur du papier fait avec de l'écorce du *papyrus* d'Egypte. Ce dernier étant moins cher, étoit par conséquent celui dont on se servoit plus communément. Mais après que les Sarrasins eurent fait la conquête de l'Egypte, dans le septieme siecle, toute communication entre ce pays & les nations établies en Italie & dans les autres pays de l'Europe, fut presque entiérement interrompue, & le papier d'Egypte cessa dès-lors d'être en usage en Europe. On fut donc obligé d'écrire tous les livres sur du parchemin; & comme il étoit d'un grand prix, les livres devinrent très-rares & très-chers. On peut juger,

par une ſeule circonſtance, de la difficulté de trouver des matériaux pour écrire. Il reſte encore pluſieurs manuſcrits du huitieme, du neuvieme & des ſiecles ſuivants, écrits ſur du parchemin, d'où l'on avoit fait diſparoître l'ancienne écriture pour en ſubſtituer une nouvelle. Il eſt probable que c'eſt de cette maniere que pluſieurs ouvrages des anciens ſe ſont perdus. On raturoit un livre de Tite-Live ou de Tacite, pour le remplacer par la légende d'un ſaint ou par les prieres d'un miſſel. MURATOR. *Antiq. Ital. vol. 3, p. 833.* Le P. Montfaucon affirme que la plus grande partie des monuments ſur parchemin qui lui ſont tombés entre les mains, ſont tous, excepté ceux d'une date antérieure au douzieme ſiecle, écrits ſur du parchemin où l'on avoit effacé quelque ancienne écriture. *Mém. de l'Acad. des Inſcript. t. 9, in-8°. p. 326.* Puiſque la diſette de matériaux pour écrire, eſt une des raiſons qui firent perdre un ſi grand nombre d'ouvrages des anciens, il eſt à croire auſſi que c'eſt par la même raiſon

qu'il reſte un ſi petit nombre de manuſcrits en tout genre, antérieurs au onzieme ſiecle, temps auquel ils commencerent à devenir moins rares par une raiſon que nous rapporterons. *Hiſt. littér. de France, t. 6, p. 6.* Pluſieurs circonſtances prouvent combien, pendant les ſiecles dont nous parlons, les livres étoient peu communs. Il y avoit peu de particuliers qui poſſédaſſent quelques livres; des monaſteres même aſſez conſidérables n'avoient qu'un miſſel. MURAT. *Antiq. vol. 9, p. 789.* Loup, Abbé de Ferrieres, dans une lettre qu'il écrit au Pape en 855, le conjure de lui prêter une copie du livre de l'*Orateur* de Cicéron & des *Inſtitutions* de Quintillien : „ Car, dit-il, quoique „ nous en ayions quelques fragments, „ cependant on n'en trouveroit pas „ un ſeul exemplaire complet dans „ toute la France „. MURAT. *Antiq. vol. 3, p. 835.*

Le prix des livres devint ſi exceſſif, que les perſonnes d'une fortune médiocre ne ſe trouvoient pas aſſez riches pour les acheter. La Comteſſe d'Anjou, pour un exemplaire

des Homélies d'Haimon, Evêque d'Halberſtadt, donna deux cents moutons, cinq quartiers de froment, & la même quantité de ſeigle & de millet. *Hiſt. litt. de France, par des Relig. Bénédict. t. 7, p. 3.* Enfin, même dans le quinzieme ſiecle, lorſque Louis XI, en 1471, emprunta de la Faculté de Médecine de Paris les Ouvrages de Raſès, médecin Arabe, non-ſeulement il dépoſa, comme un gage, une quantité conſidérable de vaiſſelle; mais encore il fut obligé de nommer un Seigneur pour lui ſervir de caution dans l'acte par lequel il s'engageoit à rendre ce livre à la Faculté. GABR. NAUDE, *Addit. à l'Hiſt. de Louis XI, par Commines, édit. de Dufrenoi, tom. 4, p. 281.* On trouvera pluſieurs circonſtances curieuſes ſur ce prix exceſſif qu'on mettoit aux livres dans le moyen âge, dans la collection de cet habile compilateur auquel je renvoye ceux de mes Lecteurs qui regarderoient cette petite branche de l'hiſtoire littéraire comme un objet digne de leur curioſité. Quand quelqu'un faiſoit préſent d'un livre à une

Egliſe ou à un monaſtere, les ſeuls endroits où il y eût des bibliotheques pendant ces ſiecles de barbarie, on attachoit à ce préſent une ſi grande valeur, que le donateur venoit l'offrir lui-même à l'autel, *pro remedio animæ ſuæ*, afin d'obtenir le pardon de ſes péchés. MURAT. *vol. 3, p. 836, Hiſt. littér. de France, tom. 6, p. 6. Nouv. Traité de Diplom. par deux Bénéd. in-4°. tom. 1, p. 481.*

Dans le onzieme ſiecle, on inventa l'art de faire le papier dont tout le monde ſe ſert aujourd'hui; & cette nouvelle invention, en augmentant le nombre des manuſcrits, facilita ſinguliérement l'étude des ſciences. MURAT. *Ibid. 871.* L'invention de l'art de faire le papier & celle de l'imprimerie, ſont deux événements importants dans l'hiſtoire littéraire. On doit remarquer que le premier précéda la renaiſſance des lettres & les premiers pas de la philoſophie, vers la fin du onzieme ſiecle, & que l'autre amena le grand jour qui ſe répandit ſur toute l'Europe à l'époque de la réformation.

NOTE XI, Sect. I, p. 35.

Toutes les pratiques & maximes religieuſes des ſiecles d'ignorance, ſont une preuve de ce que j'avance. J'en vais produire un témoignage remarquable tiré d'un auteur canoniſé par l'Egliſe de Rome. C'eſt ſaint Eloi, Evêque de Noyon, qui vivoit au ſeptieme ſiecle. » Celui-là eſt » un bon chrétien, dit-il, qui fré- » quente ſouvent les Egliſes; qui » préſente le ſacrifice offert à Dieu » ſur l'autel; qui ne goûte point » des fruits de ſa propre induſtrie, » avant que d'en avoir conſacré une » partie à Dieu; qui, à l'approche » des ſaintes fêtes, vit chaſtement, » même avec ſa femme, pendant » pluſieurs jours, afin de pouvoir » s'approcher avec une conſcience » pure de l'autel de Dieu; & qui » enfin peut répéter le *Credo* & la » priere du Seigneur. Rachetez donc » vos ames de la deſtruction, tandis » que vous en avez les moyens en » votre pouvoir; offrez des dons & » des dixmes au clergé; venez plus

» ſouvent viſiter les égliſes; implo-
» rez humblement la protection des
» ſaints; car ſi vous obſervez ces
» choſes, vous pourrez paroître en
» aſſurance au tribunal du Juge éter-
» nel, le jour qu'il vous appellera à
» lui, & vous direz : Donnez-nous,
» ô Seigneur, car nous t'avons don-
» né ». DACHER. *Specileg. veter. ſcript. vol.* 2, *p.* 94.

Le ſavant & judicieux traducteur de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique du Docteur Mosheim, qui, dans une des notes dont il l'a enrichie, m'a fourni ce paſſage, y ajoute une réflexion fort juſte : » Nous voyons ici, dit-
» il, une deſcription fort détaillée
» d'un bon chrétien, dans laquelle
» on ne fait aucune mention ni de
» l'amour de Dieu, ni de la réſigna-
» tion à ſa volonté, ni de la ſou-
» miſſion à ſes loix, ni de la juſtice,
» de la bienveillance & de la cha-
» rité envers les hommes. » MOSHEIM, *Hiſt. Eccleſ. v.* 1, *p.* 324.

NOTE XII, Sect. I, p. 35.

C'eſt un malheur pour l'Egliſe de

Rome, que ſa doctrine ſur l'infaillibilité rende immuables & perpétuelles les cérémonies & les inſtitutions religieuſes qui ont été une fois généralement reçues. Elle eſt obligée, dans des ſiecles plus éclairés, de continuer d'obſerver des uſages qui n'ont pu s'introduire que dans des ſiecles de ténebres & de crédulité. Pluſieurs de ces cérémonies religieuſes ont été empruntées, avec quelques légers changements, des cérémonies du Paganiſme. Il y en avoit quelques-unes de ſi ridicules, que ſi chaque ſiecle ne produiſoit pas des exemples de cette influence enivrante de la ſuperſtition, on n'oſeroit jamais croire qu'on eût pu ni les adopter, ni les tolérer. On célébroit dans pluſieurs égliſes de France, en mémoire de la fuite de la Vierge Marie en Egypte, une fête qu'on appelloit *la fête de l'âne.* Une jeune fille richement parée, tenant un enfant dans ſes bras, étoit montée ſur un âne ſuperbement caparaçonné, qu'on conduiſoit en proceſſion à l'autel. On célebroit la grand'meſſe avec pompe; l'animal

étoit dreſſé à s'agenouiller dans les moments convenables. On chantoit en ſon honneur une hymne auſſi impie que puérile; & lorſque la cérémonie étoit finie, le prêtre à la place des paroles ordinaires par leſquelles on renvoye le peuple, ſe mettoit à braire trois fois; & les aſſiſtants, au-lieu de répondre comme de coutume, *Deo gratias*, devoient braire auſſi trois fois de la même maniere. DU CANGE, *voce feſtum*, *vol.* 3, *p.* 424.

Cette cérémonie extravagante n'étoit pas, ainſi que la fête des foux & quelques autres ſpectacles des mêmes ſiecles, une ſimple farce qu'on jouoit dans l'Egliſe, & à laquelle on avoit coutume de joindre quelques rits religieux; c'étoit un acte de dévotion repréſenté par les miniſtres mêmes de la religion, & autoriſé par l'Egliſe. Cependant, comme l'Egliſe catholique n'adopta pas univerſellement cette inſtitution, l'extrême abſurdité en fit enfin abolir l'uſage.

NOTE XIII, Sect. I, p. 44.

Comme l'hiſtoire du monde n'offre point d'événement plus ſingulier que les croiſades, tout ce qui peut ſervir à expliquer ou à faire mieux connoître cette étonnante frénéſie de l'eſprit humain ne peut qu'être très-intéreſſant. J'ai avancé dans le texte que différentes circonſtances avoient inſenſiblement préparé les eſprits aux efforts extraordinaires qu'ils firent, échauffés par les exhortations de Pierre l'Hermite. Un détail plus circonſtancié de cette partie curieuſe mais obſcure de l'hiſtoire, paroîtra peut-être important à quelques-uns de mes Lecteurs.

Les témoignages des auteurs que j'ai cités ne permettent pas de douter que ſur la fin du dixieme ſiecle, & au commencement du onzieme, les hommes ne s'attendiſſent à voir arriver bientôt la fin du monde, & que cette opinion n'eût répandu une allarme générale. Cette croyance étoit ſi univerſelle & ſi forte, qu'elle influa juſques ſur les actes civils. Plu-

sieurs chartes écrites vers la fin du dixieme siecle commencent ainsi : *Appropinquante mundi termino, &c.* » » Puisque la fin du monde approche, » & que différentes calamités & ju- » gements de Dieu annoncent mani- » festement cette catastrophe comme » très-prochaine, &c. ». *Hist. du Languedoc, par* D. VAISSETTE, *tome.* 2, *preuv. p.* 86, 89, 90, 117, 158, *&c.* Par un effet de cette frayeur, un grand nombre de pélerins se rendirent à Jérusalem, dans le dessein d'y mourir ou d'y attendre la venue du Seigneur. Rois, Comtes, Marquis, Evêques, & même un grand nombre de femmes, sans compter les personnes d'un rang inférieur, tous couroient en foule à la Terre-Sainte. GLABER. RODULPH. *Hist. ap. Bouquet, Recueil, tom.* 10, *p.* 50, 52. Un autre historien fait mention d'une nombreuse cavalcade de pélerins qui accompagnerent le Comte d'Angoulême à Jérusalem en 1026. *Chronic. Ademari. Ibid. p.* 162. Ces pélerins remplirent l'Europe de récits lamentables du malheur des Chrétiens dans la Terre-Sainte. WILLERM. *Tyrienſ.*

Hiſt. ap. geſta Dei per Franc. vol. 2, p. 636. GUIBERT. *abb. hiſt. Ibid. vol. 1, p. 476.* D'ailleurs, il étoit ordinaire de voir pluſieurs des chrétiens qui habitoient à Jéruſalem & dans les autres villes de l'Orient, voyager en mendiant par toute l'Europe, & exagérer dans leurs relations la miſere de ceux qui profeſſoient la foi Chrétienne ſous la domination des infideles, afin d'extorquer des charités & d'exciter les perſonnes zélées à tenter quelque entrepriſe pour délivrer les Chrétiens de l'oppreſſion. BALDRICI, *Archiep. Hiſt. ap. geſta Dei per Franc. vol. 1, p. 86.*

L'an 986, Gerbert, Archevêque de Ravenne, qui fut depuis Pape ſous le nom de Sylveſtre II, adreſſa une lettre à tous les Chrétiens au nom de l'Egliſe de Jéruſalem. C'eſt une piece éloquente, pathétique, & qui renferme une exhortation expreſſe à prendre les armes contre les oppreſſeurs, afin de délivrer de leur joug la Ville-Sainte. GERBERTI, *Epiſt. ap. Bouquet; recueil, tom. 10, p. 426.* Cette vive exhortation échauffa le zele de quelques ſujets de la République de

Piſe, qui équiperent une flotte, & entrerent ſur le territoire des Mahométans en Syrie. MURAT. *ſcript. rer. Ital. v. 3, p. 400.* Cette expédition mit l'allarme en Orient; & en 1010, il ſe répandit une opinion que toutes les forces de la chrétienté devoient s'unir pour chaſſer les infideles de la Paleſtine. *Chronic. adem. ap.* BOUQUET, *recueil, tom. 10, p. 152.* Il eſt démontré par toutes ces particularités, que les idées qui porterent les croiſés à ſoutenir leur biſarre entrepriſe, ſe formerent ſucceſſivement & par degrés; de ſorte qu'on doit être moins étonné de voir dans la ſuite l'empreſſement univerſel de tous les peuples pour ſe réunir ſous l'étendard de la croix, lorſqu'il fut arboré par Urbain II.

Si les différentes circonſtances que j'ai rapportées dans cette note & dans le texte, ſont ſuffiſantes pour expliquer l'ardeur avec laquelle on vit une multitude innombrable s'engager dans une entrepriſe ſi périlleuſe, les immunités & les grands privileges accordés à ceux qui prenoient la croix, ſerviront à expliquer la longue du-

rée de ce fanatiſme en Europe. 1°. Ils étoient à l'abri de toute pourſuite pour dette, pendant le temps qu'ils reſtoient enrôlés dans la guerre ſainte. DU CANGE, *vcc. crucis privilegium, vol.* 2. 2°. Ils étoient exempts de payer l'intérêt de l'argent qu'ils avoient emprunté. *Ibid.* 3°. Ils étoient diſpenſés, ou pour toujours, ou du moins pour un certain temps, de payer aucune taxe. *Ibid. Ordon. des Rois de France, tom.* 1, *p.* 34. 4°. Ils pouvoient aliéner leurs terres ſans le conſentement du Seigneur ſupérieur de qui ils relevoient *Ibid.* 5°. Leur perſonne & leurs effets étoient ſous la protection de ſaint Pierre, & l'Egliſe lançoit ſes anathêmes contre tous ceux qui voudroient les moleſter ou leur chercher querelle, pendant tout le temps qu'ils ſeroient occupés à la guerre ſainte. DU CANGE, *ibid.* GUIBERT, *abb. ap. Bongarſ. vol.* 1, *p.* 480, 482. 6°. Ils jouiſſoient de tous les privileges des Eccléſiaſtiques; ils n'étoient point obligés de comparoître dans les tribunaux civils, & n'étoient ſoumis qu'à la juriſdiction ſpirituelle. DU CANGE,

ibid. Ordonn. des Rois de Fr. t. 1, p. 34, 174. 7°. Ils obtenoient des indulgences plénieres, ou une entiere rémiſſion de tous leurs péchés, & les portes du Ciel leur étoient ouvertes ſans qu'on pût exiger d'eux d'autre preuve de leur pénitence que leur enrôlement dans cette expédition, qui ſatisfaiſoit en même-temps leur paſſion favorite, l'amour de la guerre. GUIBERT, *abb. p. 480.*

Quand nous voyons les Puiſſances civile & eccléſiaſtique s'efforcer à l'envi de trouver des expédients pour encourager & fortifier l'eſprit de ſuperſtition, devons-nous être ſurpris qu'il ait eu une influence aſſez générale pour rendre infâmes & faire regarder comme des lâches ceux qui refuſoient de s'engager dans la guerre ſainte? WILLERM. *Tyr. ap. Bongarſ. vol. 2, p. 641.* Les hiſtoires des croiſades, écrites par des auteurs modernes, toujours prêts à ſubſtituer les idées & les maximes de leur ſiecle à celles qui guidoïent les perſonnes dont ils eſſayent de faire connoître les actions, ne peuvent donner qu'une notion fort imparfaite de

l'eſprit qui dominoit alors en Europe. Les hiſtoriens originaux, entraînés eux-mêmes par les paſſions qui animoient leurs contemporains, nous offrent une peinture plus frappante du temps & des mœurs dont ils font la deſcription. Leur raviſſement & leur enthouſiaſme, en racontant les effets que produiſit le diſcours du Pape au Concile de Clermont; leur ton de ſatisfaction, en faiſant le dénombrement de ceux qui ſe dévouerent à cette ſainte expédition; la confiance avec laquelle ils ſe repoſent ſur la protection du Ciel; l'extaſe de joie dont ils paroiſſent ſaiſis en décrivant la priſe de poſſeſſion de la ſainte cité, tout cela nous met à portée de concevoir en partie l'extravagance de ce zele qui agita avec tant de violence les eſprits du peuple, & peut faire naître dans l'ame d'un philoſophe autant de réflexions ſingulieres qu'aucun autre incident connu de l'hiſtoire. Il eſt inutile de chercher dans les différents hiſtoriens les paſſages qui peuvent confirmer cette obſervation; mais de crainte qu'on n'ac-

cuſe ces Auteurs d'orner leur narration par une deſcription exagérée, je m'en rapporterai à l'autorité d'un des chefs mêmes. Il exiſte une lettre d'Etienne, Comte de Chartres & de Blois, à ſa femme Adele, où il lui rend compte des progrès que faiſoient les croiſés. Il les repréſente comme l'armée choiſie de Chriſt, comme les ſerviteurs & les ſoldats de Dieu, comme des hommes qui marchoient ſous la protection immédiate du Tout-Puiſſant, dont la main les conduiſoit à la victoire & à la conquête. Il parle des Turcs comme d'un peuple maudit, ſacrilege, dévoué par le Ciel à la deſtruction; & quand il fait mention des ſoldats de l'armée Chrétienne, qui étoient morts ou qui avoient été tués, il aſſure que leurs ames ont été immédiatement admiſes aux joies du Paradis. DACHER. *Spicileg. vol. 4, p. 257.*

Il dut en coûter des ſommes immenſes pour faire paſſer ainſi des armées nombreuſes d'Europe en Aſie, & l'on dut trouver de prodigieuſes difficultés à lever les ſommes néceſ-

ſaires pour les fraix de ces expéditions, dans ces temps où les revenus publics, chez toutes les nations de l'Europe, étoient extrêmement bornés. On a conſervé quelques particularités ſur les expédients auxquels Humbert II, Dauphin de Vienne, eut recours pour ſe procurer l'argent néceſſaire à ſon armement pour la croiſade en 1346. Je rapporterai ces particularités, parce qu'elles ſervent à faire connoître la grande influence que les croiſades eurent ſur l'état de la propriété & ſur les progrès du gouvernement civil. 1°. Ce Prince mit en vente une partie de ſes domaines; & comme l'argent en devoit être deſtiné à un ſervice ſacré, il obtint le conſentement du Roi de France de qui il relevoit, & qui permit l'aliénation de ces biens. *Hiſt. du Dauphiné, tom. 1, p.* 332, 335. 2°. Il fit publier une ordonnance par laquelle il promettoit de nouveaux privileges à la Nobleſſe, & de nouvelles immunités aux villes & aux bourgs de ſes domaines, en conſidération de certaines ſommes qu'on lui payeroit ſur le champ pour ſon ex-

pédition. *Ibid. p.* 512. C'eſt de cette maniere que pluſieurs des chartes de communauté, dont je parlerai dans une autre note, furent obtenues. 3°. Il exigea, pour être défrayé des dépenſes de cette expédition, une contribution de tous ceux de ſes ſujets, eccléſiaſtiques ou laïques, qui ne l'accompagneroient pas en perſonne dans l'Orient. *Ibid. tom.* 1, *p.* 335. 4°. Il deſtina une grande partie de ſes revenus ordinaires à l'entretien des troupes qui ſeroient employées à ce ſervice. *Ibid. tom.* 2, *p.* 518. 5°. Enfin, il tira des ſommes conſidérables; non-ſeulement des Juifs établis dans ſes Etats, mais encore des Lombards & des autres banquiers qui y avoient fixé leur réſidence. *Ibid. tom.* 1, *p.* 338. *t.* 2, p. 528. Malgré ces reſſources différentes, le Dauphin s'engagea dans de ſi grandes dépenſes pour cette expédition, qu'il fut obligé à ſon retour de faire à ſes ſujets de nouvelles demandes, & de fouler les Juifs par de nouvelles exactions. *Ibid. tom.* 1, *p.* 344, 347.

Lorſque le Comte de Foix partit

pour la premiere croiſade, il ne put trouver l'argent néceſſaire pour ſubvenir aux frais de cette expédition qu'en aliénant une partie de ſes domaines. *Hiſt. du Langued. &c. tom.* 2, *p.* 287. Baudouin, Comte de Hainaut, hypothéqua ou vendit une partie de ſes terres à l'Evêque de Liege, en 1096. DUMONT, *corp. Diplom. tom.* 1, *p.* 59. Long-temps après, c'eſt-à-dire en 1239, Baudouin, Comte de Namur, voulant prendre la croix, vendit à un Monaſtere une partie de ſes Etats. MURÆI. *cod.* 1, 313.

NOTE XIV, Sect. I, p. 52.

La maniere dont on cherche ordinairement à ſe former une idée des mœurs des deux nations différentes, c'eſt d'examiner les faits que les hiſtoriens en rapportent. On trouve dans l'hiſtoire Byzantine différents paſſages où l'on décrit l'éclat & la magnificence de l'Empire Grec. Le P. de Montfaucon a tiré des écrits de Saint Chryſoſtôme un récit fort circonſtancié de l'élégance & du luxe

des Grecs de ſon ſiecle. Ce Pere de l'Egliſe décrit, dans ſes ſermons, les mœurs & les uſages de ſes contemporains, avec des détails qui paroiſſent étranges dans des diſcours deſtinés pour la chaire. Le P. de Montfaucon a recueilli ces deſcriptions, & les a rangées ſous différents titres. La Cour des premiers Empereurs Grecs paroît avoir eu beaucoup de rapport avec celle des Monarques de l'Orient, ſoit pour la magnificence, ſoit pour la corruption des mœurs; & les Empereurs du onzieme ſiecle, quoiqu'inférieurs en puiſſance, ne leur cédoient en rien pour le faſte & la richeſſe. *Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom. 20, in-8°. p. 197.* Mais nous pouvons nous décider ſur la comparaiſon des mœurs de l'Empire d'Orient avec celles des nations occidentales de l'Europe, en prenant une autre méthode, qui, ſi elle n'eſt pas plus ſûre, eſt du moins plus ſenſible. Comme Conſtantinople étoit le lieu du rendez-vous de toutes les armées des croiſés, il s'y fit, pour ainſi dire, une entrevue des peuples de l'Orient avec ceux de

l'Occident. Il exiſte encore pluſieurs auteurs contemporains Grecs & Latins, qui furent témoins de ce concours ſingulier de peuples, auparavant inconnus en grande partie les uns aux autres. Ces auteurs racontent avec beaucoup de candeur & de ſimplicité l'impreſſion que ce nouveau ſpectacle fit ſur leurs eſprits; & l'on peut regarder leurs deſcriptions comme la peinture la plus fidelle & la plus vive du caractere & des mœurs de chacune des nations dont ils parlent.

Quand les Grecs parlent des Francs, ils les repréſentent comme des hommes barbares, féroces, ignorants, impétueux & ſauvages. Ils prennent le ton de ſupériorité qui appartient à un peuple plus poli, verſé dans les arts du gouvernement & du goût, inconnus à ces peuples du Nord.

C'eſt ainſi qu'Anne Comnene décrit les mœurs des Latins. ALEXIAS, *p.* 224, 231, 237, *ap. Byſant. ſcript. vol.* 11. Elle n'en parle jamais qu'avec mépris, & comme d'un peuple groſſier dont le nom ſeul ſuffiroit pour ſouiller la beauté & l'élégance de l'hiſtoire.

l'hiſtoire. *Ibid. p.* 229. Nicétas Choniate s'emporte contre ce peuple avec encore plus de violence, & décrit leurs déprédations & leur férocité dans des termes peu différents de ceux qu'avoient employés les hiſtoriens précédents pour décrire les incurſions des Goths & des Vandales. NICET. CHON. *ap. Byſant. ſcript. vol. 3, p.* 302, *&c.*

D'un autre côté, les hiſtoriens Latins ſont frappés d'étonnement à la vue de la magnificence, des richeſſes, & de l'élégance dont l'Empire d'Orient leur offroit le ſpectacle: » O que Conſtantinople eſt une belle » vaſte cité! s'écrie Foulque de Char» tres, en la voyant pour la premiere » fois. Combien de couvents elle ren» ferme, & combien de palais bâtis » avec un art admirable! Combien » de manufactures merveilleuſes à y » obſerver! On ne croiroit jamais » combien elle abonde en toutes ſor» tes de bonnes choſes, en or, en » argent, en étoffes de différentes » eſpeces; à chaque heure il arrive » dans ſon port des vaiſſeaux char» gés de toutes les choſes néceſſaires

» à l'uſage de l'homme. » FULCHER. *ap. Bongars. vol. 1, p. 386.* Guillaume, Archevêque de Tyr, l'hiſtorien le plus éclairé de tous ceux qui ont écrit ſur les croiſades, prend ſouvent occaſion de peindre l'élégance & la ſplendeur de la Cour de Conſtantinople; & il ajoute que ce que les Occidentaux y voyoient, étoit au-deſſus de toutes les idées qu'ils auroient pu s'en former : *Noſtrarum enim rerum modum & dignitatem excedunt.* WILLERM. *Tyr. ap. Bongars. vol. 2, p. 657, 664.* Gonthier, moine François, qui a écrit une hiſtoire de la conquête de Conſtantinople par les croiſés dans le treizieme ſiecle, parle de la magnificence de cette ville avec la même admiration : *Structuram autem ædificiorum in corpore civitatis, in eccleſiis videlicet, & turribus, & in domibus magnatorum, vix ullus vel deſcribere poteſt vel credere deſcribenti, niſi qui ea oculatâ fide cognoverit. Hiſt. Conſtant. ap. Caniſii lect. antiq. f. Antuerp. 1725, vol. 4, p. 14.* Geoffroi de Ville-Hardouin, Gentilhomme d'un rang diſtingué, & accou-

tumé à toute la magnificence que l'on connoiſſoit en Occident, peint avec les mêmes couleurs l'étonnement & l'admiration dont furent frappés ceux de ſes ſoldats qui voyoient pour la premiere fois Conſtantinople : » Ils avoient peine à croire, » dit-il, qu'il y eût une ville ſi belle » & ſi riche dans le monde entier. » Quand ils virent ſes grandes murailles, ſes hautes tours, ſes riches palais, & ſes ſuperbes égliſes, » tout cela leur parut ſi grand, qu'ils » n'auroient jamais pu ſe former une » idée de cette ville impériale, s'ils » ne l'euſſent vue de leurs propres » yeux. » *Hiſt. de la Conq. de Conſtant. p.* 49.

D'après des expreſſions ſi naïves des ſentiments qu'éprouvoient les Latins, il eſt évident que les Grecs dûrent les regarder comme une race de Barbares groſſiers & peu civiliſés; & que les Latins, quelque mépris d'ailleurs qu'ils puſſent avoir pour les inclinations peu guerrieres des Grecs, ne pouvoient ſe diſſimuler que ces peuples leur étoient de beaucoup ſupérieurs dans les arts de goût & d'agrément.

On ne peut douter que le gouvernement & les mœurs n'eussent acquis plus de perfection en Italie, que dans les autres contrées de l'Europe: cela est non-seulement démontré par les faits rapportés dans l'histoire; il paroît même que les chefs les plus éclairés de l'armée des croisés furent frappés de cette différence. Jacques de Vitri, auteur François, qui a écrit une histoire de la guerre sainte, fait un éloge très-recherché du caractere & des mœurs des Italiens. Il les regarde comme un peuple plus poli, & les loue sur-tout de leur amour pour la liberté, & de leur habileté dans le gouvernement: *In consiliis circumspecti, in re suâ publicâ procurandâ diligentes & studiosi; sibi in posterum providentes; aliis subjici renuentes; antè omnia libertatem sibi defendentes; sub uno quem eligunt capitaneo, communitatis suæ jura & instituta dictantes, & similiter observantes. Hist. Hierosol. ap. gesta Dei per Franc. vol. 2, p. 1085.*

NOTE XV, Sect. I, p. 59.

Il eſt à propos de remarquer les différents moyens qu'employerent les villes d'Italie pour étendre leur domination & leur puiſſance. Dès qu'elles eurent aſſuré leur liberté, & qu'elles commencerent à ſentir leur propre importance, elles s'occuperent à ſe mettre en poſſeſſion du territoire qui environnoit leurs murs. Sous les Romains, lorſque les villes jouiſſoient de la juriſdiction & des privileges municipaux, les terres adjacentes appartenoient à chaque cité, & formoient la propriété de la communauté. Mais l'eſprit de la politique féodale ne tendoit pas à favoriſer les villes & à reſpecter leurs immunités & leurs poſſeſſions; ces terres avoient été dans la ſuite ſaiſies & partagées entre les conquérants. Les Barons, à qui on les avoit accordées, firent conſtruire leurs châteaux preſqu'aux portes des villes, dans leſquelles ils exercerent leur juriſdiction. Pluſieurs villes d'Italie, ſous prétexte de recouvrer leur an-

cienne propriété, attaquerent ces voisins importuns, les chasserent de leurs possessions dont elles firent des biens communaux, & par-là elles augmenterent considérablement leur puissance. On trouve dans le onzieme & au commencement du douzieme siecle, plusieurs exemples de cette usurpation des villes. MURAT. *Antiq. Ital. vol. 4, p. 159, &c.* Leur ambition prenant de nouvelles forces avec leur puissance, les villes attaquerent ensuite des Barons établis à une plus grande distance, & les obligerent à donner parole qu'ils deviendroient membres de leur communauté; qu'ils prêteroient serment de fidélité à leurs magistrats; qu'ils assujettiroient leurs terres à toutes les taxes & impositions établies par la communauté; qu'ils la défendroient contre tous ses ennemis; & qu'ils résideroient chaque année dans la ville pendant un certain temps déterminé. MURAT. *Ibid. 163.*

Cet assujettissement des Nobles au gouvernement municipal des cités devint presque universel, & ne pouvoit manquer d'être souvent très-in-

commode à des hommes accoutumés à ſe regarder comme indépendants. Othon de Freiſingen repréſente ainſi l'état de l'Italie ſous Fréderic I : » Les villes ont tant d'amour pour la liberté, & ſont ſi » jalouſes de ſe dérober à l'inſolence » du pouvoir, qu'elles ont ſecoué » toute autre autorité que celle des » magiſtrats par qui elles ſont gouvernées ; de ſorte que toute l'Italie eſt actuellement remplie de villes » libres qui ont chacune obligé leur » Evêque à réſider dans l'enceinte » de leurs murs ; à peine y a-t-il un » Noble, quelque étendu que puiſſe » être ſon pouvoir, qui ne ſoit pas » ſoumis aux loix & au gouvernement d'une cité ». *De geſt. Frider. I, imp. l. 2, c. 13, p. 453.* Dans un autre endroit, il dit que le Marquis de Monferrat étoit le ſeul Baron de l'Italie qui eût ſu conſerver ſon indépendance, & qui ne ſe fût pas laiſſé aſſujettir aux loix de quelque cité. *Voyez auſſi* MURAT. *Antichita Eſtenſi, vol. 1, p. 411, 412.*

Quelques Nobles embraſſerent par choix cet état de dépendance : en

conſidérant le haut degré de ſûreté, de crédit & de conſidération que les richeſſes & la domination naiſſante de ces grandes communautés procuroient à tous les membres dont elles étoient compoſées, ils eurent envie de partitiper à ces avantages, & réſolurent de ſe mettre ſous la protection de ces corps puiſſants. C'eſt pour cet objet qu'ils ſe firent volontairement citoyens des villes les plus voiſines de leurs poſſeſſions, qu'ils renoncerent à leurs anciens châteaux, & fixerent leur réſidence dans les villes, du moins pendant une partie de l'année. Ils exiſte pluſieurs actes par leſquels certaines maiſons des plus illuſtres de l'Italie, forment une aſſociation comme citoyens des différentes villes. MURAT. *Ibid.* 165, *&c.* On a encore la charte par laquelle on reçoit Atto de Macerata comme citoyen d'Oſimo, dans la Marche d'Ancône. Il y ſtipule qu'il ſe reconnoîtra bourgeois de cette communauté; qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour en accroître la gloire & la proſpérité; qu'il obéira à ſes Magiſtrats; qu'il ne ſe liguera

avec aucun de ſes ennemis ; & qu'il réſidera dans la ville pendant deux mois de chaque année, & même plus long-temps s'il en eſt requis par les magiſtrats. D'un autre côté, la communauté le prend ſous ſa protection, ainſi que ſa famille & ſes amis, & s'engage à les défendre contre tous leurs ennemis. *Francis. Ant.* ZACHARIAS, *anecd. med. ævi. Aug. Taurm. 1755, f. p. 66.*

On attachoit à ce privilege tant d'importance, que non-ſeulement les laïques, mais même les eccléſiaſtiques les plus diſtingués, conſentirent à ſe faire recevoir membres des grandes communautés, dans l'eſpérance de jouir de la ſûreté & de la dignité attachées à cette aſſociation. MURAT. *Ibid.* 179. Avant l'inſtitution des communautés, les Nobles ne réſidoient que dans leurs châteaux. C'étoit-là qu'ils tenoient leur petite cour, tandis que les villes étoient déſertes, & ne comptoient preſque pour habitants que des eſclaves & d'autres perſonnes d'une baſſe condition. Mais par un effet de l'uſage dont nous avons parlé, les villes de-

vinrent non-ſeulement plus peuplées; elles furent encore remplies d'habitants d'un rang diſtingué; & l'on vit alors s'introduire une coutume qui regne encore en Italie, où les grandes familles réſident plus conſtamment dans les grandes villes, qu'elles ne le font dans les autres pays de l'Europe. L'acquiſition de ſemblables habitants donnant aux villes plus d'éclat & de conſidération, elles devinrent plus jalouſes de maintenir leur liberté & leur indépendance. Les Empereurs, comme Souverains, avoient anciennement dans preſque toutes les grandes villes d'Italie, des palais, où ils habitoient lorſqu'ils venoient viſiter cette contrée. Les troupes dont ils étoient accompagnés étoient réparties dans les maiſons des bourgeois, qui regardoient cette charge comme humiliante & dangereuſe pour eux; car ils ne pouvoient s'empêcher de croire qu'ils recevoient dans leurs murs des maîtres & des ennemis. Ils travaillerent donc à s'affranchir de cette dépendance. Quelques cités obtinrent des Empereurs qu'ils s'engageaſſent à ne

plus entrer dans leur enceinte, & même à établir leur demeure hors des murailles. *Chart. Henric. V*, MURAT. *Ibid. p.* 24. Il fut permis à d'autres villes, du conſentement de l'Empereur, de démolir le palais conſtruit dans leur enceinte, à condition d'en rebâtir un autre dans les fauxbourgs, pour y recevoir l'Empereur. *Chart. Henric. IV*, MURAT. *Ibid. p.* 25.

Ces différentes uſurpations de la part des villes d'Italie, allarmerent les Empereurs, & leur firent prendre la réſolution de rétablir la juriſdiction impériale, & de remettre les choſes dans l'ancien état. Fréderic Barberouſſe s'engagea dans cette entrepriſe avec beaucoup d'ardeur. Les villes libres d'Italie firent entre elles une ligue générale, & ſe tinrent ſur la défenſive. Enfin, après de longs débats où les deux partis eurent ſucceſſivement l'avantage, on conclut ſolemnellement à Conſtance, l'an 1183, un traité de paix, par lequel tous les privileges & toutes les immunités, accordés aux principales villes d'Italie par les Empereurs

précédents, furent confirmés & ratifiés. MURAT. *Diſſert. 48*. On regarda enſuite ce traité de Conſtance comme un article ſi important de la juriſprudence du moyen âge, qu'on avoit coutume de le joindre aux livres des fiefs, à la fin du corps du droit civil. Ce traité garantiſſoit aux villes confédérées leurs privileges les plus importants; & quoiqu'il aſſurât à l'Empire un degré conſidérable d'autorité & de juriſdiction, les communautés cependant perſévérerent avec tant de vigueur dans les efforts qu'elles firent pour étendre leurs privileges, & les conjonctures leur furent ſi favorables, que la plupart des grands villes d'Italie avoient, avant la fin du treizieme ſiecle, ſecoué toute eſpece de ſoumiſſion à l'Empire, & s'étoient érigées en Républiques ſouveraines & indépendantes. On n'exigera pas de moi que je trace ici les différentes meſures qu'elles prirent pour s'élever à ce haut degré de puiſſance, ſi fatal à l'Empire, & ſi avantageux à la cauſe de la liberté en Italie. Muratori, avec ſon exactitude ordinaire, a

raſſemblé pluſieurs pieces originales qui éclairciſſent cette partie curieuſe & peu connue de l'hiſtoire. MURAT. *Antiq. Ital. Diſſert. 50.* Voyez auſſi J. B. DE VILLENEUVE, *Hiſt. laudis Pompeii, ſive lodi, in Grævii Theſ. Antiq. Ital. vol. 3, p. 888.*

NOTE XVI, Sect. I, p. 61.

Long-temps avant l'inſtitution des communautés en France, les Seigneurs accorderent des chartes de franchiſe ou d'immunité à quelques villes & villages de leur dépendance. Mais ces chartes étoient fort différentes de celles qui devinrent communes dans le douzieme & le treizieme ſiecles. Elles n'érigeoient point ces villes en communautés; elles n'y établiſſoient aucun gouvernement municipal, & ne leur accordoient point le droit d'avoir des armes. Elles ne contenoient autre choſe qu'un affranchiſſement de ſervitude, ou un acte de *manumiſſion* pour les habitants, une exemption de certains ſervices onéreux & aviliſſants, & l'établiſſement d'une taxe ou d'une

rente fixe qu'ils devoient payer à leur Seigneur, à la place des impoſitions qu'il pouvoit auparavant mettre ſur eux à diſcrétion. Il exiſte encore deux chartes de ce genre pour deux villages du Comté de Rouſſillon, l'une de l'année 974, & l'autre de l'an 1025. PIERRE DE MARCA, *Marca, ſive limes Hiſpanicus, app. p. 909, 1038.* Il eſt probable que ces ſortes de conceſſions n'étoient pas inconnues dans d'autres parties de l'Europe, & qu'elles peuvent être regardées comme un degré intermédiaire par lequel on arriva à celle des privileges plus étendus conférés par Louis le Gros aux villes de ſes domaines.

Les communautés de France n'aſpirerent jamais au même degré d'indépendance dont jouiſſoient celles d'Italie. On vit les premieres acquérir des immunités & de nouveaux privileges; mais le droit de ſouveraineté reſtoit entiérement dans les mains du Roi, ou dans celles du Baron ſur le territoire duquel ces différentes villes étoient ſituées, & dont elles recevoient la charte d'af-

franchiſſement. On trouve un grand nombre de ces chartes, accordées par les Rois de France ou par leurs grands Vaſſaux, dans le *ſpicilegium* de d'Acheri, & dans la collection des *ordonnances des Rois de France.* Elles offrent un tableau très-frappant de l'état déplorable où ſe trouvoient les villes, lorſque, antérieurement à l'inſtitution des communautés, elles étoient ſoumiſes aux juges nommés par les Seigneurs de qui elles relevoient, & dont la volonté arbitraire faiſoit preſque l'unique loi qu'on y reconnût. On peut, dans ces chartes, conſidérer chaque conceſſion comme un octroi de quelque nouveau privilege dont le peuple ne jouiſſoit pas auparavant, & chaque réglement comme un moyen de remédier à quelque abus dont on ſouffroit. Les chartes de communautés contiennent également les premiers moyens que l'on employa pour introduire un gouvernement régulier & des loix équitables. C'eſt par ces deux côtés que ces chartes méritent une attention particuliere; ainſi au-lieu de

renvoyer le Lecteur aux volumineux ouvrages où elles ſont éparſes, je lui donnerai une idée de quelques-uns des articles les plus importants contenus dans ces chartes, & rangés ſous deux chapitres généraux : 1°. ceux qui regardent la ſûreté perſonnelle ; 2°. ceux qui concernent la ſûreté de la propriété.

1°. Dans cet état de trouble & de déſordre que la corruption du gouvernement féodal introduiſit en Europe, la ſûreté perſonnelle dut être l'objet eſſentiel de chaque individu ; & comme les grands Barons militaires pouvoient ſeuls aſſurer à leurs vaſſaux une protection ſuffiſante, ce fut une des principales ſources de leur puiſſance & de leur autorité. Mais l'établiſſement des communautés offrit enſuite aux individus un moyen de ſûreté indépendant des Nobles. Car 1°. l'article fondamental de chaque charte portoit que tous les membres de la communauté s'obligeroient par ſerment à ſe ſecourir, ſe défendre, ſe ſoutenir, & ſe venger les uns les autres, contre tout agreſſeur ou en-

nemi. D'ACH. 1, *ſpicileg.* 10, 642, 11, 341, *&c.* 2°. Tous ceux qui réſidoient dans une ville déclarée libre, étoient obligés, ſous peine d'une forte amende, de s'unir à la communauté, & de s'engager à la défenſe mutuelle de tous ſes membres. *Ibid.* 11, 344. 3°. Les communautés avoient droit de porter les armes, de faire la guerre à leurs ennemis particuliers, & d'employer la force militaire pour faire exécuter toute ſentence prononcée par leurs Magiſtrats. *Ibid.* 10, 643, 11, 343. 4°. On abolit l'uſage de racheter par une compenſation en argent, un meurtre, & tout acte de violence incompatible avec l'ordre de la ſociété & la ſûreté des individus : quiconque étoit convaincu de crimes de cette nature étoit puni de mort, ou ſubiſſoit une autre peine rigoureuſe, proportionnée au délit. *Ibid.* 11, 362. MIRÆI, *Oper. Diplom. vol.* 1, *p.* 292. 5°. Un membre de la communauté n'étoit point obligé de ſe juſtifier ou de ſe défendre par le combat judiciaire; & lorſqu'on l'accuſoit de quelque dé-

lit, il ne pouvoit être jugé que ſur la dépoſition des témoins, & après le cours régulier d'une procédure légale. MIRÆUS, *ibid.* D'ACHER. II, 375, 349. *Ordonnances, tom.* 3, *p.* 265. 6°. Si un membre de la communauté croyoit avoir quelque choſe à craindre pour ſa ſûreté, de la méchanceté & de l'inimitié d'un autre, il pouvoit en aller porter une plainte, ſous ſerment, devant un Magiſtrat; & la perſonne ſuſpecte étoit obligée, ſous peine d'une forte amende, de donner caution pour ſa conduite. D'ACHER; II, 346. Cette ſorte de ſûreté eſt la même que celle qui eſt encore aujourd'hui en uſage en Ecoſſe, ſous le nom de *Lawburrows*. Elle s'introduiſit en France, d'abord parmi les membres des communautés; & comme on trouva dans la ſuite qu'elle ſervoit beaucoup à la ſûreté perſonnelle, on l'étendit à tous les autres membres de la ſociété. *Etabliſſements de Saint Louis, liv.* I, *ch.* 28, *ap. Du Cange, vie de St. Louis, p.* 15.

2°. Dans les chartes de commu-

nautés, on ne prenoit pas moins de précautions pour assurer la propriété, que pour établir la sûreté de la personne. Suivant l'ancienne loi de France, personne ne pouvoit ni être arrêté, ni être mis en prison pour aucune dette particuliere. *Ordonn. des Rois de France, tom. 1, p. 72, 80.* Si un homme se trouvoit arrêté sous quelque prétexte que ce fût, à moins qu'il n'eût été coupable d'un crime capital, il étoit permis de l'arracher des mains des officiers qui vouloient le prendre. *Ibid. vol. 3, p. 17.* Il paroît que dans d'autres pays les citoyens jouissoient aussi du droit de ne pouvoir être arrêtés pour dette. GUDEN. *Syllog. Diplom. 473.* Tant que la société resta dans sa premiere forme simple & grossiere, il paroît qu'une dette n'étoit considérée que comme une obligation purement personnelle. Les hommes avoient déja fait quelques progrès dans la civilisation, lorsque les créanciers acquirent le droit de saisir la propriété de leurs débiteurs, afin de recouvrer le payement de ce qui leur étoit dû. Les moyens qu'on em-

ployа pour cet objet prirent d'abord naiſſance dans les communautés, & il eſt aiſé d'en ſuivre les progrès ſucceſſifs. 1°. L'eſpece de ſûreté la plus ſimple & la plus aiſée à imaginer, étoit d'exiger de celui qui achetoit quelque marchandiſe à crédit, un gage, que le vendeur lui remettoit en recevant le prix de ce qu'il avoit vendu. On trouve encore dans pluſieurs chartes de communautés des traces de cette coutume : D'ACH. *t. vol. 9 185, v. 11, 377.* 2°. Lorſque l'acheteur n'avoit point donné de gage, & qu'il devenoit inſolvable, ou qu'il manquoit à ſa parole, le créancier étoit en droit de ſaiſir par force & de ſon autorité privée, les effets de ſon débiteur. Il y eut un ordre du Roi de France, qui autoriſoit les bourgois de Paris à s'emparer par-tout, & de la maniere qu'il leur plairoit, de tout ce qui appartenoit à leurs débiteurs, juſqu'à la concurrence de la ſomme entiere qui étoit due : *Ut ubicumque & quocumque modo poterunt tantùm capiant, undè pecuniam ſibi debitam integrè & plenariè habeant, & indè ſibi invicem*

adjutores exiſtant. Ordonn. tom. 3, p. 6. Cet uſage barbare, qui ne convient qu'à la violence de l'état de nature, ſubſiſta plus long-temps qu'on ne l'auroit cru poſſible dans un état de ſociété où il y avoit de l'ordre & des loix. L'ordonnance dont on vient de parler, eſt de l'année 1134; & celle qui réforme cette loi & qui défend aux créanciers de ſe ſaiſir des effets de leurs débiteurs, ſi ce n'eſt par l'ordre exprès d'un magiſtrat & ſous ſon inſpection, n'eſt que de l'année 1351. *Ordonn. tom. 2, p. 438.* Il eſt probable cependant que, long-temps avant que la loi eût apporté un remede effectif à cet uſage abſurde, les hommes avoient été forcés, par les déſordres qui en réſultoient, à le modérer dans la pratique. Tout Lecteur intelligent appliquera aiſément cette obſervation à pluſieurs autres uſages que j'ai rapportés. Il ne faut pas toujours attribuer les nouvelles coutumes aux loix qui les autoriſent; les réglements ne ſont ordinairement que donner une ſanction légale à des choſes que l'expérience avoit fait reconnoître pour

convenables & utiles. 3°. Dès que l'interpoſition du magiſtrat devint une formalité requiſe, on établit une forme réguliere pour ſaiſir les effets mobiliers du débiteur; & ſi ces effets n'étoient pas ſuffiſants pour acquitter ſa dette, ſes propriétés en immeubles ou en fonds de terre devenoient également ſaiſiſſables, & on les vendoit au profit du créancier. D'ACH. 1, 9, *p.* 184, 185, 11, 348, 380. Comme ce réglement donnoit au créancier la ſûreté la plus complette, on le regarda comme ſi ſévere, que l'humanité y mit elle-même des limites dans l'exécution. Il étoit défendu aux créanciers de ſaiſir les vêtements de leurs débiteurs, leurs lits, la porte de leur maiſon, les inſtruments du labourage, &c. D'ACH. *v.* 9, 184, 31, 377. Lorſque ce pouvoir de faire ſaiſir les effets fut devenu plus général, le même principe fit défendre de s'emparer du cheval & des armes d'un Gentilhomme. D'ACH. 9, 185. Comme la chaſſe étoit l'amuſement favori d'une Nobleſſe guerriere, Louis le Débonnaire défendit

de prendre le faucon d'un Noble, ſoit pour dette, ſoit pour le payement d'une amende. *Capitul. l.* 4, §. 21. Cependant s'il arrivoit que le débiteur n'eût pas d'autres meubles, alors ces mêmes effets privilégiés devenoient ſujets à ſaiſie. 4°. Afin de rendre la ſûreté des propriétés plus complette dans une communauté, quiconque vouloit en être membre, étoit obligé d'acheter ou de bâtir une maiſon, ou d'acquérir des terres dans ſon territoire, ou du moins d'apporter dans la ville une certaine quantité de meubles, dont la valeur fût une eſpece de caution de ſa conduite : *Per quæ juſtitiari poſſit ſi quid fortè in eum querelæ evenerit.* D'ACHERI, *11*, 326. *Ordonn. t. 1*, 367. *Libertates ſancti Georgii de eſperanchiâ. Hiſt. du Dauphiné, t. 1, p. 26.* 5°. Afin que cette ſûreté pût être auſſi parfaite qu'il étoit poſſible, il paroît que les membres de la communauté dans quelques villes s'obligeoient à répondre les uns pour les autres. D'ACHERI. 10, 644. 6°. Toutes les queſtions relatives à la propriété, étoient décidées dans la communauté par des

magiſtrats & des juges nommés ou élus par les bourgeois. Leurs déciſions étoient plus équitables & plus fixes que les ſentences émanées de la volonté arbitraire & capricieuſe d'un Baron qui ſe croyoit au-deſſus de toutes les loix. D'ACH. 10, 644, 646, 11, 344, & *paſſim. Ordonn.* 3, 204. 7°. On ne pouvoit impoſer à aucun membre de la communauté des taxes arbitraires; car le Seigneur qui accordoit la charte de communauté, recevoit un cens ou une redevance fixe, qui lui tenoit lieu de toute eſpece de droit. *Ordon. tom.* 3, *p.* 204, *libertates de calmâ. Hiſt. du Dauphiné, t.* 1. *p.* 19, *libert. S. Georg. de eſperanchiâ, ibid. pag.* 26. Les membres de la communauté ne pouvoient non plus être foulés par la répartition inégale de l'impôt qu'on devoit lever ſur la communauté entiere. On a inféré dans les chartes de quelques communautés, des réglements concernant la maniere de fixer la portion de la taxe que devoit fournir chaque habitant. D'ACH. 10, 350, 365. Saint Louis publia pour cet objet, une ordonnance

donnance qui s'étendit sur toutes les communautés. *Ordonn. tom. 1, p. 186.* Ces réglements étoient extrêmement favorables à la liberté, en ce qu'ils conféroient le pouvoir de proportionner les impositions, à un certain nombre de citoyens, choisis dans chaque paroisse, & qui s'engageoient par un serment solemnel, à s'acquitter de cette fonction suivant toute justice. Que l'un des principaux objets que se proposerent ceux qui établirent les communautés, fût de rendre plus parfaite la sûreté des propriétés; c'est ce qui est prouvé, non-seulement par la nature de la chose en elle-même, mais encore par les termes exprès de plusieurs chartes; je ne citerai ici que celle qu'Aliénor, Reine d'Angleterre & Duchesse de Guyenne, accorda à la communauté de Poitiers: *Ut sua propria meliùs defendere possint & magis integrè custodire.* DU CANGE, *voc. Communia. v. 11, p. 863.*

Tels sont quelques-uns des principaux réglements qui furent formés pour les communautés, pendant le

douzieme & le treizieme ſiecles. On peut les regarder comme les premiers rudiments de la police & de la légiſlation ; & ils contribuerent beaucoup à introduire un gouvernement régulier parmi tous les membres de la ſociété. Dès que les communautés furent établies, on vit éclater des ſentiments fiers & hardis de liberté. Lorſque Humbert, Seigneur de Beaujeu, en accordant à la ville de Belleville une charte de communauté, exigea des habitants qu'ils lui prêtaſſent ſerment de fidélité, ainſi quà ſes ſucceſſeurs, les habitants de leur côté ſtipulerent qu'il jureroit de maintenir leurs libertés & leurs franchiſes ; & pour plus grande ſûreté, ils l'obligerent de produire vingt Gentilshommes qui prêtaſſent le même ſerment, & ſe liaſſent avec lui aux mêmes obligations. D'ACH. 9, 183. C'eſt ainſi que le Seigneur de Moirans en Dauphiné, offrit un certain nombre de perſonnes, comme des garants de ſa fidélité à obſerver les articles contenus dans la charte de communauté de cette ville. Ces eſpeces d'ôtages s'obligeoient à

ſe remettre entre les mains des habitants de Moirans, ſi leur Seigneur-lige violoit quelques-uns de leurs droits; & à reſter leurs priſonniers juſqu'à ce que le Seigneur eût rendu juſtice aux citoyens. *Hiſt. du Dauphiné*, 1, 17. Si le Maire ou le premier Magiſtrat d'une ville faiſoit quelque tort à un bourgeois, il étoit obligé de donner caution qu'il comparoîtroit en jugement, de même qu'une perſonne privée; & s'il étoit condamné, il devoit ſubir la même peine. D'ACH. 19, 183. Tout cela ſuppoſe des idées d'égalité qu'on ne connoiſſoit pas dans le ſyſtême féodal; & les communautés étoient ſi favorables à la liberté, qu'on leur donna le nom même de libertés, *libertates*. DU CANGE, *vol.* 11, *p.* 863. Elles furent d'abord extrêmement odieuſes à la Nobleſſe, qui ſentit combien ces établiſſements reſtreindroient ſa puiſſance & ſa domination. Guibert, Abbé de Nogent, les appelle des inventions exécrables, par le moyen deſquelles, contre toute loi & juſtice, des eſclaves s'affranchiſſoient de l'obéiſſance

qu'ils devoient à leurs maîtres. DU CANGE, *Ibid.* 862. Quelques Nobles & quelques Eccléſiaſtiques puiſſants s'oppoſerent à l'inſtitution des communautés, & chercherent à borner leurs privileges avec un zele fort extraordinaire. Il s'en préſente un exemple remarquable dans la conteſtation qui s'éleva entre l'Archevêque de Reims & les habitants de cette même ville. Tous les Archevêques, pendant très-long-temps, s'occuperent avec ſoin à reſtreindre la juriſdiction & les droits de la communauté; & le grand objet des bourgeois, quand le ſiege étoit vacant, étoit de maintenir, de recouvrer & d'étendre leur juriſdiction. *Hiſtoire civile & politique de Reims, par* M. ANQUETIL, *tom.* 1, *p.* 287, *&c.*

Les obſervations que j'ai faites ſur l'état des villes & la condition de leurs habitants, ſont confirmées par une infinité de paſſages épars dans les hiſtoriens & les loix du moyen âge. Il eſt à croire cependant que quelques villes du premier ordre jouiſſoient d'une condition meil-

leure, & poſſédoient une portion plus conſidérable de liberté. Sous la domination des Romains, le gouvernement municipal établi dans les villes étoit extrêmement favorable à la liberté. La juriſdiction du ſénat dans chaque corporation, & les privileges des bourgeois étoient fort étendus. Il y a lieu de croire que quelques-unes des plus grandes villes parmi celles qui échapperent à la rage deſtructive des nations barbares, conſerverent encore, du moins en grande partie, l'ancienne forme de leur gouvernement. Elles étoient gouvernées par un conſeil compoſé de bourgeois, & par des Magiſtrats qu'elles s'étoient choiſis elles-mêmes. Il y a de fortes préſomptions en faveur de cette opinion, rapportées par l'Abbé Dubos, dans ſon *Hiſt. crit. de la monarch. Franç. tom. 1, p. 18, & tom. 2, p. 524, édit. de 1742.* Il paroît par quelques-unes des chartes des communautés, accordées aux villes dans le douzieme & le treizieme ſiecles, que ces chartes ne faiſoient que confirmer les privileges dont jouiſſoient les habitants,

avant l'établiſſement de la communauté. D'ACHERI, *ſpicileg. v.* 11, *p.* 345. D'autres villes réclamoient leurs privileges, comme les ayant poſſédés ſans interruption depuis le temps des Romains. *Hiſt. crit de la monarch. Franç. v.* 11, *p.* 333. Mais le nombre des villes qui jouiſſoient de ces immunités étoit ſi petit, qu'on ne peut rien conclure contre la propoſion que j'ai établie dans le texte.

NOTE XVII, Sect. I, p. 61.

Après avoir rendu un compte détaillé de l'établiſſement des communautés en France & en Italie, & des effets qui en réſulterent, il eſt néceſſaire de ſuivre avec attention les progrès que firent les villes & le gouvernement municipal en Allemagne. Les anciens Germains n'avoient point de villes; même dans leurs hameaux ou villages, ils ne bâtiſſoient point de maiſons contiguës les unes aux autres. TACIT. *de morib. Germ. l.* 16. Ils regardoient comme une marque de ſervitude, d'être obligés d'habiter dans

une ville entourée de murs. Lorſqu'une de leurs tribus avoit ſecoué le joug des Romains, les autres exigeoient d'elle, comme une preuve qu'elle avoit recouvré ſa liberté, qu'elle démolît les murailles de quelque ville, bâtie par les Romains ſur ſon territoire. Les animaux mêmes les plus féroces, diſoient-ils, perdent leur ardeur & leur courage lorſqu'ils ſont renfermés. TACIT. *Hiſt. l.* 4, *c.* 64. Les Romains bâtirent pluſieurs grandes villes ſur les bords du Rhin; mais dans toutes les vaſtes Provinces qui s'étendent depuis cette riviere juſqu'aux côtes de la mer Baltique, il y avoit à peine une ſeule ville, avant le neuvieme ſiecle de l'ere chrétienne. CONRING. *Exercit. de urbib. Germ. oper. vol.* §. 25, 27, 31, *&c.* Heineccius differe en ce point de Conringius; mais en convenant même de toute la force de ſes arguments & de ſes autorités, il en réſulte ſeulement qu'il y avoit dans ce vaſte pays quelques endroits auxquels certains hiſtoriens ont donné le nom de villes. *Elém. jur. Germ. l.* 1, §. 102. Sous Charlemagne & les Empereurs

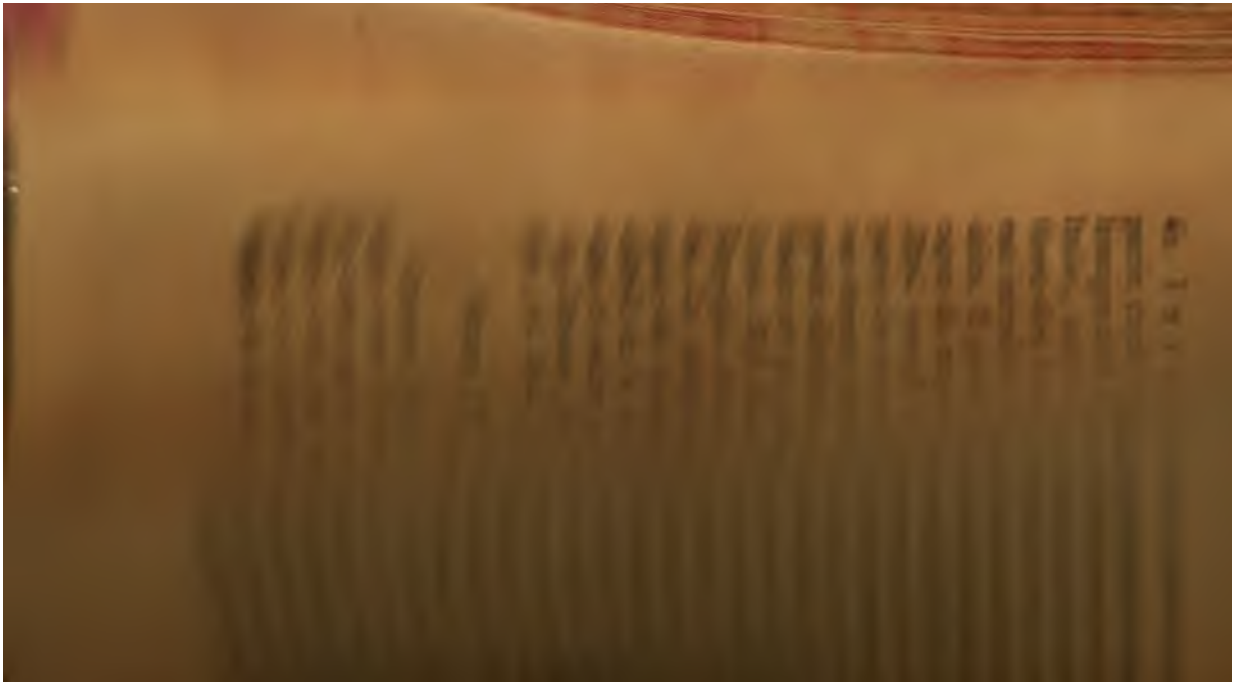

de ſon ſang, l'état politique de l'Allemagne commençant à prendre une meilleure forme, on fonda pluſieurs villes, & les hommes s'accoutumerent à ſe réunir & à vivre enſemble dans un même lieu. Charlemagne fonda, dans les villes les plus conſidérables d'Allemagne, deux Archevêchés & neuf Evêchés. AUB. MIR. *Op. Diplom. v.* 1, *p.* 16. Ses ſucceſſeurs en augmenterent le nombre; & comme les Evêques fixoient leur réſidence dans ces villes, & qu'ils y célébroient le ſervice divin, cette circonſtance engagea bien des gens à s'y établir. CONRING. *Ibid.* §. 48. Mais Henri l'Oiſeleur, qui monta ſur le trône en 920, doit être regardé comme le grand fondateur des villes en Allemagne. L'Empire étoit alors ravagé par les incurſions des Hongrois & d'autres peuples barbares. Henri, dans le deſſein d'en arrêter le cours, engagea ſes ſujets à s'établir dans des villes qu'il fortifia de murailles & de tours. Il ordonna ou perſuada à une partie des Nobles, de fixer leur réſidence dans les villes, & rendit ainſi la condition des citoyens plus

honorable qu'elle ne l'avoit été auparavant. WITTIKIND. *Annal. l. 1, ap Conring.* §. 82. Depuis cette époque, le nombre des villes ne fit qu'augmenter, & elles devinrent plus peuplées & plus riches; mais elles étoient encore privées de la liberté & de la juriſdiction municipale. Celles qui étoient ſituées dans les domaines de l'Empire, étoient ſoumiſes aux Empereurs, & à leurs *comites*, *miſſi*, & autres juges, qui préſidoient aux tribunaux, & y diſpenſoient la juſtice. Celles qui étoient dans le territoire d'un Baron, faiſoient partie de ſon fief; & il y exerçoit par lui-même ou par ſes officiers une juriſdiction ſemblable. CONRING. *Ibid.* §. 72, 74. HEINECC. *Elem. jur. Germ. l.* 1, §. 104. Les Allemands empruntèrent des Italiens l'inſtitution des communautés. KNIPSCHILD. *Tract. polit. hiſt. jurid. de civit. imp. jurib. vol.* 1, *l.* 1, *c.* 5, *n°.* 23. Frédéric Barberouſſe fut le premier, parmi les Empereurs d'Allemagne, qui, par les mêmes motifs politiques qui avoient déterminé Louis le Gros, augmenta le nombre des communautés, dans le

deſſein de reſtreindre la puiſſance des Nobles. PFEFFEL. *Abrégé de l'Hiſt. & du droit publ. d'Allemagne.*

Différentes circonſtances contribuerent à l'accroiſſement des villes d'Allemagne, depuis le regne d'Henri l'Oiſeleur, juſqu'au temps où elles eurent la poſſeſſion entiere de leurs immunités. L'établiſſement des Evêchés, dont nous avons déja fait mention, & l'érection des cathédrales, engagerent naturellement beaucoup de monde à s'établir dans les villes. On s'accoutuma à y aſſembler les conciles, & à y tenir les cours de judicature de toute eſpece, ſoit civiles, ſoit eccléſiaſtiques. On affranchit dans le onzieme ſiecle, pluſieurs eſclaves, dont la plus grande partie s'établit daus les cités. On découvrit & l'on exploita pluſieurs mines en différentes Provinces; ce qui attira & réunit un grand concours d'hommes, & donna naiſſance à différentes villes. CONRING. §. 105. Les villes commencerent au treizieme ſiecle à former des ligues pour leur défenſe mutuelle, & pour réprimer les déſordres occaſionnés par les guer-

res particulieres des Barons, auſſi-bien que par leurs vexations. Ces aſſociations rendirent la condition des habitants des villes beaucoup plus ſûre que celle des autres claſſes des ſujets, & engagerent un grand nombre d'hommes à ſe faire recevoir membres des communautés. CONRING §. 94.

Il y avoit dans les villes d'Allemagne, des habitants de trois différentes claſſes : les Nobles, *familiæ*; les citoyens ou hommes libres, *liberi*; les artiſans qui étoient eſclaves, *homines proprii*. KNIPSCHILD. *l.* 11, *c.* 29, nº. 13. Henri V, qui commença ſon regne l'an 1106, affranchit les artiſans eſclaves qui habitoient dans les villes, & leur donna le rang de citoyens ou d'hommes libres. PFEFFEL, *p.* 254. KNIPS. *l.* 11, *c.* 29, nº. 113, 119. Les villes d'Allemagne acquirent plus tard que celles de France la liberté; mais elles étendirent leurs privileges beaucoup plus loin. Toutes les villes impériales & libres, dont le nombre eſt conſidérable, acquirent en entier le titre d'*immédiates*, terme qui, dans

la jurisprudence Germanique, désigne qu'elles étoient sujettes de l'Empire seul, & qu'elles possédoient dans leur district tous les droits d'une souveraineté parfaite & indépendante. Les différents privileges des villes impériales, privileges qu'on peut appeller les grands conservateurs des libertés Germaniques, sont rapportés dans Knispschild, *l.* 11. On en connoît en général les principaux articles; & il seroit inutile d'entrer ici dans aucune discussion sur les détails de cet objet.

NOTE XVIII, Sect. I, p. 61.

Les historiens Espagnols n'ont presque rien dit de l'origine & des progrès des communautés en Espagne; de sorte qu'il ne m'est pas possible de fixer ni l'époque, ni la forme de leur premiere institution dans ce Royaume. Il paroît cependant, d'après Mariana, *vol. II, p. 221, f. Hagæ, 1736*, que dans l'année 1350, dix-huit villes avoient obtenu séance dans les *Cortès* de Castille. Le compte qu'on a rendu de leur constitution & de

leurs prétentions dans la ſection troiſieme de cette Introduction, prouve évidemment que leurs privileges & leur forme de gouvernement étoient les mêmes que dans les autres corporations féodales. Cette circonſtance, & la reſſemblance parfaite des inſtitutions & des tranſactions politiques de tous les Etats ſoumis au gouvernement féodal, peuvent nous autoriſer à conclure que les communautés s'introduiſirent en Eſpagne de la même maniere, & probablement vers le même temps que chez les autres nations de l'Europe. J'aurai lieu d'obſerver, dans une des notes ſuivantes, que dans le Royaume d'Arragon, il paroît que les villes avoient obtenu de bonne heure de grandes immunités, & une part dans la puiſſance légiſlative. En 1118, les citoyens de Saragoſſe jouiſſoient non-ſeulement de la liberté politique; mais ils s'étoient encore fait reconnoître d'un rang égal à celui des Nobles de la ſeconde claſſe, & ils avoient obtenu pluſieurs autres privileges inconnus aux perſonnes de leur ordre dans les autres contrées

de l'Europe. ZURITA, *Annal. de Arag. tom 1, p. 44.*

En Angleterre, l'établiſſement des commmunautés ou corporations eſt poſtérieur à la conquête des Normands. On emprunta de la France cet uſage, & les privileges accordés par la Couronne furent parfaitement ſemblables à ceux dont j'ai déja parlé. Mais comme cette partie de notre hiſtoire eſt très-connue du plus grand nombre de mes Lecteurs, je me contente, ſans entrer dans aucune diſcuſſion particuliere, de les renvoyer aux auteurs qui ont éclairci ce point intéreſſant de l'hiſtoire d'Angleterre. BRADY, *Treat. of Boroughs.* MADOX, *firma Burgi c. 1, ſect. 9.* HUME, *Hiſt. d'Angleterre, vol. 1, append. 1 & 11.*

Il eſt aſſez vraiſemblable que quelques villes de l'Angleterre s'étoient érigées en corporations ſous les Rois Saxons, & que les autres chartes accordées par les Rois de la race Normande, n'étoient point des chartes d'affranchiſſement; mais qu'elles ne faiſoient que confirmer les privileges dont les villes jouiſſoient an-

ciennement. LITTELTON, *Hiſt. of Henri the II, vol.* 2, *p.* 317. Cependant les villes en Angleterre n'étoient encore que peu conſidérables dans le douzieme ſiecle; & l'on en verra clairement la preuve dans l'hiſtoire que je viens de citer. Fitzſtephen, Auteur contemporain, a laiſſé une deſcription de la cité de Londres ſous le regne d'Henri II, dans laquelle il parle du commerce de cette ville, de ſes richeſſes, & du luxe de ſes habitants, dans des termes qui conviendroient aſſez exactement à ſon état actuel, quoiqu'elle ſoit devenue la plus grande & la plus opulente ville de l'Europe. Mais toutes les idées de grandeur & de magnificence ne ſont que relatives. D'après ce que rapporte Pierre de Blois, Archidiacre de Londres, autre Auteur contemporain qui avoit tous les moyens poſſibles d'être bien inſtruit, il paroît que cette ville, dont Fitzſtephen donne un détail ſi pompeux, ne contenoit pas plus de quarante mille habitants. *Ibid.* 315, 316. Les autres villes étoient peuplées en proportion, & n'étoient

pas en état de ſe faire accorder des privileges fort étendus. La conſtitution des bourgs en Ecoſſe reſſembloit à pluſieurs égards à celle des villes de France & d'Angleterre ; cela eſt prouvé par le livre des *loix des bourgs* annexé à celui de *la Majeſté Royale.*

NOTE XIX, Sect. I, page 71.

Peu de temps après que le tiers-état ſe fut introduit dans l'aſſemblée de la nation, l'eſprit de liberté, que cette innovation réveilla en France, commença à produire des effets remarquables. On vit dans pluſieurs Provinces de ce Royaume, la Nobleſſe & les communautés former des aſſociations, par leſquelles elles s'engageoient réciproquement à défendre leurs droits & leurs privileges mutuels contre les procédés arbitraires & redoutables de la Couronne. Le Comte de Boulainvilliers a conſervé une copie d'une de ces aſſociations, datée de l'an 1314, & douze ans après que les députés des villes eurent été admis aux Etats généraux. *Hiſt. de l'anc. gouvern. de*

France, *tom.* 2, *p.* 94. La vigueur que montra le peuple pour défendre & ſoutenir ſes droits, obligea le Souverain de les reſpecter. Six ans après ces aſſociations entre les bourgeois & la Nobleſſe, Philippe le Long, Roi de France, expédia à la communauté de Narbonne des lettres de convocation, commençant par ces mots: » Philippe, par » la grace de Dieu, Roi de France & » de Navarre, à nos amés féaulx » les habitants de Narbonne, ſalut » & dilection. Comme nous deſi- » rons de tout noſtre cœur, & ſur » toutes les autres choſes qui nous » touchent, gouvernier noſtre Royau- » me & noſtre peuple en paix & en » tranquillité, par l'aide de Dieu, » & refourmer noſtre dit Royaume » ès parties où il en a meſtier, » pour profit commun & au pro- » fit de nos ſubgiés, qui ça en-ar- » riere ont été grevés & opprimés » en moult de manieres, par la mali- » ce d'aucunes gens, ſi, comme nous » le ſçavons par voye commune, & » par inſinuation de pluſieurs bon- » nes gens dignes de foy, ayans or-

» dené en noſtre conſeil avec nous » en noſtre ville de Poitiers, aux » huitienes de la prochaine feſte de » Penthecouſte, pour adrecier à noſ- » tre pouvoir par toutes les voyes » & manieres que il pourra eſtre » fait, ſelon raiſon & équité; & » voillons eſtre fait par ſi grand dé- » libération, & ſi pour revement, » par le conſeil des Prélats, Barons » & bonnes villes de noſtre Royau- » me, & meſmement de vous, que » ce ſoit au plaiſir de Dieu & au » profit de noſtre peuple : Nous vous » mandons, &c. » MABLY, *Obſervat. tom.* 2, *preuv. p.* 386.

Je conviendrai que ces paroles ne ſont qu'une forme de ſtyle public & légal; mais les idées qu'elles expriment ſont remarquables, & paroiſſent plus élevées & plus fortes qu'on ne l'attendroit de ce ſiecle.

Un Roi populaire de la Grande-Bretagne pourroit à peine s'adreſſer au Parlement, dans des termes plus favorables à la liberté publique. On trouve dans l'hiſtoire de France un exemple frappant des progrès que les principes de liberté avoient faits

dans ce Royaume, & de l'influence que les députés des villes avoient acquiſe dans l'aſſemblée des Etats généraux. Au milieu des calamités où la guerre avec l'Angleterre & la captivité du Roi Jean avoient plongé la France, les Etats généraux firent un effort hardi pour étendre leurs privileges & leur juriſdiction. Les réglements formés par les Etats généraux tenus en 1355, pour la maniere de lever les taxes, partie de l'adminiſtration qui n'étoit pas confiée à la Couronne, mais à des Commiſſaires nommés par les Etats; pour la fabrication de la monnoie, pour les redreſſements de griefs relatifs aux abus commis par les pourvoyeurs du Roi, & pour l'adminiſtration réguliere de la juſtice, ſont plus conformes à l'eſprit d'un gouvernement républicain, qu'à celui d'une monarchie féodale. On trouve ce réglement curieux dans le *Recueil des Ordonnances*, *tom*, 3 *p.* 19. Ceux qui ne peuvent pas ſe procurer cette collection volumineuſe, en trouveront un abrégé dans l'*Hiſtoire de France*, par Villaret, *tom.* 9, *p.* 130,

ou dans l'*Hiſtoire de l'ancien gouvernement de la France*, par Boulainvilliers, *tom.* 2, *p.* 213.

Les hiſtoriens François, en parlant de l'Evêque de Laon, & de Marcel, Prévôt des marchands de la ville de Paris, les deux hommes qui avoient le plus d'influence aux Etats généraux, les repréſentent comme des tribuns ſéditieux, violents, intéreſſés, ambitieux, & ne cherchant qu'à introduire des innovations pernicieuſes & deſtructives du gouvernement & de la conſtitution de leur pays. Cela pouvoit être: mais ils avoient la confiance du peuple; & les meſures qu'ils propoſoient comme les plus convenables & les plus avantageuſes, ne permettent pas de douter que l'eſprit de liberté n'eût fait en France des progrès très-étendus, & qu'on n'y eût généralement des idées très-ſaines ſur les principes du gouvernement.

Les Etats généraux tenus à Paris en 1355, étoient compoſés de près de huit cents membres, dont plus de la moitié n'étoient que des dé-

putés des villes. SECOUSSE, *préf. des Ordonn. tom. 3, p. 48.* Il paroît que dans toutes les différentes aſſemblées des Etats, tenues pendant le regne du Roi Jean, les repréſentants des villes avoient une grande influence, & que le tiers-état étoit à tous égards conſidéré comme marchant de pair avec les deux autres ordres. *Ibid. paſſim.* Ces entrepriſes hardies ſe faiſoient en France longtemps avant que la chambre des communes en Angleterre eût acquis quelque influence conſidérable dans la légiſlation. Comme le ſyſtême féodal avoit été porté en France à ſon plus haut période plutôt qu'en Angleterre, ſon déclin par la même raiſon y fit des progrès plus rapides. Preſque tous les efforts qu'on a faits en Angleterre, pour établir ou pour étendre la liberté du peuple, ont été heureux; en France, ils ont eu un autre ſort. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner quelles ſont les cauſes accidentelles & politiques de cette différence.

NOTE XX, Sect. I, p. 74.

Dans une note précédente (note VIII), j'ai examiné la condition de cette partie du peuple qui étoit employée à l'agriculture ; & j'ai exposé le tableau des calamités & des souffrances auxquelles elle étoit sujette. Les chartes d'affranchissement & de liberté, qui furent ensuite accordées aux personnes de cette classe, renfermoient quatre concessions qui répondoient aux quatre principaux inconvénients auxquels étoient soumis les hommes dans l'état de servitude. 1°. On renonça au droit de disposer de leurs personnes, soit par vente ou par cession. 2°. On leur donna le pouvoir de transmettre leurs effets & leurs biens par testament, ou par tout autre acte légal ; & s'ils venoient à mourir *ab intestat*, il fut arrêté que leurs biens passeroient à leurs héritiers légitimes comme les biens des autres citoyens. 3°. On fixa la taxe & les services qu'ils devoient à leur Supérieur ou Seigneur-lige, & qui étoient auparavant arbitraires & imposés à

volonté. 4°. Ils eurent la liberté d'épouſer qui ils vouloient, au-lieu qu'auparavant ils ne pouvoient ſe marier qu'à des eſclaves de leur Seigneur, & avec ſon conſentement. Toutes ces particularités ſe trouvent réunies enſemble dans une charte accordée, en 1376, aux habitants de Mont-Breton (*Montis Britonis*). *Hiſtoire du Dauphiné, tom.* 1, *p.* 81.

Pluſieurs circonſtances, jointes à celles que j'ai rapportées dans le texte, concoururent à délivrer les habitants des campagnes de l'oppreſſion où ils étoient tenus. L'eſprit de douceur de la religion chrétienne, & ſa doctrine ſur l'égalité primitive de tous les hommes, & ſur l'impartialité avec laquelle Dieu conſidere les hommes de tout état, & les admet indiſtinctement à la participation de ſes graces, étoient incompatibles avec l'uſage de la ſervitude. Mais en ceci, comme en pluſieurs autres circonſtances, les conſidérations d'intérêt, & les maximes d'une fauſſe politique engageoient les hommes dans des démarches inconſéquentes avec leurs principes. Ils étoient cependant tel-

lement perſuadés de cette contradiction, qu'ils regardoient comme un acte de piété très-méritoire & très-agréable au Ciel, de délivrer des Chrétiens de la ſervitude. L'eſprit d'humanité de la Religion chrétienne luttoit contre les maximes & les uſages du monde, & contribua plus qu'aucun autre motif à introduire la coutume d'affranchir les eſclaves. Lorſque le Pape Grégoire le Grand, qui régnoit vers la fin du ſixieme ſiecle, accorda la liberté à quelques-uns de ſes eſclaves, il en donna cette raiſon : *Cùm Redemptor noſter, totius conditor naturæ, ad hoc propitiatus humanam carnem voluerit aſſumere, ut divinitatis ſuæ gratiâ, dirupto quo tenebamur captivi vinculo, priſtinæ nos reſtitueret libertati, ſalubriter agitur ſi homines, quos ab initio liberos natura protulit, & jus gentium jugo ſubſtituit ſervitutis, in eâ quâ nati fuerant, manumittentis beneficio, libertati reddantur.* GREG. MAG. *ap. Porgieſſ. l.* 4, *c.* 1, §. 3. Le même auteur rapporte pluſieurs loix ou chartes fondées ſur des raiſons ſemblables. C'eſt par une ſuite des mêmes idées que pluſieurs chartes

chartes d'affranchiſſement, antérieures au regne de Louis X, furent accordées pour l'amour de Dieu & le ſalut de l'ame : *pro amore Dei, pro remedio animæ.* MURAT. *Antiq. Ital. vol. 1, p. 849, 890.* DU CANGE, *voc. manumiſſio.*

La cérémonie de la manumiſſion ſe faiſoit dans l'Egliſe, comme un acte ſolemnel de religion. La perſonne à qui on rendoit la liberté, étoit conduite autour du grand autel, tenant une torche ardente ; elle s'arrêtoit enſuite à un des coins de l'autel, & là on prononçoit les paroles ſolemnelles qui conféroient la liberté. DU CANGE, *ibid, vol. 4, p. 467.* Je vais tranſcrire une partie d'une charte de manumiſſion accordée en 1056. On y trouvera un détail complet des cérémonies uſitées en cette occaſion, & une preuve du peu de connoiſſance qu'on avoit de la langue latine dans ce ſiecle barbare. Cette charte eſt accordée par Willa, veuve de Hugues, Duc & Marquis, en faveur de Cleriza, une de ſes eſclaves : *Et ideò nos Domine Wille, inclytæ cometiſſæ... libero & ab-*

ſolvo te Cleriza, filia Uberto... pro timore omnipotentis Dei, & remedio luminarie anime bone memorie quondam ſupra ſcripto domini Ugo glorioſiſſimo, ut quando illum dominus de hæc vita migrare juſſerit, pars iniqua non habeat poteſtatem ullam, ſed anguelus Domini noſtri Jeſu Chriſti colocare dignitur illum inter ſanctos dilectos ſuos; & beatus Petrus, princeps Apoſtolorum, qui habed poteſtatem, omnium animarum ligandi & abſolvendi, ut ipſi abſolvat animæ ejus de peccatis ſui, & aperiad illum janua paradiſi; pro eadem vero rationi, in mano mitto te Benzo, presbyter, ut vadat tecum in Eccleſia ſancti Bartholomœi Appoſtoli; traad te tribus vicibus circa altare ipſius eccleſiæ cum cæreo apprehenſum in manibus tuis & manibus ſuis; deinde exite, ambulate in via quadrubio, ubi quatuor vie ſe deviduntur. Stetimque pro remedio luminarie anime bone memorie quondam ſupra ſcripto Domini Ugo, & ipſi presbyter Benzo fecit omnia, & dixit: Ecce quatuor vie, ite & ambulate in quacumque partem tibi placuerit, tam ſic ſupra ſcripta Cleriza, qua noſque tui heredes qui ab

ac hora in antea nati vel procreati fueri utriuſque ſexus, &c. MURATORI, *Ibid. p. 853.* On auroit pu choiſir pluſieurs autres chartes, qui, pour la grammaire & le ſtyle, ne ſont point ſupérieures à celle-ci.

L'affranchiſſement s'accordoit fréquemment au lit de la mort, ou par teſtament. Comme les eſprits des hommes ſont dans ce moment plus diſpoſés à des ſentiments de piété & d'humanité, ces actes étoient le fruit de motifs religieux, & ſe faiſoient *pro redemptione animæ*, & afin d'obtenir grace devant Dieu. DU CANGE, *ubi ſup. p. 470, & voc. ſervus, vol. 6, p. 451.* Il y avoit une autre maniere d'obtenir la liberté; c'étoit d'entrer dans les ordres ſacrés, ou de faire des vœux dans un monaſtere. Cela fut permis pendant quelque temps; mais il en réſulta qu'un ſi grand nombre d'eſclaves ſe déroboient par-là au joug de leurs maîtres, qu'on fut obligé de reſtreindre cet uſage, lequel fut à la fin défendu par les loix de preſque toutes les nations de l'Europe. MURAT. *Ibid. p,* 842. C'étoit par les mêmes

principes que les Princes, lorſqu'il leur naiſſoit un fils, ou qu'il leur arrivoit quelque autre événement agréable, affranchiſſoient un certain nombre d'eſclaves, en témoignage de leur reconnoiſſance envers Dieu. MARCULF. *formul. l.* 1, *c.* 39. Cet auteur a publié différentes manieres d'obtenir la manumiſſion, & toutes ſont fondées ſur des motifs de religion, c'eſt-à-dire qu'elles ont pour objet, ou de ſe procurer la faveur de Dieu, ou d'obtenir le pardon de ſes péchés. *L.* 11, *cap.* 23, 33, 34. *édit. Baluz.* La même obſervation peut s'appliquer aux autres collections de formules qui ont été publiées avec celles de Marculfe. Mais ſi quelques perſonnes, par des ſentiments de piété, donnoient la liberté aux chrétiens leurs freres qui gémiſſoient ſous le joug de l'eſclavage, d'autres hommes, par des principes d'une dévotion mal entendue, ſe ſoumettoient de plein gré à la condition d'eſclaves. Un homme pénétré, par exemple, d'une vénération particuliere pour un Saint, patron de l'Egliſe, ou du monaſtere où il avoit coutume

d'aller aſſiſter au ſervice divin, prenoit ſouvent le parti de ſe dévouer, lui & ſes deſcendants, à être les eſclaves de ce même Saint. MABILL. *de re Diplom. l. 6, 632.*

Les oblats (*oblati*) ou ſerfs volontaires des Egliſes & des couvents, étoient en fort grand nombre, & pourroient être diviſés en trois différentes claſſes. La premiere étoit compoſée de ceux qui mettoient leur perſonne & leurs biens ſous la protection de telle Egliſe, ou de tel monaſtere, en s'obligeant de défendre ſes privileges & ſes propriétés contre tout agreſſeur; mais ce n'étoit pas ſimplement par un pur eſprit de dévotion qu'ils prenoient cet engagement, c'étoit auſſi afin de jouir de la ſûreté qui étoit attachée à la protection de l'Egliſe. C'étoient plutôt des vaſſaux que des eſclaves. Quelquefois même des Nobles jugerent à propos de s'aſſurer par ce moyen la protection de l'Egliſe. Les oblats de la ſeconde claſſe s'obligeoient de payer à telle Egliſe ou tel couvent, une taxe annuelle, ou un cens ſur leurs biens-fonds. Quelquefois ils s'o-

bligeoient encore à faire certains ſervices : on les appelloit *cenſuales*. La troiſieme claſſe comprenoient ceux qui renonçoient formellement à leur liberté, & qui devenoient eſclaves dans toute la rigueur du mot : on les appelloit *miniſteriales*. Ils avoient, diſent quelques chartes, livré leur corps à l'eſclavage, afin de procurer à leur ame la liberté. POTGIESS. *de ſtat. ſervor. l.* 1, *cap.* 1, §. 6, 7. On jugera du zele que le clergé avoit pour accréditer les opinions qui encourageoient cette pratique, par cette clauſe d'une charte par laquelle un homme ſe fait eſclave d'un couvent : *Cùm ſit omni carnali iugenuitate generoſius extremum quocumque Dei ſervitium, ſcilicet quod terrena nobilitas multos plerumque vitiorum ſervos facit, ſervitus verò Chriſti nobiles virtutibus reddit, nemo autem ſani capitis virtutibus vitia comparaverit, claret pro certo eum eſſe generoſiorem qui ſe Dei ſervitio præbuerit proniorem. Quod ego Ragnaldus intelligens, &c.* On trouve le paſſage ſuivant dans un autre auteur : *Vigens magis eſſe ſervus Dei quàm libertus ſæculi, ſir-*

miter credens & ſciens quòd ſervire Deo regnare eſt, ſummaque ingenuitas ſit in quâ ſervitus comparabatur Chriſti, &c. DU CANGE, *voc. Oblatus, vol.* 1, *p.* 1286, 1287.

Il ne paroît pas que dans les temps où le ſyſtême féodal étoit en vigueur, l'affranchiſſement des eſclaves fût d'un uſage fréquent; au contraire, il y eut des loix ſéveres pour mettre des bornes à cette pratique, comme nuiſible à la ſociété. POTGIESS. *l.* 4, *cap.* 2, 5, 6. La derniere claſſe des hommes dut le recouvrement de ſa liberté à la décadence de cette conſtitution ariſtocratique, qui plaçoit entre les mains d'un petit nombre des membres de la ſociété le pouvoir le plus étendu, & opprimoit tout le reſte. Lorſque Louis X publia ſon ordonnance, pluſieurs eſclaves s'étoient ſi fort accoutumés à la ſervitude, & cette condition avoit tellement avili leurs ames, qu'ils refuſerent la liberté qui leur étoit offerte. D'ACHERI, *Spicileg. vol.* 11, *p.* 387. Long-temps après le regne de Louis X, pluſieurs Nobles de France continuerent de main-

tenir leur ancienne autorité ſur leurs eſclaves. Il paroît, par une ordonnance du fameux Bertrand Du Gueſclin, Connétable de France, que la coutume d'affranchir les ſerfs étoit regardée comme une innovation pernicieuſe. MORICE, *Mém. pour ſervir de preuves à l'Hiſt. de Bret. tom.* 2, *p.* 100. Lorſque les ſerfs prédiaux eurent été déclarés hommes libres, ils reſterent encore obligés de rendre certains ſervices à leurs maîtres. On les regardoit toujours comme d'une condition différente de celle des autres ſujets; il ne leur étoit pas permis d'acheter des terres, ni de devenir membres d'une communauté ſituée dans le territoire du manoir auquel ils avoient appartenu. MARTENNE & DURAND, *theſ. anecd. vol.* 1, *p.* 914. Ceci cependant ne paroît pas avoir été très-commun.

Dans le livre des ſtatuts de l'Angleterre, on ne trouve point de loi générale pour l'affranchiſſement des ſerfs, ſemblable à celle qui a été citée d'après les Ordonnances des Rois de France. Mais quoique leſ-

prit du gouvernement Anglois ſemble avoir favoriſé de bonne heure la liberté perſonnelle, cependant la ſervitude perſonnelle ſubſiſta encore long-temps en quelques endroits de l'Angleterre. Il exiſte une charte de l'année 1514, par laquelle Henri VIII affranchit deux eſclaves qui appartenoient à l'un de ſes manoirs. RYMER, *fœd. v. 13, p. 470.* Même en 1574, il y a une commiſſion de la Reine Eliſabeth, qui concerne l'affranchiſſement de quelques ſerfs qui lui appartenoient. RYMER, *Obſervat. on the ſtat. &c. p.* 251.

NOTE XXI, Sect. I, p. 87.

Il n'y a point de coutume du moyen âge plus ſinguliere que celle des guerres particuliere. Ce droit étoit d'une ſi grande importance, & fut ſi généralement adopté, que les réglements qui le concernent ne peuvent manquer de tenir une place conſidérable dans le ſyſtême des loix de ce temps-là. M. de Monteſquieu, qui a développé tant de points embarraſſants de la juriſprudence féodale,

& qui a répandu la lumiere ſur tant de coûtumes auparavant obſcures & inintelligibles, n'a pas été conduit par ſon ſujet à l'examen de cette matiere. Je donnerai donc un détail plus circonſtancié des principes & des réglements qui dirigeoient un uſage ſi contraire aux idées actuelles des nations civiliſées ſur les principes de l'ordre & du gouvernement.

1°. Parmi les anciens Germains, ainſi que parmi toutes les nations où la ſociété n'a pas fait plus de progrès, le droit de venger les injures étoit un droit perſonnel & particulier, que l'on exerçoit par la force des armes, ſans s'en rapporter à la déciſion d'aucun arbitre ni juge. C'eſt ce dont on a donné les preuves les plus claires dans la note VI.

2°. Cette pratique ſubſiſta parmi les nations barbares, après leur établiſſement dans les Provinces de l'Empire qu'elles venoient de conquérir; & comme les cauſes de diſſention ne faiſoient que ſe multiplier parmi elles, les haines de famille & les guerres perſonnelles devinrent plus fré-

quentes. On en trouve des preuves dans les récits de leurs hiſtoriens les plus anciens, ainſi que dans les codes de leurs loix : *Voyez* Grégoire de Tours, *Hiſt. l. 7, c. 18*, & *lib. 10, c. 27*. Non-ſeulement il étoit permis aux parents de venger les injures faites aux perſonnes de leur famille, c'étoit pour eux un devoir. C'eſt ainſi que par les loix des Angles & des Wérins, le ſoin de la vengeance de famille appartenoit à celui qui héritoit de la terre : *Ad quemcumque hæreditas terræ pervenerit, ad illum veſtis bellica, id eſt lorica & altio proximi & ſolatio leudis debet pertinere. Tit. 6, §. 3. ap.* LINDENB. *leg. ſalic. tit. 63, leg. Longob. l. 2, tit. 14. §. 10.*

3°. Il n'y avoit que les Gentilshommes ou les perſonnes d'une naiſſance noble, qui euſſent le droit de faire la guerre privée. Toutes les querelles qui s'élevoient entre les ſerfs, les villains, les habitants des villes, & les hommes libres d'un ordre inférieur à la Nobleſſe, étoient ſoumiſes à la déciſion des tribunaux de judicature. On terminoit de la mê-

me maniere tous les différends qui s'élevoient entre les Gentilshommes & des perſonnes qui n'étoient pas de leur rang. Le droit de faire la guerre privée, ſuppoſoit la nobleſſe du ſang & l'égalité de condition dans les contendants. BEAUMANOIR, *Coutum. de Beauv. ch. 59, p. 300. Ordonn. des Rois de France, tom. 2, 395, §. 17, 518, . 15, &c.* Les Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, réclamoient également & exerçoient le droit de guerre perſonnelle; mais comme il n'eût pas été abſolument convenable qu'ils ſoutinſſent leurs querelles en perſonne, ils étoient ſuppléés par des *advocati* ou *vidames*, choiſis par les différents monaſteres ou Evêchés. C'étoient ordinairement des hommes d'une naiſſance diſtinguée & d'une bonne réputation, qui devenoient les protecteurs de ces Evêchés ou convents, & qui embraſſoient leurs querelles, & combattoient pour eux : *Armis omnia quæ erant eccleſiæ viriliter defendebant & vigilanter protegebant.* BRUSSEL, *Uſage des Fiefs, t. 1, p. 144.* DU CANGE, *voc. advocatus.* Il

arrivoit ſouvent que des Eccléſiaſtiques d'une naiſſance noble, familiariſés, par les principes & les mœurs de leurs temps, avec les idées guerrieres, oublioient l'eſprit de paix de leur profeſſion, & paroiſſoient eux-mêmes au champ de bataille à la tête de leurs vaſſaux : *flammâ, ferro, cæde, poſſeſſiones Eccleſiarum prælati defendebant.* GUIDO, *abbas*, *ap. Du Cange, Ibid. p. 179.*

4°. Ce n'étoient pas ſeulement les torts & les offenſes perſonnelles qui autoriſoient un Gentilhomme à déclarer la guerre à ſon adverſaire; des actes d'une violence atroce, des inſultes & des affronts publics, étoient des motifs ſuffiſants & légitimes pour faire prendre les armes contre ceux qui en étoient les auteurs. Enfin, tous les crimes qu'aujourd'hui l'on punit de mort chez les nations civiliſées, juſtifioient alors les hoſtilités particulieres. BEAUMANOIR, *ch.* 59. DU CANGE, *Diſſertat. 29 ſur Joinville, p. 331.* Mais quoique la vengeance des injures fût le ſeul motif qui pût légalement autoriſer une guerre privée, cependant les conteſtations qui

s'élevoient au ſujet des propriétés civiles, donnoient ſouvent naiſſance aux hoſtilités, & ſe terminoient par la voie des armes. DU CANGE, *Ibid.* 332.

5°. Toute perſonne qui s'étoit trouvée préſente, lorſqu'une querelle avoit commencé ou qu'un acte de violence avoit été commis, étoit obligée de prendre part à la guerre qui devoit s'enſuivre; parce qu'on ſuppoſoit qu'il n'étoit pas poſſible à un homme de reſter neutre dans une ſemblable occurrence, & de ne ſe déclarer ni pour l'une ni pour l'autre des parties oppoſées. BEAUMAN. *p.* 300.

6°. Tous les parents des deux principaux adverſaires ſe trouvoient enveloppés dans leur cauſe, & obligés d'épouſer la querelle du chef auquel ils étoient liés. DU CANGE, *Ibid.* 332. Cet uſage étoit fondé ſur cette maxime des anciens Germains : *Suſcipere tam inimicitias, ſeu patris, ſeu propinqui, quàm amicitias neceſſe eſt;* principe naturel à toutes les nations ſimples & groſſieres, chez qui la forme de la ſociété & l'union politique concou-

rent à fortifier de ſemblables ſentiments. La maniere de fixer le degré d'affinité qui obligeoit une perſonne à prendre part dans la querelle d'un parent, eſt digne de remarque. Tant que le mariage entre parents fut prohibé par l'Egliſe juſqu'au ſeptieme degré, la part qu'on devoit prendre dans les guerres privées, étoit déterminée par les bornes mêmes de cette abſurde prohibition ; & par conſéquent tous ceux qui étoient parents de l'un des chefs juſqu'à ce degré, devoient être enveloppés dans les haſards de la guerre privée. Mais lorſque l'Egliſe ſe relâcha un peu de ſa premiere rigueur, & qu'elle n'étendit plus ſa défenſe que juſqu'au quatrieme degré, la même reſtriction s'introduiſit dans la conduite des guerres privées. BEAUMANOIR, *p.* 303. DU CANGE, *Diſſertat.* 337, 333.

7°. Deux freres du même lit ne pouvoient ſe faire la guerre, parce que l'un & l'autre ayant les mêmes parents communs, aucun de ces parents n'étoit obligé de ſoutenir de préférence un des freres contre l'a-

tre; mais deux freres de différents lits pouvoient ſe faire la guerre, parce que chacun d'eux avoit des parents diſtincts les uns des autres. BEAUMAN. *p.* 299.

8°. Les vaſſaux de chaque chef, dans une guerre privée, ſe trouvoient enveloppés dans la querelle, parce que ſuivant les maximes du ſyſtême féodal, ils étoient obligés de prendre la défenſe du Supérieur de qui ils relevoient, & de le ſecourir dans toutes ſes querelles. Ainſi dès que l'on eut introduit les tenures féodales, & qu'on eut établi cette liaiſon artificielle entre les vaſſaux & le Seigneur, les vaſſaux furent conſidérés comme ſoumis aux mêmes obligations que les parents. BEAUMAN. 303.

9°. Les guerres particulieres furent très-fréquentes pendant pluſieurs ſiecles. Rien ne contribua davantage à accroître ces déſordres dans le gouvernement & cette férocité de mœurs, qui plongerent les nations de l'Europe dans l'état déplorable que nous offre le période de l'hiſtoire que j'entreprends de décrire. Rien n'apporta

plus d'obſtacles à l'établiſſement de l'ordre dans l'adminiſtration de la juſtice. Rien n'étoit plus propre à décourager l'induſtrie, ou à retarder les progrès & la culture des arts de la paix. Les guerres privées ſe faiſoient avec l'acharnement deſtructeur qu'on doit attendre d'un violent reſſentiment, lorſqu'il eſt armé par la force & autoriſé par la loi. Il paroît, par les loix mêmes qui défendirent ou qui modérerent l'exercice des hoſtilités particulieres, que l'invaſion de l'ennemi le plus barbare ne pouvoit pas cauſer des ravages plus funeſtes à un pays & à ſes habitants, que ces guerres inteſtines. *Ordonn. tom.* 1, *p.* 701, *tom.* 2, *p.* 395, 408, 507, &c. Les auteurs contemporains ont peint les excès qui ſe commettoient dans les guerres privées, avec des couleurs qui excitent à la fois l'étonnement & l'horreur. Je me contenterai de rapporter un ſeul paſſage tiré de l'hiſtoire de la guerre ſainte, par Guibert, Abbé de Nogent: *Erat eo tempore maximis ad invicem hoſtilitatibus, totius Francorum regni facta tur-*

batio ; crebra ubique latrocinia ; viarum obſeſſio ; audiebantur paſſim, immò fiebant incendia infinita ; nullis præter ſolâ & indomitâ cupiditate exiſtentibus cauſis extruebantur prælia ; & ut brevi totum claudam, quicquid obtutibus cupidorum ſubjacebat, nuſquàm attendendo cujus eſſet, prædæ patebat. Geſta Dei per Francos, vol. 1, pag. 482.

Après avoir recueilli les principaux réglements que l'uſage avoit établis à l'égard du droit & de l'exercice de la guerre privée, je vais rapporter, ſuivant l'ordre de la chronologie, les différents moyens qu'on employa pour reſteindre ou pour abolir cette fatale coutume.

1°. Le premier expédient que le magiſtrat civil mit en uſage, afin de mettre quelques bornes à la violence du reſſentiment perſonnel, fut de fixer, par une loi, l'amende ou la compoſition qui devoit être payée pour chaque eſpece de crime. La perſonne offenſée étoit originairement ſeule juge de la nature de l'affront ou du dommage qu'elle avoit ſouffert, du degré de vengeance qu'elle

devoit en tirer, & de l'eſpece de réparation qu'elle pouvoit exiger. Le reſſentiment devint en conſéquence auſſi implacable qu'il étoit féroce. Souvent c'étoit un point d'honneur de ne jamais pardonner, & de ne recevoir aucune ſatisfaction; c'eſt ce qui fit ſentir la néceſſité d'établir ces compoſitions qui tiennent tant de place dans les loix des nations barbares. La nature du crime & de l'offenſe étoit déterminée par le magiſtrat; & la ſomme due à la perſonne offenſée, fut réglée avec une exactitude minucieuſe, & ſouvent biſarre. Rotharis, le légiſlateur des Lombards, qui régnoit vers le milieu du ſeptieme ſiecle, fait bien connoître ſon intention, en fixant la compoſition qui devoit être payée par l'agreſſeur, & en augmentant la valeur primitive de cette amende: » » C'eſt afin, dit-il, que l'inimitié s'é» teigne, que la pourſuite ne ſoit pas » perpétuelle, & que la paix ſe ré» tabliſſe ». *Leg. Longob. l. t.* 7, §. 10.

2°. Au commencement du neuvieme ſiecle, Charlemagne attaqua le mal dans ſa racine, en ordonnant

» Que toute perſonne qui auroit com-
» mis un crime ou fait un outrage,
» ſe ſoumettroit ſur le champ à la
» pénitence impoſée par l'Egliſe, &
» qu'elle s'offriroit à payer la com-
» poſition preſcrite par la loi; & que
» ſi la perſonne offenſée ou ſes pa-
» rents refuſoient d'accepter la com-
» poſition, & prétendoient ſe venger
» par la force des armes, leurs ter-
» res & toutes leurs poſſeſſions ſe-
» roient confiſquées». *Capit. an. Dom. 802, édit. Baluz. vol. 1, 371.*

3°. Dans cette ordonnance, ainſi que dans d'autres réglements de Charlemagne, le génie de ce Prince devançoit l'eſprit de ſon ſiecle. Les idées que ſes contemporains avoient d'un gouvernement bien réglé, étoient trop imparfaites, & leurs mœurs étoient trop féroces, pour qu'ils conſentiſſent à ſe ſoumettre à cette loi. Les guerres privées, malgré toutes les calamités qu'elles entraînoient, devinrent après la mort de ce grand Monarque plus fréquentes que jamais. Ses ſucceſſeurs furent incapables d'y apporter du remede; & les Eccléſiaſtiques ſentirent la néceſſité

d'y faire iuterveniр leur autorité. Le plus ancien réglement fait pour cet objet par l'Egliſe, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui, date de la fin du dixieme ſiecle. En 970, pluſieurs Evêques des Provinces méridionales de France s'aſſemblerent, & publierent différents réglements, afin de mettre des bornes à la fureur & à la fréquence de ces guerres perſonnelles. Ils arrêterent que quiconque dans leurs dioceſes oſeroit enfreindre leurs ordonnances, ſeroit dépouillé pendant ſa vie de tous les privileges de Chrétien, & privé à ſa mort de la ſépulture Chrétienne. DUMONT, *Corps Dipl. tom. 1, p. 41.* Mais ces moyens ne remédioient qu'à une partie du mal. On fut obligé d'aſſembler un concile à Limoges, en 994. On y tranſporta, ſelon la coutume de ces temps-là, les corps des Saints; & l'on exhorta les Chrétiens, au nom de ces ſaintes reliques, à mettre bas les armes, à éteindre leurs animoſités, & à jurer qu'à l'avenir ils ne violeroient point la paix publique par des hoſtilités particulieres. BOUQUET, *Rec. des. Hiſt. vol.* 10, *p.* 49,

147. Pluſieurs autres conciles firent des décrets pour remplir le même objet. DU CANGE, *Diſſ.* 343.

4°. Mais l'autorité des conciles, quelque reſpectable qu'elle pût être dans ces temps-là, fut encore trop foible pour abolir une coutume qui flattoit l'orgueil des Nobles, & favoriſoit leurs paſſions favorites. Le mal devint enfin ſi intolérable, que, pour le détruire, on fut obligé de recourir à des moyens ſurnaturels. Un Evêque de la Province d'Aquitaine prétendit, en 1032, qu'un Ange lui étoit apparu, & lui avoit apporté du Ciel un écrit qui enjoignoit à tous les hommes de ceſſer leurs hoſtilités particulieres, & de ſe réconcilier les uns avec les autres. Il publia cette révélation dans le temps d'une calamité publique. Les eſprits étoient diſpoſés à recevoir de pieuſes impreſſions, & prêts à tout faire pour détourner la colere du Ciel. Il en réſulta une treve générale & une ſuſpenſion de toutes hoſtilités, qui dura ſept ans. Il fut réſolu que perſonne ne pourroit plus attaquer ou inquiéter ſes adverſaires, pendant les temps deſtinés à

célébrer les grandes fêtes de l'Egliſe, ni depuis le ſoir du jeudi de chaque ſemaine, juſqu'au lundi au matin de la ſemaine ſuivante. Les jours intermédiaires furent regardés comme étant particuliérement ſaints, parce que l'un étoit celui où N. S. étoit mort, & l'autre celui où il étoit reſſuſcité. Ce changement ſubit dans la diſpoſition des eſprits, produiſit une réſolution ſi ineſpérée, qu'il fut regardé comme miraculeux, & l'on donna à la ceſſation des hoſtilités, qui en fut la ſuite, le nom de *treve de Dieu*. GLAB. RODULPH. *Hiſt. l. 3, ap. Bouquet, vol. 10, p. 59*. Ce réglement, qui n'étoit d'abord qu'une convention particuliere à un Royaume, devint une loi générale dans toute la chrétienté; elle fut confirmée per l'autorité du Pape, qui menaça des foudres de l'excommunication quiconque la violeroit. *Corp. juris Canon. Decret. l. 1, tit. 34, c. 1*. DU CANGE, *voc. Treuga*.

Il exiſte un acte du Concile de Toulujes, dans le Rouſſillon, tenu en 1041, qui contient toutes les ſtipulations requiſes par la treve de

Dieu, & qui a été publié par D. Vaiſſette & D. de Vic, *Hiſt. du Langued. tom.* 2, *preuv. p.* 206.

Une ſuſpenſion de toute hoſtilité pendant trois jours entiers de chaque ſemaine, donnoit aux perſonnes offenſées un intervalle aſſez conſidérable pour laiſſer calmer les premiers mouvements du reſſentiment; & le peuple, délivré pendant ce temps-là des calamités de la guerre, avoit le loiſir de s'occuper des moyens de pourvoir à ſa ſûreté; de ſorte que ſi cette treve de Dieu avoit été exactement obſervée, elle eût peut-être ſuffi pour arrêter le cours des guerres privées. Mais il en arriva autrement; les Nobles, ſans égard à cette treve, pourſuivirent leurs querelles ſans interruption comme auparavant: *Quâ nimirum tempeſtate, univerſæ provinciæ adeo devaſtationis continuæ importunitate inquietantur, ut ne ipſa, pro obſervatione divinæ pacis, profeſſa ſacramenta cuſtodiantur.* ABBAS USPERG. *ap. Datt. de pac. imp. publ. p.* 13, *n°.* 35. Il n'y avoit point d'engagement capable de contenir l'eſprit de violence qui animoit la Nobleſſe.

On

On en porta des plaintes fréquentes, & les Evêques, afin d'engager les Nobles à renouveller les promeſſes qu'ils avoient faites de s'abſtenir des guerres particulieres, ſe virent contraints d'ordonner aux Curés ſur les paroiſſes deſquels réſidoient les Nobles obſtinés & réfractaires, de ſuſpendre le ſervice divin, & de ceſſer toute fonction religieuſe. *Hiſt. de Langued. Ibid. p. 118.*

5°. Les peuples, toujours occupés à chercher du remede à leurs ſouffrances, appellerent une ſeconde fois à leur ſecours une prétendue révélation. Un charpentier de la Guyenne publia, vers la fin du douzieme ſiecle, que Jeſus-Chriſt, accompagné de la ſainte Vierge, lui étoit apparu, & lui avoit commandé d'exhorter les hommes à la paix; & que, pour preuve de ſa miſſion, J. C. lui avoit remis une image de la Vierge tenant ſon fils entre ſes bras, avec cette inſcription : *Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix.* Ce fanatique obſcur s'adreſſoit à des hommes ignorants, diſpoſés à croire tout ce qui

tenoit du merveilleux, & qui le reçurent comme un envoyé de Dieu. Un certain nombre de Prélats & de Barons s'assemblerent au Puy, & jurerent non-seulement d'oublier leurs propres injures, mais encore d'attaquer tous ceux qui refuseroient de mettre bas les armes, & qui ne voudroient pas se réconcilier avec leurs ennemis. Ils formerent pour cet objet une association qui prit le titre honorable de *confrérie de Dieu.* ROBERT *de monte Michaele, dans la préf. de Lauriere, Ordonn. tom. 1, p. 29.* Mais l'influence de cette dévotion ou terreur superstitieuse, ne fut pas de longue durée.

6°. Le magistrat civil fut obligé d'employer toute son autorité pour réprimer une coutume qui menaçoit de détruire le gouvernement. Philippe-Auguste, suivant quelques auteurs, ou Saint Louis, suivant l'opinion plus vraisemblable de quelques autres, publia en 1245 une ordonnance par laquelle on ne pouvoit plus commencer les hostilités contre les amis & les vassaux de son adversaire, que quarante jours après le crime ou l'of-

fenſe qui avoit donné lieu à la querelle ; & celui qui violoit ce réglement devoit être regardé comme coupable d'infraction à la paix publique, & puni comme un traître par le juge ordinaire. *Ordon. t. 1, p. 56.* On appella ce réglement *la treve Royale ;* elle laiſſoit à la violence du reſſentiment le temps de s'appaiſer, & donnoit à ceux qui voudroient tâcher de concilier les parties oppoſées, la facilité d'exercer leur zele & leurs bons offices. Il paroît que cette ordonnance produiſit de très-heureux effets, ſi l'on en peut juger par les ſoins que prirent les Rois ſuivants pour en maintenir l'exécution.

7°. Dans le deſſein de réprimer encore plus efficacement l'uſage des guerres privées, Philippe-le-Bel publia, en 1296, une ordonnance par laquelle toute hoſtilité perſonnelle devoit ceſſer pendant tout le temps qu'on ſeroit en guerre avec les ennemis de l'Etat. *Ordonn. t. 1, p. 328, 330.* Ce réglement, qui paroît preſque eſſentiel à l'exiſtence même & à la conſervation de la ſociété, fut ſouvent renouvellé par les ſucceſſeurs de

ce Prince; & l'autorité ayant été efficacement employée pour le faire obſerver, il mit un frein puiſſant aux conteſtations meurtrieres des Nobles. Ces réglements, établis d'abord en France, furent bientôt adoptés par les autres nations de l'Europe.

8°. Le mal étoit cependant ſi invétéré, qu'il ne put céder à tous ces remedes; la paix publique n'étoit pas plutôt rétablie dans le Royaume, que les Barons recommençoient leurs hoſtilités particulieres. Ils s'occuperent non-ſeulement à maintenir un droit ſi pernicieux, mais encore à s'en aſſurer l'exercice ſans aucune contrainte. Après la mort de Philippe le Bel, les Nobles de différentes Provinces de France formerent des aſſociations, & firent des remontrances à ſon ſucceſſeur, pour lui demander la révocation de différentes loix par leſquelquelles Philippe avoit diminué les privileges de leur ordre. Ils n'oublierent pas ſur-tout le droit de faire la guerre privée, qu'ils firent valoir comme un de leurs plus beaux privileges; & ils demanderent qu'on ſupprimât les obſtacles mis au libre exer-

cice de ce droit par la *treve de Dieu*, par la *treve Royale*, & par l'ordonnance de 1296. Les deux fils de Philippe-le-Bel, qui monterent ſucceſſivement ſur le Trône, éluderent leurs demandes en quelques occaſions; mais en d'autres, ils furent obligés de faire quelques conceſſions. *Ordonn. tom. 1, p. 551, 557, 561, 573.* Les ordonnances que je cite ici ſont trop longues pour être rapportées en entier; mais elles ſont extrêmement curieuſes, & peuvent être en particulier d'une grande inſtruction pour les Lecteurs Anglois, en ce qu'elles jetterent beaucoup de lumiere ſur ce période de l'hiſtoire d'Angleterre, où les premieres entrepriſes, pour limiter la prérogative Royale, furent commencées, non par le peuple pour défendre ſa liberté, mais par les Nobles pour étendre leur pouvoir. Il n'eſt pas néceſſaire de produire des autorités pour prouver que les guerres particulieres continuerent d'avoir lieu ſous les ſucceſſeurs de Philippe-le-Bel.

9°. Il s'introduiſit enſuite un uſage peu différent de la *treve Royale*, pro-

pre à en étendre & à en fortifier les effets. On demandoit aux parties en querelle des billets d'aſſurances ou de ſûreté mutuelle, par leſquels elles s'engageroient à s'abſtenir de toute hoſtilité, ſoit pour toujours, ſoit ſeulement pour un temps fixé dans l'acte; & ceux qui manquoient à cet engagement encouroient des peines très-graves. Ces billets ſe donnoient quelquefois volontairement; mais plus ſouvent encore le magiſtrat civil les exigeoit ſur la demande formée par la partie qui ſe ſentoit la plus foible. Le magiſtrat ſommoit l'adverſaire de comparoître à la cour, & l'obligeoit de donner un billet d'aſſurance. Si après cela il commettoit des hoſtilités, il s'expoſoit à ſubir les peines fixées pour le crime de trahiſon. On connoiſſoit dans le ſiecle de Saint Louis ce moyen de réprimer les guerres privées. *Etabliſſ. l.* 1, *ch.* 28. Il étoit en vigueur dans la Bretagne; & ce qui eſt très-remarquable, c'eſt que ces billets d'aſſurance ſe donnoient réciproquement entre les vaſſaux & le Seigneur dont ils relevoient. Olivier de Cliſſon en donna

un au Duc de Bretagne ſon Souverain. MORICE. *Mém. pour ſervir de preuv. à l'Hiſt. de Bret. tom.* 1, *p.* 846, *tom.* 2, *p.* 371. Bruſſel a recueilli pluſieurs exemples de billets d'aſſurance donnés dans d'autres Provinces de France. *tom.* 2, *p.* 856. Les Nobles de Bourgogne firent des remontrances pour prouver que cet uſage étoit contraire à leurs privileges, & ils obtinrent d'en être diſpenſés. *Ordonn. t.* 1, *p.* 558. Ces billets de ſûreté s'introduiſirent d'abord dans les villes; & comme on en reconnut les bons effets, les Nobles en adopterent la pratique. *Voyez* la note XVI.

10°. Les calamités qu'entraînoient les guerres particulieres devinrent quelquefois ſi intolérables, que les Nobles formerent des aſſociations volontaires, par leſquelles ils s'engagerent à s'en rapporter ſur tout objet de conteſtation, ſoit pour les propriétés civiles, ſoit pour le point d'honneur, à la déciſion du plus grand nombre des aſſociés. MORICE, *Ibid. tom.* 2, *p.* 728.

11°. Mais tous ces expédients ne

produiſant pas encore l'effet qu'on en attendoit, Charles VI publia, en 1413, une ordonnance qui défendoit expreſſément toute guerre privée, ſous quelque prétexte que ce fût; & le juge ordinaire avoit le pouvoir de contraindre toute perſonne à ſe ſoumettre à cette loi, & de punir les contrevenants, ſoit en les empriſonnant, ſoit en ſaiſiſſant leurs biens, ſoit en envoyant des officiers de juſtice, nommés *mangeurs* & *gaſteurs*, pour vivre à diſcrétion dans les terres ou les maiſons des coupables; & s'il arrivoit que les infracteurs de cette loi ne puſſent être arrêtés, le juge pouvoit faire prendre à leur place leurs amis & leurs vaſſaux, & les tenir priſonniers juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent engagés, par caution, à garder la paix. Le Roi abolit en même-temps toutes les loix, coutumes, & privileges qui pouvoient être contraires à cette ordonnance. *Ordon. tom.* 10, *p.* 138.

Que les progrès de la raiſon & de l'ordre civil ſont lents! Il fallut, pendant pluſieurs ſiecles, réunir tous les efforts de l'autorité civile & de

l'autorité eccléſiaſtique pour introduire & maintenir des réglements qui nous paroiſſent aujourd'hui ſi juſtes, ſi naturels & ſi ſimples. Même après cette époque, Louis XI fut obligé de publier, en 1451, un édit pour abolir les guerres privées en Dauphiné. DU CANGE, *Diſſ. p.* 348.

Cette note deviendroit d'une trop grande étendue, ſi j'entreprenois d'expoſer ici avec les mêmes détails les progrès que fit cette barbare coutume dans les autres contrées de l'Europe. En Angleterre, les principes des Saxons ſur la vengeance perſonnelle, ſur le droit des guerres privées, ſur la compoſition due à la partie offenſée, paroiſſent avoir été à-peu-près les mêmes que ceux des peuples du continent. La loi d'Ina, *de vindicantibus*, dans le huitieme ſiecle, LAMBARD. *p.* 3; celles d'Edmond, dans le dixieme ſiecle, *de homicidio*; LAMBARD. *p.* 72; & *de inimicitiis*, *p.* 76. Enfin, celles d'Edouard le Confeſſeur, dans le onzieme ſiecle, *de temporibus & diebus pacis*, ou *Treuga Dei*, LAMBARD. *p.* 126, ſont abſolument ſemblables aux ordonnances des Rois

de France leurs contemporains, ſur le même ſujet. Les loix d'Edouard, *de pacis regis*, ſont encore plus expreſſes que celles des Rois de France; & même par différentes diſpoſitions qui y ſont énoncées, on voit qu'il régnoit alors en Angleterre une police beaucoup plus parfaite qu'ailleurs. LAMBARD. *p.* 128, *fol. verſ.* Même après la conquête, les guerres perſonnelles & les réglements formés pour les réprimer, n'étoient pas abſolument inconnus, comme on en peut juger par le formulaire Anglois de Madox, *Formul. Anglic. n°.* 145, & par les extraits du livre du *Domeſday* (*), publié par *Gale; Script. Hiſt Brit.* 759, 777. Il ſemble que c'eſt de la treve ou paix de Dieu & de la paix du Roi dont j'ai parlé, qu'on a emprunté une clauſe très-connue dans la forme des décrets juridiques en Angleterre, par laquelle on cite, comme une circonſtance qui aggrave le délit, qu'un homme en a attaqué un autre qui étoit ſous la paix de Dieu & du Roi.

(*) C'eſt le livre du recenſement des terres & du dénombrement des habitants de l'Angleterre, que fit faire Guillaume le Conquérant.

Après la conquête, l'hiſtoire d'Angleterre offre beaucoup moins d'exemples de guerres privées, que celle d'aucune autre nation de l'Europe; & l'on ne trouve plus aucun réglement ſur cet objet dans le corps des ſtatuts d'Angleterre. Ce changement ſi ſenſible dans les mœurs des Anglois, & qui ne ſe fit point dans celles de leurs voiſins, forme une circonſtance remarquable. Doit-on l'attribuer au pouvoir extraordinaire que Guillaume le Normand avoit acquis par le droit de conquête, & qu'il tranſmit à ſes ſucceſſeurs, pouvoir qui donna à l'adminiſtration de la juſtice plus de vigueur & d'activité, & qui rendit la juriſdiction de ce Prince plus étendue que celle d'aucun Monarque du continent? Ou doit-on ſimplement attribuer cette révolution à l'établiſſement des Normands qui abolirent dans le Royaume qu'ils venoient de conquérir, une pratique qu'ils n'avoient jamais adoptée dans leur pays? Il eſt dit expreſſément dans une ordonnance de Jean, Roi de France, que dans tous les temps il avoit été défendu

en Normandie à toute perſonne, de quelque rang qu'elle fût, de faire la guerre, & que cet uſage y avoit toujours été condamné comme illégal. *Ordonn. tom. 2, p. 407.* Si ce fait étoit certain, il ſerviroit à expliquer la particularité que je viens de rapporter. Mais comme il y a quelques actes du Parlement d'Angleterre, leſquels, ſuivant la remarque du ſavant auteur des obſervations ſur les ſtatuts (*Obſervations on the ſtatutes chiefly the more ancient*), contiennent des fauſſetés, on peut croire que ce n'eſt pas une choſe particuliere aux loix de la Normandie; & malgré l'aſſertion poſitive, contenue dans cette ordonnance du Roi de France, on eſt autoriſé à croire qu'elle avance une fauſſeté. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter ce point, quoique cette recherche ne ſoit pas indigne de la curioſité d'un ſavant verſé dans les antiquités d'Angleterre.

La funeſte coutume des guerres privées fut fort en uſage en Caſtille; elle y étoit même autoriſée par les coutumes & les loix du Royau-

me. *Leg. Taur. tit. 76, cum comment. aut. Gomegii, p. 551.* Comme les Nobles de Caſtille n'étoient pas moins ſéditieux que puiſſants, leurs querelles & leurs hoſtilités plongerent leur patrie dans les plus grandes calamités; c'eſt de quoi Mariana nous offre des preuves ſans nombre. Dans le Royaume d'Arragon, la loi autoriſa également le droit de la vengeance perſonnelle, qui y fut exercé dans toute ſa rigueur & ſuivi des mêmes excès. HYERON. BLANCA, *Comment. de reb. Arag. ap. Schott, Hiſp. illuſt. vol. 3, p. 733. Lex Jacobi I, ann. Dom. 1247.* Il exiſte encore des actes de confédération entre les Rois d'Eſpagne & leur Nobleſſe, pour rétablir la paix en vertu de la treve de Dieu. PETR. DE MARCA, *Marca ſive limes Hiſpan. app. 1303, 1388, 1428.* Même en l'année 1165, on voit le Roi & la Cour d'Arragon ſe réunir pour abolir le droit des guerres privées, & punir ceux qui prétendoient réclamer ce privilege. *Anales de Arag. por* ZURITA, *vol. 1, p. 73.* Mais le mal avoit jetté de ſi profondes ra-

cines, que Charles-Quint, en 1519, ſe vit obligé de publier une loi pour donner une nouvelle force aux anciens réglements portés contre cet uſage. *Fueros & abſervanc. liv. 9, p. 183.* B.

Les Lombards & d'autres nations du Nord qui s'établirent en Italie, y apporterent les mêmes maximes touchant le droit de la vengeance perſonnelle, & il en réſulta les mêmes effets. Comme cette contagion fit en Italie les mêmes progrès qu'elle faiſoit en France, on employa les mêmes moyens pour en arrêter le cours, & pour l'extirper entiérement. MURAT. *Antiq. Ital. vol. 2, p. 306.*

En Allemagne, le droit de guerre privée cauſa des déſordres & des calamités plus terribles & plus intolérables encore qu'en aucun autre pays de l'Europe. La violence des guerres civiles qui s'éleverent entre les Papes & les Empereurs des Maiſons de Souabe & de Franconie, avoit tellement affoibli & ébranlé l'autorité impériale, que non-ſeulement les Nobles, mais les villes même s'arrogerent un pouvoir preſque indépen-

dant, & rejetterent avec mépris toute eſpece de ſubordination & de ſoumiſſion aux loix. Les annales Germaniques nous apprennent combien ces guerres particulieres, appellées *Faidæ*, étoient fréquentes ; & ils en décrivent les funeſtes effets d'une maniere très-pathétique. DATT, *de pace imper. publ. l. 1, c. 5, nº. 30 & paſſim.* Les Allemands reçurent de bonne heure la treve de Dieu, qu'on avoit d'abord établie en France; mais ce ne fut qu'un remede momentané & preſque ſans force. Les déſordres ſe multiplierent avec tant de rapidité, s'accrurent à un tel point, qu'ils menaçoient la ſociété d'une entiere diſſolution. Ils furent donc obligés d'avoir recours à l'unique remede de ce mal, c'eſt-à-dire à une prohibition abſolue des guerres privées. L'Empereur Guillaume publia un édit à ce ſujet, en 1255, cent ſoixante ans avant l'ordonnance de Charles VI, Roi de France. DATT, *l. 1, c. 4, nº. 20.* Mais ni lui, ni ſes ſucceſſeurs n'eurent aſſez d'autorité pour le faire obſerver. On vit naître alors en Allemagne un uſage qui donne

une idée bien frappante des calamités affreuſes occaſionnées par les guerres particulieres, & de la foibleſſe du gouvernement pendant le douzieme & le treizieme ſiecle. Les villes & les Nobles formerent des alliances & des aſſociations par leſquelles ils s'obligerent mutuellement à maintenir la paix publique, & à faire la guerre à quiconque entreprendroit de la troubler. Ces alliances furent l'origine de la ligue du Rhin, de celle de Souabe, & de pluſieurs confédérations moins conſidérables, connues par différents noms. Datt a rapporté avec une grande exactitude la naiſſance, les progrès & les bons effets de ces aſſociations. Si la tranquillité publique & le bon ordre dans le gouvernement ſe conſerverent dans l'Empire juſqu'à un certain degré, depuis le commencement du douzieme ſiecle juſqu'au quinzieme, ce fut à ces inſtitutions que l'Allemagne en fut redevable. Pendant ce période, l'ordre politique, le reſpect pour les loix, l'équité dans l'adminiſtration de la juſtice, firent en Allemagne des progrès

ſenſibles. Mais l'abolition entiere & complette du droit de la guerre privée, ne s'accomplit qu'en 1495. L'autorité impériale étoit alors plus affermie, & les peuples avoient pris les idées plus juſtes du gouvernement & la ſubordination civile. Ce privilege funeſte & barbare, dont les Nobles avoient joui ſi long-temps, fut enfin déclaré incompatible avec le bonheur & l'exiſtence même de la ſociété. Afin de terminer tous les différends qui pourroit s'élever entre les membres divers du corps Germanique, la chambre impériale fut inſtituée avec une juriſdiction ſouveraine, & fut deſtinée à juger ſans appel toutes les cauſes portées devant elle. Elle a toujours ſubſiſté depuis cette époque, & elle eſt encore aujoud'hui un tribunal très-reſpectable, qui forme une branche eſſentielle de la conſtitution Germanique. DATT. *l.* 3, 4, 5. PFEFFEL, *Abrégé de l'Hiſt. d'Allem.* &c. *p.* 556.

NOTE XXII, Sect. I, p. 107.

Ce ſeroit ſe jetter dans détails

ennuyeux & ſuperflus, que de rapporter ici les différentes manieres d'invoquer la juſtice de Dieu, que la ſuperſtition avoit introduites pendant ces ſiecles d'ignorance. Je ne ferai mention que d'une ſeule, parce que nous en avons la deſcription dans un *placite* ou plaidoyer fait en préſence de Charlemagne. Ce morceau ſuffiroit pour faire connoître combien, ſous le regne même de ce Prince, l'adminiſtration de la juſtice étoit encore imparfaite. En 775, il s'éleva une conteſtation entre l'Evêque de Paris & l'Abbé de Saint-Denis, ſur la poſſeſſion d'une petite Abbaye. Chaque partie produiſit ſes actes & ſes titres pour établir ſon droit; mais au-lieu de vérifier l'authenticité de ces actes, & d'en examiner la teneur, on renvoya la déciſion du procès au *jugement de la Croix*. Chacune des parties produiſit une perſonne qui, pendant la célébration de la meſſe, ſe tint devant la croix de l'autel, les bras étendus; celui des deux repréſentants qui ſe laſſa le premier & quitta ſon attitude, perdit ſa cauſe. Il arriva

que le champion de l'Evêque eut moins de force ou de conſtance que ſon adverſaire, & la queſtion fut décidée en faveur de l'Abbé. MABILLON, *de re Dipl. l. 6, p. 498.* Si un Prince auſſi éclairé que Charlemagne autoriſoit une forme de jugement ſi abſurde, il n'eſt pas étonnant que d'autres Monarques l'ayent permiſe ſi long-temps.

M. de Monteſquieu a traité du combat judiciaire avec aſſez d'étendue. Les deux qualités qui diſtinguent cet illuſtre écrivain, je veux dire ſon exactitude à rechercher toutes les circonſtances des inſtitutions anciennes & peu connues, & ſa ſagacité à en pénétrer les cauſes & les principes, ſe ſont également remarquer dans les obſervations qu'il fait ſur ce ſujet. J'y renvoye mes Lecteurs, parce qu'ils y trouveront la plupart des principes ſur leſquels je me ſuis fondé pour donner l'explication de cet uſage. *Eſprit des Loix, l. 28.* Il paroît probable, d'après les remarques de M. de Monteſquieu & les faits cités par Muratori, *tom. 3, diſſertat. 38*, que les appels à la juſ-

» qu'il n'ait pas le droit de faire un » teſtament. Si au contraire la per- » ſonne qui a reçu l'injure paroît, & » que celui qui l'a faite s'abſente; que » l'offenſé appelle ſon adverſaire trois » fois à haute voix, & qu'il faſſe une » marque ſur la terre: alors que ce- » lui qui s'eſt abſenté ſoit réputé in- » fame, pour avoir prononcé des » mots qu'il n'a oſé ſoutenir. Si tous » les deux paroiſſent armés comme » il convient, & que l'offenſé ſoit » tué dans le combat, l'aggreſſeur » payera pour ſa mort une demie com- » poſition. Mais ſi l'aggreſſeur eſt tué, » que ſa mort ne ſoit imputée qu'à » ſa témérité. La pétulance de ſa lan- » gue lui aura été fatale. Qu'il reſte » ſur le champ de bataille, ſans qu'il » ſoit exigé pour ſa mort aucune com- » penſation ». *Lex Uplandica ap. Stien-hook, p. 76.* Des peuples guerriers étoient extrêmement ſenſibles à tout ce qui pouvoit bleſſer leur réputation comme ſoldats. Par la loi des Saliens, ſi un homme en appelloit un autre *Lievre*, ou s'il l'accuſoit d'avoir laiſſé ſon bouclier au champ de bataille, il étoit condamné à payer une groſſe

amende. *Leg. Salior. tit.* 32, §. 4, 6. Par la loi des Lombards, ſi quelqu'un appelloit un autre *arga*, c'eſt-à-dire, *qui n'eſt bon à rien*, celui-ci pouvoit ſur le champ défier l'autre au combat. *Leg. Longob. l.* 1, *tit.* 5, §. 1. Par une autre loi des Saliens, ſi quelqu'un appelloit un homme *cenitus*, terme de reproche équivalent à celui d'*arga*, l'amende qu'il étoit obligé de payer étoit fort conſidérable, *tit.* 32, §. 1. On peut voir dans Paul Diacre l'impreſſion terrible que cette expreſſion outrageante fit ſur l'un de ſes concitoyens, & les funeſtes effets qui ſuivirent cette inſulte. *De Geſt. Longob. l.* 6, *c.* 24. Ainſi, ces principes du point d'honneur, que nous ſommes portés à regarder comme un raffinement moderne, & l'uſage des duels qui en eſt une ſuite, furent le réſultat des idées & des mœurs de nos ancêtres, dans un temps où la ſociabilité n'avoit encore fait chez eux que très-peu de progrès.

Comme le point de vue ſous lequel M. de Monteſquieu a conſidéré ce ſujet, ne le conduiſoit pas à examiner en détail toutes les circonſtances qui

concernent les combats judiciaires, je citerai quelques faits particuliers néceſſaires pour éclaircir ce que j'en ai déja dit. On trouve l'exemple remarquable d'un point de juriſprudence très-embarraſſant qui fut décidé par le combat. Il s'éleva une conteſtation, dans le dixieme ſiecle, ſur le droit de repréſentation ou de ſucceſſion qui pour lors n'étoit pas encore établi, quoiqu'il ſoit aujourd'hui univerſellement reçu dans toute l'Europe. » C'étoit un ſujet de doute » & de diſpute, dit l'hiſtorien, que » de ſavoir ſi les enfants du fils devoient être comptés parmi les enfants de la famille, & pouvoient » hériter à égale portion avec leurs » oncles, dans le cas où leur pére » viendroit à mourir pendant que le » grand-pere ſeroit encore vivant. On » tint une aſſemblée pour délibérer » ſur cette queſtion; & l'opinion générale fut qu'on la renverroit à l'examen & à la déciſion des juges. Mais » l'Empereur voulant ſuivre une meilleure méthode, & dans la vue de » traiter honorablement ſon peuple » & ſes Nobles, ordonna que la queſ-

» tion

» tion ſeroit décidée par le combat » entre deux champions. Celui qui » combattit en faveur du droit qu'a- » voient les enfants de repréſenter » leur pere après ſa mort, fut victo- » rieux ; & il fut établi par un dé- » cret perpétuel, qu'ils partageroient » dans la ſuite l'héritage avec leurs » oncles ». WITTIKIND. CORBEIN, *lib. annal. dans la préface des Ordonnances, par Lauriere, vol. 1, p. 33.*

S'il étoit poſſible de ſuppoſer que le caprice & la ſottiſe puſſent inſpirer aux hommes une idée plus extravagante encore que celle de décider un point de juriſprudence par le combat, ce ſeroit l'idée de faire décider, par la même voie, la vérité ou la fauſſeté d'une opinion religieuſe ; & à la honte de l'eſprit humain, on a un exemple de cette extravagance. Dans le onzieme ſiecle, on ſe diſputa en Eſpagne pour ſavoir laquelle des deux liturgies contenoit la forme de culte la plus agréable à Dieu, ou la moſarabique dont on s'étoit toujours ſervi dans les Egliſes d'Eſpagne, ou la liturgie approuvée par le ſaint Siege, qui différoit de l'au-

tre en quelques points. Les Eſpagnols défendoient avec zele le rituel de leurs ancêtres; tandis que les Papes les preſſoient de recevoir celui auquel ils avoient imprimé le ſceau de leur infaillibilité. Il s'éleva une conteſtation violente : les Nobles propoſerent de décider par l'épée ce point de controverſe. Le Roi approuva cette propoſition; & deux champions armés de toutes pieces entrerent dans la lice. Le champion de la liturgie moſarabique, Jean Ruys de Matanca, fut victorieux; mais la Reine & l'Archevêque de Tolede, qui favoriſoient l'autre, inſiſterent pour ſoumettre cette grande affaire à une autre épreuve. Ils eurent aſſez de crédit pour faire paſſer leur avis, quoique contraire à la loi du combat, lequel étant regardé comme un appel à Dieu même, devoit décider en dernier reſſort. On alluma un grand feu, & l'on jetta dans les flammes un exemplaire de chaque liturgie. On convint que le livre qui réſiſteroit à cette épreuve & que les flammes auroient reſpecté, ſeroit admis dans toutes les Egliſes d'Eſpagne. La li-

turgie moſarabique triompha encore; & ſi nous en croyons Rodriguez de Tolede, le feu ne l'endommagea point, tandis que l'autre fut réduite en cendres. La Reine & l'Archevêque eurent encore aſſez d'art ou d'autorité pour éluder une ſeconde fois cette déciſion; & l'uſage du rituel moſarabique ne fut permis que dans certaines Egliſes : déciſion auſſi extraordinaire que tout le reſte de ce qui s'étoit paſſé ſur cette affaire. RODRIG. DE TOLEDE, *cité par le P. d'Orléans, Hiſt. des Révolutions d'Eſpag. c. 1, p. 217.* MARIANA, *l. 1, c. 18, vol. 1, p. 378.*

On trouve dans les lox des Lombards un trait remarquable, qui prouve que l'épreuve du combat étoit d'un uſage général, & combien on avoit de prédilection pour cette forme de jugement. C'étoit la coutume, dans ces ſiecles de barbarie, que chacun pouvoit choiſir la loi à laquelle il vouloit ſe ſoumettre, & il étoit obligé de régler ſa conduite ſur ce que cette loi lui preſcrivoit, ſans être tenu d'obſerver aucune des pratiques autoriſées

par d'autres codes de loix. Ceux qui s'étoient ſoumis à la loi Romaine, & qui admettoient les principes de l'ancienne juriſprudence, autant qu'on en pouvoit juger dans ces temps d'ignorance, étoient diſpenſés d'avoir aucun égard aux formes de procédures établies par les loix des Bourguignons, des Lombards & des autres nations barbares. Cependant l'Empereur Othon, par une loix formellement contraire à cette maxime générale, ordonna: » Que toutes les » perſonnes, ſous quelque loi qu'elles » vécuſſent, fût-ce même ſous la » loi Romaine, ſeroient obligées de » ſe conformer aux édits relatifs au » jugement par le combat ». *Leg. Longob. l. 2, tit. 55, §. 38.*

Tant que ſubſiſta l'uſage du combat judiciaire, les preuves fondées ſur les chartes, contrats & autres actes, furent nulles & ſans effet; on éluda même cette eſpèce de témoignage, deſtinée cependant à diriger & à fixer les procédures des tribunaux. Lorſqu'une des parties produiſoit une charte ou un autre titre en ſa faveur, l'oppoſant pouvoit récu-

ſer cet acte, affirmer qu'il étoit faux & ſuppoſé, & offrir de le prouver par combat. *Leg. Longob. Ibid.* §. 34. Il eſt vrai que dans l'énumération que fait Beaumanoir des raiſons ſur leſquelles les juges pouvoient refuſer l'épreuve du combat, il cite celle-ci : » Si le point conteſté peut être » clairement prouvé & établi par » une autre preuve. *Coutume de Beauv. ch. 63, p. 323.* Mais ce réglement n'éloigna le mal que d'un degré; car la partie qui ſoupçonnoit un témoin d'être prêt à dépoſer contre elle, pouvoit l'accuſer d'être ſuborné, lui donner un démenti, & le défier au combat. S'il arrivoit que le témoin fût vaincu, on ne pouvoit plus admettre d'autre témoignage; & la partie qui l'avoit ſommé de comparoître perdoit ſa cauſe. *Leg. Bavar. tit. 16,* §. 2. *Leg. Burgund. tit. 45.* BEAUMANOIR, *chap. 61, p. 315.* La raiſon qu'on donnoit pour obliger les témoins d'accepter le défi, & de ſe défendre par le combat, mérite attention, & préſente la même idée ſur laquelle eſt encore fondé ce qu'on appelle le point d'honneur:

» Car, disoit la loi, si quelqu'un » affirme qu'il connoît parfaitement » la vérité d'une chose, & s'il offre » d'en faire le serment, il ne doit » pas hésiter de soutenir son affir- » mation par le combat ». *Leg Burgund. tit.* 45.

C'est un fait bien connu & qui n'a pas besoin d'être prouvé, que l'épreuve du combat judiciaire étoit reçue dans tous les pays de l'Europe. Cette forme de jugement étoit d'un usage fréquent; on le voit non-seulement par les codes des anciennes loix qui l'établirent, mais encore par le témoignage des premiers auteurs qui ont écrit sur la pratique de la loi, dans les différentes nations de l'Europe. Ils traitent de cet usage avec beaucoup d'étendue; ils en détaillent les réglements avec une exactitude minucieuse, & en développent le sens avec beaucoup de soin. C'étoit un point très-important & très-considérable de la jurisprudence de ces temps-là. Il n'y a dans le système des loix aucun objet auquel Beaumanoir, Pierre de Fontaines, & les compilateurs des assises de

Jéruſalem, paroiſſent avoir attaché plus d'importance, & donné plus d'attention. La même obſervation peut avoir lieu à l'égard des plus anciens Ecrivains des autres nations. On voit dans Madox, que les épreuves par le combat étoient ſi fort en uſage en Angleteterre, que les amendes payées en ces occaſions faiſoient une branche conſidérable des revenus du Roi. *Hiſtory of the Exchеq. vol. 1, p. 349.*

Morice donne un détail fort curieux d'un combat judiciaire qui ſe fit en préſence du Duc de Bretagne, l'an 1385, entre Meſſire Robert de Beaumanoir & Meſſire Pierre de Tournemine. Toutes les formalités qu'on obſervoit dans ces procédures étranges, y ſont rapportées d'une maniere plus détaillée que dans aucun monument ancien que j'aye eu occaſion de voir. Tournemine étoit accuſé par Beaumanoir d'avoir tué ſon frere. Le premier fut vaincu, & ſuivant la loi, il devoit être pendu ſur la place; mais ſon adverſaire intercéda généreuſement pour ſa vie, & obtint ſa grace. On trouve une très-

bonne explication de l'origine des loix qu'on a faites ſur le combat judiciaire, dans l'hiſtoire de Paris, par Bernardo Sacci, *lib. 9, c. 8, in Græv. theſ. antiquit. Ital. vol. 3, p. 743.*

Cette forme de procédure étoit ſi agréable au peuple, que le clergé, malgré les prohibitions de l'Egliſe, fut obligé non-ſeulement d'en tolérer l'uſage, mais même de l'autoriſer. Paſquier en rapporte un exemple remarquable dans ſes *Recherches ſur la France, liv. 4, ch. 1, p. 350.* L'Abbé Wittikind, dont j'ai cité dans cette note les propres paroles, regardoit la déciſion d'un point de juriſprudence par le combat, comme la forme de jugement la meilleure & la plus honorable. Il y eut en 778 un combat judiciaire, en préſence de l'Empereur Henri. L'Archevêque Aldebert lui avoit conſeillé de terminer de cette maniere une querelle entre deux Nobles de ſa Cour. Celui des deux combattants qui fut vaincu, fut décapité ſur la place. *Chronic. Dietmari epiſc. merbs. ap. Bouquet, recueil des hiſtor. tom. 10, p.*

121. On décidoit par le combat, des queſtions ſur les poſſeſſions des Egliſes & des Monaſteres. Une conteſtation s'étant élevée pour ſavoir ſi l'Egliſe de Saint Médard appartenoit ou non à l'Abbaye de Beaulieu, on en remit la déciſion au ſort du combat judiciaire. BOUQUET, *recueil des hiſt. t.* 9, *p.* 612, 729. L'Empereur Henri I, déclare que ſa loi pour autoriſer la pratique des combats judiciaires, avoit été formée avec le conſentement & l'approbation de pluſieurs fideles Evêques. *Ibid. p.* 231. Tant étoit puiſſante l'influence de l'eſprit guerrier de ce temps-là ſur les principes & les déciſions de la loi canonique, laquelle en d'autres occaſions avoit tant de crédit & d'autorité ſur le clergé! Charles-Quint permit, en 1522, un combat judiciaire en Eſpagne. Les deux adverſaires combattirent en préſence de l'Empereur, & tout le combat ſe paſſa ſuivant les cérémonies preſcrites par les anciennes loix de la chevalerie. Toute cette affaire eſt décrite avec beaucoup d'étendue par Pontus Heuterus; *Rer. Auſtr. lib.* 8, *c.* 17, *p.* 205.

Le dernier exemple de combat judiciaire autorisé par le magistrat que nous offre l'histoire de France, est le fameux combat de Jarnac avec la Chasteigneraie, en 1547. En 1571, on ordonna en Angleterre un combat judiciaire, sous l'inspection des juges du tribunal des plaids-communs; mais il ne fut pas poussé si loin que celui dont je viens de parler, parce que la Reine Elisabeth, interposant dans cette affaire son autorité, ordonna aux parties de terminer à l'amiable leur différend: cependant, afin de conserver leur honneur, la lice fut fixée & ouverte, & l'on observa avec beaucoup de cérémonies toutes les formalités préliminaires d'un combat. SPELMANN, *gloss. voc. campus*, *p.* 103. En 1631, on ordonna un combat judiciaire, sous l'autorité du grand Connétable & du grand Maréchal d'Angleterre, entre Donald Lord Rea, & David Ramsay; mais cette querelle se termina aussi sans faire verser de sang, par la médiation de Charles I. On trouve sept ans plus tard un autre exemple de combat. RUSHWORTH, *Observations on the statutes*, *p.* 266.

NOTE XXIII, Sect. I, p. 118.

Le texte contient les grands traits qui marquent le progrès de la juriſdiction publique & particuliere des diverſes nations de l'Europe. Comme le ſujet eſt aſſez curieux & aſſez important pour mériter de plus grands détails, je vais ſuivre de plus près la marche de l'eſprit humain dans cette partie de la ſcience politique. Le payement d'une amende, en forme de ſatisfaction pour la perſonne ou la famille qui avoit ſouffert quelque affront ou dommage, fut le premier expédient qu'un peuple groſſier imagina pour arrêter le cours du reſſentiment perſonnel, & pour éteindre ces *faidæ* ou vengeances cruelles, qui ſe tranſmettoient de parents à parents, & ne s'appaiſoient que par le ſang. Cet uſage remonte juſqu'au temps des anciens Germains, (TACIT. *de mor. Ger. c.* 21) & régna chez d'autres nations auſſi peu civiliſées que les Germains. On en connoît beaucoup d'exemples qui ont été recueillis par l'ingénieux & ſavant auteur

de l'Ouvrage intitulé, *Hiſtorical law-tracts, vol.* 1, *p.* 41. Ces amendes étoient fixées & perçues de trois manieres différentes. Elles furent d'abord établies par une convention volontaire entre les parties oppoſées. Lorſque les premiers mouvements du reſſentiment étoient un peu calmés, elles s'appercevoient des inconvénients qui réſultoient de la durée d'une inimitié réciproque; & la ſatisfaction qu'on fixa en faveur de l'offenſé, fut appellée *compoſition;* ce qui ſuppoſoit qu'elle avoit été fixée d'un conſentement mutuel. *Eprit des Loix, liv.* 30, *ch.* 19. On peut juger, par quelques-uns des plus anciens codes de loix, que quand ils furent compilés, les choſes étoient encore dans ce premier état de ſimplicité. Il y avoit des cas où la perſonne qui avoit commis une offenſe, reſtoit expoſée à tout le reſſentiment de ceux qu'elle avoit offenſés, juſqu'à ce qu'elle pût les appaiſer de quelque maniere, & recouvrer leur amitié, *quoquo modo potuerit. Lex Friſion. tit.* 11, §. 1. La ſeconde maniere dont on fixa enſuite ces amendes, fit de s'en remettre à

la déciſion de quelques arbitres. Dans le livre connu ſous le titre de *regiam majeſtatem*, un arbitre eſt appellé *amicabilis compoſitor*. Il étoit en état de juger de la nature de l'offenſe avec plus d'impartialité que les parties intéreſſées, & de fixe ravec plus de juſtice la ſorte de ſatisfaction qu'on pouvoit exiger. Il eſt difficile de donner des preuves authentiques d'une coutume antérieure aux monuments qui ſe ſont conſervés chez les différentes nations de l'Europe. Cependant, une des formules, appellées *formulæ Andegavenſes*, qui furent compilées dans le ſixieme ſiecle, ſemble faire alluſion à une tranſaction conclue, non par l'autorité d'un juge, mais par la médiation des arbitres. BOUQUET, *recueil des hiſtor. t.* 4, *p.* 566. Mais comme cet arbitre avoit beſoin d'autorité pour faire exécuter ſes déciſions, on nomma des juges à qui on donna un pouvoir ſuffiſant pour forcer les parties à ſe conformer à ſon jugement. Avant cette derniere opération, les compoſitions n'étoient qu'un remede inefficace contre les funeſtes effets du reſſentiment

perſonnel; mais dès que cet important changement eut lieu, le magiſtrat, ſe mettant à la place de l'offenſé, fixa la ſatisfaction que celui-ci avoit droit d'exiger. Toutes les eſpeces d'offenſes & de torts auxquels on peut être expoſé dans la ſociété, furent énoncées, définies & appréciées; & la compoſition due pour la réparation de chaque offenſe, fut fixée avec une attention ſcrupuleuſe, qui montre, en certains cas, une délicateſſe & un diſcernement très-ſingulier, & en d'autres cas, une biſarrerie inexplicable. Outre la compoſition qu'on payoit à la perſonne offenſée, il y avoit une certaine ſomme appellée *fredum*, payable au Roi ou à l'Etat, ſuivant l'expreſſion de Tacite, ou au fiſc, ſuivant le langage des loix barbares. Quelques auteurs, mêlant les idées raffinées de la politique moderne avec leurs raiſonnements ſur les temps anciens, ont imaginé que le *fredum* étoit une réparation due à la communauté pour une infraction à la paix publique; mais il eſt évident que ce n'étoit que le ſalaire dû au magiſtrat pour la pro-

tection qu'il accordoit contre la violence du reſſentiment perſonnel. En formant cette inſtitution, on fit un grand pas vers l'amélioration de la juriſprudence criminelle. Dans quelques-uns des plus anciens codes de loix, on ne fait aucune mention de ces *freda*, ou du moins on en parle ſi rarement, qu'on voit bien que l'uſage en étoit peu connu. Dans les codes poſtérieurs, le *fredum* eſt auſſi exactement ſpécifié que la compoſition même; & dans les cas ordinaires, il étoit évalué au tiers de la compoſition. *Capitul. vol.* 1, *p.* 52. Dans quelques cas extraordinaires, où il étoit plus difficile de protéger la perſonne qui avoit fait l'offenſe, le *fredum* étoit porté à une ſomme plus forte. *Capit. vol.* 1, *p.* 515. Ces eſpeces d'amendes faiſoient une branche conſidérable des revenus des Barons; & par-tout où la juſtice territoriale étoit établie, les juges royaux n'avoient point le droit d'exiger aucun *fredum*.

Dans l'explication que je donne de la nature du *fredum*, j'ai ſuivi en grande partie l'opinion de M. de Mon-

teſquieu, quoique je ſache que pluſieurs ſavants ont pris ce mot en un ſens différent. *Eſprit des Loix, liv.* 30, *ch.* 20. Le principal objet des juges étoit de forcer l'une des parties à donner, & l'autre à recevoir les ſatisfactions preſcrites par la loi. Ils multiplierent les réglements à ce ſujet, & menacerent de peines très-graves les infracteurs. *Leg. Longob. lib.* 1, *tit.* 9, §. 34. *Ibid. tit.* 37, §. 1, 2. La perſonne qui recevoit une compoſition, étoit obligée de ceſſer auſſi-tôt toute eſpece d'hoſtilité, & de confirmer par un ſerment ſa réconciliation avec ſa partie adverſe. *Leg. Longob. lib.* 1, *tit.* 9, §. 8. Et pour donner un témoignage plus ſolide & plus authentique de la ſincérité de la réconciliation, la partie léſée étoit requiſe de remettre à celui qui avoit payé la compoſition, un billet de ſûreté qui le garantiſſoit de toute pourſuite ultérieure. Marculfe & les autres compilateurs d'actes anciens, ont conſervé pluſieurs différentes formules de ces billets. MARCULF. *lib.* 2, §. 18, *append.* §. 23. *Form. Sirmon-*

dicæ, §. 39. Les *Lettres de Slanes*, connues dans la juriſprudence d'Ecoſſe, ſont parfaitement ſemblables à ces billets de ſûreté. Les héritiers & parents d'un homme aſſaſſiné s'engageoient, par les lettres de Slanes, en conſidération de l'*aſſythment* ou compoſition qu'ils avoient reçue, à pardonner l'offenſe, & à renoncer pour toujours à tout ſentiment de haine, malice, vengeance & prévention qu'ils pourroient avoir conçu ou concevoir encore contre le meurtrier ou ſa poſtérité, pour le crime qu'il avoit commis; & à le décharger de toutes actions civiles & criminelles intentées contre lui & contre ſes biens, pour le préſent & pour l'avenir. *Syſt. de Styles, par Dalles de Saint-Martin, p.* 682. Suivant la forme ancienne des lettres de Slanes, non-ſeulement la partie offenſée pardonne & oublie, mais fait grace & accorde la rémiſſion du crime. Dallas, raiſonnant ſur cette pratique d'après les principes de ſon ſiecle, regarde cette formule comme une uſurpation des droits de ſouveraineté; car il n'y a, dit-il, que le Roi qui

puiſſe faire grace à un criminel. *Ibid.* Mais dans ces temps de barbarie, la pourſuite, la punition & le pardon des coupables, étoient également à la diſpoſition de la perſonne offenſée. Madox a publié deux actes, l'un du regne d'Edouard I, l'autre du regne d'Edouard III, par leſquels des particuliers accordent la rémiſſion ou le pardon de tous méfaits, félonies, vols & meurtres commis. *Formul. Anglican*, n°. 702, 705. Il paroît cependant que dans le dernier de ces actes, on a eu quelque égard aux droits du Souverain; car le pardon eſt accordé avec cette modification, *en tant que nous eſt.* Après même que le magiſtrat eut interpoſé ſon autorité pour faire punir les criminels, leur punition fut pendant long-temps regardée particuliérement comme une ſatisfaction due au reſſentiment de la perſonne offenſée ou léſée. En Perſe, un meurtrier eſt encore aujourd'hui livré aux parents de celui qu'il a tué, & ils le mettent à mort de leurs propres mains. S'ils refuſent pour compenſation une ſomme d'argent, le Souverain, tout ab-

ſolu qu'il eſt, ne peut pas faire grace au meurtrier. *Voy. de Tavernier, liv. 5, ch. 5 & 10.* Dans le Royaume d'Arragon, il exiſtoit encore en 1564, une loi ſuivant laquelle une ſentence de mort ne pouvoit être mitigée que du conſentement de la perſonne offenſée. *Fueros & obſervancias del Reyno de Arragon, p. 204, 206.*

Si après s'être engagé, comme je l'ai expliqué, à renoncer à tout reſſentiment, quelqu'un renouvelloit les hoſtilités, & commettoit quelque violence, ſoit contre la perſonne qui avoit payé une compoſition, ſoit contre ſes parents ou héritiers, c'étoit un crime très-odieux, qu'on puniſſoit avec une rigueur extraordinaire. On le regardoit comme un acte de rébellion directe contre l'autorité du magiſtrat, qui devoit être réprimé par l'exercice de toute la force de la loi. *Leg. Longob. lib. tit. 9, §. 8, 34. Capit. vol. 1, p. 371, §. 22.* Par-là on interdit aux particuliers la pourſuite des offenſes; on fixa des compoſitions légales, & la paix & la concorde furent rétablies ſous l'inſpection & par la médiation du magiſtrat. Il eſt évi-

dent que dans le temps où les barbares s'établirent dans les Provinces de l'Empire Romain, ils avoient parmi eux des juges établis, & armés d'une autorité coercitive. Les premiers historiens parlent de personnes revêtues d'un semblable caractere. DU CANGE, *voc. judices.* Le droit de juriſdiction territoriale n'étoit pas abſolument une uſurpation des Barons féodaux. Il y a lieu de croire que les chefs puiſſants qui s'emparerent de différents diſtricts des pays qu'ils avoient conquis, & qui les poſſéderent comme propriété allodiale, ſe donnerent en même-temps le droit de juriſdiction, & l'exercerent dans leur territoire. Cette juriſdiction dut être ſouveraine & s'étendre à tous les cas. Bouquet donne les preuves les plus claires de cette aſſertion, dans *le droit publ. de Fr. éclairci, t. 1, p.* 206. Il paroît que tout Baron tenant un fief, jouiſſoit originairement, comme d'un droit inhérent à ſa propriété, du privilege de juger ſes propres vaſſaux. Auſſi-loin que les archives des nations peuvent nous conduire & nous éclairer avec quelque certitude, nous

voyons le fief & la juriſdiction toujours unis. Une des plus anciennes chartes accordées aux laïques, dont j'aye connoiſſance, eſt celle de Louis le Débonnaire, de l'année 814; elle contient, dans les termes les plus formels & les plus précis, le droit de juſtice territoriale. *Capitul. v. 2, p.* 1405. Il y a pluſieurs chartes plus anciennes accordées à des Egliſes ou à des Couvents, par leſquelles le Souverain leur attribue une ſemblable juriſdiction, & défend à tous juges royaux d'entrer ſur le territoire de ces Egliſes ou Monaſteres, & d'y exercer aucun acte d'autorité judiciaire. BOUQUET, *Recueil des hiſt. t.* 3, *p.* 628, 633, *t.* 5, *p.* 703, 710, 752, 762. Muratori a publié auſſi pluſieurs chartes très-anciennes, contenant de ſemblables immunités. *Antiq. Ital. diſſert.* 70. Dans la plupart de ces actes, il eſt particuliérement défendu d'exiger des *freda*, ce qui prouve que ces amendes formoient alors une portion conſidérable du revenu public. Pour obtenir une ſentence à ce tribunal de juſtice, il en coûtoit alors une ſomme ſi conſidérable, que cette

ſeule circonſtance ſuffiſoit pour détourner les hommes de faire juger leurs conteſtations ſuivant les formes judiciaires. Il paroît par une charte du treizieme ſiecle, que le Baron à qui appartenoit le droit de juſtice, recevoit la cinquieme partie du prix de la choſe qui faiſoit l'objet de la conteſtation ; ſi après qu'une procédure avoit été entamée, les parties accommodoient leur différend à l'amiable ou par arbitres, elles n'étoient pas moins obligées de payer le cinquieme de la valeur de l'objet en litige, au tribunal devant lequel le procès avoit été porté. *Hiſt. du Dauphiné, Geneve*, 1722. *t.* 1, *p.* 22. On trouve un réglement ſemblable dans la charte de liberté accordée à la ville de Fribourg, en 1120. Lorſque deux bourgeois de cette ville étoient en querelle, ſi l'un des deux portoit ſa plainte au Seigneur de qui il relevoit, ou à ſa juſtice, & qu'après avoir commencé la procédure, il ſe réconciliât en particulier avec ſon adverſaire, le juge pouvoit ne pas admettre cet accommodement, & forcer les parties à continuer la pro-

cédure ; & tous ceux qui avoient été préſents à la réconciliation, étoient privés de la faveur du Seigneur de qui ils relevoient. *Hiſtoria Zaringo-Badenſis, auct. Jo. Dan. Schoepflin, Carolſr.* 1765, 4°. *v.* 5, *p.* 55.

On ne peut pas aujourd'hui déterminer avec certitude quelle étoit l'étendue de la juriſdiction que poſſédoient originairement ceux qui tenoient des fiefs ; il eſt évident que pendant les troubles & la confuſion qui régnerent dans tous les Royaumes de l'Europe, les grands Vaſſaux ſurent profiter de la foibleſſe de leurs Rois pour étendre leur juriſdiction auſſi-loin qu'il étoit poſſible. Dès le dixieme ſiecle, les Seigneurs les plus puiſſants avoient uſurpé le droit de juger toutes les cauſes civiles ou criminelles, & ils s'étoient arrogé la haute & la baſſe juſtice. *Etabliſſ. du Saint Louis, liv.* 1, *ch.* 24, 25. Leurs ſentences étoient définitives, & l'on ne pouvoit en appeller à aucun tribunal ſupérieur. Cela eſt prouvé par pluſieurs exemples frappants recueillis par Bruſſel. *Traité des fiefs, l.* 3, *ch.* 11, 12, 13. Les Ba-

rons puiſſants ne s'en tinrent pas là; ils firent ériger leurs domaines en *régalités*, avec preſque tous les droits de la juriſdiction & de la prérogative royale. On en vit des exemples fréquents en France; BRUSS. *ibid.* Mais ils furent encore plus communs en Ecoſſe, où le pouvoir des Nobles féodaux s'éleve à un degré extraordinaire. *Hiſtor. Law-tracts, v. 1, trait.* 6. En Angleterre même, où l'autorité des Rois Normands avoit cependant reſſerré la juriſdiction des Barons dans des bornes plus étroites qu'en aucun autre Etat féodal, il s'établit auſſi pluſieurs Comtés Palatins, dans leſquels les juges royaux n'avoient point le droit d'entrer, & où aucun acte ne pouvoit ſe paſſer au nom du Roi, à moins qu'il ne fût revêtu du ſceau du Comte Palatin. SPELMAN, *Gloſſ. voc. comites Palatini.* BLACKSTONE, *comment. on the Laws of England, vol. 3, p. 78.* Ces Seigneurs de *régalités* avoient le droit de réclamer leurs vaſſaux, & de les ſouſtraire aux juſtices royales qui auroient prétendu exercer quelque acte de juriſdiction ſur eux. BRUSSEL, *ubi ſuprà*

ſuprâ. Dans la loi d'Ecoſſe, ce privilege étoit appellé le droit de *repleiger*, (*of repledging*) & l'on en faiſoit un uſage ſi fréquent, que non-ſeulement le cours de la juſtice en étoit interrompu, mais qu'il en réſulta ſouvent les plus grands déſordres. *Hiſtorical Law-tracts*, *ibid.*

La juriſdiction des Comtés Palatins produiſit les mêmes inconvénients en Angleterre. Les Princes employerent ſucceſſivement différents moyens pour prévenir les mauvais effets de ces uſurpations. Sous Charlemagne & ſes deſcendants immédiats, la prérogative royale conſerva encore beaucoup de force; les Ducs & les Comtes, qui étoient des juges ordinaires & fixes, & les *miſſi Dominici*, juges extraordinaires & ambulants, exerçoient dans les différentes Provinces de leur reſſort une juriſdiction égale à celle des Barons en certains cas, & même ſupérieure dans d'autres. DU CANGE, *voc. Dux, Comites, & miſſi.* MURAT. *antiq. diſſert. 8, 9.* Mais ſous la race foible des Rois qui remplacerent les ſucceſſeurs de Charlemagne, l'au-

rorité des juges royaux alla toujours en déclinant, & les Barons uſurperent la juriſdiction illimitée dont on a déja parlé. Louis VI, Roi de France, eſſaya de faire revivre l'emploi des *miſſi Dominici*, ſous le titre de *juges des exempts*; mais les Barons étoient devenus trop puiſſants pour ſouffrir une pareille entrepriſe ſur leur autorité, & il fut obligé de s'en déſiſter. Ses ſucceſſeurs eurent recours à des expédients moins capables d'allarmer. L'appel de *défaute de droit*, ou pour déni de juſtice, fut la premiere tentative qu'on employa avec ſuccès. Suivant les maximes de la loi féodale, ſi un Baron n'avoit pas aſſez de vaſſaux pour qu'ils puſſent être jugés à ſa Cour par leurs Pairs, ou bien s'il différoit ou refuſoit de rendre la juſtice, les parties offroient de plaider à ſa cour, & pouvoient en appeller à celle de ſon Seigneur ſuzerain, & y faire juger leur cauſe. *Eſprit des loix*, *l.* 28, *c.* 28. Du CANGE, *voc. defectus juſtitiæ.* Le nombre des Pairs ou aſſeſſeurs, dans les cours des Barons, étoit ſouvent très-con-

ſidérable. Dans un procès criminel porté à la cour du Vicomte de Lautrec, en 1299, il y eut plus de deux cents perſonnes qui aſſiſterent au procès, & donnerent leur voix pour le jugement. *Hiſt. de Languedoc, par* DE VIC & VAISSETTE, *t. 4, preuves, p. 114.* Comme le droit de juriſdiction avoit été uſurpé par une foule de petits Barons, ſouvent ils n'étoient pas en état de tenir leurs cours, c'eſt ce qui donna lieu à ces appels, & en rendit l'uſage très-commun. Par degrés on en vint à appeller des cours des plus puiſſants Barons; & il paroît par une déciſion que rapporte Bruſſel, que les juges royaux étoient fort portés à multiplier les cas & les prétextes de ces ſortes d'appels. *Traité des fiefs, t. 1, p. 235.* L'appel pour *défaute de droit* contribua moins cependant à diminuer la juriſdiction de la Nobleſſe, que ne fit l'appel de *faux jugement*, ou d'une ſentence injuſte. Lorſque les Rois furent puiſſants, & que leurs juges eurent une autorité très-étendue, ces appels devinrent fréquents, *Capit. vol. 1, p. 175, 180;* & ils ſe

faiſoient d'une maniere analogue aux mœurs ſimples & groſſieres de ces temps-là. Les parties léſées ſe rendoient au palais du Souverain, & demandoient à grands cris, juſtice & réparation. *Capitul. l. 3, c. 59. Chronic. Lauterbergienſe ap. Mencken, ſcript. German. v. 2, p. 284, 286.* Dans le Royaume d'Arragon, la forme des appels au *Juſtiza* ou juge ſuprême, ſuppoſoit que l'appellant étoit dans un danger évident de mort ou de quelque outrage violent. Il couroit devant le juge en criant à haute voix, *avi, avi, fuerza, fuerza*, implorant, pour ainſi dire, l'aſſiſtance immédiate du juge ſuprême, pour qu'il lui ſauvât la vie. HIER. BLANCA, *comment. de rebus Arragon. ap. ſcript. Hiſpanic. hiſtor. vol. 4, pag. 753.* L'abolition du combat judiciaire fit revivre en partie les appels de cette eſpece. La ſubordination qu'ils établirent, en introduiſant plus d'attention, d'équité & d'accord dans les déciſions des cours de judicature, eut des effets très-ſenſibles; preſque toutes les cauſes importantes furent portées au tribunal des Cours du Roi, BRUSSEL,

t. 1, *p.* 252. On trouve dans l'*Eſprit des loix*, *l.* 28, *c.* 27, l'énumération des différentes circonſtances qui concoururent à introduire & à multiplier l'uſage de ces appels. Mais rien n'y contribua tant que l'attention qu'eurent les Rois, de donner une forme auguſte & conſtante à leurs Cours de juſtice. C'étoit un uſage ancien que les Rois y préſidaſſent eux-mêmes, & y jugeaſſent en perſonne. MARCULF. *l.* 1, 525. MURAT, *diſſ.* 31. Charlemagne, à l'heure où il s'habilloit, avoit coutume d'appeller les parties; & après avoir écouté & peſé le ſujet de leurs plaintes, il rendoit ſon jugement ſur le champ. EGINHART, *vita Caroli magni*, *apud Madox*, *hiſt. of. Exchequer*, *v.* 1, *p.* 91. La préſence du Prince ne pouvoit manquer de rendre plus reſpectables les déciſions de ſes tribunaux. Saint Louis qui donna le plus de cours à l'uſage des appels, fit revivre cette coutume, & adminiſtra lui-même la juſtice avec toute l'ancienne ſimplicité. J'ai ſouvent vu ce Saint, dit Joinville, aſſis à l'ombre d'un chêne dans le bois de Vin-

cennes, où tous ceux qui avoient des plaintes à lui porter pouvoient l'approcher librement. D'autres fois il ordonnoit d'étendre un tapis dans un jardin, & là, il s'asseyoit pour entendre les causes qu'on venoit soumettre à sa décision. *Hist. de Saint Louis, p.* 13, *édit.* 1761. Les Princes d'un rang inférieur qui avoient le droit de justice, en étoient quelquefois eux-mêmes les dispensateurs, & présidoient à leurs tribunaux. On en trouve deux exemples dans l'histoire des Dauphins de Vienne. *Hist. du Dauphiné, t.* 1, 18; *t.* 2, *p.* 257. Mais comme les Rois & les Princes ne pouvoient pas décider en personne toutes les causes ni les faire juger dans la même Cour, ils nommerent des *Baillifs* avec un droit de juridiction, dans les différents districts de leurs Etats. Le pouvoir de ces juges eut quelque chose de ressemblant à celui des anciens Comtes. Ce fut vers la fin du douzieme siecle, & au commencement du treizieme, que cette espece d'office s'établit en France. BRUSSEL, *l.* 11, *c.* 35. Lorsque le Roi eut une Cour

de juſtice érigée dans les différentes Provinces de ſa domination, il invita ſes ſujets à y avoir recours. L'intérêt particulier des *Baillifs* concouroit avec l'avantage de l'ordre public & politique, pour étendre leur juriſdiction. Ils ſe prévalurent de chaque défaute de droit dans les cours des Barons & de tous les faux jugements qui s'y rendoient, pour ſouſtraire les cauſes à ces Cours, & les évoquer à eux-mêmes. Il y avoit une diſtinction extrêmement ancienne dans le ſyſtême féodal, entre la haute & la baſſe juſtice. *Capit.* 3, *ann.* 812, §. 4, *ann.* 815, §. 3. *Etabliſſ. de Saint Louis*, *l.* 1, *c.* 40. Pluſieurs Barons poſſédoient la baſſe juſtice ſans la haute. Celle-ci s'étendoit à tous les crimes, même à celui de haute trahiſon; tandis que l'autre ſe bornoit aux délits peu conſidérables. Cette différence fournit des prétextes ſans nombre, pour arrêter, reſtreindre & revoir les procédures des cours des Barons. *Ordonn.* 2, 457, §. 15, 458, §. 29.

Un réglement de plus grande importance ſuccéda de près à l'inſtitu-

tion des Baillifs : la Cour ſuprême du Roi ou le Parlement fut rendu ſédentaire, & l'on fixa le temps de ſes ſéances. En France comme dans tous les Royaumes féodaux, la Cour de juſtice du Roi étoit ambulante dans ſon origine; elle ſuivoit la perſonne du Monarque, & ne tenoit ſes aſſiſes qu'à certaines grandes fêtes. Philippe-Auguſte, en 1305, voulut qu'elle fût ſédentaire à Paris, & qu'elle continuât ſes ſéances durant la plus grande partie de l'année.. PASQUIER, *recherches, liv. 2, c. 2 & 3, &c. Ordonn. t. 1, p. 366*, §. 62. Ce Prince & ſes ſucceſſeurs donnerent des pouvoirs étendus à cette Cour; ils accorderent à ſes membres des privileges & des diſtinctions qu'il ſeroit ſuperflu de rapporter ici. PASQUIER, *ib.* VELLY. *hiſt. de France, t. 7, p. 307*. On y choiſit pour juges des perſonnes diſtinguées par leur intégrité, par leur capacité dans les loix. *Ib.* Peu-à-peu le droit de juger en dernier reſſort toutes les cauſes importantes, fut attribué au Parlement de Paris & aux autres Parlements qui rendoient la juſtice au nom du Roi dans

les différentes Provinces du Royaume. Cependant le Parlement de Paris parvint très-lentement à cette étendue de juriſdiction, & les grands Vaſſaux de la Couronne firent de violents efforts pour arrêter les progrès de ſon autorité. Vers la fin du treizieme ſiecle, Philippe-le-Bel fut forcé de défendre à ſon Parlement de recevoir certains appels qu'on y portoit des cours du Comte de Bretagne, & reconnut lui-même le droit de juriſdiction ſouveraine que prétendoit ce Prince. *Mémoires pour ſervir à l'hiſt. de Bret. par* MORICE, *t.* 1, *p.* 1037, 1074. Charles VI, à la fin du ſiecle ſuivant, fut obligé de confirmer dans une forme plus préciſe encore, ce droit des Ducs de Bretagne. *Ibid*, *t.* 2, *p.* 580, 581. L'oppoſition des Barons au droit d'appel, qu'ils regardoient comme funeſte à leurs privileges & à leur pouvoir, fut très-violente; les auteurs de l'*Encyclopédie* Françoiſe ont rapporté pluſieurs exemples dans leſquels les Barons firent mourir ou mutiler, ou condamner à perdre leurs biens, ceux qui avoient oſé appeller au Par-

lement de Paris, des ſentences prononcées dans les cours de leurs juriſdictions. *T. 12, art. Parlement, p. 25.*

Le progrès de juriſdiction dans les autres monarchies féodales, fut à-peu-près tel que nous l'avons fait voir en France. Les Barons avoient en Angleterre une juriſdiction territoriale également ancienne & étendue. *Leg. Edw. conf. n°. 5 & 9.* Après la conquête des Normands, le gouvernement devint plus féodal qu'auparavant; & il eſt prouvé par les faits rapportés dans l'hiſtoire d'Angleterre, ainſi que par l'inſtitution des Comtés Palatins dont j'ai déja parlé, que les uſurpations des Nobles dans cette iſle ne le céderent point à celles de leurs contemporains ſur le continent. On employa les mêmes moyens pour reſtreindre ou pour abolir ces dangereuſes juriſdictions. Guillaume-le-Conquérant établit une Cour fixe & conſtante dans la grande ſalle de ſon palais; & c'eſt delà que ſont ſorties les quatre Cours de juſtice actuelles de l'Angleterre. Henri II diviſa le Royaume en ſix diſtricts, & envoya des juges ambulants pour y tenir leurs aſ-

ſiſes à des temps marqués. BLACKSTONE, *commentaries on the Laws of England*, *v.* 3, 57. Les Monarques ſuivants établirent dans chaque Comté des juges de paix, à la juriſdiction deſquels on recourut par degrés pour beaucoup de cauſes civiles. Les privileges des Comtés Palatins furent ſucceſſivement limités, & furent même abolis en certains points; & l'adminiſtration de la juſtice fut portée aux Cours du Roi, ou devant des juges de ſa nomination. Dalrymple fait l'énumération des meſures différentes qu'on prit pour parvenir à ce but. *Hiſtory of feudal property*, *chap.* 7.

Les uſurpations de la Nobleſſe en Ecoſſe furent plus exorbitantes que dans aucun autre Royaume féodal. Les progrès de ces uſurpations & les moyens qu'employa la Couronne pour limiter ou abolir les juſtices territoriales & indépendantes des Barons, furent à-peu-près les mêmes que ceux dont je viens de parler. J'ai déja eu occaſion de m'étendre ſur cet objet, & de le développer dans un autre ouvrage. *Hiſtory of Scotland*, *v.* 1, *p.* 45.

Je me perdrois moi-même, ainſi que mes Lecteurs, dans le labyrinthe de la juriſprudence Germanique, ſi j'eſſayois de tracer avec une exactitude minucieuſe le progrès de la juriſdiction de l'Empire. Il ſuffit d'obſerver que l'autorité dont le Conſeil Aulique & la Chambre impériale jouiſſent à préſent, ne s'eſt établie qu'à l'occaſion des mêmes abus de la juriſdiction territoriale des Seigneurs, & de la même maniere que les juſtices royales ont pris de l'aſcendant dans d'autres pays. Tous les faits importants ſur ces deux objets ſe trouvent dans *Phil. Datt, de pace publicâ Imperii, lib.* 4. Les articles principaux ſont indiqués dans PFEFFEL, *abrégé de l'hiſt. & du droit public d'Allem.*, & dans le *Traité du droit public de l'Empire, par* M. LE COQ DE VILLERAY. Ces deux derniers ouvrages compoſés ſous les yeux de M. Schoepflin de Strasbourg, un des plus habiles publiciſtes de l'Allemagne, doivent avoir une grande autorité.

NOTE XXIV, Sect. I, p. 124.

Il n'eſt pas aiſé de fixer avec préciſion le temps où les eccléſiaſtiques commencerent à réclamer l'exemption de la juriſdiction civile. Il eſt certain que pendant la ferveur de la primitive égliſe, ils ne prétendirent jamais à de telles immunités. L'autorité de la magiſtrature civile s'étendoit ſur les perſonnes de tout état & ſur les cauſes de toute eſpece. Ce fait a été non-ſeulement très-bien établi par les auteurs proteſtants, mais encore par des écrivains diſtingués chez les catholiques Romains, & particuliérement par les défenſeurs des libertés de l'Egliſe Gallicane.

Pluſieurs pieces originales, publiées par Muratori, montrent que dans le neuvieme & le dixieme ſiecle, les cauſes eccléſiaſtiques de la plus grande importance furent toujours décidées par les juges civils. *Antiq. Ital. v. 5, diſſert. 70.* Le Clergé ne ſecoua pas tout d'un coup le joug de la juriſdiction civile. Ce privilege, ainſi que les autres uſurpations, fut emporté

lentement & par degrés. Cette exemption ſemble d'abord avoir été un acte pur de complaiſance, & un effet de la vénération qu'on portoit au caractere des Eccléſiaſtiques. Ainſi, par une charte de Charlemagne en faveur de l'Egliſe du Mans, en 796, à laquelle M. l'Abbé de Foi renvoye dans ſa Notice des Diplômes, *t. 1, p. 201*, ce Monarque enjoint à ſes juges, s'il venoit à s'élever un différend entre quelque perſonne que ce fût & les adminiſtrateurs des revenus de cette Egliſe, de ne point ſommer ceux-ci de comparoître *in mallo publico*, mais d'en conférer d'abord avec les parties, & de terminer la conteſtation à l'amiable. Cette indulgence devint par la ſuite une exemption légale, toujours fondée ſur ce même reſpect ſuperſtitieux que les laïques avoient pour le caractere & les fonctions du clergé. On voit un exemple remarquable de ce reſpect dans une charte de Frédéric Barberouſſe, de l'année 1172, adreſſée au monaſtere d'Altenburg. Il leur accorde *judicium non tantum ſanguinolentis plagæ, ſed vitæ & mortis.* Il défend à tous juges royaux de ſes

troubler dans leur juriſdiction. Voici la raiſon qu'il donne de cette importante conceſſion. *Nam quorum, ex Dei gratiâ, ratione divini miniſterii opus leve eſt, & jugum ſuave; nos penitus nolumus illius oppreſſionis contumeliâ, vel manu laïca fatigari.* MENCKEN, *ſcript. rer. Germ. vol. 3, p. 1067.*

Je n'ai pas beſoin, pour éclaircir ce qui eſt contenu dans le texte, d'expliquer la maniere dont le code du droit canon fut compilé, & de montrer que la doctrine de ce code, la plus favorable au pouvoir du clergé, eſt fondée ſur l'ignorance, ou appuyée ſur la fraude & le menſonge. Le Lecteur trouvera des détails ſur ce ſujet dans Gerard van Maeſtricht, *hiſtoria juris eccleſiaſtici*, & dans *la ſcience du gouvernement*, par M. de Réal, *t. 7, c. 1 & 3, §. 2, 3, &c.* L'hiſtoire des progrès & de l'extenſion de la juriſdiction eccléſiaſtique, avec un détail des artifices employés par le clergé pour attirer à ſon reſſort toutes les eſpeces de cauſes, ne ſeroit pas moins curieuſe, & jetteroit une grande clarté ſur les coutumes &

les inſtitutions des ſiecles d'ignorance; mais ce détail ſeroit trop étranger à mon ſujet. Du Cange dans ſon gloſſaire, *voc. curiæ chriſtianitatis*, a recueilli la plupart des cauſes pour leſquelles le clergé s'eſt arrogé une juriſdiction excluſive, & il renvoye aux auteurs ou aux actes originaux qui confirment ſes obſervations. Giannone, dans ſon hiſtoire civile de Naples, *lib.* 19, §. 3, a rangé toutes ces matieres dans leur ordre, & a diſcuté les prétentions de l'Egliſe avec ſa liberté & ſon diſcernement ordinaire. L'Abbé Fleury obſerve que le clergé multiplia à un tel point les prétextes d'étendre l'autorité des tribunaux eccléſiaſtiques, qu'il fut en ſon pouvoir de ſouſtraire toutes ſortes de perſonnes & de cauſes à la juriſdiction civile. *Hiſt. eccleſ. t.* 19, *diſc. prélim. ib.* Mais quelque peu fondée que puiſſe être la juriſdiction du clergé, ou quels que ſoient les abus occaſionnés par l'exercice de ce pouvoir, il eſt certain que les principes & les formes de ſa juriſprudence étoient beaucoup plus parfaits que ceux dont on faiſoit uſage dans les

tribunaux laïques. Il eſt probable que les eccléſiaſtiques pendant quelques ſiecles du moyen âge ne ſe ſoumirent jamais aux codes des nations barbares ; mais qu'ils ſe gouvernerent entiérement par le droit Romain. Ils réglerent toutes leurs affaires conformément aux principes de cette juriſprudence qui s'étoient conſervés par tradition, ou qui ſe trouvoient contenus dans le code Théodoſien & dans d'autres livres qui étoient reſtés. C'eſt ce qui eſt prouvé par une coutume univerſellement obſervée dans ces temps-là. Chacun avoit la liberté de choiſir parmi les différents codes de loix qui étoient alors en vigueur, celui auquel il vouloit ſe conformer. Dans les tranſactions importantes, les parties contractantes étoient tenues de déclarer la loi qu'elles vouloient ſuivre, afin qu'on pût décider leurs différends par les regles de cette loi. On trouve des preuves innombrables de ces uſages dans les chartes du moyen âge. Mais le clergé conſidéra toujours comme un privilege ſi eſſentiel de ſon ordre, d'être gouverné par le droit Romain, que ſi

quelqu'un entroit dans les ordres ſacrés, il étoit ordinairement obligé de renoncer à la loi qu'il avoit ſuivie juſqu'alors, & de déclarer qu'il ſe ſoumettoit dès-lors au droit Romain. *Conſtat me Joannem clericum, filium quondam Verandi, qui profeſſus ſum, ex natione meâ, lege vivere Langobardorum, ſed tamen, pro honore eccleſiaſtico, lege nunc videor vivere Romana. Charta A. D. 1072. Farulfus presbyter qui profeſſus ſum, more ſacerdotii mei, lege vivere Romanâ. Charta A. D. 1075.* MURATORI, *antichità Eſtenſi, vol. 1, p. 78.*

On commença vers le neuvieme ſiecle à compiler le code du droit canon. *Mém. de l'Acad. des inſcript. t. 28, in-8°. p. 346.* Il ſe paſſa plus de deux cents ans avant qu'on fît aucune collection des coutumes qui étoient devenues la regle des jugements dans les cours des Barons. Les juges eccléſiaſtiques ſe régloient donc ſur des loix écrites & connues, tandis que les juges ſéculiers, ſans aucun guide fixe, n'étoient dirigés que par des coutumes de tradition, vagues & incertaines. Mais outre cet

avantage général du droit canonique, ſes formes & ſes principes étoient bien plus d'acord avec la raiſon, & plus propres à mettre de l'équité dans les jugements, que les regles obſervées dans les tribunaux ſéculiers. Il paroît par les notes XXI & XXII au ſujet des guerres particulieres & de la preuve par le combat, que l'eſprit de la juriſprudence eccléſiaſtique étoit entiérement oppoſé à ces coutumes ſanguinaires, deſtructives de toute juſtice, & que la forme de l'autorité eccléſiaſtique fut employée à les abolir, pour y ſubſtituer les procédures légales & la preuve par témoins. Dans les cours ſéculieres, preſque toutes les formes qui contribuent à établir & à conſerver l'ordre des procédures juridiques, ſont empruntées du droit canonique. FLEURY, *Inſtit. du droit canon, part. 3, c. 6, p. 62.* Saint Louis, dans ſes *établiſſements*, confirme pluſieurs de ſes nouveaux réglements ſur la propriété des biens & ſur l'adminiſtration de la juſtice, par l'autorité même du droit canonique, d'où il les avoit empruntés. Ainſi, par exemple, la

premiere idée de ſaiſir les biens mobiliers pour le recouvrement d'une dette, fut priſe dans le droit canon. *Etabliſſ. liv. 2, chap. 21 & 40.* Il en eſt de même de la ceſſion des biens par un débiteur inſolvable. *Ibid.* C'eſt ſur le même principe qu'il établit un nouveau réglement au ſujet des effets des perſonnes mortes ſans teſter. *Ibid. l. 1, c. 89.* Tous ces utiles réglements & beaucoup d'autres, les canoniſtes eux-mêmes les avoient empruntés du droit Romain. On pourroit citer bien d'autres exemples qui montreroient l'avantage de la juriſprudence canonique ſur celle des tribunaux laïques; auſſi regardoit-on comme un grand privilege de reſſortir à la juriſdiction eccléſiaſtique. Parmi le grand nombre d'immunités qui ſervirent d'appas pour engager le peuple dans les dangereuſes guerres de la terre-ſainte, l'un des plus efficaces fut de déclarer que ceux qui prendroient la croix ne ſeroient ſoumis qu'aux tribunaux eccléſiaſtiques. *Voyez la note XIII.* DU CANGE. *voc. crucis privilegia.*

NOTE XXV, Sect. I, p. 128.

C'eſt une choſe étonnante que la rapidité avec laquelle la ſcience & l'étude des loix Romaines ſe répandirent dans l'Europe. La copie des Pandectes, fut trouvée à Amalphi, l'an 1137. Irnerius, peu d'années après, ouvrit un college de droit civil à Boulogne, GIANN. *hiſt. liv. 11, c. 2.* Vers le milieu de ce ſiecle, on commença à l'enſeigner en différentes villes de France, comme une partie des études ſcholaſtiques. Vaccarius donna des leçons ſur les loix civiles à Oxford, dès l'année 1147. Deux juriſconſultes Milanois, vers l'année 1150, rédigerent un corps de loix féodales à l'imitation du code Romain. Gratien, vers le même temps, publia le code du droit canonique avec des additions & des corrections conſidérables. La plus ancienne collection de ce droit, qui ſervit comme de regle aux déciſions des cours de juſtice, eſt celle des *aſſiſes de Jéruſalem*. Elles furent compilées, ainſi que le prouve le préambule,

dans l'année 1099, & on les appella *Jus Conſuetudinarium quo regebatur regnum Orientale.* WILLERM. TYR. *lib.* 19, *c.* 2. Des circonſtances particulieres concoururent à donner naiſſance à cette compilation. Les Croiſés victorieux formoient une eſpece de colonie dans un pays étranger, & des aventuriers de toutes les nations de l'Europe compoſoient cette nouvelle ſociété. On jugea néceſſaire de fixer les loix & les coutumes qui devoient régler parmi ces différents peuples, les affaires civiles & l'adminiſtration de la juſtice. Mais il n'y avoit encore aucune collection de coutumes, & l'on n'avoit pas même tenté d'établir des loix fixes dans aucun pays de l'Europe. La premiere entrepriſe de cette eſpece fut faite par Glanville, chef de juſtice en Angleterre, dans ſon *tractatus de legibus & conſuetudinibus Angliæ*, compoſé vers l'an 1181. Le code intitulé *Regiam majeſtatem*, connu en Ecoſſe & attribué à David I, ſemble être une imitation ſervile de l'ouvrage de Glanville. Pierre de Fontaines, qui tenta, dit-il, le premier un pareil

ouvrage en France, composa son *conseil*, qui contient un détail des coutumes du pays de Vermandois sous le regne de Saint Louis. Il commence à l'année 1226. Beaumanoir, auteur des *coutumes du Beauvaisis*, vivoit environ vers le même temps. Les *établissements de Saint Louis*, qui contiennent une ample collection des coutumes observées dans les domaines royaux, furent publiés par l'ordre du Prince dont ils portent le nom. Dès que les hommes eurent une fois senti l'avantage d'avoir des coutumes & des loix écrites, auxquelles ils pourroient avoir recours en toute occasion, la méthode de les recueillir devint plus commune. Charles VII, Roi de France, par une ordonnance de l'année 1453, fit rassembler & mettre en ordre les loix coutumieres dans chaque Province de France. VILLARET, *hist. de France*, *t. 16*, *p. 113*. Son successeur Louis XI renouvella cet édit. Mais une si salutaire entreprise n'a jamais été parfaitement exécutée, & la jurisprudence Françoise seroit moins obscure & moins incertaine; si les sages régle-

ments de ces Rois avoient eu leur effet. Un uſage établi dans le moyen âge, démontre clairement que les juges n'ayant alors d'autres regles pour diriger leurs ſentences, que des coutumes non écrites, furent ſouvent embarraſſés pour établir les faits & les principes ſur leſquels ils devoient décider. Ils étoient donc obligés dans les cas douteux, d'aſſembler un certain nombre de vieillards, de leur expoſer l'affaire, & de leur demander quelle étoit la pratique ou la coutume en pareil cas. Cet uſage s'appelloit *Enquête par tourbe*. DU CANGE, *voc. turba*. Les effets du rétabliſſement de la juriſprudence Romaine, ont été expliqués par M. de Monteſquieu, *Eſp. des loix, liv. 28, c. 44*, & par M. Hume, *hiſt. d'Angleterre, v. 2, p. 441*. J'ai adopté beaucoup de leurs idées. Eh ! qui pourroit examiner quelque matiere d'après de tels écrivains, ſans être éclairé & dirigé par leurs travaux ? Je ſuis cependant convaincu que la connoiſſance des loix Romaines n'étoit pas auſſi entiérement perdue en Europe dans le moyen âge qu'on le croit communément.

communément. Il n'eſt pas de mon ſujet d'examiner ce point. Les faits les plus frappants à cet égard, ont été recueillis par Donato Antonio d'Aſty, dans un livre intitulé, *Dell'uſo e autorita della ragione civile nelle provincie dell' imperio occidentale. Nap.* 1751, 2 *v. p.* 800.

On ne peut pas douter que les loix civiles ne ſoient intimement liées à la juriſprudence municipale dans pluſieurs pays de l'Europe : quoiqu'en Angleterre le droit coutumier ſoit ſuppoſé former un ſyſtême parfaitement diſtinct du code Romain, & que ceux qui s'y appliquent à l'étude de ce droit, ſe vantent avec affectation de cette diſtinction ; il eſt cependant bien évident qu'un grand nombre d'idées & de maximes du droit civil ſe ſont incorporées dans la juriſprudence Angloiſe. C'eſt ce qui a été bien éclairci par l'ingénieux & ſavant Auteur des *Obſervations on the ſtatutes, chiefly the more ancient*, 2 *edit. p.* 66.

NOTE XXVI, Sect. I, p. 131.

L'hiſtoire entiere du moyen âge

prouve que la guerre étoit la ſeule profeſſion de la Nobleſſe, & l'unique objet de ſon éducation. Lors même que les mœurs changerent, & que les arts eurent acquis quelque conſidération, les anciennes idées ſur les qualités qui forment & diſtinguent le Gentilhomme, ſubſiſterent longtemps dans toute leur force. On trouve dans les mémoires de Fleuranges (*p.* 9) un détail des exercices & des occupations de François I dans ſa jeuneſſe; tout concouroit à en faire un guerrier & un athlete. Ce Pere des Lettres dut ſon amour pour les beaux-arts, non à l'éducation, mais à la juſteſſe de ſon eſprit & à la délicateſſe de ſon goût. Les mœurs du haut clergé dans le moyen âge, ſont la plus forte preuve que la diſtinction des profeſſions n'étoit pas bien établie en Europe. Le clergé, par ſon caractere & ſes fonctions, différoit eſſentiellement des laïques, & l'ordre inférieur des gens d'Egliſe formoit une claſſe entiérement ſéparée de celle des autres citoyens. Mais les eccléſiaſtiques en dignité, qui étoient ordinairement d'une naiſſance illuſtre,

ſe mettoient au-deſſus de cette diſtinction ; ils conſervoient toujours le goût des occupations de la Nobleſſe ; & malgré les décrets des Papes & les canons des Conciles, ils portoient les armes, menoient leurs vaſſaux en campagne, & combattoient à leur tête. Le ſacerdoce leur paroiſſoit à peine un état diſtinct. La ſcience militaire étoit la ſeule qu'ils euſſent convenable à leur naiſſance, tandis que la théologie & les vertus pacifiques, convenables aux fonctions ſpirituelles, étoient dans le mépris & l'oubli.

Dès que la juriſprudence fut devenue une étude laborieuſe, & que la pratique en eut formé une profeſſion diſtincte, ceux qui s'y diſtinguerent parvinrent aux honneurs qu'on n'avoit d'abord accordés qu'aux militaires. L'ordre de chevalerie avoit été la marque de diſtinction la plus éclatante pendant pluſieurs ſiecles ; mais le rang & la naiſſance ne donnerent plus de droits excluſifs à ſes privileges. Des hommes habiles dans la connoiſſance des loix, furent élevés à cette haute dignité, & par-là, ſe trouverent les égaux de ceux qui

s'étoient rendus recommandables par leurs talents militaires. *Miles juſtitiæ & miles literatus*, furent des titres également honorables. Mathieu de Paris fait mention de ces Chevaliers, en 1251. Si un Juge parvenoit à un certain rang dans les Cours de juſtice, cela ſeul lui donnoit droit aux honneurs de la Chevalerie. PASQUIER, *L. 2, c. 16, p. 130. Diſſertations hiſtoriq. ſur la Chevalerie*, par *Honoré de Sainte-Marie, p. 164.* Une profeſſion qui conduiſoit aux charges qui donnent la nobleſſe, acquit bientôt une grande conſidération, & les peuples d'Europe s'accoutumerent à voir les hommes s'élever au premier rang de la ſociété, par la ſcience des loix ainſi que par les talents militaires.

NOTE XXVII, Sect, I, p. 137.

Le principal objet de ces notes a été de réunir ſous les yeux de mes Lecteurs, les faits & les circonſtances qui tendent à éclaircir & à confirmer les endroits de l'hiſtoire où elles ſe rapportent. Lorſque ces faits ſont diſperſés dans différents auteurs,

ou qu'ils ſont tirés de livres peu répandus ou peu commodes à conſulter, j'ai cru qu'il valoit mieux les raſſembler. Mais quand tout ce qui ſert de preuves ou d'éclairciſſements à ma narration ou à mes réflexions, pourra ſe trouver dans quelque livre bien connu, ou qui mérite de l'être, je me contenterai d'y renvoyer mes Lecteurs. C'eſt préciſément le cas où je ſuis à l'égard de la Chevalerie. Preſque tous les faits que j'ai cités dans le texte, ainſi que pluſieurs autres particularités curieuſes & inſtructives ſur cette ſinguliere inſtitution, ſe trouvent dans les *mémoires de l'ancienne Chevalerie conſidérée comme un établiſſement politique & militaire*, par *M.* DE SAINTE-PALAYE.

NOTE XXVIII, Sect. I, p. 146.

L'objet de mes recherches n'exige pas de moi que je faſſe ici l'hiſtoire du progrès des ſciences. Les faits & les obſervations que j'ai préſentés ſuffiſent pour montrer l'influence de ces progrès ſur les mœurs & ſur l'état de la ſociété. Lorſque les ſciences

Orient pour y enſeigner & cultiver les ſciences, furent en grande réputation. Ils communiquerent leur amour pour les lettres à ceux de leurs compatriotes qui conquirent l'Aſie & l'Eſpagne, & les écoles que ces derniers y ouvrirent ne le céderent pas de beaucoup à celles de l'Orient. Pluſieurs de ceux qui ſe diſtinguerent par leurs progrès dans les ſciences, au douzieme & au treizieme ſiecle, avoient été élevés parmi les Arabes. Brucker en rapporte beaucoup d'exemples; *hiſtor. philoſop. t. 3, p. 681.* Enfin, pendant pluſieurs ſiecles, preſque tous les ſavants de quelque réputation, furent inſtruits par ce peuple. On dut la premiere connoiſſance de la philoſophie d'Ariſtote, dans le moyen âge, aux traductions de ſes ouvrages, faites d'après la langue Arabe. Les commentateurs de cette nation furent regardés comme les guides les plus authentiques & les plus habiles dans la connoiſſance de ſon ſyſtême. CONRING. *antiq. acad. diſſ.* 3, *p.* 95. *Suppl. p.* 241. MURATORI, *ant. Ital. v.* 3, *p.* 932. C'eſt d'eux que les ſcholaſtiques emprunterent le

génie & les principes de leur philoſophie, qui a tant contribué à retarder les progrès de la véritable philoſophie.

L'établiſſement des colleges ou univerſités forme une époque remarquable dans l'hiſtoire littéraire. Dans les écoles des cathédrales & des monaſteres, on ſe contentoit d'enſeigner la grammaire, & il n'y avoit qu'un ou deux maîtres employés à cet office. Mais dans les colleges, les profeſſeurs étoient deſtinés à inſtruire dans toutes les différentes parties des ſciences. Le temps deſtiné pour l'étude de chacune étoit fixé. Il y avoit des épreuves réglées pour juger des progrès des étudiants, & ceux qui méritoient l'approbation étoient récompenſés par des titres & des honneurs académiques. L'origine & la nature de ces grades nous ont été tranſmiſes par Seb. Bacmeiſter., *antiquitates Roſtochienſes, ſive hiſtoriæ urbis & academicæ Roſtock. ap. monumenta inedita ref. Germ. per E. J. de Weſtphalen, v. 3, p. 781. Lips. 1743.* On trouve, en 1215, quelque détail imparfait de ces degrés acadé-

miques dans l'université de Paris, de laquelle les autres universités de l'Europe ont emprunté la plupart de leurs coutumes & de leurs institutions. CRÉVIER, *hist. de l'univ. de Paris*, *t. 1*, *p. 296.* Ils furent complétement établis en 1231. *Ib.* 248. Il est inutile de faire l'énumération de plusieurs privileges qu'on accorda aux bacheliers, aux maîtres & aux docteurs. Un exemple suffit pour prouver la considération dont ils jouissoient dans les diverses facultés. Les docteurs disputoient pour la préséance avec les Chevaliers, & la dispute finissoit en plusieurs occasions par l'élévation des premiers à la dignité de la Chevalerie; dignité dont j'ai déja fait connoître les prérogatives. Il fut même décidé qu'un docteur avoit droits à ce titre sans être élu. Bartole a écrit, qu'un docteur qui avoit enseigné le droit civil pendant dix ans, étoit Chevalier *ipso facto*. *Doctorem actualiter regentem in jure civili per decennium effici militem ipso facto.* HONORÉ DE SAINTE-MARIE, *Dissert. page 165.* On appella cette dignité, *Chevalerie de bachelors*,

& ceux qui y parvenoient, *Chevaliers clercs*, (*milites clerici.*) Les établissements nouveaux pour l'éducation, & les honneurs extraordinaires accordés aux savants, multiplierent beaucoup le nombre des écoliers. Dans l'année 1262, il y en avoit dix mille à l'université de Boulogne; & il paroît par l'histoire de cette université, que le droit étoit la seule science qu'on y enseignât alors. L'université d'Oxford, en 1340, comptoit trente mille étudiants. SPEED, *Chron. ap. Anderson's, chronol. deduction of commerce, vol. 1, p. 172.* Dans le même siecle, dix mille personnes eurent voix pour décider une question agitée dans l'université de Paris; & comme les seuls gradués avoient droit de suffrage, il falloit que le nombre des écoliers fût prodigieux. VELLY, *histoire de France, tome 2, page 147.* A la vérité, il n'y avoit alors que peu d'universités en Europe; mais ce grand nombre d'étudiants dans ces temps-là, suffit pour prouver l'ardeur extraordinaire avec la quelle les hommes s'étoient livrés à l'étude des scien-

ces ; il montre en même-temps que les peuples commencoient à regarder pluſieurs profeſſions, comme auſſi honorables & auſſi utiles que celle de la guerre.

NOTE XXIX, Sect. I, p. 156.

La grande variété des ſujets que j'ai tâché d'éclaircir, & l'étendue de ceux où je vais entrer, m'autoriſent à adopter les propres termes de M. de Monteſquieu, lorſqu'il commence à parler du commerce. » Les » matieres qui ſuivent demanderoient » d'être traitées avec plus d'étendue; » mais la nature de cet ouvrage ne » le permet pas. Je voudrois couler » ſur une riviere tranquille; je ſuis » entraîné par un torrent ».

On trouve dans l'hiſtoire beaucoup de preuves du peu de communication qu'il y avoit entre les peuples dans le moyen âge. Vers la fin du dixieme ſiecle, le Comte Bouchard voulant fonder un monaſtere à Saint-Maur-des-Foſſés, près de Paris, alla trouver un Abbé de Clugny en Bourgogne, fameux par ſa ſainteté, pour

le prier d'y conduire des moines. Le langage qu'il tint à ce ſaint homme, eſt ſingulier. Il lui dit, qu'ayant entrepris un ſi grand & ſi pénible voyage, dont la longueur l'avoit extrêmement fatigué, il eſpéroit que ſa demande lui ſeroit accordée, & qu'il ne ſeroit pas venu inutilement dans un pays ſi éloigné. La réponſe de l'Abbé eſt encore plus extraordinaire : il refuſa nettement de le ſatisfaire, ſous prétexte qu'il ſeroit trop fatigant d'aller avec lui dans une région étrangere & inconnue. *Vita Burchardi venerabilis comitis, ap. Bouquet, Rec. des hiſt. vol. 10, p. 361.* Au commencement même du douzieme ſiecle, les moines de Ferrieres dans le dioceſe de Sens, ne ſavoient pas encore qu'il y eût en Flandre une ville, nommée Tournai, & les moines de Saint-Martin de Tournai ignoroient également où étoit Ferrieres. Une affaire qui regardoit les deux couvents, les obligea d'avoir quelque communication. L'intérêt mutuel de ces deux maiſons les mit à la recherche l'une de l'autre. Enfin, après de longues enquêtes,

dont on a fait un grand détail, la découverte ſe fit par haſard. HERIMANNUS *abbas, de Reſtauratione ſancti Martini Tornacenſis. ap.* D'ACHERI, *ſpicil. vol. 12, p. 400.* L'ignorance du moyen âge ſur la ſituation & la géographie des pays éloignés, eſt encore plus remarquable. La plus ancienne carte de géographie qui ſoit connue, ſe trouve dans un manuſcrit de la chronique de Saint-Denis, & ſubſiſte comme un monument de l'état de cette ſcience en Europe dans ces temps-là. On y voit les trois parties de la terre alors connues, tellement diſpoſées, que Jéruſalem ſe trouve au milieu du globe, & Alexandrie auſſi près de la ville ſainte que Nazareth. *Mém. de l'Acad. des belles-lettres, tom. 16 in-8°, p. 185.* Dans ces ſiecles d'ignorance, il ne paroît pas qu'il y eût d'auberges ou de maiſons publiques pour recevoir les voyageurs. MURAT. *antiq. Ital. vol. 3, p. 581.* C'eſt une preuve du peu de commerce qu'il y avoit entre ces différentes nations. Chez les peuples dont les mœurs ſont ſimples, & qui voyent rarement des étrangers, l'hoſ-

pitalité eſt une vertu du premier ordre. Dans un état de ſociété auſſi imparfait que celui du moyen âge, c'étoit un devoir ſi eſſentiel qu'on ne le mettoit pas au nombre de ceux que les hommes peuvent pratiquer ou négliger, ſelon qu'ils y ſont portés par le caractere de leur eſprit ou par le ſentiment de la généroſité. L'hoſpitalité étoit preſcrite par les loix, & ceux qui la refuſoient étoient ſujets à des peines. *Quicumque hoſpiti venienti lectum, aut ſolum negaverit, trium ſolidorum inlatione mulctetur. Leg. Burgund. tit. 38, §. 1. Si quis homini aliquo pergenti in itinere manſionem vetaverit, ſexaginta ſolidos componat in publico. Capitul. lib. 6, §. 82.* Il n'eſt pas indifférent d'obſerver cette augmentation de peines pécuniaires, dans une époque de beaucoup poſtérieure à celle où la loi des Bourguignons fut publiée, & dans un temps où la police devoit s'être perfectionnée. Il y a eu d'autres loix de la même teneur, qui ont été recueillies par Jo. Fred. Polac, *ſiſtema juriſprud. Germanicæ, Lipſ. 1733, p. 76.* Les loix des Sclavons étoient

encore plus rigoureuſes que celles que rapporte cet auteur. Elles ordonnoient que les meubles d'un homme qui refuſoit l'hoſpitalité ſeroient confiſqués & ſa maiſon brûlée. Elles porterent même le zele & l'humanité pour les étrangers, juſqu'à permettre à un maître de maiſon de voler pour bien accueillir ſon hôte. *Quod nocte furatus fueris, cras appone hoſpitibus. Rerum Mecleburgicar. lib. 8, à Mat. Jo. Bechr. Lipſ.* 1751, *p.* 50. En conſéquence de ces loix, ou de cet état de ſociété qui les rendoit néceſſaires, l'hoſpitalité fut en vigueur tant que les hommes n'eurent que peu de commerce enſemble; elle aſſuroit à l'étranger un accueil favorable ſous le toit qu'il prenoit pour abri. Ce qui prouve encore plus clairement que la communication d'un pays à l'autre étoit rare; c'eſt qu'auſſitôt qu'elle commença à s'établir, ce dont on s'étoit fait juſqu'alors un plaiſir, devint un fardeau, & la réception des voyageurs ſe convertit en une branche de trafic.

Mais les loix du moyen âge fourniſſent une preuve encore plus con-

vaincante du peu de correſpondance qu'il y avoit entre les nations. Le génie du ſyſtême féodal, auſſi-bien que l'eſprit de jalouſie qui accompagne toujours l'ignorance, concouroit à dégoûter les étrangers de s'établir hors de leur pays. Si quelqu'un ſe tranſportoit d'une Province du Royaume à l'autre, il étoit obligé au bout d'un an & un jour, de ſe reconnoître vaſſal du Baron dans le territoire duquel il s'étoit fixé. S'il négligeoit cette formalité, il étoit ſujet à une amende; & s'il mouroit ſans laiſſer un certain legs au Seigneur du lieu, tous ſes biens étoient confiſqués. Les rigueurs exercées contre ceux qui s'établiſſoient dans un pays étranger, étoient encore plus inſupportables. Dans des temps antérieurs, le Seigneur du territoire où un étranger s'étoit fixé, pouvoit ſe ſaiſir de ſa perſonne, & le tenir en ſervitude. On trouve des exemples frappants de cette barbarie dans l'hiſtoire. Les cruelles déprédations des Normands au neuvieme ſiecle, obligerent beaucoup d'habitants des Provinces maritimes de France à s'enfuir au cœur

du Royaume. Mais au-lieu d'être accueillis avec cette humanité que réclamoit leur infortune, ils furent réduits en eſclavage. Les deux puiſſances civile & eccléſiaſtique, crurent devoir s'unir pour abolir ce barbare uſage. POTGIESSER, *de ſtatu ſervor. lib.* 1, *cap.* 1, §. 16. En d'autres pays, les loix permettoient aux habitants des côtes, de mettre en eſclavage tous les malheureux qui venoient y échouer. *Ibid.* §. 17. Cette coutume inhumaine régnoit en d'autres pays de l'Europe. L'uſage de s'emparer des effets de ceux qui avoient fait naufrage, & de les confiſquer au profit du Seigneur de la terre où le navire étoit jetté, paroît avoir été univerſellement établi. DU CANGE, *voc. Laganum.* Chez les anciens Welches ou habitants du pays de Galles, il y avoit trois ſortes de perſonnes qu'on pouvoit tuer avec impunité : les foux, les étrangers & les lépreux. M. de Lauriere cite pluſieurs actes qui prouvent qu'en différentes Provinces de France, les étrangers devenoient eſclaves du Seigneur, ſur la terre duquel ils s'établiſſoient. *Gloſſ.*

du dr. Fr. art. Aubaine. Beaumanoir dit qu'il y a quelques endroits en France où tout étranger qui vient y fixer ſa réſidence, pendant un an & un jour, devient eſclave du Seigneur du manoir. *Cout. de Beauv. ch.* 45. Mais comme une pratique ſi contraire à l'humanité ne pouvoit ſubſiſter long-temps, les grands Seigneurs crurent devoir ſe contenter de lever ſur les étrangers certaines taxes annuelles, ou de leur impoſer quelques ſervices extraordinaires. Cependant lorſqu'un étranger mouroit, il ne pouvoit rien léguer par teſtament, & tous ſes biens réels ou perſonnels étoient dévolus au Roi ou au Seigneur de la Baronnie, à l'excluſion des héritiers naturels. C'eſt ce qu'on appelle en France *droit d'aubaine.* DE LAURIERE, *Préf. des ordonn. tom.* 1, *p.* 15. BRUSSEL. *tom.* 2, *p.* 944. DU CANGE, *voc. Albani.* PASQUIER, *Recherches, p.* 367. Cet uſage de confiſquer les biens des étrangers à la mort, eſt très-ancien. Il en eſt queſtion, quoique d'une maniere obſcure, dans une loi de Charlemagne, de l'an 813. *Capitul. édit. Baluz, p.*

407, §. 5. Non-seulement ceux qui étoient nés dans un Etat étranger étoient sujets au droit d'aubaine, mais encore ceux qui se trouvoient dans un Diocese ou une Baronnie, autre que les leurs. BRUSSEL, *vol.* 2, *p.* 947, 949. Il n'est guere possible de concevoir aucune loi plus défavorable à la communication des peuples. On peut cependant trouver quelque chose de semblable dans les anciennes loix de tous les Royaumes d'Europe. A l'égard de l'Italie, consultez Muratori; *antiq. Ital. vol.* 2, *p.* 14. Ce n'est pas une tache légere dans le gouvernement de France, que de voir une coutume, si contraire à l'humanité & à la sociabilité, subsister encore (*a*) chez une nation si bien policée.

Les désordres & la confusion qui résultoient d'un gouvernement si foible, incapable d'établir ou d'exécuter des loix salutaires, rendoient la communication entre les différentes

(*a*) Le droit d'aubaine est actuellement aboli en France, à l'égard de presque toutes les nations de l'Europe. *Rem. du trad.*

Provinces d'un même Royaume, extrêmement dangereuſe. On voit par une lettre de Loup, Abbé de Ferrieres, dans le neuvieme ſiecle, que les grands chemins étoient alors tellement infectés de voleurs, que les voyageurs étoient obligés de s'unir en troupes ou en caravanes pour ſe mettre en ſûreté contre les brigands. BOUQUET, *Recueil des hiſt. vol.* 7, *p.* 515. Les nombreux réglements faits par Charles-le-Chauve, dans le même ſiecle, montrent combien ces actes de violence étoient fréquents; ils étoient en effet devenus ſi communs, que bien des gens les regardoient à peine comme des crimes. C'eſt pour cela que les Juges inférieurs, appellés centeniers, étoient obligés de jurer qu'ils ne commettroient aucuns vols eux-mêmes, & ne protégeroient point les voleurs. *Capitul. édit. Baluz. vol.* 2, *p.* 63, 68. Les hiſtoriens du neuvieme & du dixieme ſiecle, ont fait de pathétiques deſcriptions de ces déſordres : on trouve quelques paſſages remarquables à ce ſujet, dans Beehr; *Rer. Mecleb. lib.* 8, *p.* 603. Enfin, ces attentats de-

vinrent si fréquents & se commirent avec tant d'audace, que l'autorité de la magistrature civile n'eut plus assez de force pour les réprimer. On appella le secours de la juridiction ecclésiastique ; on tint des conciles avec une grande solemnité ; les corps des Saints y furent portés, & en présence de ces Reliques, on fulmina des anathêmes contre les voleurs & autres perturbateurs du repos public. BOUQUET, *Recueil des hist. tom.* 10, *p.* 260, 431, 536. On a conservé une de ces formules d'excommunication, qui parut en 988 ; elle est extraordinaire, & d'une éloquence si particuliere, qu'elle mérite d'avoir place ici. Après l'introduction accoutumée & le détail des violences qui avoient donné lieu à cet anathême, elle commence ainsi : (*a*) *Obtenebrescant oculi vestri, qui concupiverunt ; arescant manus, quæ rapue-*

(*a*) Que vos yeux soient couverts de ténebres, parce qu'ils ont convoité ; que vos mains se dessechent, parce qu'elles ont dérobé ; que tous ceux de vos membres qui ont servi au crime, perdent leur force.

runt ; debilitentur omnia membra, quæ adjuverunt. Semper laboretis, nec requiem inveniatis, fructuque veſtri laboris privemini. Formidetis & paveatis, à facie perſequentis, & non perſequentis hoſtis, ut tabeſcendo deficiatis. Sit portio veſtra cum Juda traditore Domini, in terrâ mortis & tenebrarum ; donec corda veſtra ad ſatisfactionem plenam convertantur... Ne ceſſent à vobis hæ maledictiones, ſcelerum veſtrorum perſecutrices, quamdiu permanebitis in peccato pervaſionis. Amen. Fiat, fiat. BOUQUET. *Recueil, p. 517.*

Puiſſiez-vous travailler ſans ceſſe, ſans trouver jamais de repos, & ſans recueillir le fruit de vos peines ! Que la crainte & l'effroi vous ſaiſiſſe à la vue de l'ennemi, ſoit qu'il vous pourſuive ou qu'il ne vous pourſuive pas, & que la frayeur vous abatte & vous conſume. Que votre deſtinée ſoit d'être à côté du traître Judas, dans une terre de mort & de ténebres, juſqu'à ce que vos cœurs convertis ayent fait une entiere ſatisfaction... Que ces malédictions ne s'éloignent point de vous, & ne ceſſent de vous perſécuter, tant que vous demeurerez dans le péché de *pervaſion !* Amen, ainſi ſoit-il.

A l'égard des progrès du commerce que j'ai décrits, pag. 147, on peut obſerver que les Etats d'Italie faiſoient quelque trafic avec les villes de l'Empire Grec, dès le temps de Charlemagne, & qu'ils rapportoient dans leur pays les riches productions de l'Orient. MURAT. *Antiq. Ital. vol.* II, *pag.* 882. Au dixieme ſiecle, les Vénitiens ouvrirent un commerce avec Alexandrie en Egypte ; *ibid.* les habitants d'Amalphi & de Piſe étendirent le leur dans les mêmes ports. MURAT. *ibid. p.* 884, 885.

J'ai expliqué à la page 52 du tome premier, comment les croiſades accrurent les richeſſes & le commerce des Etats d'Italie, & particuliérement celui qu'ils faiſoient dans l'Orient ; non-ſeulement ils en tirerent des marchandiſes de l'Inde, mais ils établirent dans leur propre pays des manufactures d'un travail recherché. Muratori détaille pluſieurs de ces fabriques dans ſes diſſertations ſur les arts du moyen âge. *Antiq. vol. II, p.* 349, 399. Les Italiens firent de grands progrès ſur-tout dans les manufactures de ſoie, qui avoient été long-

temps

temps un art particulier aux Provinces orientales de l'Asie. Les étoffes de soie étoient d'un prix si considérable dans l'ancienne Rome, qu'il n'y avoit que peu de personnes du premier rang qui fussent en état d'en acheter. Sous Aurélien, en 270, une livre de soie équivaloit à une livre d'or. *Absit ut auro fila pensentur. Libra enim auri tunc libra serici fuit.* VOPISCUS, *in Aureliano*. Justinien, dans le sixieme siecle, introduisit dans la Grece l'art d'élever les vers à soie; ce qui rendit les soieries un peu plus communes; quoiqu'elles fussent toujours assez cheres pour être regardées comme un objet de luxe & de magnificence, réservé seulement pour les personnes du premier rang & pour les solemnités publiques. Roger I, Roi de Sicile, vers l'an 1130, emmena d'Athenes un certain nombre d'ouvriers en soie, & les établit à Palerme; ce qui introduisit la culture de la soie dans son Royaume, d'où elle se communiqua aux autres parties de l'Italie. GIANNON. *hist. di. Nap.* 6, 11, 5, 7. Cette marchandise devint alors si commune, que vers le

milieu du quatorzieme ſiecle, on vit juſqu'à mille citoyens de Gênes paroître dans une proceſſion, vêtus de robes de ſoie. Le ſucre eſt auſſi une production de l'Orient. On en apporta quelques cannes d'Aſie, & la premiere tentative pour les cultiver ſe fit en Sicile, vers le milieu du douzieme ſiecle. Delà le ſucre fut tranſplanté dans les Provinces méridionales d'Eſpagne ; on en porta aux Canaries, aux iſles de Madere, & enfin dans le nouveau monde. Louis Guichardin, dans l'énumération qu'il fait des marchandiſes importées à Anvers, vers l'an 1560, parle du ſucre que ce port recevoit d'Eſpagne & de Portugal, comme d'un article conſidérable ; & il le décrit comme une production de Madere & des iſles Canaries. *Deſcrit. de Paeſi Baſſi*, *p.* 180, 181. Les plantations de ſucre n'étoient pas encore introduites alors dans les Indes occidentales, ou bien la culture n'en étoit pas aſſez étendue pour faire un objet de commerce dans le moyen âge. Quoique le ſucre fût encore très-rare, & qu'on ne l'employât pas aux uſages communs

de la vie, il paroît cependant qu'il faiſoit une branche conſidérable du commerce d'Italie.

Les marchandiſes de toute eſpece, que les Italiens fourniſſoient aux autres Etats de l'Europe, leur procuroient un accueil favorable dans tous ces Etats. Ils s'établirent en France dans le treizieme ſiecle avec les privileges les plus étendus. Non-ſeulement ils obtinrent toutes les exemptions qui pouvoient favoriſer leur commerce; on leur accorda encore des droits & des privileges perſonnels, dont les ſujets mêmes du Royaume ne jouiſſoient pas. *Ordonn. tom. 4. p. 668.* On fit un réglement ſpécial pour les diſpenſer du droit d'aubaine, *ibid. p. 670.* Comme les Lombards abſorboient tout le commerce des Royaumes où ils s'établiſſoient, ils furent bientôt poſſeſſeurs de la maſſe d'argent qui y circuloit. L'argent monnoyé devint donc dans leurs mains, non-ſeulement un ſigne de la valeur des marchandiſes, mais encore un objet de commerce. Ils faiſoient beaucoup d'affaires comme banquiers. Dans une ordonnance de l'an-

née 1295, on leur donne les noms de *Mercatores* & de *Campsores*. Ils porterent dans cet objet, ainsi que dans les autres branches de leur négoce, un peu de cet esprit de rapacité, naturel aux monopoleurs qui ne sont point arrêtés par le frein de la concurrence. Une opinion absurde qui régnoit alors, étoit en quelque maniere la cause de leurs demandes exorbitantes, & pourroit être alléguée pour leur justification. Le commerce ne peut se faire avec avantage, à moins qu'on n'accorde à ceux qui prêtent de l'argent un certain bénéfice pour l'usage de cet argent, en compensation des risques que courent leurs fonds dans des mains étrangeres. Ce prix est fixé par la loi dans tous les pays commerçants, & on l'appelle l'interêt légal de l'argent. Mais quelques Peres de l'Eglise avoient mal-à-propos appliqué à cet interêt légal les passages de l'Ecriture qui défendent l'usure, & l'avoient condamné comme un péché. Les scholastiques, séduits par Aristote dont ils suivoient aveuglément & sans examen les opinions, adopterent la mê-

me sévérité & fortifierent encore cette erreur. BLACKSTONE, *Comm. on the laws of England, vol. 2, p. 455.* Ainsi les Lombards se trouvèrent engagés dans un trafic regardé comme criminel & odieux; & s'ils étoient découverts, on les punissoit. Ils ne se contentèrent donc plus du prix modéré qu'ils auroient pu demander, si le commerce d'argent avoit été libre & autorisé par les loix; ils exigèrent une somme proportionnée au risque du fonds, & à la peine de l'usure. On remarque que dans le treizieme siecle l'intérêt ordinaire qu'ils demandoient étoit de vingt pour cent. MURAT. *antiq. Ital. vol. 1, p. 893.* Vers le commencement du même siecle, la Comtesse de Flandre, obligée d'emprunter de l'argent pour la rançon de son mari, s'adressa à des marchands Italiens ou Juifs, & le plus bas intérêt qu'elle en put obtenir fut de vingt pour cent; quelques-uns exigèrent même jusqu'à trente. MARTENNE & DURAND, *Thesaur. anecdotorum, vol. 1, p. 886.* Au quatorzieme siecle, en 1311, Philippe IV fixa à vingt-pour

cent l'intérêt légal de l'argent pour les foires de Champagne. *Ordonn. tom. 1, p. 484.* L'intérêt en Arragon étoit un peu plus bas. En 1242, Jacques I le fixa par une loi, à dix-huit pour cent. PETR. DE MARCA, *Marca sive limes Hispan. app.* 1433. Dès l'année 1490, il étoit à Plaisance au taux de quarante pour cent. Cela est d'autant plus extraordinaire que le commerce des Etats d'Italie étoit alors devenu très-considérable. *Memorie storiche di Piacenza, tom. 8, p. 104, Piac. 1750.* On trouve dans Guichardin que Charles V avoit fixé l'intérêt de l'argent dans ses domaines des Pays-Bas, à douze pour cent; & dans le temps où cet historien écrivoit, c'est-à-dire, vers l'an 1560, il n'étoit pas extraordinaire d'exiger même au-delà. Il regarde cet intérêt comme exorbitant, & démontre les mauvais effets qui en résultent pour le commerce & l'agriculture. *Descrit. dei Paesi Bassi, p. 172.* Ce haut intérêt de l'argent suffit seul pour prouver que les produits du commerce étoient prodigieux. Les Lombards s'établirent aussi en Angleterre au trei-

zieme ſiecle, & il y a encore à Londres une grande rue qui porte leur nom. Ils y jouirent de privileges conſidérables, & y établirent un commerce fort étendu, ſur-tout comme banquiers. Voyez ANDERSON, *Chron. deduct. of comm. v. 1, p. 137, 160, 204, 231*, où ſont citées les ordonnances & les autres autorités qui confirment la conceſſion de ces privileges. Mais le principal dépôt des marchandiſes d'Italie, fut à Bruges. La navigation étoit alors ſi imparfaite, qu'un voyage de la mer Baltique dans la Méditerranée ne pouvoit ſe faire dans un ſeul été. C'eſt pour cela qu'on jugea néceſſaire d'établir un magaſin ou entrepôt à moitié chemin, entre les villes commerçantes du Nord & celles d'Italie. Bruges fut regardée comme la place la plus commode. Ce choix fit entrer de grandes richeſſes dans les Pays-Bas : Bruges étoit tout-à-la-fois le magaſin des laines d'Angleterre, des manufactures de draps & de toiles des Pays-Bas, des munitions de marine & d'autres marchandiſes du Nord ; enfin, de tout ce qu'y appor-

toit l'Italie, ſoit des marchandiſes de l'Inde, ſoit de ſes propres productions. L'étendue du commerce que Bruges faiſoit avec Veniſe, en productions de l'Inde, peut ſe prouver par un ſeul fait. En 1318, cinq galéaſſes Vénitiennes, chargées de marchandiſes de l'Inde, arriverent à Bruges pour vendre leurs cargaiſons à la foire. GUICC. *Deſcrit. dei Paeſi Baſſi, p. 174.* Ces galéaſſes étoient des vaiſſeaux d'une charge très-conſidérable. Bruges étoit le plus grand marché de toute l'Europe. On trouve beaucoup de preuves de tout ceci dans les hiſtoires & les mémoires du treizieme & du quatorzieme ſiecle; mais au-lieu de multiplier les citations, je renverrai mes Lecteurs à Anderſon, *vol. I, p. 12, 137, 213, 247, &c.* La nature de cet ouvrage ne me permet pas d'entrer dans de longs détails; mais il y a quelques faits détachés qui peuvent donner une haute idée de la richeſſe des Etats commerçants de Flandre & d'Italie. Le Duc de Brabant maria, en 1239, ſa fille au Prince Noir, fils d'Edouard III, Roi d'Angleterre, & lui

donna une dot qui monta à trois cent mille livres ſterlings. RYMER, *Fœdera*, *vol. 5*, *p. 113*. Jean Galéas, Duc de Milan, conclut, en 1367, le mariage de ſa fille avec Léonel, Duc de Clarence, troiſieme fils d'Edouard, à qui elle apporta pour dot deux cent mille livres de même monnoie. RYMER, *Fœder. vol. 6*, *p. 547*. Ces ſommes exorbitantes, qui ſurpaſſent de beaucoup celles que donnoient les plus puiſſants Monarques, & qui étonnent même dans ce ſiecle où la maſſe des richeſſes eſt ſi fort augmentée en Europe, étoient ſans doute le produit du commerce lucratif qui faiſoit couler l'argent dans ces pays. La premiere ſource d'opulence pour les villes ſituées ſur la mer Baltique, ſemble avoir été la pêche du hareng. Ce poiſſon fréquentoit alors les côtes de Suede & de Danemarck, comme il abonde aujourd'hui ſur les côtes de la Grande-Bretagne. Voici comme un auteur du treizieme ſiecle décrit les effets de cette pêche. Les Danois, dit-il, étoient autrefois vêtus comme de pauvres matelots, mais

ils ſont habillés à préſent d'écarlate, de pourpre & de toile fine. Ces richeſſes leur viennent de la pêche annuelle qu'ils font ſur la côte de Schonen. Toutes les nations vont chez eux, & leur portent l'or, l'argent & toutes les commodités du luxe, pour les échanger contre les harengs que la Providence leur envoye. ARNOLDUS *Lubecenſis*, *ap. Conring. de Urbib. German.* §. *87.*

La ligue anſéatique eſt la plus puiſſante confédération de commerce qui ſoit connue dans l'hiſtoire. Son origine ſe rapporte à la fin du douzieme ſiecle, & les motifs de ſon union ſont décrits par Knipſchild; (*Tractatus hiſtorico-juridicus, de juribus civitat. imper, lib. 1, cap. 4.*) Anderſon a parlé des principaux faits relatifs aux progrès du commerce de ces confédérés, aux privileges qu'ils obtinrent en différents pays, aux guerres heureuſes qu'ils ſoutinrent contre pluſieurs Rois; enfin, au courage & au zele qu'ils montrerent à défendre la liberté & les droits, ſans leſquels le commerce ne ſauroit proſpérer. Les efforts vigoureux d'une ſociété,

uniquement occupée des objets de commerce, ne tarderent pas à repandre dans tous les pays de l'Europe, des idées de juſtice & d'ordre juſqu'alors inconnues.

En Angleterre, les progrès du commerce furent très-lents, & la raiſon en eſt ſenſible. Durant l'heptarchie Saxonne, la Grande-Bretagne, partagée en beaucoup de petits Royaumes qui étoient ſans ceſſe en guerre les uns avec les autres, reſtoit expoſée aux cruelles incurſions des Danois & d'autres pirates du Nord. Plongée dans la barbarie & l'ignorance, elle n'étoit donc pas en état de cultiver le commerce ni d'établir un ſyſtême de police utile & ſalutaire. Lorſque la réunion de tous les Royaumes en un ſeul ſembloit préſenter une plus heureuſe perſpective, la conquête des Normands vint tout bouleverſer. Cet événement donna à l'Angleterre une ſi violente ſecouſſe, & y fit une ſi ſoudaine & ſi totale révolution dans les propriétés, que la nation ne put s'en relever durant pluſieurs regnes. Dans le temps que la conſtitution commen-

çoit à s'affermir, & que les Anglois s'étant incorporés avec leurs vainqueurs, ne faiſoient plus qu'un même peuple, la nation s'engagea avec autant d'ardeur que d'imprudence, à ſoutenir les prétentions de ſes Souverains à la couronne de France, & épuiſa ſa vigueur & ſon génie dans les longs & violents efforts qu'elle fit pour conquérir ce Royaume. Lorſqu'une ſuite de mauvais ſuccès & de pertes multipliées eut arrêté le cours de cette fatale frénéſie, & que la nation commençant à jouir de quelque repos, eut le loiſir de reſpirer & de reprendre des forces, les querelles meurtrieres qui s'éleverent entre les maiſons d'Yorck & de Lancaſtre, replongerent le Royaume dans de nouvelles calamités. Ainſi, outre les obſtacles ordinaires qu'oppoſoient au commerce d'Angleterre la nature du gouvernement féodal & les mœurs barbares du moyen âge, ſes progrès furent encore arrêtés par des cauſes particulieres. Une ſucceſſion d'événements ſi contraires à l'eſprit de commerce auroit ſuffi pour en étouffer ou ſuſpendre l'activité, quand

même toutes les autres circonſtances lui euſſent été favorables. La nation Angloiſe fut donc une des dernieres en Europe qui profita des avantages que la nature lui donnoit pour commercer. Avant le regne d'Edouard III, toutes les laines d'Angleterre, excepté le peu qui s'en conſommoit en drap groſſier pour les habitants, ſe vendoient aux Flamands & aux Lombards, qui les manufacturoient. Quoiqu'Edouard, en 1326, commençât à attirer quelques tiſſerands de Flandre en Angleterre, il s'écoula bien du temps avant que les Anglois fuſſent en état de fabriquer des draps pour l'étranger, & l'exportation des laines en nature continua d'être le fonds principal de leur commerce. Voyez l'Hiſtoire du commerce par Anderſon. Toutes les marchandiſes étrangeres venoient en Angleterre par le moyen des marchands Lombards ou Anſéatiques. Les ports de cette iſle étoient fréquentés par des vaiſſeaux du Nord & du Midi de l'Europe, & les étrangers s'enrichiſſoient tranquillement aux dépens de la nation, qu'ils approviſionnoient

de tout ce dont elle avoit beſoin. Le premier traité de commerce dont il ſoit mention dans l'hiſtoire d'Angleterre, eſt celui qu'elle fit en 1217, avec Haquin, Roi de Norwege; (ANDERS. *vol. 1, p. 108.*) mais elle ne ſe haſarda à commercer dans la Baltique ſur ſes propres vaiſſeaux qu'au commencement du quatorzieme ſiecle. *Ibid. 151.* Ce ne fut qu'après le milieu du quinzieme qu'elle en envoya quelques-uns dans la Méditerranée. *Ibid. pag. 177.* Très-peu de temps avant cette époque, il en étoit allé dans les ports d'Eſpagne ou de Portugal. Si je me ſuis arrêté ſur la lenteur du commerce des Anglois, c'eſt parce qu'on n'avoit pas encore donné à ce fait toute l'attention qu'il mérite. Cependant le concours des étrangers dans les ports d'Angleterre, joint à la communication entre les différents pays de l'Europe, qui avoit toujours été en croiſſant depuis le commencement du douzieme ſiecle, ſuffit pour juſtifier toutes les obſervations & les réflexions que j'ai faites dans le texte ſur l'influence du commerce relativement aux mœurs & à la ſociété.

* *NOTE XXX, Sect. III, p. 286.*

Je n'ai pas pu découvrir la maniere préciſe dont ſe faiſoit la nomination du *Juſtiza*. Une des prétentions de la *Junte* ou *Union*, formée contre Jacques I, en 1264, étoit que le Roi ne pourroit nommer perſonne à cette place ſans le conſentement des *Ricos-hombres*, ou Nobles. ZURITA, *Anales de Arragon, vol.* 1, *p.* 180. Mais le Roi, dans la réponſe qu'il fit à leurs remontrances, affirme qu'il étoit d'un uſage immémorial & conforme aux loix du Royaume, que le Monarque, en vertu de ſa prérogative royale, choiſît le *Juſtiza*. ZURITA, *Ibid.* 181. BLANCA, 656. Par un autre paſſage de Zurita, on voit que, tant que les Arragonois jouirent des privileges de l'*union*, c'eſt-à-dire, du pouvoir de ſe confédérer contre leurs Souverains toutes les fois qu'ils croiroient qu'il a violé leurs droits & leurs immunités, alors non-ſeulement le *Juſtiza* étoit nommé par le Roi, mais il ne gardoit ſon emploi qu'autant qu'il plaiſoit au Prince. Cet

uſage n'étoit cependant ſuivi d'aucun mauvais effet, parce que les privileges de l'union étoient un frein ſuffiſant contre l'abus de l'autorité royale. Mais lorſque ces privileges furent abolis, comme contraires à l'ordre & à la tranquillité de l'Etat, on convint que l'emploi du *Juſtiza* ſeroit à vie. Pluſieurs Rois cependant tenterent de détruire les *Juſtizas* qui leur étoient ſuſpects, & ils y réuſſirent quelquefois; mais pour ſe mettre en garde contre ces uſurpations qui auroient détruit le but de l'inſtitution, & rendu le *Juſtiza* un inſtrument ſervile de la Couronne, au-lieu d'être le défenſeur du peuple, les Cortès firent, en 1442, une loi qui ordonnoit que ce magiſtrat poſſéderoit ſa charge à vie, & qu'il ne pourroit en être dépoſſédé que par l'autorité des Etats. *Fueros & obſervancias del Reyno de Arrag. lib.* 1, *p.* 22. Par les premieres loix, la perſonne du *Juſtiza* avoit été déclarée ſacrée, & il ne devoit rendre compte de ſa conduite qu'aux Cortès; *ibid. p.* 15, 6. Zurita & Blanca, qui ont tous deux publié leurs hiſtoires pendant que le

Juſtiza d'Arragon conſervoit ſes privileges & ſa juriſdiction, ont négligé d'expliquer pluſieurs circonſtances concernant l'office de ce magiſtrat reſpectable; mais ils écrivoient pour leurs compatriotes, ſuffiſamment inſtruits des fonctions de ces juges, qu'on regardoit comme les conſervateurs des droits de la nation. Il ſeroit inutile de conſulter les derniers hiſtoriens d'Eſpagne ſur un point que ces premiers auteurs ont paſſé ſous ſilence. L'ancienne conſtitution de ce Royaume avoit changé de face, & le gouvernement abſolu y étoit déja établi ſur les ruines de la liberté, lorſque les écrivains de ce ſiecle & du précédent compoſerent leur hiſtoire. Ils étoient ſans doute ou trop peu curieux de connoître la nature des inſtitutions auxquelles leurs ancêtres devoient la jouiſſance de la liberté politique, ou trop timides pour oſer les rapporter avec beaucoup d'exactitude. L'eſprit avec lequel Mariana, Miniana ſon continuateur, & Ferreras ont écrit leurs hiſtoires, eſt bien différent de celui des deux hiſtoriens d'Arragon, deſquels j'ai tiré mes dé-

tails sur la constitution de ce royaume.

Outre les faits concernant le *Justiza*, dont j'ai fait mention dans le texte, il en est deux autres qui méritent d'être remarqués 1°. Aucun des *Ricos-hombres*, ou Noble du premier ordre, ne pouvoit être nommé *Justiza*. Ce magistrat étoit tiré de la seconde classe ou des *Cavalleros*, qui répondent à-peu-près aux *Gentlemen* ou membres des communes en Angleterre. *Fueros & observanc. del Reyno, &c. lib.* 1, *p.* 21, 5. En voici la raison : Par les loix d'Arragon, les *Ricos-hombres* n'étant point sujets aux peines capitales, il falloit pour la sûreté publique qu'on choisît les *Justizas* dans une autre classe, afin de pouvoir les rendre responsables de l'abus de l'autorité qui leur étoit confiée, & de les contenir dans le devoir par la crainte de toute la rigueur des loix. BLANCA, *p.* 657, 756. ZURITA, *tom.* 2, 229. *Fueros & observanc. lib.* 9, *p.* 182, 6, 183. Il paroît par plusieurs passages de Zurita, que le *Justiza* avoit été institué pour réprimer l'esprit de domination & d'oppression, qui étoit

particulier à la Nobleſſe, auſſi-bien que pour mettre des bornes à la puiſſance du Souverain; c'eſt pour cela qu'on le choiſiſſoit dans un ordre de citoyens également intéreſſés à balancer ces deux pouvoirs.

2°. Un Magiſtrat revêtu d'une auſſi grande autorité que le *Juſtiza*, auroit pu l'exercer d'une maniere pernicieuſe à l'Etat, s'il n'eût été ſujet lui-même à une autre puiſſance; mais la conſtitution avoit apporté d'avance un remede à ce mal. Dans chaque aſſemblée des Cortès, on choiſiſſoit au ſort dix-ſept perſonnes qui formoient un tribunal, appellé Tribunal d'Inquiſition, & attaché à l'office de *Juſtiza*. Ce tribunal s'aſſembloit trois fois chaque année à des temps fixes. Chacun avoit le droit d'aller y porter des plaintes ſur l'injuſtice ou la négligence du *Juſtiza*; & ce Magiſtrat & ſes députés pouvoient y être cités pour rendre compte de leur conduite. Les membres du tribunal donnoient leurs ſentences par ſerment. Ils pouvoient punir les coupables par la confiſcation des biens, par la dégradation, ou même par la

mort. La loi qui établit ce tribunal, & qui régla les formes de ſes procédures, fut paſſée en 1461. ZURITA, *Anales*, 4, 102. BLANCA, *Comment. Rer. Arragon.* Avant ce temps, on recherchoit la conduite du *Juſtiza*, quoique ce ne fût pas avec les mêmes formalités. Il étoit, dès l'inſtitution même de cette charge, ſujet à l'examen des Cortès. La crainte continuelle de ces informations ſéveres & impartiales, étoit un puiſſant motif pour exciter ce magiſtrat à remplir exactement les devoirs de ſon office. On trouve dans l'année 1386, un exemple frappant de l'autorité du *Juſtiza* miſe en oppoſition avec celle du Roi. Par les conſtitutions d'Arragon, le fils aîné ou l'héritier préſomptif de la Couronne, avoit un grand pouvoir & une juriſdiction fort étendue dans le Royaume. *Fueros & obſervan. de Reyno Arrag. lib.* 1, *p.* 16. Pierre IV, à l'inſtigation d'une ſeconde femme qu'il avoit épouſée, réſolut de dépouiller ſon fils de ſes droits, & défendit à ſes ſujets de lui obéir. Le Prince s'adreſſa auſſi-tôt au *Juſtiza*, qui étoit, dit

Zurita, le défenſeur du ſujet contre toute violence & oppreſſion de la part du Roi. Le *Juſtiza* lui accorda le *firmo de derecho*, acte au moyen duquel, en donnant caution de comparoître en juſtice, il ne pouvoit être privé d'aucun de ſes droits ou privileges, qu'en conſéquence d'une procédure inſtruite devant le *Juſtiza* & d'une ſentence de ce magiſtrat. Cet arrêt fut publié par tout le Royaume; & malgré une proclamation contraire du Roi, le Prince continua d'exercer tous ſes droits, & ſon autorité fut univerſellement reconnue. ZURITA, *Anales de Arragon*, *tom. II*, 383.

NOTE XXXI, Sect. III, p. 287.

J'ai été entraîné par le témoignage de pluſieurs auteurs reſpectables à regarder la formule que je cite dans le texte, comme la forme conſtitutive du ſerment de fidélité que les Arragonois prêtoient à leurs Souverains. Je dois avouer cependant que je n'ai trouvé ce ſerment ſingulier dans aucun des auteurs Eſpagnols que j'ai pu

conſulter. Il n'en eſt parlé, ni dans Zurita, ni dans Blanca, ni dans Argenſola, ni dans Sayas, qui étoient tous hiſtoriographes nommés par les Cortès d'Arragon pour recueillir tous les actes du Royaume. Tous ces écrivains ont un mérite rare parmi les hiſtoriens, c'eſt d'être très-exacts à tracer les progrès des loix & des conſtitutions de leur pays. Leur ſilence à l'égard du ſerment dont il eſt queſtion, fait naître quelque doute ſur ſon authenticité; mais comme il en eſt parlé dans beaucoup d'auteurs, qui rapportent même les anciens mots Eſpagnols dans leſquels il étoit conçu, il eſt problable qu'ils l'auront tiré de quelque écrivain de poids, dont les ouvrages ne ſont point tombés entre mes mains: d'ailleurs, l'eſprit de ce ſerment eſt parfaitement conforme à celui de la conſtitution du Royaume d'Arragon.

Le privilege de l'*union*, dont j'ai fait mention dans la note précédente, & que j'ai rappellé dans la ſuivante, eſt en effet le plus ſingulier qui puiſſe avoir lieu dans un gouvernement régulier; & le ſerment, dont j'ai

parlé, n'exprime rien de plus que ce privilege fondamental que les Arragonois avoient le droit de maintenir. Si le Roi ou ſes Miniſtres violoient quelqu'une des loix ou immunités de ſes ſujets, ou qu'il n'accordât pas une prompte réparation à leurs repréſentations & remontrances, alors les Nobles du premier rang, ou *Ricos-hombres de natura & de meſnada*, l'ordre équeſtre ou les Nobles de la ſeconde claſſe, appellée *Hidalgos* & *Infanciones*, & tous les magiſtrats des villes, ſe réuniſſoient, ſoit dans les Cortès, ſoit dans une aſſemblée volontaire; & après s'être engagés par ſerment & par des ôtages réciproques, à être fideles les uns aux autres, ils demandoient au Roi, au nom & par l'autorité de tout le corps confédéré, de leur rendre juſtice. Si le Roi refuſoit d'avoir égard à leur requête, ou prenoit les armes pour les ſoumettre, ils pouvoient, en vertu du privilege de l'*union*, ſe dégager auſſi-tôt du ſerment de fidélité envers leur Souverain, refuſer de le reconnoître pour tel, & procéder à l'élection d'un autre Roi, ſans être

pour cela regardés comme coupables ni ſujets à aucune pourſuite. BLANCA, *Com. Rer. Arrag.* 661. Cette union ne reſſembloit en aucune maniere aux confédérations des autres Royaumes ſoumis au ſyſtême féodal. C'étoit une aſſociation légale, qui prétendoit avoir des privileges fixés par la conſtitution même, qui publioit ſes ordonnances ſous un ſceau commun, & qui procédoit dans toutes ſes opérations par des formes conſtantes & régulieres : ce dangereux droit n'étoit pas ſeulement une prétention; il fut exercé plus d'une fois. En 1287, les Arragonois formerent une union pour s'oppoſer à Alphonſe III, & l'obligerent non-ſeulement à leur accorder ce qu'ils demandoient, mais encore à reconnoître ce même privilege de l'union, ſi funeſte à l'autorité de la Couronne. ZURITA, *Anales*, *tom.* 1, *p.* 322. Dans l'année 1347, il ſe forma une union contre Pierre IV, avec le même ſuccès, & elle obtint une nouvelle confirmation de ſon privilege. ZURITA, *tom.* 2, *p.* 202. Mais peu de temps après, le Roi ayant vaincu les chefs de la confédération

fédération en bataille rangée, le privilege d'union fut entiérement abrogé dans les Cortès; & tous les réglements & actes qui en contenoient la confirmation, furent révoqués, abolis ou détruits. Le Roi, en préſence des Cortès, demanda l'acte par lequel il avoit ratifié l'union; il ſe fit une bleſſure à la main avec ſon poignard, & la tenant ſur le regiſtre : » Que ce » privilege, dit-il, qui a été ſi fatal » à l'Etat & ſi injurieux à la monar» chie, ſoit effacé du ſang d'un Roi ». ZURITA, *tom. II. p.* 229.

La loi qui aboliſſoit l'union, a été conſervée. *Fueros & obſervanc. lib.* 9, *p.* 178. Depuis cette époque, le *Juſtiza* devint le rempart de la liberté publique. Son pouvoir & ſa juriſdiction n'exciterent point ces violentes convulſions que le privilege de l'union pouvoit produire. Cependant la conſtitution d'Arragon demeura toujours extrêmement libre. Une des ſources de cette liberté, fut qu'on admit dès l'origine les repréſentants des villes dans les Cortès. Il eſt probable, d'après ce que rapporte Zurita, que les bourgeois étoient admis aux

Cortès dès la premiere inſtitution. Il parle d'une de ces aſſemblées, en 1133, dans laquelle furent admis les procureurs des villes, (*Procuradores de las ciudades y villas;*) ce ſont les termes propres de la dénomination ſous laquelle ils entroient dans les Cortès, & c'eſt ainſi qu'on les déſigne dans les regiſtres de ces aſſemblées. On peut croire qu'un hiſtorien auſſi exact que Zurita, n'auroit pas employé ces mots s'il ne les eût trouvés dans quelques monuments authentiques. Il ſe paſſa plus d'un ſiecle depuis cette époque, avant que les autres Etats de l'Europe admiſſent les repréſentants des villes dans leurs aſſemblées nationales. L'eſprit de liberté du gouvernement Arragonois s'eſt diſtingué dans pluſieurs occaſions. Les Cortès s'oppoſoient, non-ſeulement aux tentatives que faiſoient leurs Rois pour accroître leur revenu, ou étendre leurs prérogatives; ils réclamoient encore des droits & exerçoient des pouvoirs qui paroîtroient extraordinaires, même dans les pays accoutumés à jouir de la liberté. En 1286, les Cortès préten-

dirent au privilege de nommer les membres du Conſeil du Roi & les officiers de ſa Maiſon, & il paroît qu'ils en jouirent pendant quelque temps. ZURITA, *tom.* 1, *p.* 303, 307. Un des droits de ces aſſemblées générales, étoit de nommer les officiers des troupes, levées par leur ordre. Cela paroît évident d'après un paſſage de Zurita. Lorſque les Cortès formerent, en 1503, un corps de troupes pour l'envoyer en Italie, ils paſſerent un acte pour donner pouvoir au Roi d'en nommer les officiers généraux. ZURITA, *tom.* 3, *p.* 274. Ce qui démontre clairement que le Prince n'avoit pas ce pouvoir en vertu de ſa prérogative. Dans les *Fueros & obſervancias del reyno de Arragon*, on cite deux déclarations générales des droits & privileges des Arragonois, l'une dans le regne de Pierre I, en 1283; l'autre dans celui de Jacques II, en 1325. Ces deux actes ſont trop longs pour être inſérés ici. On en peut conclure que les privileges de la Nobleſſe, & même les droits du peuple, étoient alors plus étendus & mieux combinés

qu'en aucun autre Royaume de l'Europe. *lib. 1, p. 7, 9.* Le ſerment par lequel le Roi s'obligeoit à maintenir les droits & les libertés du peuple, étoit très-ſolemnel. *Ibid. p. 14, 6, & p. 15.* Les Cortès d'Arragon montrerent toujours, non-ſeulement cette jalouſie & cette vigilance particuliere aux Etats libres pour conſerver leur conſtitution; ils furent encore très-ſcrupuleux à obſerver les plus minucieuſes formalités & cérémonies d'uſage. En conſéquence des loix & coutumes d'Arragon, il n'étoit permis à aucun étranger d'entrer dans la ſalle où les Cortès s'aſſembloient. Ferdinand, partant pour ſes campagnes, en 1481, nomma la Reine Iſabelle régente du Royaume. La loi exigeoit qu'un régent fît ſon ſerment de fidélité en préſence des Cortès; mais comme Iſabelle étoit étrangere, on jugea néceſſaire de paſſer un acte pour autoriſer l'huiſſier à lui ouvrir la porte de la ſalle, & à lui en accorder l'entrée : » Tant les » Arragonois étoient attentifs, dit Zu» rita, à obſerver les loix & les for» mes. » *tom. 4, p. 313.*

Ils n'étoient pas moins attentifs à assurer les droits personnels des individus qu'à maintenir la liberté de la constitution ; & l'esprit de leurs loix veilloit également sur ces deux objets. Il y a deux faits relatifs à ce sujet qui méritent d'être remarqués. Par une ordonnance expresse de l'an 1323, il fut défendu d'appliquer aucun Arragonois à la torture ; l'accusé qui ne pouvoit être convaincu par les témoins, étoit aussi-tôt renvoyé absous. ZURITA, *t. 2, p. 66.* Cet auteur rapporte ce réglement avec la satisfaction naturelle à un historien qui se glorifie de l'humanité de ses compatriotes. Il compare les loix d'Arragon à celles de Rome, qui exceptoient les citoyens & les hommes libres de ce supplice barbare & ignominieux, en y condamnant seulement les esclaves. C'est avec raison que Zurita fait, à cet égard, l'éloge des loix de son pays ; la torture étoit alors en usage chez toutes les autres nations de l'Europe ; elle n'étoit pas même inconnue en Angleterre, d'où l'esprit sage d'une législation humaine, l'a bannie depuis long-temps. *Ob-*

ſervations on the ſtatutes, chiefly the more ancient, &c. p. 66.

D'autres faits prouvent que le même eſprit, qui influoit ſur la légiſlation d'Eſpagne, étoit répandu dans le caractere du peuple. En 1485, le zele religieux de Ferdinand & d'Iſabelle, les engagea à introduire l'inquiſition dans l'Arragon. Quoique ſes habitants ne fuſſent ni moins attachés que les autres Eſpagnols à la foi catholique Romaine, ni moins jaloux d'extirper les germes d'erreur & d'héréſie que les Juifs & les Maures avoient ſemés; cependant les Arragonois prirent les armes contre les Inquiſiteurs, tuerent leur chef, & s'oppoſerent long-temps à l'établiſſement de ce tribunal. La raiſon qu'ils donnerent de leur ſoulevement fut, que les formes judiciaires de l'inquiſition étoient incompatibles avec la liberté. On n'y confrontoit pas l'accuſé aux témoins; on ne l'inſtruiſoit point de ce qu'ils dépoſoient contre lui; le malheureux étoit ſoumis à la torture; & s'il étoit condamné, ſes biens étoient confiſqués. ZURITA, *Anales, tom. 4, p. 341.*

La forme du gouvernement, dans le Royaume de Valence & dans la Catalogne, qui furent réunis à la couronne d'Arragon, n'étoit pas moïns favorable à la liberté. Les peuples de Valence jouiſſoient du privilege de l'*union*, de même que les Arragonois: mais ils n'avoient point de magiſtrature qui reſſemblât à l'office de *Juſtiza*. Les Catalans étoient auſſi jaloux de leur liberté que les deux autres nations, & ne la ſoutenoient pas avec moins de courage. Mais il n'eſt pas néceſſaire, pour l'éclairciſſement de mon texte, d'entrer dans un plus grand détail ſur les particularités de la conſtitution de ces Royaumes.

NOTE XXXII, Sect. III, p. 289.

J'ai cherché en vain, parmi les hiſtoriens de Caſtille, des lumieres qui me miſſent en état de ſuivre les progrès des loix du gouvernement dans ce Royaume, ou d'expliquer la nature de ſa conſtitution, avec la même exactitude que j'ai miſe à décrire l'état politique de l'Arragon. Non-ſeu-

lement les hiſtoriens de Caſtille, mais ſes anciennes loix, & ſur-tout le *fuero juzgo*, concourent à faire voir que ſes Rois étoient originairement électifs. *Leg.* 2, 4, 8. Ils étoient élus par les Evêques, la nobleſſe & le peuple. *Ibid.* Il paroît par le même code de loix que la prérogative des Rois de Caſtille étoit extrêmement limitée. Villaldiego, dans ſon commentaire ſur les loix, cite des faits & des autorités qui ſervent à confirmer ces deux aſſertions. Le docteur Geddes, qui connoiſſoit très-bien la littérature Eſpagnole, ſe plaint de ne trouver aucun auteur qui donne une notion exacte des Cortès ou de la grande aſſemblée de la nation, de la maniere dont elle ſe tenoit, & du nombre précis des membres qui avoient droit d'y ſiéger. Cependant d'après Gil Gonzeles d'Avila qui a publié une hiſtoire d'Henri I, il cite des lettres adreſſées par ce Prince à la ville d'Abula, pour qu'elle eût à choiſir ſes repréſentants aux Cortès qu'il avoit aſſemblés en 1390. On voit par cet écrit, que les Prélats, les Ducs, les Marquis, les Grands-

Maîtres des trois ordres militaires, les *Condes*, & les *Ricos-hombres* étoient requis d'y assister : ces différents chefs composoient le clergé & la noblesse, qui formoient deux membres du corps législatif. Quarante-huit villes envoyoient des députés à l'assemblée des Cortès. Le nombre de leurs représentants, (car elles avoient droit d'en députer plus ou moins à proportion de leur puissance) montoit à cent vingt-cinq. GEDDES, *Miscellan. Tracts*, *v. 1*, *p. 331*. Zurita ayant occasion de parler des Cortès que Ferdinand tint à Toro, en 1505, afin de s'assurer le gouvernement de la Castille après la mort d'Isabelle, rapporte avec son exactitude ordinaire le nom des membres qui y assistèrent, & des villes qu'ils représentoient. Il paroît par cette liste qu'il n'y eut dans cette assemblée que dix-huit députés de villes. *Anal. de Arrag. t. 6*, *p. 3*. D'où vient cette grande différence dans le nombre des villes qui eurent des représentants à ces deux assemblées des Cortès ? c'est ce que je ne suis pas en état d'expliquer.

NOTE XXXIII Sect. III, p. 293.

Une grande partie des terres en Eſpagne appartenoit aux Nobles. L. Marinæus Siculus, qui compoſa ſon traité de *Rebus Hiſpaniæ* ſous le regne de Charles V, donne un catalogue de la Nobleſſe Eſpagnole, ainſi que du revenu de ſes biens. Selon ſon calcul, qu'il affirme être auſſi exact que la matiere peut le comporter, la ſomme totale des rentes annuelles des terres des Nobles, montoit à un million quatre cents quatre-vingt-deux mille ducats. Si l'on compare la valeur de l'argent dans le quinzieme ſiecle à celle qu'il a maintenant, & ſi l'on obſerve que le catalogue de Marinæus renferme ſeulement les *Titulados*, ou les Nobles dont les familles étoient décorées de quelques titres, cette ſomme paroîtra très-conſidérable. L. MARINÆUS, *ap. Schotti ſcriptos Hiſpan.* 1, 323. Les communes de Caſtille, dans les débats qu'elles eurent avec la Couronne, & dont je rendrai compte ailleurs, ſe plaignoient de l'étendue des poſſeſſions

de la Nobleſſe, comme d'une choſe très-pernicieuſe au Royaume. Dans un de leurs manifeſtes, elles affirment, que dans l'intervalle qui ſéparoit Valladolid de Saint-Jacques en Galice, ce qui formoit une diſtance de cent lieues, le Roi ne poſſédoit pas plus de trois villages. Tout le reſte appartenoit à la Nobleſſe, & ſans aucune charge d'impôt. SANDOV. *vida del Emperor Carl. V.* 1, *p.* 422. Il paroît, d'après le témoignage des auteurs, cités par Bovadilla, que ces vaſtes poſſeſſions des *Ricos-hombres*, des *Hidalgos* & des *Cavalleros*, leur avoient été données par les Rois de Caſtille, en récompenſe des ſecours qu'ils en avoient reçus pour chaſſer les Maures du Royaume. La Nobleſſe eut par les mêmes moyens un grand crédit dans les villes, dont pluſieurs mêmes étoient anciennement dans ſa dépendance. *Politica para corregidores. Amb.* 1750, *fol. vol.* 1, *p.* 440, 442.

NOTE XXXIV, Sect. III, p. 297.

Je n'ai rien pu découvrir de cer-

tain, comme je l'ai déja obſervé à la note XVIII, ſur l'origine des communautés ou villes libres en Eſpagne. Il eſt probable qu'auſſi-tôt qu'elles furent délivrées du joug des Maures, les habitans qui y fixerent leur réſidence, étant des perſonnes de diſtinction & de crédit, obtinrent tous les privileges & la juriſdiction du gouvernement municipal. On a des preuves frappantes de la ſplendeur, des richeſſes & du pouvoir des villes d'Eſpagne. Jérôme Paulus, dans une deſcription de Barcelone qu'il publia en 1491, compare cette ville à celle de Naples pour la grandeur, & à Florence pour l'élégance de ſes bâtiments, la variété de ſes manufactures, & l'étendue de ſon commerce. HIERON. PAULUS. *Ap. Schottum, ſcript. Hiſp.* 2, 844. Marinæus repréſente Tolede comme une ville grande & fort peuplée. Il y avoit parmi ſes habitants beaucoup de perſonnes de qualité & d'un rang diſtingué. Son commerce étoit conſidérable : il conſiſtoit ſur-tout en manufactures de ſoie & de laine, & ces deux branches de l'induſtrie occu-

poient près de dix mille perſonnes. MARIN. *ubi ſup. p.* 308. Je ne connois point de ville, dit cet auteur, que je préféraſſe à Valladolid pour l'élégance & la richeſſe. *Ibid. p.* 312. On peut juger de ſa population par les faits ſuivants. Ses citoyens prirent les armes en 1516 pour s'oppoſer aux projets d'adminiſtration du Cardinal Ximénès, & ils raſſemblerent trente mille combattants, tant dans la ville que dans le territoire qui en dépendoit. SANDOV. *vida del Emper. Carl. V, t.* 1, *p.* 81. Les manufactures établies dans les villes d'Eſpagne ne travailloient pas uniquement pour la conſommation intérieure; elles exportoient auſſi leurs productions dans les pays étrangers, & ce commerce étoit une ſource conſidérable de richeſſes pour les habitants. Les loix maritimes de Barcelone ont été la baſe de la juriſprudence mercantile dans les temps modernes, comme les loix de Rhodes l'ont été chez les anciens. Tous les Etats commerçants d'Italie adopterent ces loix, & s'y conformerent dans l'adminiſtration du commerce. SANDI, *ſtoria ci-*

vile Veneziana, *v.* 2, *p.* 865. Il paroît par quelques ordonnances des Rois de France, que les marchands d'Arragon & de Caſtille y étoient reçus ſur le même pied, & y jouiſſoient des mêmes privileges que ceux d'Italie. *Ordon. des Rois*, *t.* 2, *p.* 135. *t.* 3, *p.* 166, 504, 635. Les villes étoient dans un état ſi floriſſant, qu'elles devinrent bientôt une portion reſpectable de la ſociété, & eurent une grande part dans la légiſlation. Les magiſtrats de Barcelone aſpiroient au plus grand honneur, auquel puſſent prétendre des ſujets en Eſpagne, celui de ſe couvrir en préſence du Roi, & d'être traités comme les Grands du Royaume. *Origin de la dignidad de grande de Caſtilla*, *por Dom Alonſo Carillo. Madr.* 1657, *p.* 18.

NOTE XXXV, *Sect. III*, *p.* 300.

L'ordre militaire de Saint-Jacques, le plus diſtingué & le plus riche des trois ordres d'Eſpagne, fut inſtitué vers l'an 1170. La bulle de confirmation, accordée par Alexandre III, eſt datée de 1176. Une grande par-

tie de l'Eſpagne étoit alors ſoumiſe aux Maures, & toute la campagne étoit expoſée aux ravages, non-ſeulement des infideles, mais encore d'un grand nombre de brigands. Il n'eſt donc pas étonnant qu'une inſtitution, dont le but étoit de repouſſer les ennemis de la foi chrétienne, & de réprimer les violences de ceux qui troubloient la paix publique, ait été très-agréable au peuple, & ait trouvé un encouragement général. La richeſſe & la puiſſance de cet ordre s'éleverent au point, que, ſuivant le rapport d'un hiſtorien, le grand-Maître étoit, après le Roi, la perſonne d'Eſpagne qui avoit le plus de conſidération & d'autorité. ÆL. ANTON. NEBRISSENSIS, *ap. Schot. ſcript. Hiſp.* 1, 812. Un autre écrivain obſerve que l'ordre poſſédoit en Caſtille tout ce qu'un Roi pouvoit deſirer le plus vivement d'obtenir. ZURITA, *Anal. de Arrag. v.* 2.

Les Chevaliers faiſoient vœu d'obéiſſance, de pauvreté & de chaſteté conjugale; par le premier vœu, ils s'obligeoient implicitement à obéir aux ordres de leur grand-Maître.

L'ordre pouvoit fournir mille hommes d'armes. ÆL. ANT. NEBRISS. *p. 813*. Si ces hommes d'armes ſe mettoient en campagne, accompagnés de leurs ſuivants, ſelon l'uſage de ce ſiecle, ils devoient former un corps formidable de cavalerie. L'ordre poſſédoit vingt-quatre commanderies, deux cents prieurés, & un grand nombre d'autres bénéfices. HONORÉ DE STE-MARIE, *Diſſert. ſur la Cheval. p. 162*. Il eſt aiſé de concevoir combien devoit être à craindre, pour le Souverain, un ſujet qui commandoit un ſemblable corps de troupes, qui avoit l'adminiſtration d'un revenu ſi conſidérable, & qui diſpoſoit de tant de charges & de bénéfices. Les deux autres ordres, quoiqu'inférieurs en crédit & en richeſſes à celui de Saint-Jacques, ne laiſſoient pas d'être fort puiſſants. La conquête de la Grenade ayant débarraſſé les Chevaliers de Saint-Jacques des ennemis contre leſquels leur inſtitution même dirigeoit leur zele, la ſuperſtition leur offrit un nouvel objet pour la défenſe duquel ils s'engagerent à déployer tout leur courage.

Ils ajouterent à leur ſerment accoutumé, la clauſe ſuivante : » Nous jurons de croire, de maintenir & de » ſoutenir, en public & en particulier, que la Vierge Marie, mere de » Dieu, & notre Dame, a été conçue ſans la tache du péché originel. » Cette addition ſinguliere fut imaginée vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle. *Ibid. p. 263.*

NOTE XXXVI, Sect. III, p. 306.

J'ai ſouvent eu lieu de remarquer, dans l'hiſtoire du moyen âge, les vices de police, occaſionnés par la foibleſſe du gouvernement & par le défaut de la ſubordination convenable parmi les différentes claſſes d'hommes. J'ai fait voir, dans une note précédente, que cet inconvénient contribua beaucoup à empêcher la communication entre les peuples, & même entre les différentes parties d'un même Royaume. Les deſcriptions que nous donnent les hiſtoriens Eſpagnols du grand nombre de meurtres, de rapines, & d'autres violences qui ſe commettoient, épouvan-

tent l'imagination, & lui préſentent l'idée d'une ſociété peu différente de cet état de trouble & de confuſion, qu'on a appellé l'état de nature. ZURITA, *Ibid.* 1, *t.* 1, *p.* 173. ÆL. ANT. NEBRISS. *Rer. à Ferd. Geſt. ap. Schott. tom.* 2, *p.* 849. Quoique l'excès de ces déſordres rendit néceſſaire l'inſtitution de la *Sainte-Hermandad*, on prit un grand ſoin d'abord d'éviter que cet établiſſement n'allarmât & n'offenſât la Nobleſſe. On borna la juriſdiction de ce tribunal à ne connoître expreſſément que des crimes qui troubloient la paix publique; & les autres délits reſterent à la connoiſſance des juges ordinaires. Lorſqu'un homme, coupable du parjure le plus notoire, étoit cité devant un juge de la Sainte-Hermandad, ce juge ne pouvoit le punir; il étoit obligé de renvoyer l'affaire au juge ordinaire du lieu. ALPH. DE AZEVEDO, *Comm. in Reg. Hiſp. conſtit. pars* 5, 220, *fol. Duaci.* 1612. Malgré ces modifications, les Barons du Royaume ſentirent combien ce tribunal empiéteroit avec le temps ſur leur juriſdiction. Les Cortès de Caſtille mi-

rent quelque oppoſition à l'établiſſement de la Sainte-Hermandad; mais Ferdinand eut l'adreſſe d'obtenir le conſentement du Connétable pour introduire ce nouveau tribunal dans cette partie du Royaume où étoient ſituées les terres de ce grand Officier; & ce moyen ſoutenu par l'approbation que donna le public à la nouvelle inſtitution, mit le Prince en état de ſurmonter tous les obſtacles. ÆL. ANT. NEBRISS. *Ibid. 851.* Les Nobles d'Arragon ſe liguerent contre cette innovation, & s'y oppoſerent avec plus de vivacité; & quoique Ferdinand la défendît avec la plus grande vigueur, il fut obligé d'accorder quelque choſe à leur inſtance, afin de les appaiſer. ZURITA, *Ibid. 4, 356.* Il ſemble que la Sainte-Hermandad avoit en Caſtille un pouvoir & des revenus conſidérables dans le temps que Ferdinand ſe préparoit à la guerre contre les Maures de Grenade; il requit cette confrérie de lui fournir ſix mille bêtes de ſomme avec huit mille hommes pour les conduire, & il obtint ce qu'il demandoit. ÆL. ANT. NEB. *Ibid. 881.*

On a reconnu en Eſpagne que cet établiſſement étoit d'une ſi grande utilité pour le maintien de la paix publique, pour réprimer & découvrir les crimes, qu'il ſubſiſte encore dans ce Royaume, quoiqu'il n'y ſoit plus néceſſaire, ni pour modérer le pouvoir des Nobles, ni pour étendre celui de la Couronne.

NOTE XXXVII, Sect. III, p. 310.

Rien n'eſt plus commun parmi les ſavants, & rien n'eſt en même-temps une ſource d'erreurs plus féconde, que de juger des inſtitutions & des mœurs des ſiecles paſſés, par les uſages & les idées qui ſubſiſtent dans les temps où l'on vit. Les juriſconſultes de France, voyant dans le ſixieme & le ſeptieme ſiecle, que leurs Rois jouiſſoient d'un pouvoir abſolu, crurent qu'il étoit pour eux d'un devoir eſſentiel de ſoutenir que cette autorité ſans bornes avoit toujours appartenu à la Couronne, dans tous les périodes de la monarchie: » Le gouvernement de France, dit » fort gravement M. de Réal, eſt

» aujourd'hui purement monarchi-
» que, comme il l'étoit dès le com-
» mencement. Nos Rois ont été auſſi
» abſolus dès l'origine qu'ils le ſont
» aujourd'hui. » *Sc. du gouv. tome 11, p. 31.* Cependant il eſt impoſſible de concevoir deux Etats de ſociété civile plus différents l'un de l'autre, que celui de la nation Françoiſe ſous Clovis, & celui de la même nation ſous Louis XV. Il eſt évident, d'après les codes de loix des différentes tribus qui s'établirent dans les Gaules & dans les contrées voiſines, ainſi que d'après l'hiſtoire de Grégoire de Tours & les autres anciens annaliſtes, que la forme du gouvernment, parmi tous ces peuples, étoit extrêmement ſimple & groſſiere, & qu'ils avoient à peine commencé d'acquérir les premiers éléments de l'ordre & de la police qui ſont néceſſaires au maintien des grandes ſociétés. Le Roi ou le chef avoit l'autorité ſur les ſoldats ou compagnons, qui, par choix & non par crainte, avoient ſuivi ſes étendards. J'en ai donné la preuve la plus claire dans la note VI. Grégoire de

Tours, (*l.* 4, *ch.* 14.) rapporte un trait qui prouve de la maniere la plus frappante, combien les premiers Rois de France dépendoient des ſentiments & des volontés de leurs ſoldats. Clotaire I, en 553, marcha contre les Saxons à la tête de ſon armée. A ſon approche, ces peuples intimidés demanderent la paix, & offrirent au Monarque irrité une grande ſomme d'argent. Clotaire vouloit accepter leur propoſition; mais ſon armée inſiſta pour qu'il donnât bataille. Le Roi employa toute ſon éloquence pour leur perſuader de recevoir ce que les Saxons leur offroient; ceux-ci pour les adoucir offrirent même une ſomme encore plus forte. Le Roi renouvella ſes inſtances; alors ſes ſoldats furieux ſe jetterent ſur lui, & le traînerent hors de ſa tente, qu'ils déchirerent & mirent en pieces; ils auroient maſſacré le Prince lui même ſur la place, s'il n'eût conſenti de les mener à l'inſtant même contre l'ennemi.

Si les premiers Rois de France poſſédoient une autorité ſi bornée, même à la tête de leur armée, on con-

çoit que leur prérogative, pendant la paix, étoit encore plus limitée. Ils montoient ſur le trône, non par droit de ſucceſſion, mais en conſéquence d'une élection libre & volontaire, faite par leurs ſujets. Afin d'éviter un trop grand nombre de citations, ce qui ſeroit ſuperflu, je renvoye mes Lecteurs à la *Gaule Françoiſe* d'Hottoman, *cap. 6, p. 47, édit.* 1573, où l'on trouvera les preuves les plus complettes de ce que j'avance, tirées de Grégoire de Tours, d'Aimoin & des hiſtoriens les plus graves de la premiere race. Le but de l'élection des Rois n'étoit pas, ſans doute, de leur conférer un pouvoir abſolu. Tout ce qui avoit rapport au bien général de la nation étoit mis en délibération publique, & ſe concluoit par les ſuffrages du peuple, dans les aſſemblées annuelles, appellées *Champs de Mars & Champs de Mai.* On donnoit le nom de *champs* à ces ſortes d'aſſemblées, parce que, conformément à la coutume de tous les peuples barbares, elles ſe tenoient en plein air dans quelques plaines aſſez grandes pour contenir la multi-

tude de ceux qui avoient droit d'y assister. JO. JAC. SORBERUS, *de Comit. veter. Herm. v.* 1, §. 19. Elles portoient le nom de *champs de Mars* & *de champs de Mai*, parce qu'on les tenoit dans ces deux mois de l'année. *Ibid.* §. 133. Les vieilles chroniques de France font mention, dans les termes suivants, des personnes qui assistèrent à l'assemblée de l'an 788. *In placito Ingelheimensi conveniunt pontifices, majores, minores, sacerdotes, reguli, duces, comites, præfecti, cives, oppidani.* SORBERUS, §. 304. C'étoit-là, dit un historien, qu'on discutoit & qu'on arrêtoit tout ce qui concernoit le bonheur de l'Etat, & tout ce qui pouvoit être utile à la nation. FRÉDEGAIRE, *ap.* DU CANGE, *Gloss. voc. Campus Martii.* Le Roi Clotaire II fait lui-même l'énumération des objets dont s'occupoient ces assemblées, & il reconnoît leur autorité : » On les convoque, dit-il, parce que tout ce qui » regarde la sûreté commune doit être » examiné & réglé par une délibération commune ; & je m'y conformerai à tout ce qu'elles auront résolu. »

» réſolu ». AIMOIN, *de Geſt. Franc. l. 4, c. 1, ap. Bouquet, recueil III, 116.* Les clauſes portant injonction, ou les termes qui, dans les décrets de ces aſſemblées, expriment l'autorité légiſlative, n'étoient pas au nom du Roi ſeul. » Nous avons, dit Chil» debert, dans une ordonnance de » l'an 532, traité quelques affaires à » l'aſſemblée de Mars, avec nos Ba» rons, & nous en publions aujour» d'hui le réſultat, afin qu'il parvienne » à la connoiſſance de tous ». BOUQUET, *Ibid. tom. 6, p. 3.* » Nous » ſommes convenus avec le conſentement de nos vaſſaux, dit le même Prince, dans une autre ordonnance. *Ibid.* §. 2. » Les loix ſaliques, monument le plus auguſte de la juriſprudence Françoiſe, furent formées de la même maniere : *Dictaverunt ſalicam legem proceres ipſius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores. Sunt electi de pluribus viri quatuor... qui per tres mallos convenientes, omnes cauſarum origines ſollicitè diſcurrendo, tractantes de ſingulis judicium decreverunt hoc modo.* BOUQUET, *praſat. leg. ſalic. ibid. p.* 122. *Hoc de-*

cretum eſt apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum chriſtianum qui infrà regnum Merwingorum conſiſtunt. Ib. p. 124. Dans les chartes mêmes, accordées pas les Rois de la premiere race, les Rois ont ſoin de ſpécifier qu'ils les ont données avec le conſentement de leurs vaſſaux : *Ego Childebertus Rex, unà cum conſenſu & voluntate Francorum, &c. ann. 558. Ibid. 622. Clothatius III, unà cum patribus noſtris epiſcopis, optimatibus, cæteriſq. palatii noſtri miniſtris, ann. 664. De conſenſu fidelium noſtrorum.* MABLY, *obſerv. ſur l'hiſt. de France, p.* 239. Les hiſtoriens, en parlant des fonctions que le Roi avoit à remplir dans les aſſemblées de la nation, s'expriment en termes qui ſuppoſent que l'autorité royale y étoit très-limitée, & que chaque objet de délibération étoit ſoumis à l'aſſemblée même. *Ipſe Rex*, diſent les auteurs des annales des Francs, en parlant des champs de Mars, *ſedebat in ſellâ regiâ, circumſtante exercitu, præcipiebatque is, die illo, quicquid à Francis decretum erat.* BOUQUET, *Ibid. t.* 3, *p.* 647.

Les assemblées générales exerçoient une juriſdiction ſuprême ſur toutes les perſonnes & dans toute eſpece de cauſes; cela eſt ſi évident, qu'il ſeroit inutile d'en chercher des preuves. Le procès fait à la Reine Brunehaut, en 713, tel qu'il eſt rapporté par Frédegaire, quelqu'injuſte que ſoit la ſentence portée contre cette Princeſſe, ſuffit ſeul pour établir cette aſſertion. BOUQUET, *ibid.* 430, FRED. *chron. cap.* 42. La cruauté & l'iniquité frappante de ce jugement, ſert à faire voir juſqu'où s'étendoit la juriſdiction de cette aſſemblée; puiſqu'un Prince auſſi violent que Clothaire II, crut que la ſanction de l'autorité d'une aſſemblée nationale, ſuffiroit pour juſtifier la barbarie avec laquelle il traitoit la mere & la grand'-mere de tant de Rois.

Quant aux dons qu'on faiſoit aux Princes, il faut obſerver, que chez les nations dont les mœurs & les inſtitutions politiques ſont encore très-ſimples, l'Etat, ainſi que les individus, n'a que peu de beſoins; on n'y connoît donc point les taxes; des tribus libres & non civiliſées rejet-

tent avec mépris toute eſpece d'impoſition fixe. Telle étoit la coutume des Germains & des différents peuples qui ſortirent de la Germanie. Tacite juge que deux tribus dont il parle, n'étoient pas originaires de Germanie, parce qu'elles ſe ſoumettoient à payer des impôts. *De Morib. Germ. ch.* 43. Lorſqu'il parle ailleurs d'une autre tribu, en ſe conformant aux idées reçues parmis les Germains, cet hiſtorien dit qu'elle n'étoit pas dégradée par le joug des taxes : *Nam nec tributis contemnuntur, nec publicanus atterit. Ibid. c.* 29. On doit croire que lorſque ces nations s'établirent dans les Gaules, & qu'elles conſerverent le ſentiment de la gloire de leurs triomphes, elles ne renoncerent pas aux idées fieres & hautaines de leurs ancêtres, & qu'elles ne conſentirent pas à recevoir un joug qu'elles regardoient comme une marque de ſervitude. Le témoignage des anciens monuments & des hiſtoriens juſtifie cette conſéquence. M. de Monteſquieu & M. l'Abbé de Mably ont fait, à cet égard, de profondes recherches, & ont prouvé clairement

que la propriété des hommes libres parmi les Francs, n'étoit ſujette à aucune taxe fixe; que l'Etat n'exigeoit d'eux que le ſervice militaire, à leurs propres dépens; qu'ils devoient recevoir le Roi dans leurs maiſons lorſqu'il traverſoit ſes domaines, & fournir à ſes officiers des chevaux & des voitures, lorſqu'ils étoient envoyés pour quelque commiſſion qui regardoit le public. *Eſprit des loix, liv. 12, 13. Obſerv. ſur l'hiſt. de France, t. 1, p. 247.* Les Rois ne ſubſiſtoient preſqu'entiérement que des revenus de leur domaine, des profits provenants de l'adminiſtration de la juſtiçe, & de quelques petites amendes qu'on faiſoit payer à ceux qui étoient coupables de certains délits. Il ſeroit étranger à mon ſujet de faire l'énumération de ces divers objets; le Lecteur la trouvera dans M. l'Abbé de Mably, *Obſerv. ſur l'hiſt. de France, vol. 1, p. 267.*

Lorſque les hommes libres accordoient à leurs Souverains quelque ſubſide extraordinaire, c'étoit un acte purement volontaire. Dans les aſſemblées de Mars & de Mai, qu'on te-

noit annuellement, on avoit coutume de faire au Roi un préſent d'argent, de chevaux, d'armes, ou quelques autres objets précieux. C'étoit une coutume ancienne, que les Francs tenoient des Germains leurs ancêtres : *Mos eſt civitatibus ultrò ac viritim conferri principibus vel armentorum vel frugum, quod pro honore acceptum, etiam neceſſitatibus ſubvenit.* TACIT. *ibid. c. 15.* Ces dons étoient conſidérables, ſi nous en pouvons juger par les termes généraux dans leſquels s'expriment les anciens hiſtoriens ; & ce n'étoit pas la moindre partie des revenus de la Couronne. Du Cange rapporte à ce ſujet un grand nombre de paſſages. *Diſſert. 4, ſur Joinville, pag. 153.* Quelquefois une nation conquiſe ſpécifioit le don qu'elle s'obligeoit de fournir au Roi chaque année ; & lorſqu'elle y manquoit, on exigeoit ce don comme une dette. *Annal. Metenſes, ap. Du Cange, ibid. p. 155.* Il eſt probable que le premier pas qu'on fit vers l'impoſition, fut d'aſſurer la valeur de ces dons, qui, dans leur origine, étoient purement volontaires, & d'obliger le peu-

ple à payer la ſomme à laquelle ils avoient été évalués. Mais on a conſervé juſqu'à ce jour la mémoire de leur origine, & l'on ſait que les ſubſides, accordés alors aux Souverains dans tous les Royaumes de l'Europe, étoient appellés *Bienveillances* ou *dons gratuits*.

Les Rois de France de la ſeconde race étoient élus par le choix libre du peuple : » Pepin, Roi pieux, dit » un auteur qui écrivoit peu d'an» nées après l'événement qu'il rap» porte, fut élevé au trône par l'au» torité du Pape, l'onction du ſaint » Chrême, & le choix de tous les » Francs ». *Pepinus, Rex pius, per autoritatem Papæ, & unctionem ſancti Chriſmatis & electionem omnium Francorum, in regni ſolio ſublimatus eſt. Clauſula de Pepini conſecr. ap. Bouquet, recueil des hiſt. t. 5, p. 9.* Mais comme les chefs de la nation avoient ôté la couronne à une famille pour la faire paſſer à une autre, on exigea d'eux un ſerment par lequel ils s'obligeoient à maintenir ſur le trône cette famille qu'ils venoient d'y placer : *ut numquam de alterius lumbis*

regem in ævo præſumant eligere. Ibid. p. 110. La nation fut fidelle à ce Souverain pendant un long eſpace de temps. La poſtérité de Pepin prit poſſeſſion du trône; mais lorſqu'il fallut partager les domaines entre les enfants de la Famille Royale, les Princes furent obligés de conſulter l'aſſemblée générale de la nation. Ce fut ainſi que Pepin lui-même nomma, en 768, Charles & Carloman, ſes deux fils, pour régner conjointement; mais ce ne fut qu'avec le conſentement de l'aſſemblée générale de la nation, devant laquelle il mit l'objet en délibération : *Unà cum conſenſu Francorum & procerum ſuorum, ſeu epiſcoporum conventu. Ap. S. Dionyſii capitular. vol. 1, p. 187.*

Les Francs confirmerent cette diſpoſition dans une aſſemblée ſuivante convoquée à la mort de Pepin: car non-ſeulement ils nommerent Rois Charles & Carloman, ſuivant le témoignage d'Eginhart; mais encore ils réglerent de leur propre autorité, les limites des domaines reſpectifs des deux Princes. *Vita Carol. Mag. ap Bouquet, t. 5, p. 90.* Ce fut

également par l'autorité de ces assemblées suprêmes, qu'on décida toutes les disputes qui s'éleverent entre les descendants de la famille Royale. Charlemagne reconnut ce point important de leur juridiction, & le confirma dans la charte qu'il donna pour le partage de ses domaines : » Car, dit-il, dans le cas où il y auroit incertitude sur le droit des différents compétiteurs, celui d'entr'eux que le peuple choisira succédera à la Couronne. » *Capitul. vol. 1, p. 442.*

Sous les Rois de la seconde race, les assemblées de la nation, appellées indifféremment, *Conventus*, *Malli*, *Placita*, se tenoient régulièrement une fois, pour le moins, chaque année, & souvent deux fois par an. Un des plus précieux monuments de l'histoire de France, est le traité de Hincmar, Archevêque de Reims, *de ordine Palatii.* Ce Prélat mourut en 882, seulement soixante-huit ans après Charlemagne. Il rapporte dans ce court traité, les faits qu'il avoit appris d'Adelhart, ministre & confident de Charlemagne. Nous appre-

nons de lui que ce grand Monarque ne manquoit jamais de convoquer chaque année, l'assemblée générale de ses sujets : *in quo placito generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laïcorum, conveniebat.* HINCMAR, *Oper. edit. Sirmondi. vol. 2, c. 29, p. 211.* Toutes les matieres qui concernoient la sûreté générale des sujets & le bien du Royaume, se discutoient toujours dans ces assemblées avant qu'on entamât les affaires particulieres ou moins importantes. *Ibid. c. 23, p. 213.* Les successeurs immédiats de Charlemagne imiterent son exemple, & ne traiterent jamais d'aucune affaire importante sans l'aveu du conseil général de la nation.

Sous cette même race, le génie du gouvernement François continua d'être en grande partie démocratique. Les Nobles, les Ecclésiastiques constitués en dignité, & les grands Officiers de la Couronne ne formoient pas les seuls membres de l'assemblée de la nation; le peuple ou le corps entier des hommes libres, avoit droit d'y assister, soit en personne, soit par

des députés qui les repréſentoient. Dans la deſcription que donne Hincmar de la maniere dont on tenoit ces aſſemblées générales, il dit, que ſi le temps étoit favorable, on s'aſſembloit en plein air; mais que s'il étoit mauvais, il y avoit différents appartements deſtinés pour chaque ordre; en ſorte que les Eccléſiaſtiques ſe trouvoient ſéparés des laïques, & les Grands l'étoient de la multitude. *Comites vel hujuſmodi principes ſibimet honorificabiliter à cæterâ multitudine ſegregarentur. Ibid. c. 35, p. 114.* Agobard, Archevêque de Lyon, en décrivant l'aſſemblée nationale de l'an 833, à laquelle il étoit préſent, s'exprime ainſi: *Qui ubique conventus extitit ex reverendiſſimis Epiſcopis, & magnificentiſſimis viris inluſtribus, collegio quoque Abbatum & Comitum promiſcuæque ætatis & dignitatis populo.* Cette expreſſion d'Hincmar, *cæterâ multitudine*, eſt la même choſe que celle de *populus*, dont ſe ſert Agobard; elles déſignent l'une & l'autre l'ordre inférieur des hommes libres, connu depuis en France ſous le nom de Tiers-Etat, & en Angleterre, ſous

celui de Communes. Le peuple, ainſi que les membres de l'Etat les plus élevés en dignité, avoit part à la puiſſance légiſlative. C'eſt pourquoi, par une loi de l'an 803, il eſt ordonné : » que lorſqu'il s'agira d'éta-» blir une nouvelle loi, la propoſi-» tion en ſera ſoumiſe à la délibéra-» tion du peuple ; & que s'il y a don-» né ſon conſentement, il la ratifiera » par la ſignature de ſes repréſen-» tants ». *Capit. vol. 1, p. 194.* Il y a deux capitulaires qui nous font parfaitement connoître la part que le peuple avoit dans l'adminiſtration du Gouvernement.

Quand les ſujets avoient à ſe plaindre de quelque oppreſſion, ils avoient droit de s'adreſſer au Souverain pour lui demander juſtice. On a conſervé une de ces requêtes par laquelle ils demandent que les Eccléſiaſtiques ſoient diſpenſés de porter les armes & de ſervir en perſonne à la guerre. Elle eſt datée de l'an 803, adreſſée à Charlemagne, & exprimée en termes dont il n'appartenoit de ſe ſervir qu'à des hommes qui connoiſſoient toute l'étendue de la liberté

& des privileges dont ils jouiſſoient. Ils concluent à ce qu'il leur accorde ce qu'ils lui demandent, s'il deſire qu'ils continuent d'être pour lui des ſujets fideles. Ce grand Monarque, au-lieu d'être offenſé ou ſurpris de la hardieſſe de leur demande, la reçut de la maniere la plus gracieuſe, & leur témoigna la diſpoſition où il étoit de les ſatisfaire; mais obſervant qu'il ne poſſédoit pas lui ſeul l'autorité légiſlative, il leur promit d'expoſer cet objet à la premiere aſſemblée générale, parce que les matieres qui concernoient tous les ſujets en commun, devoient être diſcutées & réglées d'un conſentement général. *Capit. t. 1, p. 405, 409.*

Un autre capitulaire nous apprend de quelle maniere les requêtes des ſujets étoient approuvées dans l'aſſemblée générale, lorſqu'on avoit obtenu que les objets qui y étoient contenus y fuſſent portés pour y être mis en délibération, & comment ces requêtes y paſſoient en loix. On liſoit tout haut les propoſitions; alors le peuple étoit prié de déclarer s'il y donnoit ſon conſentement ou non:

les membres qui repréſentoient le peuple exprimoient leur conſentement en criant trois fois : *Nous en ſommes contents ;* & alors le capitulaire étoit confirmé par la ſignature du Roi, du clergé, & des principaux laïques. *Capit. t. 1, p. 627. Ann. Dom. 822.* Il paroît probable, d'après un capitulaire de Charles-le-Chauve de l'an 851, que le Souverain ne pouvoit refuſer de donner ſon conſentement à ce qui étoit propoſé & réglé par ſes ſujets dans l'aſſemblée générale. *Tit. 9,* §. *6. Capit. vol. 11. p. 47.*

Il eſt inutile de multiplier les citations pour faire voir que la puiſſance légiſlative, en France, réſidoit dans l'aſſemblée de la nation, ſous les Rois de la ſeconde race ; & qu'elle avoit le droit de décider de tout ce qui regardoit la paix & la guerre. Le ſtyle uniforme des capitulaires ſuffit pour confirmer la premiere propoſition ; & quant à la ſeconde, ſi le Lecteur veut avoir à cet égard de plus grands éclairciſſements, il peut conſulter l'ouvrage intitulé : *Les origines ou ancien gouvernement de France, t. 3, p. 87.*

Ce que j'ai dit relativement à l'admiſſion du peuple ou de ſes repréſentants dans les aſſemblées générales, mérite attention; non-ſeulement parce que ces détails ſervent à marquer les progrès du gouvernement de France; mais encore parce qu'ils jettent du jour ſur une queſtion ſemblable qui a été ſouvent agitée en Angleterre, relativement au temps où les communes y firent partie du corps légiſlatif.

NOTE XXVIII, Sect. III, p. 128.

Ce changement important arrivé dans la conſtitution de France, lorſque le pouvoir légiſlatif paſſa du conſeil de la nation entre les mains du Monarque, n'a pas été expliqué par les hiſtoriens François avec le même ſoin qu'ils ont apporté à débrouiller d'autres points de leur hiſtoire. C'eſt pour cela que j'ai tâché de ſuivre avec la plus grande attention tous les pas qui ont conduit à cette révolution mémorable. J'ajouterai ici quelques particularités qui ſerviront encore à éclaircir cet événement. Les loix ſa-

liques, les loix des Bourguignons, & les autres codes publiés par les tribus qui s'établirent dans les Gaules, étoient des loix générales qui s'étendoient à chaque perſonne, à chaque Province, & à chaque diſtrict où l'on reconnoiſtoit leur autorité; mais il ſemble qu'elles ceſſerent d'être en vigueur, & la raiſon en eſt fort naturelle. Quand on fit ces loix, preſque toutes les propriétés de la nation étoient allodiales. Mais lorſque les inſtitutions féodales furent généralement établies, elles firent naître un nombre infini de différentes queſtions, relatives à cette eſpece de tenure; & les anciens codes ne pouvoient ſervir à les décider, parce qu'ils ne pouvoient contenir des réglements applicables à des cas qui n'exiſtoient pas dans le temps où ils furent compoſés. Ce changement conſidérable dans la nature des poſſeſſions, rendit néceſſaire la publication des nouvelles loix contenues dans les capitulaires. On ne peut pas douter en les liſant, qu'elles ne fuſſent pour la plupart des loix générales, qui s'étendoient à tout le

corps de la nation Françoiſe, puiſque c'étoit dans l'aſſemblée générale de la nation qu'elles étoient formées. La foibleſſe du plus grand nombre des Rois de la ſeconde race, & les déſordres qu'exciterent dans le Royaume les déprédations des Normands, encouragerent les Barons à uſurper un pouvoir preſque indépendant, juſque-là inconnu en France. J'ai examiné dans une note précédente, la nature & l'étendue de la juriſdiction qu'ils s'attribuerent. Toute union civile & politique entre les différents membres de l'Etat fut rompue; l'ancienne conſtitution fut renverſée, & il n'exiſta plus entre le Monarque & ſes vaſſaux, qu'une relation purement féodale. La juriſdiction royale ne s'étendoit que ſur les domaines de la Couronne; & ſous les derniers Rois de la ſeconde race, ces domaines étoient preſque réduits à rien; ſous les premiers Rois de la troiſieme race, ils ne renfermoient guere autre choſe que les biens patrimoniaux de Huges Capet, leſquels avoient été annexés à la Couronne; & même avec cette augmentation les domaines

étoient fort peu conſidérables. VELLY, *hiſt. de France*, *t.* 3, *p.* 32.

Pluſieurs des principales Provinces de France ne reconnurent pas d'abord Hugues Capet pour leur Roi légitime; on a conſervé pluſieurs chartes, accordées dans les premieres années du regne de ce Prince, où l'on trouve cette clauſe remarquable dans la maniere de la dater : *Deo regnante, rege expectante,... Regnante Domino noſtro Jeſu-Chriſto, Francis autem contrà jus regnum uſurpante Ugone rege.* BOUQUET, *recueil*, &c. *t.* 10, *p.* 544. Un Monarque dont le titre étoit ainſi ouvertement conteſté, n'étoit pas en état d'affermir la juriſdiction royale, ou de reſtreindre celle des Barons.

Toutes ces circonſtances concoururent à donner aux Barons la facilité d'uſurper les droits de la royauté dans l'étendue de leurs domaines. Les capitulaires tomberent en déſuétude ainſi que les anciennes loix, & l'on introduiſit par-tout des coutumes locales, qui devinrent les ſeules regles par leſquelles on régla tous les actes civils, & l'on jugea toutes les

cauſes. L'ignorance profonde dans laquelle fut enſevelie la France pendant le neuvieme & le dixieme ſiecle, contribua beaucoup à l'introduction des loix coutumieres. Excepté les eccléſiaſtiques, peu de perſonnes ſavoient lire ; & comme il n'étoit pas poſſible d'avoir recours aux loix écrites, ſoit pour ſe guider dans les affaires particulieres, ſoit pour ſe régler dans l'adminiſtration de la juſtice, les loix coutumieres furent preſque les ſeules qui furent en vigueur dans le Royaume.

Il ne paroît pas que pendant cet intervalle on ait convoqué l'aſſemblée générale de la nation, ni qu'elle ait une ſeule fois exercé ſa puiſſance légiſlative. On régloit & l'on décidoit tout par les coutumes locales. On en trouve une preuve frappante en ſuivant les progrès de la juriſprudence Françoiſe. Le dernier des capitulaires, recueills par Baluze, fut donné, en 921, par Charles-le-Simple. Il s'écoula cent trente ans depuis ce période juſqu'à la premiere ordonnance des Rois de la troiſieme race, laquelle a été publiée par de Lau-

riere dans ſa grande collection ; & la premiere ordonnance qu'on puiſſe regarder comme un acte de légiſlation, qui s'étendoit à toutes les Provinces du Royaume, eſt celle de Philippe-Auguſte, datée de 1190. *Ordonnances, t.* 1, *p.* 1, 18. Pendant ce long période de cent ſoixante-neuf ans, tous les actes civils furent dirigés par des coutumes, & l'on n'ajouta rien à la loi du Royaume. Les ordonnances, antérieures au regne de Philippe-Auguſte, contiennent des réglements dont l'autorité ne s'étendoit pas au-delà des domaines de la Couronne.

On a pluſieurs exemples de la circonſpection avec laquelle les Rois de France ſe haſarderent pour la premiere fois d'exercer la puiſſance légiſlative. M. l'Abbé de Mably rapporte une ordonnance de Philippe-Auguſte, donnée en 1206 ſur les Juifs, qui, dans ce ſiecle, étoient en quelque ſorte la propriété du Seigneur ſur le territoire duquel ils réſidoient ; mais cette ordonnance eſt moins un acte de l'autorité royale, qu'un traité particulier entre le Roi & la Com-

teſſe de Champagne, & le Sire de Dampiere; les réglements mêmes y paroiſſent moins établis par ſon autorité, que par leur conſentement. *Obſerv. ſur l'hiſt. de France, t.* 11, *p.* 355.

L'ordonnance de Louis VIII, concernant les Juifs, publiée en 1223, doit être regardée de même comme un contrat entre le Roi & les Nobles de ſon Royaume, relativement à la maniere dont ils traitoient cette malheureuſe race d'hommes. *Ordonn. t.* 1, *p.* 4, 7. Les *établiſſements* mêmes de S. Louis, quoique très-propres à ſervir de loix générales dans tout le Royaume, ne furent point publiés comme des loix écrites, mais ſeulement comme un code complet de loix coutumieres, deſtiné à ſervir de regle dans l'étendue des domaines de ſa Couronne. La ſageſſe, l'équité & l'ordre qui diſtinguent ce code de S. Louis, le firent recevoir favorablement dans tout le Royaume; & le reſpect que méritoient les vertus & les bonnes intentions de ſon auteur, ne contribua pas peu à réconcilier la nation avec l'autorité

législative que le Roi commençoit à s'arroger. Bientôt après cette époque, ce fut une idée commune en France, que le Roi possédoit le pouvoir suprême de la législation. » Si » le Roi, dit Beaumanoir, fait quelque établissement, spécialement destiné pour ses domaines, les Barons » pourront toujours se conformer à » leurs anciennes coutumes; mais si » l'établissement est général, il aura » lieu dans tout le Royaume, & nous » devons croire que de semblables » institutions sont le fruit d'une mûre » délibération, & qu'elles ont le bien » public pour objet ». *Cout. de Beauvaisis, ch. 48, 265.* Quoique les Rois de la troisieme race n'eussent point convoqué l'assemblée générale de la nation, pendant le long période qui s'écoula depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel, il paroît qu'ils consultoient du moins les Evêques & les Barons qui se trouvoient à la cour, sur toutes les nouvelles loix que ces Princes vouloient publier. On en trouve des exemples dans le recueil des *Ordonnances, t. 1, p. 3, 5.* Cet usage semble avoir duré jusqu'au

regne de Saint Louis, époque à laquelle l'autorité royale étoit bien établie. *Ordonn. t. 1, p. 58. Ann. 1246.* Cette déférence pour les Barons mit dans les mains des Rois une portion si prépondérante de la puissance législative, qu'ils furent bientôt en état d'exercer cette puissance dans toute sa plénitude, sans avoir besoin de consulter les Evêques & les Barons.

Les assemblées de la nation, connues sous le nom d'Etats généraux, furent convoquées pour la premiere fois, en 1302, & se tinrent de temps en temps jusqu'à l'année 1614. On ne les a pas convoquées depuis. Ces assemblées étoient très-différentes des anciennes assemblées de la nation Françoise sous les Rois de la premiere & de la seconde race. Les Etats généraux n'avoient point droit de suffrages pour la promulgation des loix, & ne possédoient point de juridiction qui leur fût propre; il n'y a aucun point dans les antiquités Françoises, sur lequel les savants soient plus généralement d'accord; & toute la teneur de l'histoire de France confirme cette opinion. Voici quelle étoit la maniere de procéder

dans les Etats généraux. Le Roi s'adreſſoit à tout le corps, aſſemblé en un même lieu, & lui expoſoit les objets pour leſquels il l'avoit convoqué. Les députés de chacun des trois ordres, c'eſt-à-dire, de la nobleſſe, du clergé & du tiers-état, ſe réuniſſoient en particulier, & préparoient leur *cahier* ou mémoire, contenant leurs réponſes aux propoſitions qui leur avoient été faites, avec les repréſentations qu'ils jugeoient convenables d'adreſſer au Roi. Ces réponſes & ces repréſentations étoient enſuite examinées par le Roi dans ſon conſeil, & donnoient ordinairement lieu à une ordonnance. Les ordonnances n'étoient pas adreſſées aux trois ordres en commun. Quelquefois le Roi adreſſoit une ordonnance à chaque ordre en particulier; quelquefois il y faiſoit mention de l'aſſemblée des trois ordres; quelquefois il n'y étoit queſtion que de l'aſſemblée de celui des ordres auquel l'ordonnance étoit adreſſée; quelquefois on n'y faiſoit aucune mention de l'aſſemblée des Etats qui avoient ſuggéré l'idée de faire la nouvelle loi. *Préf. du t.* 3 *des ordonnances*,

ordonnances, *p.* 20. Ainſi les Etats généraux n'avoient que le droit d'aviſer & de remontrer ; & l'autorité légiſlative réſidoit dans la perſonne du Roi ſeul.

NOTE XXXIX, *Sect. III*, *p.* 320.

Si l'on ne conſidere le Parlement de Paris que comme une cour ſouveraine de juſtice, tout ce qui regarde ſon origine & ſa juriſdiction eſt clair & connu. C'eſt l'ancienne Cour du Palais du Roi, qui a pris une nouvelle forme, qu'on a rendue ſédentaire, & à laquelle on a attribué une juriſdiction fixe & très-étendue. Le pouvoir de ce tribunal, conſidéré comme exerçant cette partie de ſes fonctions, ne ſera pas l'objet du préſent examen. Mais le droit que le Parlement prétend avoir de modifier l'exercice de l'autorité légiſlative, & de ſe mêler de l'adminiſtration politique du Royaume, exige des recherches plus difficiles & une diſcuſſion plus délicate. Les Officiers & membres du Parlement de Paris étoient anciennement nom-

més par le Roi, payés par le Roi, & ont été pluſieurs fois deſtitués par le Roi à volonté. (*Chr. ſcandal. de Louis XI, dans les mém. de Comines, t. 2, p. 52. Ed. de Lenglet du Freſnoy*) Ils ne peuvent donc être regardés comme les repréſentants de la nation, & ils ne peuvent prétendre avoir part à la puiſſance légiſlative, comme agiſſant au nom du peuple. Il faut donc chercher quelqu'autre ſource du privilege important qu'ils s'attribuent.

Le Parlement étoit originairement compoſé des perſonnes les plus diſtingées du Royaume, des Pairs de France, des Eccléſiaſtiques du premier rang, & de Nobles d'une naiſſance illuſtre; on y joignit enſuite quelques clercs & conſeillers verſés dans la connoiſſance des loix. PASQUIER, *Recherches, p. 44. Encyclopédie, art. Parlement.* Un corps ainſi conſtitué étoit proprement un comité des Etats généraux du Royaume, compoſé des Barons & *fideles*, & que les Rois étoient accoutumés à conſulter ſur tous les actes de juriſdiction & d'autorité légiſlative. Dans

les intervalles qui s'écoulerent entre les assemblées des Etats généraux, & pendant les longs périodes de temps où ces Etats ne furent point convoqués, il étoit naturel que les Rois consultassent leur Parlement, lui proposassent à examiner des objets d'intérêt public, & voulussent revêtir de son approbation les ordonnances & les loix nouvelles qu'ils avoient à publier.

Sous la seconde race des Rois, toute nouvelle loi étoit rédigée dans la forme convenable par le Chancelier du Royaume, qui la proposoit ensuite au peuple; & lorsqu'elle avoit passé, le Chancelier étoit chargé de la garder dans les archives publiques, afin de pouvoir en donner des copies authentiques à tous ceux qui en demanderoient. HINCMAR, *de ord. palat. c.* 16, *Capit. Car. Calv. tit.* 14, §. 11, *tit.* 33. Le Chancelier présida au Parlement de Paris lors de la premiere institution. *Encyclop. art. Chancelier.* Il étoit donc également naturel que le Roi continuât d'employer cet officier à ses anciennes fonctions, de rédiger, de garder & de publier

les ordonnances nouvelles qui se faisoient. Il existe une ancienne copie des capitulaires de Charlemagne, dans laquelle on a inséré les paroles suivantes : *Anno tertio clementissimi Domini nostri Caroli-Augusti, sub ipso anno, hæc facta capitula sunt, & consignata Stephano Comiti, ut hæc manifesta faceret Parisiis mallo publico, & illa legere faceret coram scabineis, quod ita & fecit, & omnes in uno consenserunt, quod ipsi voluissent observare usque in posterum; etiam omnes scabinei, Episcopi, Abbates, Comites, manu propria subtur signaverunt.* BOUQUET, *Recueil, t. 5, p. 653.* Le terme de *mallus*, signifie non-seulement l'assemblée publique de la nation, mais encore la Cour de justice, tenue par le Comte ou *missus Dominicus*. Les *scabinei* étoient les juges ou les assesseurs des juges de cette Cour. On voit dans ce monument un exemple très-ancien de loix, non-seulement publiées dans une Cour de justice, mais encore vérifiées & confirmées par la souscription des juges. Si cette formalité étoit d'un usage ordinaire, elle dut amener naturellement celle

de faire vérifier les édits au Parlement de Paris. Mais je ne propoſe cette conjecture qu'avec la défiance que j'ai éprouvée dans tous mes raiſonnements ſur les loix & les inſtitutions des nations étrangeres.

Cette Cour ſuprême de juſtice en France, fut décorée du nom de *Parlement*, nom qu'on donnoit à l'aſſemblée générale de la nation vers la fin de la ſeconde race; mais les hommes, dans leurs raiſonnements comme dans leur conduite, ſe laiſſent aiſément tromper par la reſſemblance des noms. Ce fut en conſervant les anciens noms des magiſtrats, établis à Rome pendant qu'il y eut un gouvernement républicain, qu'Auguſte & ſes ſucceſſeurs furent étendre leur autorité, ſans exciter tant de jalouſie, & rencontrer tant d'obſtacles. Le même nom, donné en France à deux corps eſſentiellement différents, ne contribua pas peu à faire confondre leurs droits & leurs fonctions.

Toutes ces circonſtances réunies concoururent à inſpirer aux Rois de France l'idée de ſe ſervir du Parlement de Paris comme d'un inſtru-

ment propre à faire goûter à la nation l'exercice qu'ils vouloient faire de la puiſſance légiſlative. Les François, accoutumés à voir toutes les nouvelles loix examinées & autoriſées avant que d'être publiées, ne ſentoient pas aſſez combien il étoit différent de s'en rapporter, par cette formalité, à l'aſſemblée de la nation, ou à un tribunal nommé par le Roi; mais comme ce tribunal étoit compoſé de perſonnes reſpectables & très-verſées dans la connoiſſance des loix de la nation, lorſqu'un nouvel édit recevoit la ſanction de ce corps, il n'en falloit pas davantage pour engager le peuple à s'y ſoumettre aveuglément.

Lorſque l'uſage de vérifier & d'enregiſtrer au Parlement de Paris les édits du Roi, fut devenu commun, le Parlement prétendit que cette formalité étoit néceſſaire pour leur donner l'autorité légale. Il fut reçu comme une maxime fondamentale dans la juriſprudence Françoiſe, qu'aucune loi ne pouvoit être publiée d'une autre maniere; que ſans cette formilité les édits & ordonnances n'auroient

aucun effet, & que le peuple ne ſeroit point obligé d'y obéir, & de les regarder comme faiſant loi, juſqu'à ce qu'elles euſſent été vérifiées dans la Cour ſuprême après une libre délibération. ROCHEFLAVIN, *des Parlements de France*, 4°. *Gen.* 1621, *p.* 921. Le Parlement a réſiſté en différentes occaſions, avec beaucoup de courage, à la volonté de ſes Rois; & malgré leurs ordres précis & répétés, il a refuſé de vérifier & de publier des édits qu'il regardoit comme oppreſſifs pour le peuple, ou contraires aux loix fondamentales du Royaume. Rocheflavin rapporte que depuis 1562 juſqu'en 1589, le Parlement avoit refuſé de vérifier plus de cent édits des Rois. *Ibid. p.* 935. Limnæus a cité un grand nombre d'exemples de la vigueur & de la conſtance avec laquelle les Parlements de France ſe ſont oppoſés à la promulgation des loix qui leur paroiſſoient nuiſibles. *Notitia regni Franciæ, lib. 1, cap. 9, p.* 223.

Mais le Parlement n'avoit pas, pour défendre le privilege qu'il s'étoit attribué, une puiſſance & une force

propportionnées à l'importance d'un ſemblable privilege, & au courage que ſes membres montrerent pour le maintenir. Lorſque le Roi étoit déterminé à faire mettre en exécution une nouvelle loi, & que le Parlement inflexible s'obſtinoit à refuſer de la vérifier & de la publier, alors le Prince levoit aiſément cet obſtacle par l'exercice de ſa puiſſance royale. Il ſe tranſportoit en perſonne au Parlement, & dans ſon lit de juſtice, faiſoit lire, vérifier, enregiſtrer & publier en ſa préſence le nouvel édit. Suivant une autre maxime du Gouvernement de France, par-tout où eſt le Roi, ni le Parlement, ni aucun Magiſtrat, ne peut avoir d'autorité, & ne peut remplir aucune fonction: *adveniente principe ceſſat magiſtratus.* ROCHEFLAVIN, *ibid. p.* 928, 929. *Encyclopédie, art. Lit. de juſtice, pag.* 581. Rocheflavin rapporte pluſieurs occaſions où les Rois ont exercé cet acte de prérogative, qui concentre en leur perſonne toute la puiſſance légiſlative, & qui a achevé d'anéantir les anciens droits de la nation Françoiſe. Paſquier cite auſſi pluſieurs

exemples de lits de juſtice : *Recherches*, *p.* 61. Limnæus en rapporte pluſieurs autres que la longueur de cette note ne me permet pas d'inférer, quoiqu'ils jettent beaucoup de lumiere ſur ce point important de l'hiſtoire de France. LIMNÆUS, *p.* 245. L'exercice de cette prérogative des Rois de France, quelque violent qu'il paroiſſe, ſemble être fondé ſur la conſtitution, & juſtifié par une multitude d'exemples ; & il rend preſqu'inutiles tous les efforts des Parlements pour limiter la puiſſance légiſlative du Monarque.

Je n'ai cherché à faire connoître la conſtitution & la juriſdiction d'aucun autre Parlement de France que de celui de Paris, parce qu'ils ſont tous formés ſur le modele de cet ancien & reſpectable tribunal, & que ce que j'ai dit de celui-ci, peut s'appliquer à tous les autres.

NOTE XL, Sect. III, p. 329.

La poſture humiliante à laquelle on voit un grand Empereur s'abaiſſer pour implorer l'abſolution d'un

Pape, eſt un événement bien extraordinaire ; les propres paroles dans leſquelles Grégoire lui-même le raconte, méritent de trouver place ici ; elles peignent de la maniere la plus frappante, l'arrogance de ce Pontife : les voici : *Per triduum, ante portam caſtri, depoſito omni regio cultu, miſerabiliter, utpotè diſcalceatus, & laneis indutus, perſiſtens, non priùs cum multo fletu apoſtolicæ miſerationis auxilium & conſolationem implorari deſtitit, quàm omnes qui ibi aderant, & ad quos rumor ille pervenit, ad tantam pietatem, & compaſſionis miſericordiam movit, ut pro eo multis precibus & lacrymis intercedentes, omnes quidem inſolitam noſtræ mentis duritiem mirarentur ; non nulli verò in nobis non apoſtolicæ ſedis gravitatem, ſed quaſi tyrannicæ feritatis crudelitatem eſſe clamarent. Ep. Greg. ap. Memorie della Conteſſa Matilda, da Fr. Mar. Fiorentini. Lucca.* 1756, *vol.* 1, 174.

NOTE XLI, Sect. III, p. 345.

Comme j'ai tâché, dans le cours de l'hiſtoire de Charles-quint, *de ſui-*

vre les différents degrés des progrès de la conſtitution de l'Empire, & d'expliquer en détail toutes les particularités de ſon gouvernement, il n'eſt pas néceſſaire d'ajouter ici de nouveaux éclairciſſements. Je remarquerai, ſeulement, ſous différents points généraux, ce qui paroît être de quelque importance.

1°. Relativement à l'autorité, à la juriſdiction & aux revenus des Empereurs. On peut ſe former une très-juſte idée de ces différents objets, en conſultant l'expoſé que M. Pfeffel a donné des droits des Empereurs, en deux différents périodes; le premier eſt à l'extinction de la famille Saxonne, en 1024. Selon cette énumération, l'Empereur avoit le droit de conférer tous les grands bénéfices en Allemagne; d'en percevoir les revenus pendant la vacance; d'hériter des effets des Eccléſiaſtiques qui mouroient ſans teſter; de confirmer ou d'annuller les élections des Papes; d'aſſembler les Conciles, & de leur enjoindre de décider les affaires de l'Egliſe; de donner à ſes Vaſſaux le titre de Rois; d'accorder des

fiefs vacants; de percevoir les revenus de l'Empire, provenants des domaines impériaux, des impôts & des douanes, des mines d'or & d'argent, des taxes payées par les Juifs, ou des confiscations; de gouverner l'Italie, comme en étant le véritable Souverain; de former des villes libres & d'y établir des foires; de convoquer les dietes de l'Empire, & de fixer le temps de leur durée; de faire battre monnoie, & d'accorder le même privilege aux Etats de l'Empire; d'exercer la haute & basse justice dans les territoires des différents Etats. Le second période, dont j'ai parlé, est à l'extinction des Empereurs des Maisons de Luxembourg & de Baviere. Selon le même auteur, les prérogatives de l'Empereur consistoient, à cette époque, dans le droit de conférer toute espece de dignités & de titres, excepté le privilege d'être au nombre des Etats de l'Empire; le droit de *preces primariæ*, ou de nommer une fois pendant son regne, un dignitaire dans chaque chapitre & maison religieuse; le droit d'accorder des dispenses d'âges pour la ma-

jorité; le droit de fonder des villes & de leur accorder le privilege de battre monnoie; le droit de convoquer les assemblées de la diete & d'y présider. Il seroit très-aisé de prouver que M. Pfeffel est bien fondé dans toutes ces assertions, & de les appuyer du témoignage des auteurs les plus respectables. Dans le premier période, les Empereurs paroissent de puissants Souverains, jouissant des prérogatives les plus étendues; dans le second, on ne les voit plus que comme les chefs d'une confédération avec des pouvoirs très-limités.

Les revenus des Empereurs ont souffert encore plus de diminution que leur autorité. Les Premiers Empereurs, & particuliérement ceux de la Maison de Saxe, possédoient en vertu de leur dignité impériale, des domaines très-étendus, & en Italie & en Allemagne, indépendamment de leurs vastes domaines, patrimoniaux & héréditaires. L'Italie appartenoit aux Empereurs, comme leur propre Royaume, & ils en tiroient des revenus considérables; ce fut dans ce pays que se firent les premieres

aliénations du revenu impérial. Les villes d'Italie ayant acquis des richeſſes, & voulant ſe rendre indépendantes, acheterent de différents Empereurs leur liberté à prix d'argent, comme je l'ai obſervé dans la note XV. Gaſpard Klockius, dans ſon livre, *de Ærar. Norim. 1671, p. 65*, parle des ſommes que les villes donnerent, & cite les Princes avec leſquels elles conclurent ces marchés. Charles IV & Venceſlas ſon fils, diſſiperent tout ce qui reſtoit en Italie du domaine impérial. Les domaines de l'Empereur en Allemagne étoient ſitués pour la plus grande partie ſur le bord du Rhin, & les Comtes Palatins en avoient l'adminiſtration. Il n'eſt pas aiſé de fixer les limites & d'évaluer le revenu de ces anciens domaines, qui ont été ſi long-temps incorporés avec les Etats de différens Princes. On peut trouver quelque indication ſur cet objet dans le Gloſſaire de Speidelius, intitulé, *Speculum juridico-philologico-politico-hiſtoricum obſervationum &c. Norimb.* 1673, *vol.* 1, *p.* 679, 1045. Mais on en trouvera un examen plus détaillé dans

l'ouvrage de Klockius, que j'ai cité plus haut; *de Ærario, &c. p. 84.*

Les Empereurs poſſédoient encore des diſtricts conſidérables de terres, qui ſe trouvoient mêlés avec les territoires des Ducs & des Barons. Ils étoient dans l'uſage de viſiter fréquemment ces domaines, & d'en tirer ce qui leur étoit néceſſaire pour tenir leur cour pendant le temps de leur réſidence. *Annaliſtæ, ap. Struv. tom. 1, p. 611.* Les Nobles s'emparerent d'une grande partie de ces territoires impériaux, pendant le long interregne & dans le cours des guerres occaſionnées par les querelles des Empereurs & des Papes. Dans le temps même que ſe faiſoient ces uſurpations ſur la propriété territoriale & reconnue des Empereurs, on leur enlevoit d'un autre côté preſque tous leurs revenus caſuels. Les Princes & les Barons s'approprierent les taxes & les impôts de toute eſpece qui avoient toujours été perçus au profit de l'Empereur. PFEFFEL, *Abr. Chron.* L'ambition effrénée & prodigue de Charles IV, acheva de diſſiper les foibles

reſtes des revenus impériaux. Ce Prince voulant, en 1376, engager les Electeurs à choiſir Venceſlas ſon fils pour Roi des Romains, leur promit à chacun cent mille couronnes; mais comme il n'étoit pas en état de payer une ſi groſſe ſomme, & qu'il deſiroit ardemment d'aſſurer l'élection de Venceſlas, il aliéna, en faveur des trois Electeurs Eccléſiaſtiques & du Comte Palatin, les Pays que la Couronne impériale poſſédoit encore ſur les bords du Rhin, & il leur céda en même-temps les droits & les taxes que les Empereurs percevoient dans ce diſtrict. Thritême & l'Auteur de la *Chronique de Magdebourg* font l'évaluation de ces territoires & de ces droits, & en repréſentent l'aliénation comme le dernier coup & le plus funeſte qu'on pût porter à l'autorité impériale. STRUV. *Corp. vol.* 1, *p.* 437. Depuis cette époque, les débris des anciens revenus de l'Empereur devinrent un objet ſi peu conſidérable, que loin de ſuffire aux dépenſes néceſſaires pour l'entretien de ſa maiſon, ils ne ſuffiſoient pas, ſelon Speidelius, pour

payer les fraix des poſtes établies dans l'Empire. SPEIDEL. *Speculum*, *aol.* 1, *f.* 680. Ces fonds, tout bornés qu'ils étoient, continuerent cependant à ſe dégrader & à décroître encore. Le Cardinal de Granvelle, miniſtre de Charles-Quint, affirmoit, en 1546, en préſence de pluſieurs Princes d'Allemagne, que ſon maître ne tiroit point d'argent de l'Empire. SLEIDAN, *Hiſt. de la réform.* Il en eſt de même aujourd'hui. LE COQ DE VILLERAY, *Traité du droit publ. de l'Emp. p.* 55. Depuis le regne de Charles IV, regne que Maximilien appelloit la peſte de l'Empire, les Empereurs n'ont eu que leurs domaines héréditaires, non-ſeulement pour maintenir leur pouvoir, mais encore pour leur entretien & leur ſubſiſtance.

2°. L'ancienne forme qu'on obſervoit pour l'élection des Empereurs, & les changements divers qu'on y fit ſucceſſivement, méritent quelques éclairciſſements. La Couronne impériale, ainſi que celles de la plupart des monarchies d'Europe, ne s'obtenoient originairement que par élection. Les ſavants & les juriſconſul-

tes d'Allemagne, ont ſoutenu pendant long-temps que le droit de choiſir l'Empereur appartenoit aux Archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves, conjointement avec le Roi de Bohême, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg & le Comte Palatin du Rhin, & que ce droit avoit été fixé par un édit d'Othon III, confirmé en 996 par Grégoire V. Mais tous les faits de l'hiſtoire contrediſent cette opinion. Il paroît que dès les premiers temps connus de l'hiſtoire d'Allemagne, celui qui devoit régner ſur tous, étoit choiſi par le ſuffrage de tous. Ainſi Conrad I fut élu par le peuple entier des Francs, ſuivant quelques annaliſtes; par tous les Princes & les chefs, ſuivant d'autres; par toute la nation, ſelon une troiſieme claſſe de ces écrivains. Voyez leurs paroles dans Struvius (*Corp.* 211), & dans Conringius, (*de German. Imper. republ. acroamata Sax. Ebroduni*, 1654, *p.* 103.

En 1023, époque poſtérieure aux prétendus réglements d'Othon III, Conrad II fut élu par tous les chefs, & ſon élection fut approuvée par le

peuple. STRUV. *Corp. p.* 284. Soixante mille perſonnes aſſiſterent, en 1125, à l'élection de Lothaire II. Il fut nommé par les chefs, & la nomination fut approuvée par le peuple. STRUV. *Ibid. p.* 357. Le premier écrivain qui fait mention des ſept électeurs, eſt Martin Polonus, qui vivoit ſous le regne de Fréderic II, mort en 1250. On obſerve que dans toutes les élections anciennes dont j'ai parlé, les Princes qui avoient le plus de pouvoir & d'autorité, obtenoient de leurs compatriotes le droit de nommer la perſonne à laquelle ils deſiroient qu'on déférât l'Empire, & le peuple approuvoit ou rejettoit leur choix, à ſon gré. Ce privilege de propoſer un ſujet, eſt appellé par les juriſconſultes Allemands, *droit de prétaxation*. PFEFFEL, *Abr. chronol.* Il fut la premiere origine du droit excluſif que les Electeurs s'arrogerent dans la ſuite. Les Electeurs poſſédoient des domaines plus étendus qu'aucun Prince n'en avoit dans l'Empire; tous les grands offices de l'Etat étoient dans leurs mains, & ſe tranſmettoient à leurs héritiers par droit de ſucceſſion: dès

qu'ils eurent acquis assez d'influence dans les élections pour avoir le droit de *prétaxation*, les Ecclésiastiques du second ordre & les Barons inférieurs ne jugerent plus convenable d'assister aux dietes, où ils n'avoient plus d'autres fonctions à exercer que celle de confirmer, par leur consentement, ce qu'avoient arrêté des Princes plus puissants qu'eux. Pendant les temps de troubles, un Baron ne pouvoit pas se rendre aux lieux où se faisoient les élections, sans être accompagné d'une suite nombreuse de vassaux armés, qu'il étoit obligé de défrayer à ses dépens. Les droits des sept Electeurs étoient d'ailleurs soutenus par tous les descendants & les alliés de ces familles puissantes, parce qu'ils participoient au crédit & à la considération que donnoit un privilege si important & si distingué. PFEFFEL, *Abrég. chronol.* Les sept Electeurs furent enfin considérés comme les représentants de tous les ordres qui composoient la premiere classe de la Noblesse Germanique. On comptoit parmi eux trois Archevêques, Chanceliers des trois grands districts qui for-

moient l'ancienne diviſion de l'Empire, un Roi, un Duc & un Comte. Toutes ces circonſtances réunies contribuoient à faciliter extrêmement l'établiſſement d'une innovation ſi importante dans la conſtitution du corps Germanique. Tous les points eſſentiels, relatifs à cette partie de l'Etat politique de l'Empire, ont été bien éclaircis par Onuphre Panvinius, moine Auguſtin de Vérone, qui écrivoit ſous le regne de Charles-Quint. Son traité, dans lequel il faut excuſer la partialité qu'il montre ſur le pouvoir que les Papes s'attribuoient dans l'Empire, a le mérite d'être un des premiers ouvrages où l'on trouve quelques points douteux d'hiſtoire, examinés & diſcutés avec une certaine préciſion critique & avec l'attention convenable aux preuves tirées des archives & du témoignage des hiſtoriens contemporains. Goldaſt a publié cet écrit dans ſes *Politica imperialia*, *p.* 2.

Comme les Electeurs s'étoient arrogé le droit excluſif de nommer l'Empereur, ils ont prétendu avoir également celui de le dépoſer; & ce n'a

pas été une vaine prétention; car en plus d'une occaſion, ils ont exercé ce droit important. En 1298, une partie des Electeurs dépoſa Adolphe de Naſſau, & mit à ſa place Albert d'Autriche. Les raiſons ſur leſquelles ils fonderent leur jugement, fait bien voir qu'ils étoient animés par l'eſprit de parti, & non par l'intérêt public. STRUV. *Corp. vol. 1, p. 540.* Dans les premieres années du quinzieme ſiecle, les Electeurs dépoſerent Venceſlas, & mirent la couronne impériale ſur la tête de Rupert, Electeur Palatin. L'acte en eſt encore exiſtant. GOLDAST, *Conſtit. vol. 1, p. 379.* La dépoſition eſt prononcée au nom & par l'autorité des Electeurs, & confirmée par pluſieurs Prélats & Barons de l'Empire, qui avoient aſſiſté au jugement. Ces actes d'autorité, exercés par les Electeurs, démontrent combien la puiſſance impériale étoit tombée & avilie.

Les autres privileges des Electeurs & les droits du college électoral ont été expliqués par les écrivains du droit public d'Allemagne.

3°. J'ai peu de choſe à ajouter ſur

les dietes ou assemblées générales de l'Empire. Si mon objet étoit d'écrire une histoire particuliere de l'Allemagne, je serois obligé d'entrer dans les détails les plus circonstanciés sur les formes observées pour la convocation des dietes, sur les personnes qui ont droit d'y assister, sur leurs divisions en différents bancs ou colleges, sur les objets de leurs délibérations, sur les manieres dont ils discutent les matieres & donnent leurs suffrages, & sur l'autorité de leurs décrets. Mais dans une histoire générale, il suffit d'observer qu'originairement les dietes de l'Empire étoient parfaitement semblables aux assemblées de Mars & de Mai qui se tenoient en France. Les dietes s'assembloient au moins une fois l'an. Tout homme libre avoit droit d'y assister & d'y voter. C'étoient des assemblées dans lesquelles le monarque délibéroit avec ses sujets sur les intérêts communs. ARUMÆUS, *de Comit. Rom. Germani Imperii*, 4°. *Jenæ*, 1660, *cap.* 7, n°. 20. Mais lorsque les Princes, les Ecclésiastiques constitués en dignités, & les Barons eurent acquis

une juriſdiction indépendante, la diete devint une aſſemblée d'Etats ſéparés, qui formoient une confédération dont l'Empereur étoit le chef. Tant que la conſtitution de l'Empire conſerva ſa forme primitive, la préſence à l'aſſemblée générale étoit un devoir, ſemblable à tous les autres ſervices que la loi féodale impoſoit aux ſujets à l'égard du Souverain, & que chaque homme libre étoit tenu de remplir en perſonne; quiconque avoit droit d'aſſiſter à la diete, & négligeoit de s'y trouver, non-ſeulement perdoit ſa voix, mais encore pouvoit être condamné à une forte amende. ARUMÆUS, *de Comit. c.* 5, n°. 40. Dès le moment que les membres de la diete devinrent des Etats indépendants, le droit de ſuffrage fut annexé au territoire ou à la dignité, & non à la perſonne. Alors, lorſqu'ils ne pouvoient pas ou ne vouloient pas aſſiſter en perſonne à cette aſſemblée, ils avoient la liberté d'y envoyer leurs députés, comme les Princes envoyent des ambaſſadeurs; & ces députés étoient autoriſés à exercer tous les droits de leurs commettants. *Ibid.* n°.

n°. 42, 46, 49. En suivant le même principe, c'est-à-dire, en considérant la diete comme une assemblée d'Etats indépendants, & dans laquelle chacun des confédérés avoit droit de suffrage, il arriva par degrés, que si quelqu'un des membres possédoit plusieurs des titres ou biens qui donnoient séance à la diete, il avoit un nombre proportionné de suffrages. PFEFFEL, *Abr. chron.* Lorsque les villes impériales devinrent libres, & qu'elles acquirent une juriſdiction souveraine & indépendante, elles furent, par l'effet des mêmes causes, admises au rang des membres de la diete. Le pouvoir de la diete s'étendoit à tout ce qui concerne l'intérêt commun du corps germanique, & à tout ce qui peut l'affecter comme confédération. Elle ne prend point connoissance de l'administration intérieure des Etats différents qui la composent, à moins qu'il n'en résulte quelque abus qui trouble ou menace de troubler la sûreté générale.

4°. Quant à la chambre impériale, dont la juriſdiction a été la grande source du rétablissement de l'ordre

& de la tranquillité en Allemagne, il eſt néceſſaire de ſe rappeller que ce tribunal fut inſtitué pour mettre fin aux déſordres occaſionnés par les guerres privées. J'ai déja expoſé l'origine & les progrès de cet uſage abſurde, & j'en ai fait voir les dangereux effets avec toute l'étendue & les détails que méritoit la grande influence qu'il a eue ſur l'hiſtoire du moyen âge. Les guerres perſonnelles paroiſſent avoir été plus fréquentes en Allemagne, & y avoir eu des ſuites plus funeſtes que dans les autres contrées de l'Empire; & il eſt aiſé d'en donner des raiſons ſenſibles. Le corps des Nobles étoit extrêmement nombreux en Allemagne, & les cauſes de diviſions & de querelles ſe multiplioient à proportion de leur nombre; d'ailleurs, ils y acquirent une juriſdiction territoriale plus étendue que n'en poſſédoient les Nobles des autres nations. Ils devinrent, dans le fait, des Souverains indépendants, & reclamerent tous les priviléges attachés à ce caractere. Le long interregne les accoutuma à une licence ſans frein, & les conduiſit enfin à

l'oubli de cette ſubordination, néceſſaire pour le maintien de la tranquillité publique. Dans le temps que les autres monarques de l'Europe commençoient à accroître leur puiſſance & leurs revenus, l'autorité & les revenus des Empereurs continuoient de diminuer par degrés. La diete de l'Empire avoit ſeule le droit de juger les querelles de ces Barons puiſſants, & le pouvoir de faire reſpecter ſes déciſions; mais on ne la convoquoit que fort rarement. CONRING. *Acroam. p.* 239. Quand les dietes s'aſſembloient, elles étoient ſouvent compoſées de pluſieurs milliers de perſonnes; ce qui les rendoit tumultueuſes & peu propres à décider aucune queſtion de droit. *Chronic. Conſtant. ap. Struv. corp. 1, p.* 546. Les ſéances de la diete ne duroient que deux ou trois jours; en ſorte qu'on n'y avoit le temps ni de d'entendre, ni de diſcuter aucune cauſe un peu compliquée. PFEFFEL, *Abrég. p.* 244. Ainſi l'Allemagne reſta, en quelque ſorte, privée d'un tribunal de judicature qui pût remédier

aux maux produits par les guerres particulieres.

Tous les expédients qu'on mit en uſage dans les autres pays de l'Europe, pour réprimer cette coutume barbare, & que j'ai rapportés dans la note XXI, furent employés ſans ſuccès en Allemagne. Les confédérations des Nobles & la diviſion de l'Allemagne en différents cercles, dont j'ai parlé dans la même note, ne produiſirent pas plus d'effet. Enfin, pour dernier remede, les Allemands eurent recours à des arbitres qu'ils appelloient *Auſtregæ*. Les Barons & les Etats, en différentes parties de l'Allemagne, firent entr'eux des conventions par leſquelles ils s'engagerent à s'en rapporter, pour toutes les diſputes qui pourroient s'élever entr'eux, au jugement des *Auſtregæ*, & à ſe ſoumettre à leur déciſion comme à une ſentence définitive & ſans appel. Ces arbitres étoient quelquefois nommés dans le traité de convention, & l'on en trouve un exemple rapporté par Ludwig : *Reliquiæ manuſcript. omnis ævi*, *vol.* 2, *p.* 212. D'autres fois ils étoient choi-

ſis du conſentement mutuel des parties ; tantôt on s'en rapportoit pour les nommer, à des perſonnes neutres ; tantôt c'étoit le ſort qui décidoit de leur choix. DATT. *De pace public. ſup. l. 1, c. 21, n°. 60.* SPEIDELIUS, *Specul. Voce Auſtrag. p. 96.* Dès que cette pratique ſe fut introduite, les tribunaux publics de juſtice devinrent en grande partie inutiles, & furent preſqu'entiérement abandonnés.

L'Empereur Maximilien, voulant rétablir l'autorité du gouvernement, inſtitua la chambre impériale, dans le temps que j'ai indiqué. Ce tribunal étoit originairement compoſé d'un Préſident, qui étoit toujours un Noble du premier ordre, & de ſeize juges. C'étoit l'Empereur qui nommoit le Préſident ; mais les juges étoient nommés en partie par les Etats, ſuivant certaines formes ſur leſquelles il eſt inutile de s'étendre. On impoſoit, de leur conſentement, une certaine ſomme ſur les Etats de l'Empire ; & de cette ſomme on payoit les appointements des juges & des autres officiers de cette cour. La

chambre impériale fut d'abord établie à Francfort-ſur-le-Mein. Sous Charles-Quint, elle fut transférée à Spire, où elle continua de tenir ſes ſéances pendant plus de cent cinquante ans. Aujourd'hui elle eſt fixée à Wetzlar. Cette chambre connoît de toutes les queſtions civiles qui s'élevent parmi les Etats de l'Empire, & juge en dernier reſſort & ſans appel. Toutes les cauſes criminelles, qu'on peut regarder comme liées à la conſervation de la paix publique, ſont auſſi de ſon reſſort. PFEFFEL, *Abrég. p. 560.*

Toutes les cauſes relatives à des points de juriſdiction ou de droit féodal, de même que celles qui regardent les territoires d'Italie dépendants de l'Empire, appartiennent à la juriſdiction du conſeil Aulique. Ce tribunal fut créé ſur le modele de l'ancienne cour du palais, inſtituée par les Empereurs d'Allemagne. Il ne tient point ſon autorité des Etats de l'Empire, mais de l'Empereur, qui a le droit de nommer à ſa volonté tous les juges dont il eſt compoſé. Maximilien, dans le deſſein de re-

couvrer un peu de l'autorité qu'il avoit perdue par la puiſſance conférée à la chambre impériale, obtint, en 1512, le conſentement d'une diete pour l'établiſſement du conſeil Aulique. Depuis cette époque, c'eſt un grand objet de politique pour la Cour de Vienne, que d'étendre la juriſdiction & d'affermir l'autorité du conſeil Aulique, afin d'affoiblir & de reſtreindre le pouvoir de la chambre impériale. Les longues formalités & les procédures ſans fin qu'il faut eſſuyer à la chambre impériale, ont fourni aux Empereurs des prétextes pour parvenir à leur but. On connoît ce jeu de mots d'un juriſconſulte Allemand : *Lites Spiræ ſpirant, ſed nunquàm expirant.* Ces délais ſont inévitables dans une cour compoſée de membres nommés par les Etats, & jaloux les uns des autres. Dans le conſeil Auliqne au contraire, les juges ne reconnoiſſant qu'un chef, & n'étant reſponſables qu'à lui ſeul, mettent plus d'ardeur & d'activité dans leurs opérations. PUFFENDORF, *de Stat. imper. Germ. cap. 5, §. 20.* PFEFFEL, *Abrég.* 581.

NOTE XLII, Sect. III, p. 350.

La description que j'ai donnée du gouvernement Turc, est conforme aux relations des voyageurs les plus judicieux qui ont visité cet Empire. Le Comte de Marsigli, dans son *Traité de l'état militaire de l'Empire Ottoman, chap. 6*; & l'auteur des *Observations* du Chevalier James Porter, *sur la religion, les loix, le gouvernement & les mœurs des Turcs*, publiées à Londres en 1768, *vol. 1, p. 81*, different des autres Ecrivains qui ont décrit la constitution politique de cette puissante monarchie. Comme ils ont eu lieu d'observer, pendant le long séjour qu'ils ont fait en Turquie, l'ordre & la justice qui regnent en différents départements de cette administration, il paroît qu'ils ne sont pas d'avis de regarder ce gouvernement comme despotique. Mais lorsqu'on dit que la forme d'un gouvernement, dans quelque pays que ce soit, est despotique, cela ne suppose pas que le Monarque exerce continuellement son pouvoir par des

actes de violence, d'injuſtice & d'oppreſſion. Dans les gouvernements de toute eſpece, à moins que le trône ne ſoit occupé par quelque tyran frénétique, l'adminiſtration ordinaire doit néceſſairement être réglée par des principes de juſtice; & ſi elle ne s'occupe pas avec activité à procurer le bonheur des peuples, du moins elle ne peut avoir leur deſtruction pour objet. Peut-on donner un autre nom que celui de gouvernement deſpotique, à un Etat où le Souverain commande avec une autorité abſolue à une armée nombreuſe; où il diſpoſe en même-temps d'un revenu immenſe; où le peuple ne jouit d'aucun privilege, & n'a aucune part, ni immédiate, ni éloignée, à la puiſſance légiſlative; où il n'exiſte aucun corps de nobleſſe héréditaire, jaloux de conſerver ſes droits & ſes privileges, & qui puiſſe former comme un ordre intermédiaire entre le Prince & le peuple? Il eſt vrai que la force des *Capiculy* & l'autorité de la Religion mettent de grandes modifications à l'exercice du pouvoir abſolu des Sultans; mais cela ne ſuf-

fit pas pour changer la nature & la dénomination d'un gouvernement. Lorſqu'un Prince deſpotique employe une armée pour ſoutenir ſon autorité, il remet entre les mains de ſes ſoldats le pouvoir ſuprême. A Rome, les gardes prétoriennes détrônoient les Princes, les maſſacroient, en élevoient d'autres à l'Empire, d'une maniere auſſi arbitraire que le font les Janiſſaires à Conſtantinople. Cependant, malgré cette puiſſance des gardes prétoriennes, tous les écrivains politiques ont toujours regardé les Empereurs de Rome comme exerçant une autorité deſpotique.

NOTE XLIII, Sect. III, p. 363.

Tous les auteurs qui ont donné des relations du gouvernement des Turcs, ont décrit l'inſtitution, la diſcipline & les privileges des Janiſſaires. Le Prince Cantimir rapporte comment on fit ſervir l'enthouſiaſme à leur inſpirer du courage : » Lorſ» qu'Amurath I, dit-il, en eût for» mé un corps, il les envoya à Haji» Bektach, Mahométan, qui paſ-

» soit pour un Saint, & qui s'étoit » rendu fameux par ses miracles & » ses prophéties, & il le fit prier de » donner à cette nouvelle troupe un » nom & un étendard, & de deman- » der à Dieu de favoriser ses armes. » Le Saint, lorsque les Janissaires pa- » rurent en sa présence, mit la man- » che de sa robe sur l'un de leurs » chefs, & dit; Qu'on les appelle » *Yangicheri*; que leur contenance » soit toujours fiere, leurs mains tou- » jours victorieuses, leur épée tou- » jours tranchante, & leur lance tou- » jours suspendue sur la tête de leurs » ennemis; & quelque part qu'ils » aillent, qu'ils puissent revenir tou- » jours avec un visage brillant. » *Hist. de l'Emp. Ott. pag. 38.*

Au commencement de leur création, les Janissaires ne formoient pas un corps fort nombreux. Sous Soliman, en 1521, ils se montoient à douze mille hommes. Ce nombre a beaucoup augmenté depuis. MARSIGLI, *Etat de l'Emp. Ott. ch. 16, p. 68.* Quoique Soliman eût assez de talent & d'autorité pour contenir les Janissaires dans les bornes de l'obéis-

sance, cependant des observateurs éclairés prévirent dès-lors que tôt ou tard ce formidable corps imposeroit des limites à la puissance des Sultans. Nicolas Dauphinois, qui accompagna M. d'Aramont, Ambassadeur d'Henri II, Roi de France, auprès de Soliman, publia une relation de ses voyages, dans laquelle il donnoit une description, & faisoit l'éloge de la discipline des Janissaires; mais il y prédit en même-temps qu'un jour ils deviendroient redoutables à leur maître, & qu'ils joueroient à Constantinople le même rôle que les gardes Prétoriennes avoient joué à Rome. *Collection of voyages, from the Earl of Oxford's library*, n°. 1, p. 599. «

NOTE XLIV, Sect. III, p. 357.

Soliman-le-Magnifique, à qui les Turcs ont donné le surnom de *Canuni*, ou *Instituteur de regles*, fut le premier qui donna une forme réguliere à l'administration des finances & à l'état militaire de l'Empire Turc. Il divisa ses troupes en *Capiculy*, ou soldats de la Porte, ce qui formoit

proprement l'armée sur pied, & en *Seratculy*, ou soldats destinés à garder les frontieres. La principale force de ces derniers dépendoit du nombre des possesseurs de *Timariots* & de *Ziams*. C'étoient des portions de terre que le Sultan accordoit à vie à certaines personnes, à-peu-près comme les anciens fiefs de l'Europe, à condition qu'elles s'engageroient à faire le service militaire. Soliman, dans son *Canun-namé* ou *Livres des réglements*, fixa avec beaucoup d'exactitude l'étendue de ces terres dans chaque Province de son Empire; il détermina le nombre précis des soldats que chaque possesseur d'un *Timariot* ou d'un *Ziam* devoit fournir, & il régla la paye que les soldats devoient recevoir tant qu'ils étoient employés. Le Comte de Marsigli & le Chevalier Paul Ricaut ont donné des extraits de ce *Livre des réglements*; il paroît que l'état ordinaire de l'armée Ottomane étoit de plus de cent cinquante mille hommes. Lorsque ces troupes étoient réunies avec celles de la Porte, elles formoient une puissance militaire fort supérieure à celle

d'aucun Prince Chrétien. MARSIG. *Etat milit. pag.* 136. RICAUT, *Etat de l'Emp. Ott. l.* 3, *ch.* 2. Comme Soliman, pendant le cours d'un regne très-actif, fut toujours en guerre, les troupes étoient toujours en campagne ; & les *Seratculy* égaloient preſque les Janiſſaires pour la diſcipline & la valeur.

Il n'eſt donc pas ſurprenant que les auteurs du ſeizieme ſiecle repréſentent les Turcs comme fort ſupérieurs aux Chrétiens, dans la connoiſſance & dans la pratique de l'art militaire. Guichardin nous dit que les Italiens apprirent des Turcs l'art de fortifier les places. *Hiſt. l.* 16, *p.* 66. Le Baron de Busbec, qui étoit Ambaſſadeur de Ferdinand auprès de Soliman, & qui eut occaſion d'obſerver l'état des armées Turques & Chrétiennes, publia un diſcours ſur la meilleure maniere de faire la guerre contre les Turcs ; dans lequel il expoſe fort au long le prodigieux avantage que les Infideles avoient ſur les Chrétiens, dans la diſcipline & dans toutes les parties de l'art militaire. BUSBEQ. *Oper. édit.*

Elzev. p. 393. Il ſeroit aiſé d'ajouter ici d'autres témoignages, s'il pouvoit y avoir quelque doute à cet égard.

Avant de terminer ces preuves & éclairciſſements, je dois expliquer au Lecteur le motif de deux omiſſions qu'on a pu y remarquer. Je me dois à moi-même de juſtifier l'une de ces omiſſions; je donnerai la raiſon de l'autre, pour prévenir une objection qu'on pourroit faire à mon ouvrage.

Dans toutes mes diſcuſſions ſur les progrès du gouvernement, des mœurs, de la littérature & du commerce, pendant les ſiecles du moyen âge, ainſi que dans l'eſquiſſe que j'ai tracée de la conſtitution politique des divers Etats de l'Europe, au commencement du ſeizieme ſiecle, je n'ai pas cité une ſeule fois M. de Voltaire, qui, dans ſon *Eſſai ſur l'hiſtoire générale*, a traité les mêmes ſujets & examiné le même periode de l'hiſtoire. Ce n'eſt pas que j'aye négligé les ouvrages de cet homme extraordinaire, dont le génie auſſi hardi qu'univerſel, s'eſt eſſayé dans preſque tous les genres de compoſitions littéraires. Il a excellé dans

la plupart; il eſt agréable & inſtructif dans tous; on regrette ſeulement qu'il n'ait pas reſpecté davantage la religion. Mais comme il imite rarement l'exemple des hiſtoriens modernes, qui citent les ſources d'où ils ont tiré les faits qu'ils rapportent, je n'ai pas pu m'appuyer de ſon autorité pour confirmer aucun point obſcur ou douteux. Je l'ai cependant ſuivi comme un guide dans mes recherches, & il m'a indiqué, non-ſeulement les faits ſur leſquels il étoit important de s'arrêter, mais encore les conſéquences qu'il falloit en tirer. S'il avoit en même-temps cité les livres originaux où les détails peuvent ſe trouver, il m'auroit épargné une grande partie de mon travail; & pluſieurs de ſes Lecteurs, qui ne le regardent que comme un écrivain agréable & intéreſſant, verroient encore en lui un hiſtorien ſavant & profond.

Je paſſe à la ſeconde omiſſion, dont j'ai parlé. Tout Lecteur attentif a dû obſerver que dans la partie hiſtorique de ce volume, ainſi que dans les notes & les éclairciſſements que j'y ai

joints, je n'ai pas parlé des anciennes loix & coutumes des trois Royaumes de la Grande-Bretagne, avec autant d'étendue que j'en ai miſe dans l'expoſé des loix & des uſages des autres nations de l'Europe. Comme les faits principaux qui regardent les progrès du gouvernement & des mœurs dans ces trois Royaumes, ſont connus de la plupart de mes Lecteurs, il m'a paru que ce détail ne ſeroit pas eſſentiel. Cependant je n'ai pas négligé les obſervations & les faits néceſſaires pour remplir mon deſſein dans cette partie de mon Ouvrage, & je les ai rapportés dans les différents articles qui forment le ſujet de mes recherches. L'état du gouvernement ayant été à-peu-près le même pendant pluſieurs ſiecles chez toutes les nations de l'Europe, rien n'étoit plus propre à jetter du jour ſur les progrès de la conſtitution Britannique, qu'une exacte recherche des loix & des coutumes des Royaumes du continent. Les hiſtoriens & les juriſconſultes Anglois n'ont pas aſſez puiſé dans cette ſource. Pénétrés d'admiration pour l'heureuſe conſtitution

dont jouit aujourd'hui la Grande-Bretagne, ils ont donné plus d'attention à ſa forme & à ſes principes qu'aux idées & à la ſituation des temps anciens, leſquelles cependant different preſqu'en tout point de celles des temps modernes. Lorſque je parcourois les loix, les chartes & les anciens hiſtoriens des Royaumes du continent, j'ai ſouvent penſé qu'un ouvrage où l'on tâcheroit d'éclaircir les progrès de la juriſprudence & de la conſtitution politique d'Angleterre, en les comparant avec celles des autres Royaumes dans une ſituation ſemblable, ſeroit d'une grande utilité, & pourroit jetter beaucoup de lumiere ſur des points qui ſont encore aujourd'hui fort obſcurs, & en décider d'autres qui ſont depuis long-temps un ſujet de diſpute & d'incertitude.

Fin du Tome ſecond.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans le I & le II Volumes.

A

Afrique. Les Vandales y cauſent d'horribles dévaſtations, tom. II, pag. 2.
Alain ou *Alanus*, ancien hiſtorien. Deſcription qu'il donne du clergé de ſon ſiecle, II, 64.
Alcoran. Combien il ſert à réprimer le deſpotiſme des Sultans, I, 351
Alfred le Grand ſe plaint de l'ignorance du clergé, II, 64.
Aleu, allodium, étymologie de ce mot, II, 59.
Allemagne, prend peu de part aux affaires de l'Europe au commencement du quinzieme ſiecle, I, 168. établiſſement d'une infanterie nationale dans ce pays, I, 217. ce qu'elle étoit ſous Charlemagne & ſes deſcendants, I, 321. élection de Conrad, Comte de Franconie, I, 322. quels furent ſes ſucceſſeurs au trône impérial, I, 323. comment la Nobleſſe d'Allemagne acquit une autorité indé-

pendante & ſouveraine, I, *ibid.* funeſtes effets de l'agrandiſſement du clergé, I, 325. conteſtations entre l'Empereur Henri IV & le Pape Grégoire VII, I, 327. origine de la faction des Guelphes & des Gibelins, I, 329. l'autorité impériale devenue chancelante. *ibid.* fondation de la Maiſon d'Autriche, *ib.* 330. bouleverſement général dans la conſtitution politique de l'Empire, *ibid.* état de l'anarchie dans laquelle ne ceſſa de languir l'Allemagne, juſqu'à Maximilien, prédéceſſeur immédiat de Charles-Quint, *ib.* 332. diviſion de l'Allemagne en cercles, *ib.* 333. inſtitution de la chambre impériale, *ib.* 334. réforme du conſeil Aulique, *ibid.* vue de la conſtitution politique de l'Allemagne au commencement du regne de Charles-Quint, *ib.* 335. défauts de cette conſtitution, *ib.* 335. puiſſance & dignité de l'Empereur, miſes en parallele, *ib.* 337. élection des Empereurs, *ib.* 339. formes oppoſées de la juriſprudence civile dans les Etats divers de l'Allemagne *ib.* 343. déſunion des ſéculiers & des Eccléſiaſtiques, *ibid.* incapacité qui en réſulte pour le corps Germanique, d'agir avec vigueur, *ib.* 144. premieres villes bâties en Allemagne, II, 128, *note* XVII. quand elles acquirent des privileges municipaux, *ibid.* 130. quand les artiſans furent affranchis, *ibid.* 131. ce que c'eſt que les *cités immédiates* dans le langage de la juriſprudence Germanique. *ibid.* grandes calamités cauſées

par les guerres privées, *ibid.* 181. établiſſement de la ligue du Rhin, *ib.* 184. abolition finale des guerres privées, *ibid.* 185. recherches ſur la puiſſance, la juriſdiction & les revenus des Empereurs, II, 388. *note* XLI. ancienne maniere d'élire les Empereurs, II, 396. diete d'Allemagne, II, 402. *voyez Germains.*

Allodial, poſſeſſion allodiale, expliquée, II, 38. comment cette poſſeſſion devint aſſujettie au ſervice militaire, *ibid. note.* VIII. diſtinguée des tenures bénéficiaires, II, 40. Comment elle fut ouverte en tenure féodale, II, 49.

Ammien Marcellin, portrait qu'il fait des Huns, II, 14, 23.

Amurat, Sultan, établit le corps des Janiſſaires, I, 352.

Anathême, formule des anathêmes prononcés contre les voleurs dans les ſiecles d'ignorance, II, 296.

Angleterre. Vue ſommaire des conteſtations entre l'Angleterre & la France, I, 167. conſéquences qui réſultent de la perte des poſſeſſions Angloiſes ſur le continent, I, 171. étendue du pouvoir de ce Royaume, I, 192. Voyez *Henri VII.* pourquoi l'on y trouve plus de traces du langage & des mœurs des Saxons que des Normands, II, 6. *note* IV. quand les corporations commencerent à s'y établir, II, 134. exemples de la longue durée de la ſervitude dans ce Royaume, II, 152. on y a recours aux loix Saxonnes, afin d'y trouver un moyen de mettre fin aux guerres privées, II, 177. cauſes du dé-

clin rapide de la coutume des guerres privées dans ce Royaume, propoſées à découvrir aux amateurs de l'érudition, II, 180. derniers exemples des combats judiciaires tirés de l'hiſtoire de ce Royaume, II, 202. abolition de la juriſdiction territoriale des Barons, II, 226. cauſes de la lenteur du commerce dans ce pays pendant un long période de l'hiſtoire, II, 275. premier traité de commerce fait par l'Angleterre, II, 278.

Anſéatique, ligue anſéatique, ſon origine & ſon iufluence ſur les progrès du commerce, I, 151. II, 397, *note*, XXIX.

Arabes; ils cultivent l'ancienne philoſophie Grecque, tandis qu'elle eſt ignorée en Europe, II, 247. *note* XXVIII; la philoſophie paſſe des Arabes chez les peuples de l'Europe, *ibid.* 248.

Aragon: origine de ce Royaume, 273, I. ſon union avec la Caſtille, I. *ibid.* forme & conſtitution de ſon gouvernement, 274, *ibid.* privileges des Cours d'Arragon, *ibid.* office & juriſdiction du *Juſtiza*, I, 283. limites étroites de la Puiſſance royale, I, 286. formule du ſerment de fidélité fait au Souverain, I, *ibid.* pouvoir de la Nobleſſe pour balancer l'autorité royale, II, 287, *note* XXXI. privilege d'union des Nobles, abolis par Pierre IV, II, 288. établiſſement de l'inquiſition, que les Rois oppoſent à la puiſſance des Nobles, II, 294, 306.

Armées ſur pied; origine de ces corps de troupes toujours ſubſiſtants, I, 176. par quels moyens l'uſage d'en entretenir s'é-

tablit généralement en Europe, I, 211.
Armes; la profeſſion des armes eſt la plus honorable chez les nations qui ne ſont pas civiliſées, I, 129.
Ane; fête de l'âne dans les égliſes de la Religion Romaine, *note* XII, II, 82.
Aſſemblées; comment ſe ſont formées les aſſemblées qui exerçoient la puiſſance légiſlative, I, 67.
Aſſemblées générales de France; leur pouvoir ſous les Rois de la premiere race, I, 308. ſous les Rois de la ſeconde & de la troiſieme, *ibid.*.... quand elles perdirent la puiſſance légiſlative, I, 312. Voy. *Champ de Mars*, *Etats généraux*.
Attila, Roi des Huns; comment il reçoit les Abaſſadeurs de Rome, II, 5, *note*, III. quelques détails ſur ſes conquêtes, II. 15.
Avila; aſſemblées des Nobles de Caſtille dans cette ville, 280. ils font le procès à leur Roi Henri IV, & le dépoſent juridiquement, *ibid.*
Autriche, Maiſon d'Autriche, à qui elle doit ſa puiſſance, I, 330.

B.

Baillis; quels étoient leurs offices dans l'ancienne loi de France, II, 222.
Balance du pouvoir, ſon origine en Europe, I, 208. ſes progrès, I, 210.
Baltique; cette mer eſt, pour les villes ſituées ſur ſes côtes, la premiere ſource de leurs richeſſes. II, 273.
Barcelone; commerce, richeſſes & privile-

ges de cette ville vers la fin du quinzieme ſiecle, II, 300.
Barons ; leur indépendance & leurs hoſtilités mutuelles ſous le gouvernement féodal, I, 29. combien ils furent allarmés de l'affranchiſſement des villes par l'établiſſement des communautés, 62. I. ils acquierent une part dans la légiſlation, *ibid.* 66. leurs guerres privées pour la vengeance des injures perſonnelles, I, 80. méthodes diverſes employées pour abolir ces guerres, I, 84. origine de leur juriſdiction indépendante & ſupérieure, I, 107. mauvais effets qui réſultent de leurs privileges, I, 110. meſures priſes par le Prince pour donner atteinte à leur puiſſance, I, 113. comment ils furent obligés de renoncer à leurs prérogatives de juriſdiction, I, 130. Barons d'Italie ſoumis aux loix municipales, II, 102, *note* XV. explication de leur droit de juriſdiction territoriale, II, 212. émoluments qui leur reviennent des cauſes jugées dans leurs cours, II, 213.
Bénéfices ; origine des bénéfices ſous le gouvernement féodal, II, 44. comment ils devinrent héréditaires, *ibid.* 48, *note* VIII.
Bourgogne, (Marie de Bourgogne) ; avec quel intérêt toute l'Europe conſidéroit le choix qu'elle feroit d'un mari, I, 196. Louis XI cherche à la tromper, I 199. elle épouſe l'Archiduc Maximilien, I, 201 enfluence de ce mariage ſur l'état de l'Europe, *ibid.*
Bourgs ; comment leurs repréſentants furent admis dans les conſeils nationaux, I, 68.

Bouſſole :

Bouſſole ; quand elle fut inventée, & comment elle contribua aux progrès du commerce, I, 146
Bretons ou *habitants de la Grande-Bretagne ;* conſternation & abattement des anciens Bretons lors de l'invaſion des Pictes & des Calédoniens, & lorſqu'ils furent abandonnés par les Romains, II, 1. *note* 1.
Bruges ; comment cette ville des Pays-Bas devint, dans le moyen âge, le magaſin & l'entrepôt des denrées de l'Italie, II, 271
Butin ; comment les anciennes nations du Nord ſe partageoient entr'elles le butin, I, 25. exemple de ce partage dans une anecdote de l'hiſtoire de Clovis, II, 34. *note* VII.

C.

Cambrai : (ligue de) ſon objet, I, 220. rompue, I, 223
Canon : (droit) recherches ſur le droit canon, I, 219. progrès des uſurpations eccléſiaſtiques, I, *ibid.* maximes du droit canon plus équitables que celles du droit civil, tel qu'il étoit obſervé dans le moyen âge, I, 121
Caſtille ; origine de ce Royaume, I, 273. ſon union avec l'Arragon, *ibid.* Henri IV, Roi de Caſtille, jugé & dépoſé ſolemnellement dans l'aſſemblée des Nobles, I, 280. conſtitution & gouvernement de ce Royaume, I, 287. hiſtoire des *Cortès* ou Etats de Caſtille, 288. privileges des *Cortès*, *ibid.* ce Royaume

étoit originairement électif, II, 297, *note* XXXII.
Catalogne; fermeté de cette Province en défendant ſes droits contre Jean II, Roi d'Arragon, I, 279
Cenſuels oblats, *oblati cenſuales*, eſpeces d'eſclaves volontaires; obligations qu'ils contractoient, II, 150
Centeniers, ou juges inférieurs pendant le moyen âge; ſerment extraordinaire qu'on exigeoit d'eux, II, 261
Cercles d'Allemagne: à quelle occaſion ils furent formés, I, 333
Céſar; ce qu'il a dit des anciens Germains mis en parallele avec ce qu'en dit Tacite, II, 21
Champs de Mars & champs de Mai: aſſemblées générales de la nation des Francs, II, 311
Charlemagne fait une loi pour prévenir les guerres privées & pour la réparation des injures perſonnelles, I, 84. II, 182. Etat de l'Allemagne ſous ce Prince & ſous ſes deſcendants, I, 321
Charles IV, Empereur, diſſipe les domaines de l'Empire, II, 392, *note* XLI.
Charles-Quint, Empereur, émule de la conduite héroïque de ſon rival, François I, I, 137. future grandeur de ce Prince préparée par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien, I, 197
Charles VII, Roi de France, introduit le premier en Europe la coutume d'avoir une armée ſur pied, I, 76. il étend la prérogative royale, I, 179
Charles VIII, Roi de France: caractere de

ce Prince, I, 162. pourquoi il fit une invaſion en Italie, *ibid.* ſes reſſources & ſes préparatifs pour cette expédition, I, 204. rapidité de ſes conquêtes, I, 206. ligue des États d'Italie contre lui, I, 208. obligé de revenir en France, I, 209. mauvais état de ſes finances, cauſé par cette expédition, I, 218

Charlevoix; ce qu'il dit des Indiens de l'Amérique ſeptentrionale, mis en parallele avec les mœurs des anciens Germains, II, 28

Chartes d'immunité ou de franchiſe : recherches ſur la nature de celles qu'accordoient les Barons de France aux villes de leur juriſdiction, II, 109, *note* XVI. les chartes de communauté accordées aux villes par les Rois de France, ont pour but d'établir un gouvernement régulier, I, 59. II, 111.

Chevalerie; ſon origine, I, 132. effets qui en réſultent pour les mœurs, I, 134. ſon enthouſiaſme, diſtingué des effets ſalutaires qu'elle produit, I, 135

Chriſtianiſme, dégénéré dès le moment qu'il fut introduit en Europe, I, 140. influence qu'il eut ſur l'uſage d'affranchir de l'eſclavage, ſous le gouvernement féodal, II, 144, *note* XX.

Cités. Voyez *Villes*.

Clergé, progrès de ſes uſurpations, I, 120. ſon plan de juriſprudence plus parfait que celui des tribunaux civils du moyen âge, I, 121. ignorance extrême du clergé en Europe dans les premiers temps du gouvernement féodal, II, 64. *note* X.

Clerize, eſclave de la Dame Willa, veuve du Duc Hugon : extrait de la charte d'affranchiſſement qui lui fut donné, II, 145

Clermont; concile tenu en cette ville, où l'on ſe détermina à la guerre-ſainte, I, 42. Voyez *Pierre l'Hermite & Croiſades.*

Clothaire I; exemple du peu d'autorité qu'il avoit ſur ſon armée, II, 319.

Clothaire II; compte qu'il rend des aſſemblées du peuple parmi les Francs, II, 312.

Clovis, fondateur de la monarchie Françoiſe; ce Prince n'eſt pas maître d'empêcher qu'un vaſe ſacré, pillé par ſon armée, ne ſoit jetté au ſort ainſi que le reſte du butin, II, 34, *note* VII.

Colleges; leur premier établiſſement en Europe, II, 249. Voyez *Univerſités.*

Combat judiciaire; la prohibition qu'on en fait, contribue à perfectionner l'adminiſtration de la juſtice, I, 87. origine de cette maniere de juger adoptée univerſellement ſous le régime féodal, I, 94, 99, effets pernicieux qui en réſultent, I, 100. différents expédients mis en uſage pour abolir cette pratique, I, 102. loi ancienne des Suédois qui autoriſoit ce combat pour des termes injurieux, II, 189, *note* XXII. il pouvoit annuller les preuves les plus évidentes, *ibid.* 196. autoriſé par les eccléſiaſtiques, *ibid.* 200. derniers exemples de ce combat, tirés des hiſtoires de France & d'Angleterre, *ibid.* 202. Voyez *Epreuves.*

Commerce; combien l'eſprit des croiſades fut favorable au commerce dans le premier

période de son renouvellement, I, 581. premier établissement des corporations franches, I, 58. pourquoi Louis-le-Gros accorde des chartes de communauté, I, 59. exemple de ce Prince suivi dans toute l'Europe, I, 61. effets salutaires de ses institutions, *ibid.* mauvais état du commerce pendant les siecles d'ignorance, I, 147. causes qui contribuerent à le faire revivre, I, 148. la ligue anséatique lui donne de l'accroissement, I, 151. cultivé dans les Pays-Bas, I, 153. introduit en Angleterre par Edouard III, I, 154. suites heureuses de son établissement, I, 155. l'Italie s'adonne de bonne heure au commerce II, 264.

Communauté. Voyez *Chartes*, *Commerce*, *Corporations*, *Villes*.

Comnene, (Anne) portrait qu'elle fait des croisés, 96, 107.

Compositions pour les injures personnelles, pourquoi elles furent établies, II, 162. cette coutume venoit des anciens Germains, II, 203

Compurgateurs, établis dans la jurisprudence du moyen âge pour servir de témoins, I, 91.

Condottieri; ce que c'étoit dans les Etats d'Italie, I, 251.

Confrérie de Dieu; ce que c'étoit que cette association, formée à l'occasion des guerres privées, II, 170.

Confrérie sainte; à quelle occasion fut créée en Espagne cette association, I, 305.

Conrad, Comte de Franconie : comment il parvint à être élu Empereur, I, 322.

Conradin, de la maiſon de Souabe, & dernier héritier en droite ligne de la Couronne de Naples : ſort infortuné de ce Prince, I, 260.

Conſtance ; traité fait en cette ville entre l'Empereur Frédéric Barberouſſe & les cités franches d'Italie, II, 107

Conſtantinople ; état floriſſant de cette ville au temps des croiſades, I, 46. quand elle fut priſe par les Turcs, I, 348. idée qu'on avoit des croiſés dans cette ville, II, 95. *note* XIV. détail que donnent de cette ville les hiſtoriens latins & chrétiens, *ibid.* 97.

Conſtitution populaire ; comment elle ſe forma, I, 66.

Cordoue ; Gonſalve de Cordoue aſſure la Couronne de Naples ſur la tête de Ferdinand d'Arragon, I, 263.

Corporations ; établiſſement de ces corps politiques, très-favorable aux progrès des mœurs, I, 55. dans quelles villes de l'Europe on réclama pour la premiere fois les privileges des corporations & communautés, I, 58. pourquoi Louis-le-Gros accorde des chartes de communauté en France, I, 59. l'inſtitution des corporations s'introduit dans toute l'Europe, I, 60. effets qui en réſultent, I, 61.

Cortès ou Etats d'Arragon ; leurs conſtitutions & leurs privileges, I, 281, II, 287.

Cortès ou Etats de Caſtille ; hiſtoire de leur établiſſement, conſtitutions & privileges, I, 288. leur vigilance à maintenir leurs

droits contre les uſurpations de la puiſſance royale, I, 289.
Croiſades ; motif de cette entrepriſe, I, 40. avec quel enthouſiaſme & quel zèle elles furent entrepriſes, I, 41. Pierre l'Hermite, promoteur des croiſades, I, 42. ſuccès de cette entrepriſe, I, 44. conſéquences qui en réſultent, I, *ibid.* influence des croiſades ſur les mœurs, I, 45. ſur la propriété, I, 49. combien elles furent favorables à l'agrandiſſement de la puiſſance royale des Souverains de l'Europe, I, 50. effets des croiſades ſur l'état du commerce, I, 52, 140. d'où venoit cette frénéſie univerſelle, II, 85, *note* XIII. privileges accordés à ceux qui s'enrôloient pour la guerre ſainte, *ibid.* 89. relation que donne de l'armée des croiſés, Etienne, Comte de Chartres & de Blois, *ibid.* 91. comment on leva l'argent néceſſaire pour ſoutenir cette entrepriſe, *ibid.* 92. deſcription des armées Chrétiennes ou Latines, faite par les hiſtoriens Grecs, II, 96. *note* XIV.

D.

DÉBITEURS : comment on ſe comportoit à leur égard dans l'état encore ſimple & groſſier de ſociété, II, 115.
Dette : le droit canon fournit la premiere idée que l'on eut de ſaiſir les biens mobiliers pour le recouvrement des dettes, II, 236.
Dietes d'Allemagne : idée de ces aſſemblées, II, 359, *note* XLI.

Docteurs des différentes facultés; ils disputent pour la préséance avec les Chevaliers, II, 250.
Droit de représentation. Voy. *Représentation.*

E.

Ecclesiastiques; quand & par quels degrés ils déclinerent la juriſdiction civile, II, 229. ils exercent les talents militaires, & vont à la guerre pendant les ſiecles d'ignorance, II, 243. Voyez *Canon.*
Edouard III, Roi d'Angleterre, introduit le commerce dans ſes États, I, 154.
Electeurs d'Allemagne; origine de leurs privileges, I, 341.
Eloi, (Saint): définition qu'il donne d'un bon chrétien, II, 80.
Empereurs d'Allemagne: recherches ſur leur puiſſance, leur juriſdiction, leurs revenus, II, 347, *note* XLI. ancienne maniere de les élire, II, 353.
Epreuves de la croix, de l'eau, du feu, &c. miſes en uſage pour juger toutes les cauſes pendant les ſiecles d'ignorance, I, 93. ce fut à la ſuperſtition qu'on dut la pratique des épreuves, I, 94. Voyez *Jugements de Dieu.*
Eſclaves: combien leur état étoit déplorable ſous le régime féodal, II, 63, *note* IX. ce que c'étoit que les oblats ou eſclaves volontaires, *ibid.* 71.
Eſpagne: idée ſommaire de l'état de l'Eſpagne au commencement du quinzieme ſiecle, I, 168. comment Ferdinand étendit

la puiſſance de la Couronne, I, 194. établiſſement d'une infanterie nationale dans ce Royaume, I, 216. l'Eſpagne conquiſe par les Vandales, I, 273. enſuite par les Maures, *ibid.* comment s'affoiblit par degrés l'empire de ces derniers, I, 272. origine des Royaumes de Caſtille & d'Arragon, I, 273. leur union conſtitue la monarchie Eſpagnole, *ibid.* Elle a retenu ſes anciens uſages, malgré toutes les révolutions qu'elle a eſſuyées, I, 274. particularités remarquables dans ſes loix & ſa conſtitution, I, 277. Voyez *Caſtille & Arragon.* différentes cauſes qui contribuerent à reſtreindre la puiſſance des Rois d'Eſpagne, I, 291. comment les villes d'Eſpagne obtinrent de la conſidération & du pouvoir dans le gouvernement, I, 203. projet de Ferdinand & d'Iſabelle, pour aggrandir la puiſſance royale, I, 297. grande maîtriſe des trois ordres militaires annexée à la Couronne, I, 300. à quelle occaſion ſe forma l'aſſociation de la *ſainte Confrérie*, I, 304. par cet établiſſement la Couronne cherche à diminuer la juriſdiction territoriale des Barons, I, 306. dévaſtations cruelles cauſées en Eſpagne par l'irruption des Vandales, II, 8, *note* VI. quand les cités d'Eſpagne obtinrent les privileges municipaux, 132, *note* XVIII. les guerres privées continuerent long-temps d'être en uſage en Eſpagne, II, 180, *note* XXI. état des revenus de la Couronne, ſous Charles-Quint, II, 298. recherche ſur l'origine des com-

munautés & des villes franches en Eſpagne, II, 300.
Eſprit humain : tableau de l'eſprit humain au temps du premier établiſſement de la police féodale en Europe, I, 36. période de l'hiſtoire où l'eſprit humain ſe trouve dans le plus grand abaiſſement I, 37. quand il commence à en ſortir, *ibid.* progrès de ſes opérations avant de prendre entiérement l'eſſor, I, 142.
Étienne, Comte de Chartres & de Blois : ſa relation des progrès des croiſés en Aſie, II, 91.
Etats généraux de France : quelles furent les cauſes qui rendirent imparfaite l'autorité des Etats, I, 310. quand ils perdirent la puiſſance légiſlative, II, 311. premiere aſſemblée des Etats, II, 355, *note* XXXVIII. maniere de procéder dans les Etats, *ibid.* 356.
Etrangers ; comment on ſe conduiſoit à leur égard pendant les ſiecles d'ignorance ſous le gouvernement féodal, II, 254.
Europe ; altérations cauſées en Europe par les conquêtes des Romains, I, 2. lumieres qu'elle reçoit en échange de ſa liberté, *ibid.* déſavantage de ce changement, *ibid.* recherche ſur la prétendue population nombreuſe des anciennes nations du Nord, I, 6. ravages cruels exercés par les Goths, les Vandales & les Huns, I, 16. les irruptions & les conquêtes des barbares bouleverſent toute l'Europe, I, 18. premiers rudiments de la police préſente de l'Europe, tirés de ce période de l'hiſ-

toire, I, 20. du gouvernement féodal, I, 23. Voyez *Féodal.* cette politique amene une barbarie générale, I, 32. dans quel temps le gouvernement & les mœurs commencerent à faire des progrès, I, 37, causes & événements qui contribuerent à ces progrès, I, 38. Voyez *Croiſades*, *Corporations*, *Peuple.* Malheurs occaſionnés par les guerres privées, I, 83. moyens que l'on prend pour éteindre ces guerres inteſtines, I, 84. combats judiciaires prohibés, I, 87. défauts dans les procédures judiciaires pendant les ſiecles de barbarie, I, 88. influence de la ſuperſtition dans ces procédures, I, 93. origine de la juriſdiction indépendante des Barons, I, 107. mauvais effets de cette juriſdiction, I, 110. meſures priſes par le Prince pour abolir les cours des Barons, I, 113. recherches ſur les loix canoniques, I, 119. renaiſſance des loix Romaines, I, 125. effets de l'eſprit de chevalerie en Europe, I. 131. quel bien fit à l'Europe le progrès des Sciences, & la culture des lettres, I, 137. chriſtianiſme altéré dès les premiers pas qu'il fit en Europe, I, 140. la théologie ſcholaſtique, premier objet des études en Europe, I, 141. mauvais état du commerce en Europe pendant les ſiecles d'ignorance, I, 147. l'Italie fait revivre le commerce en Europe, I, 148. les villes anſéatiques lui redonnent des forces, I, 151. les Pays-Bas en font leur objet capital, I, 153. effets de la progreſſion du commerce pour polir les mœurs, I, 155. influence qu'eut le mariage de

Marie de Boutgogne avec Maximilien ſur l'état de l'Europe, I, 201. par quels moyens les armées ſoudoyées s'établirent généralement en Europe, I, 211. conſéquences de la ligue de Cambrai, I, 225. tableau de la conſtitution politique des divers Etats de l'Europe au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 230. de l'Italie, I, 232. des Etats du Pape, I, 233. de Veniſe, I, 249. de Florence, I, 255. de Naples, I, 257. de Milan, I, 263. de l'Eſpagne, I, 270. de la France, I, 307. de l'Allemagne I, 320. de la Turquie, I, 347. exemples du peu de communication entre les nations de l'Europe pendant les ſiecles d'ignorance, II, 252, *note* XXIX.

F

FÉODAL : gouvernement féodal, ſon origine, I, 23. premier objet de ce gouvernement, I, 24. défauts de ce ſyſtême pour l'adminiſtration intérieure, I, 26. établiſſement des tenures féodales, I, 27. naiſſance de la diſcorde inteſtine qui s'éleve parmi les Barons ſous le ſyſtême féodal, I, 28. état ſervile du peuple, I, 29. foible autorité des Rois, *ibid.* influence du ſyſtême féodal dans les opérations de guerre, I, 30. le régime féodal éteint en général le goût des arts & des ſciences, *ibid.* effets qu'il produit ſur la religion, I, 34. ſon influence ſur le caractere de l'eſprit humain, I, 36. quand le gouvernement &

les mœurs commencerent à ſortir de la barbarie, I, 37. cauſes qui amenerent cet événement, I, 38. Voyez *Croiſades.* ancien état des villes ſous le régime féodal, I, 56. forme des aſſemblées de la nation pendant ce période, I, 66. altérations que reçoit le ſyſtême féodal par les progrès de la liberté civile, I, 67. recherche ſur l'adminiſtration de la juſtice pendant le gouvernement féodal, I, 76. guerres privées, I, 79. combats judiciaires, I, 87. juriſdiction indépendante des Barons, I, 107. diſtinction entre l'homme libre & le vaſſal, II, 41 traitement des étrangers ſous le ſyſtême féodal, II, 257.

Feodum; analogie de ce mot, II, 60.

Ferdinand, Roi d'Arragon, réunit toutes les monarchies de l'Eſpagne par ſon mariage avec Iſabelle de Caſtille, I, 274. ſes vues pour étendre la puiſſance royale, I, 297. il retire des mains de ſes Barons les anciennes ceſſions de terreins qui leur avoient été faites, I, 298. il réunit à la Couronne les grandes maîtriſes des trois ordres militaires, I, 300. pourquoi il ſe fit protecteur de l'aſſociation formée contre les Nobles, ſous le nom de ſainte confrérie, I, 305.

Fiefs; hiſtoire des fiefs ſous le gouvernement féodal, II, 43. quand ils devinrent héréditaires, II, 50.

Fitzſtephens; ſes obſervations ſur l'état de la ville de Londres ſous Henri II, II, 135.

Flandre. Voyez *Pays-Bas.*

Florence ; conſtitution de cette ville au commencement du ſeizieme ſiècle, I, 255. autorité de Coſme de Médicis dans Florence, II, 256.
Foulques de Chartres : ſa deſcription de la ville de Conſtantinople, II, 97.
France ; comment les villes de France obtinrent leurs premieres chartes de communauté, I, 60. ordonnances de Louis X & de Philippe-le-Long ſon frere, en faveur de la liberté civile, I, 73. méthodes employées pour éteindre le feu des guerres privées, I, 84. Saint Louis eſſaye de défendre les combats judiciaires, I, 103. conteſtations entre la France & l'Angleterre, I, 167. effets qui réſultent des Provinces reconquiſes ſur l'Angleterre, *ibid.* combien cet événement ſervit à affermir le trône de France, I, 173. introduction des armées ſoudoyées, I, 176. la prérogative royale affermie par cet établiſſement, I, 179. Louis XI s'applique avec vigueur à étendre la prérogative royale, I, 184. Voyez *Louis XI*, effets que produit l'invaſion de l'Italie par Charles VIII, I, 208. Voyez *Charles VIII*, établiſſement d'une infanterie nationale, I, 211. ligue de Cambrai contre Veniſe, I, 220. bataille de Ghiaradadda, I, 222. recherches ſur les loix & l'ancien gouvernement de France, I, 307. autorité des aſſemblées générales ſous les Rois de la premiere race, I, 308. ſous les Rois de la ſeconde & de la troiſieme, I, 309, la juriſdiction royale en France ne s'étendoit pas au-delà des domaines de la

Couronne, I, 311. à quelle époque les assemblées générales perdirent l'autorité législative, I, 373. quand les Rois commencerent à affermir leur puissance législative, I, 313. quand le gouvernement devint purement monarchique, I, 314. la puissance royale est restreinte par les privileges de la Noblesse, I, 315. recherches sur la juridiction des Parlements, sur-tout de celui de Paris, I. 318. comment la propriété allodiale fut convertie en féodale, II, 54. progrès de la liberté en France, II, 139. *note* XIX. la liberté cherche en vain à s'y établir, II, 141. dernier combat judiciaire rapporté dans l'histoire de France, II, 242. état présent de ce Royaume comparé à celui des anciens Francs, II, 309, *note* XXXVII. premiere séance des Etats généraux, II, 375, *note* XXXVIII. Voyez *Gaule*, *Champs de mars*.

François I, Roi de France : influence de l'esprit de Chevalerie sur son caractere, I, 136. il trouve un émule dans Charles-Quint, 137

Francs ou *affranchis*, ou *hommes libres* : comment on les distinguoit des vassaux sous le régime féodal, II, 41, 68. pourquoi ils étoient souvent tentés de renoncer à leur liberté & de se faire esclaves, II, 71.

Frédéric Barberousse, Empereur ; les cités franches d'Italie s'unissent contre lui, II, 107. traité de Constance conclu entr'elles ; *ibid.* il est le premier qui ait ac-

cordé des privileges aux villes d'Allemagne, II, 129.
Fredum; mot des anciennes mœurs Germaniques, explication de ce mot, II, 207.

G.

GAULE, ou l'ancienne France : comment la propriété allodiale y fut convertie en tenure féodale, II, 54, *note* VIII. gouvernement de l'ancienne France comparé avec celui de la France moderne, II, 309, *note* XXXVII. anecdote sur Clothaire I, qui fait voir combien les Rois de l'ancienne France avoient peu d'autorité sur leurs armées, II, 310. assemblées du peuple dans l'ancienne France, II, 311. comment les loix saliques y furent établies, II, 313. les anciens Francs ne payoient point d'impôts au Prince, II, 315. Voyez *France*.
Genre humain; tableau de l'état le plus déplorable du genre humain que fournisse l'histoire, I, 18. Voyez *Esprit humain*.
Geoffroi de Ville-Hardouin : sa description de la magnificence qui régnoit à Constantinople lorsque cette ville fut prise par les croisés, II, 98.
Germains; usages & façons de vivre des anciens Germains, II, 21, *note* VI. maniere dont ils s'enrôloient pour la guerre, II, 23. parallele des anciens Germains, avec les Indiens du Nord de l'Amérique, II, 29. pourquoi ils ne bâtissoient point de villes, II, 127. *note* XVII.

la compoſition par amendes pour les injures perſonnelles vient des Germains, II, 204. Voyez *Allemagne*.

Ghiaradadda, (bataille de) fatale aux Vénitiens, I, 222.

Gibelins. Voyez *Guelphes*.

Glanville : (Lord-Chef-Juſtice) le premier qui dans toute l'Europe ait compilé un corps de loix communes, II, 238.

Gonthier, moine : ſa deſcription de Conſtantinople, lorſque les croiſés prirent poſſeſſion de cette ville, II, 98

Goths : les Goths, les Huns & les Vandales envahiſſent l'Empire Romain, & précipitent ſa ruine, I, 5. état des pays d'où ils ſortoient, I, 6. motif de leurs premieres incurſions, I, 8. comment ils s'établirent dans les Royaumes qu'ils conquirent, I, 9. comparés aux Romains au temps de leur irruption, I, 11. comparés aux ſauvages de l'Amérique, I, 16. déſolation qu'ils cauſent en Europe, *ibid.* ils changent univerſellement la face de l'Europe, I, 18. principes ſur leſquels ils fonderent leurs établiſſements, I, 21. origine du ſyſtême féodal, I, 23. Voyez *Féodal*. recherche ſur la maniere dont ils adminiſtroient la juſtice, I, 79. leurs guerres privées, I, 80. ils détruiſent les monuments des arts de Rome, I, 138. leur mépris pour les Romains, & la haine qu'ils portent aux ſciences & aux arts, II, 3, *note* 11. leur averſion pour les lettres, *ibid.* on n'a

ſur leur origine ni des relations authentiques ni d'anciennes hiſtoires, *ibid.*
Gouvernement : comment il fut limité par la politique féodale, I, 30. influence des croiſades ſur le gouvernement, I, 51. comment il ſe trouva de l'affranchiſſement des villes, I, 65. comment ſe formerent les aſſemblées de légiſlation, I, 67. guerres privées, deſtructives de l'autorité du gouvernement, I, 82. méthodes employées pour abolir cette pratique pernicieuſe de redreſſer les torts, I, 84. comment il fut reſtreint par les juriſdictions ſuprêmes & indépendantes des Barons, I, 107. pas que l'on fit pour anéantir ces juriſdictions, I, 113. origine & agrandiſſement des Cours Royales de juſtice, I, 114. combien la renaiſſance des lettres influa ſur le gouvernement, I, 145. coup-d'œil ſur le gouvernement dans les commencements du quinzieme ſiecle, I, 158. puiſſance des Monarques fort bornée à ce période, I, 160. leurs revenus très-modiques, I, 161. leurs armées incapables de faire des conquêtes, I, *ibid.* les Princes hors d'état de former de grands plans d'opérations, I, 164. Les Royaumes peu en relation les uns avec les autres, I, 166. comment depuis ce période les efforts du gouvernement devinrent plus forts & plus puiſſants, I, 170. ſuites qu'eut pour l'Angleterre la perte de ſes Provinces ſur le continent, I, 172. plan de Louis XI pour donner de l'étendue à la puiſſance royale, I, 183. Voyez

Louis XI. accroiſſement de la puiſſance d'Angleterre, I, 192. Voyez *Henri VII.* accroiſſement de celle d'Eſpagne, I, 194. pourquoi l'uſage des armées ſoudoyées devint général, I, 211. tableau de la conſtitution politique des divers Etats de l'Europe au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 232. comment les chartes de communauté accordées par les Rois de France tendoient à introduire une forme réguliere dans le gouvernement, II, 111, *note* XVI.

Grece; quand on commença à y élever des vers-à-ſoie, II, 265.

Grecs; magnificence des Empereurs Grecs à Conſtantinople, II, 95.

Grégoire de Tours; ſes remarques ſur l'état de l'Europe pendant le période dont il a écrit l'hiſtoire, I, 37.

Grégoire-le-Grand, Pape : ſa raiſon pour accorder la liberté à ſes eſclaves, II, 144.

Grégoire VII, Pape; origine de ſes conteſtations avec Henri IV, Empereur d'Allemagne, I, 327. baſſe ſoumiſſion qu'il exige de l'Empereur, I, 328. relation qu'il donne lui-même de cette affaire, II, 345. *note* XL.

Guelphes & *Gibelins;* naiſſance de ces deux factions en Allemagne, I, 329.

Guerre; maniere dont les nations barbares faiſoient la guerre, comparée à celle des nations civiliſées, I, 15. comment la police féodale rendoit foibles & peu vigoureuſes les opérations de guerre, I, 30. la profeſſion des armes a toujours été la plus honorable chez les peuples qui ne ſont pas

civiliſés, I, 129. origine des armées ſoudoyées, I, 176. comment cet établiſſement devint général en Europe, I, 211. comment on connut la ſupériorité de l'infanterie ſur les autres corps de troupes, I, 213.

Guerres privées: recherches ſur l'uſage des guerres privées, établi par le gouvernement féodal pour la réparation des injures perſonnelles, I, 79. méthodes priſes pour abolir cette coutume pernicieuſe, I, 89. prohibition des combats judiciaires, I, 87. recherches ſur l'origine de ces coutumes barbares, II, 153, *note* XXI. quels étoient ceux qui avoient droit d'entreprendre une guerre privée, II, 155. motifs pour leſquels on devoit l'entreprendre, II, 157. quels étoient ceux qui étoient obligés d'y prendre part, II, 158. quels étoient ceux qui en étoient exclus, II, 159. maniere cruelle dont on pourſuivoit ces guerres, II, 160. détail chronologique de tous les expédients auxquels on eut recours pour ſupprimer les guerres privées, II, 162. ce que c'étoit que la *treve de Dieu*, (*treuga Dei*). II, 167. La *confrérie de Dieu*, II, 170. la *treve du Roi* ou *treve Royale*, II, 171. les *billets d'aſſurance*, II, 174. loix Saxonnes pour éteindre les guerres privées en Angleterre, 177. attachement obſtiné des Eſpagnols à cette coutume, II, 181. calamités que les guerres privées cauſent en Allemagne, II, 182.

Guichardin; trait de la vénération ſuperſtitieuſe que cet auteur portoit au Pape Clé-

ment VII, I, 248.
Guillaume, Archevêque de Tyr, ce qu'il raconte de Conſtantinople, II, 58.

H.

Henri IV, Empereur d'Allemagne: état humiliant où il eſt réduit par le Pape Gregoire VII, I, 328, II, 346, *note* XL.
Henri IV, Roi de Caſtille; procès & dépoſition ſolemnelle de ce Prince par l'aſſemblée de la nobleſſe Caſtillane, I, 280.
Henri VII, Roi d'Angleterre: état des affaires de ce Prince à ſon avénement à la Couronne, I, 192. permet à ſes Barons de vendre leurs terres malgré les ſubſtitutions, I, 193. leur défend de tenir à leur ſervice d'autres perſonnes que des domeſtiques, *ibid.* encourage l'agriculture & le commerce, *ibid.*
Hereban; nature de cette punition en uſage ſous le ſyſtême féodal, II, 42.
Héritages. Voyez *Repréſentation*.
Hiſtoire; période de l'hiſtoire le plus rempli de calamités, expoſé au Lecteur, I, 107.
Honneur; anciennes loix Suédoiſes pour déterminer le point d'honneur, II, 189.
Hoſpitalité; réglements qui contraignoient d'exercer l'hoſpitalité pendant les ſiecles d'ignorance, II, 255.
Huns; trait de leur enthouſiaſme & de leur paſſion pour la guerre, II, 5. quelques détails ſur leurs mœurs & ſur leur politique, II, 13. Voyez *Goths*.

I.

Jacques (Saint) : quand & comment fut créé en Eſpagne l'ordre militaire de St. Jacques, II, 302, *note* XXXV.
Janiſſaires ; établiſſement de ce corps de troupes I, 352. II, 370, *note* XLIII.
Impériale : (chambre), ſon inſtitution, I, 334. occaſion de ſon établiſſement, II, 361, *note* XLI.
Indiens du Nord de l'Amérique comparés aux anciens Germains, II, 28.
Induſtrie ; comment l'affranchiſſement des villes excita l'eſprit d'induſtrie, I, 64.
Infanterie ; les Suiſſes apprennent à toute l'Europe l'avantage de l'infanterie ſur la cavalerie, I, 213. corps nombreux d'infanterie établis en Allemagne, I, 215. en France & en Eſpagne, I, 216.
Inquiſition ; pourquoi inſtituée en Eſpagne, II, 306, *note* XXXVI.
Intérêt de l'argent : néceſſité de le permettre dans le commerce, II, 268, *note* XXXIX. condamné mal-à-propos par le clergé pendant les ſiecles d'ignorance, *ibid.* il occaſionna des exactions exorbitantes parmi les banquiers Lombards, II, 269.
Italie ; quand les villes d'Italie commencerent à devenir des corps politiques, I, 57. pourquoi l'Italie fut la premiere des nations de l'Europe qui fit revivre le commerce, 148. révolutions en Europe occaſionnées par l'invaſion de Charles VIII, I, 202. Etat de l'Italie au mo-

ment de cette invaſion, I, 206. ſuccès rapides de Charles VIII, *ibid.* ligué des Etats d'Italie qui chaſſe Charles & donne naiſſance au maintien de la balance en Europe, I, 109. Etat politique de l'Italie au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 232. des Etats du Pape, I, 233. de Veniſe, I, 249. de Florence, I, 255. de Naples, I, 257. de Milan, I, 287. preuves des ravages exercés en Italie par les nations du Nord qui envahirent l'Empire Romain, II, 16, *note* V. comment les villes d'Italie obtinrent des privileges municipaux, II, 105, *note* XV. Etat de l'Italie ſous Frédéric I, II, 107. traité de Conſtance entre les cités franches d'Italie & l'Empereur Fréderic Barberouſſe, *ibid.*

Jugement de Dieu; diverſes manieres de décider les procédures légales par le jugement de Dieu, pendant les ſiecles d'ignorance & de barbarie, I, 93. II, 186. *note* XXII.

Jugement de la croix, ou épreuve de la croix; ce que c'étoit, II, 186. *note* XXII. Voyez *Epreuves.*

Jules II, Pape, forme la ligue de Cambrai contre les Vénitiens, I, 221. s'empare des terres de Veniſe, I, 222. rupture de la confédération, I, 223. il dirige ſes opérations contre la France & l'Angleterre, I, 224.

Juriſprudence eccléſiaſtique; plus parfaite dans ſon objet que celle des cours civiles du moyen âge, I, 121. Voyez *Loi.*

Juſtice; recherche ſur l'adminiſtration de la

juſtice pendant le regne du ſyſtême féodal, I, 76. elle avance vers la perfection à meſure que la liberté civile fait des progrès, I, 78. redreſſement des griefs, opéré principalement par les guerres privées, I, 84. prohibition des combats judiciaires, I, 87. défauts dans les procédures judiciaires pendant les ſiecles d'ignorance, I, 88. *compurgateurs* ou juſtificateurs, ce que c'étoient, I, 91. purgation des crimes par les épreuves & les jugements de Dieu, I, 93. origine des juriſdictions ſuprêmes & indépendantes des Barons feudataires, I, 107. progrès & ſuites pernicieuſes de leurs privileges, I, 110. meſures priſes par les Monarques pour affoiblir les cours des Barons, I, 113. agrandiſſement des cours royales de juſtice, I, 117. recherches ſur le droit canon, I, 119. combien la juſtice fit de progrès par le rétabliſſement des loix Romaines, I, 124. quand l'adminiſtration de la juſtice devint une profeſſion diſtincte, I, 131.

Juſtiza, ou juge ſuprême d'Eſpagne; ſes offices & ſes privileges, I, 282. recherches ſur l'élection de ce magiſtrat, II, 280, *note* xxx. ce qu'il falloit pour être élu *Juſtiza* II, 282. nature du tribunal inſtitué pour examiner ſon adminiſtration, II, 283. exemples de la puiſſance de ce Juge, II, 284.

L.

LAW-BURROWS; explication de ce terme de la loi d'Ecoſſe, II, 114.

Liberté

Liberté civile : ſa naiſſance & ſes progrès, I, 57. combien les ordonnances de Louis X & de ſon frere Philippe-le-Long lui furent favorables, I, 74. ce qui excita en France l'eſprit de liberté, II, 136, *note.* XIX. particularités contenues dans les chartes accordées aux cultivateurs, II, 142, *note* XX. combien la religion chrétienne ſervit à étendre la liberté, II, 144. occaſions favorables pour obtenir la liberté, II, 145.

Limoges ; concile tenu en cette ville, afin d'éteindre les guerres privées, II, 165.

Littérature ; combien la culture des lettres contribua à civiliſer les nations de l'Europe, I, 138. pourquoi ſes premiers efforts furent mal dirigés, I, 139. bons effets que produit l'eſprit de recherche, I, 143. obſtacles aux progrès des lettres, I, 144. influence des belles-lettres ſur les mœurs & ſur le gouvernement, I, 145.

Liturgie ; préférence de la liturgie Moſarabique ſur la liturgie Romaine, II, 193, *note* XXII. attachement des Eſpagnols pour la premiére, II, 194.

Livre ; recherches ſur ce que contenoient les anciens livres, II, 75, *note* X. comment ſe ſont perdus les anciens manuſcrits, II, 76. à quel prix exorbitant on vendoit les livres dans le moyen âge, II, 78.

Loi ; quand l'étude des loix devint une profeſſion particuliere, I, 131

Loi canonique ; recherche ſur cette loi, I, 119. ſes maximes ſont plus équitables que

celles des cours civiles du moyen âge, I, 121. ſon influence dans les progrès de l'adminiſtration de la juſtice, I, 126. ſes progrès rapides dans toute l'Europe, II, 237, *note* XXV.

Loi commune; premiere compilation de cette loi faite en Angleterre par le Lord Chef-Juſtice Glanville, II, 237.

Lombards; premiers banquiers en Europe, II, 268, *note* XXXIX. par quelle raiſon ils exigeoient des intérêts exorbitants, II, 269.

Londres; état floriſſant de cette ville ſous Henri II, II, 135.

Louis-le-Gros, Roi de France : raiſon qui lui fit accorder des privileges dans toute l'étendue de ſes domaines, I, 59. Voy. *Chartes.*

Louis : (Saint) ſa grande attention dans l'adminiſtration de la juſtice, aux appels portés à ſon tribunal, II, 221.

Louis X : ſes ordonnances en faveur de la liberté civile, I, 73.

Louis XI : ſon caractere, I, 183. ſon plan d'opérations pour avilir la Nobleſſe, 184. il met la diſcorde entre les Nobles, *ibid.* 186. augmente ſes armées, I, 187. accroît les revenus de la Couronne, I, 188. gouverne par ſon adreſſe l'aſſemblée des Etats, *ibid.* étend les bornes de la monarchie Françoiſe, I, 190. ſon activité dans ſes opérations extérieures, I, 191. il ſe conduit baſſement & avec perfidie envers Marie de Bourgogne, I, 197. effets de cette conduite, I, 199.

Louis XII : héſite de faire la guerre au Pa-

pe, I, 247. assure, ses droits sur le Duché de Milan, & retient Louis Sforce prisonnier, I, 268.

M.

Mainfroi fait tous ses efforts pour obtenir la Couronne de Naples, I, 259.
Manumission; particularités contenues dans la charte de manumission ou d'*affranchissement* accordée aux laboureurs ou esclaves, II, 144, *note* xx. formule de la manumission, II, 145.
Maures ou Sarasins; ils font la conquête de l'Espagne, I, 270. comment ils s'affoiblirent par degrés durant leur établissement, en ce pays, I, 272. remarques sur la maniere dont ils se conduisirent dans ce Royaume, I, 273.
Maximilien, Archiduc d'Autriche, marié à l'héritiere de la Maison de Bourgogne, I, 201. combien ce mariage influa sur tous les Etats de l'Europe, I, *ibid.*
Maximilien, Empereur, établit la chambre impériale, I, 333. il réforme le conseil Aulique, I, 334.
Médicis; Cosme de Médicis, premier de ce nom; son influence dans le gouvernement de Florence, I, 255.
Milan; état de ce Duché au commencement du seizieme siecle, I, 263. naissance & progrès des contestations qui s'éleverent sur la succession des Etats de Milan, 264.
Mœurs; devenues barbares sous le gouverne-

ment féodal, après la ruine de l'Empire Romain, I, 36. quand elles ceſſerent d'être moins féroces, I, 37. effets des croiſades ſur les mœurs, I, 39. l'affranchiſſement des cités leur devient favorable, I, 61. progrès des mœurs occaſionné par l'érection des cours royales de juſtice oppoſées à celles des Barons, I, 114. effets que produit ſur les mœurs la renaiſſance des loix Romaines, I, 126. combien l'eſprit de Chevalerie tendoit à adoucir les mœurs, I, 132. comment les progrès des ſciences épurent les mœurs, I, 92, 137. combien la renaiſſance du commerce ſervit à polir les mœurs, I, 146.

Municipal; comment les villes d'Italie obtinrent des privileges municipaux, II, 102, *note* XV. le traité de Conſtance leur en aſſure la poſſeſſion, II, 107. combien, ſous la domination de Rome, le gouvernement municipal étoit favorable à la liberté, II, 125.

N.

Naples; coup d'œil ſur la conſtitution de ce Royaume au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 257. troubles & état incertain de ce Royaume, I, 258. diſpute au ſujet de la ſucceſſion à la Couronne, I, 259. prétentions de la France & de l'Eſpagne, I, 261.

Narbonne; préambule de l'ordonnance de Philippe-le-Long adreſſée à la communauté de Narbonne, II, 137, *note*, XIX.

Naufrage; pourquoi le Seigneur d'un ma-

noir en Angleterre prétend jouit du *droit de naufrage*, ou du droit de s'emparer des débris d'un vaiſſeau qui fait naufrage ſur ſes côtes, II 258. *note* XXIX.
Navigation; preuve de l'état imparfait de la navigation durant les ſiecles d'ignorance, II, 271. *note* XXIX.
Normands; pourquoi il reſte en Angletere ſi peu de traces des uſages & de la langue des Normands, en comparaiſon de ce qu'il en reſte des anciens Saxons, II, 6, *note* IV.

O.

OBLATS ou eſclaves volontaires : détail ſur cette claſſe d'hommes, II, 149, *note* XX.
Oblati miniſteriales, ou oblats conſacrés au ſervice des Autels : ce que c'étoit que cette claſſe d'eſclaves volontaires, II, 150, *note* XX. obligations qu'ils contractoient par des motifs de piété, *ibid.*
Othon de Friſingen : détail qu'il donne ſur l'Italie pendant le regne de Fréderic I, II, 103, *note* XV.
Ottoman; origine & deſcription de cet Empire, I, 347. il ſe rend formidable aux Puiſſances Chrétiennes, I, 356.

P.

PAPE : la papauté étoit la plus haute dignité de l'Europe au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 232. origine & progrès de la puiſſance des Papes, I,

233. insuffisance des domaines du Pape pour soutenir sa juridiction, 235. autorité des Papes fort resserrée dans leur propre territoire, I, 236. atteinte portée à la puissance des Papes par les Barons de Rome, I, 237. Nicolas Rienzi cherche à établir dans Rome un gouvernement démocratique, & à renverser la juridiction Papale, I, 239. autorité des Papes affermie par Alexandre VI & Jules II, I, 241. Voy. *Jules.* état permanent des domaines de l'Eglise, *ibid.* l'administration civile des Etats du Pape manque d'uniformité & de consistance, I, 242. Rome devenue l'école des intrigues politiques pendant le seizieme siecle, I, 244. avantages de l'union des deux puissances, la spirituelle & la temporelle, 246. contestations entre les Papes & les Empereurs d'Allemagne, I, 327.

Papier; quand on en fit usage en Europe pour la premiere fois, II, 75, *note* X.

Parlement ou assemblées législatives : comment se formerent les Parlements sous le regne féodal, I, 66. comment ils ont changé par les progrès de la liberté civile, I, 67. Parlement de Paris; recherches sur sa prééminence, I, 318. son origine, II, 337, *note* XXIX. les édits royaux y doivent être enregistrés avant que d'avoir force de loi, II, 341.

Pays-Bas; on y cultive avec ardeur les manufactures de laine & de coton, à la renaissance du commerce en Europe, I, 153.

Pélerinage à la Terre-Sainte : quand ils

furent en uſage pour la premiere fois, I, 41.
Perſe ; comment on y punit le meurtre, II, 210, *note* XXIII.
Peuple ; état ſervile & malheureux du peuple ſous le gouvernement féodal, I, 29. ſorti de l'eſclavage par l'affranchiſſement des cités, I, 71. ſon droit d'être repréſenté dans les conſeils de la nation, I, 75. recherches ſur la condition de ceux qui habitoient la campagne & qui cultivoient les terres pendant le regne du ſyſtême féodal. II, 63, *note* IX.
Philippe-le-Long ; préambule, d'une de ſes ordonnances adreſſée à la communauté de Narbonne, II, 137, *note*, XIX.
Philoſophie ; cultivée par les Arabes tandis qu'elle eſt inconnue en Europe, II, 287, *note* XXVIII. paſſe en Europe & y fait des progrès, II, 288, *ibid.*
Pierre, l'Hermite, excita les Princes de l'Europe à la guerre ſainte, I, 42.
Pierre IV, Roi d'Arragon, défait ceux qui étoient à la tête de l'*union* formée contre lui, & caſſe le privilege d'*union*, II, 288, *note* XXXVIII.
Plaiſance ; concile tenu en cette ville pour y déterminer la guerre ſainte, I, 42. Voyez *Croiſades*
Population ; recherches ſur la population des anciennes nations du Nord, I, 6.
Priſcus ; extrait de la religion qu'il a donnée de l'ambaſſade des Romains vers Attilla, Roi des Huns, II, 15, *note* III.
Procope ; tableau qu'il donne des dévaſta-

tions cauſées par l'irruption des nations du Nord, 14, *note* V.
Propriété; comment les chartes de communauté données en France, aſſuroient la propriété, II, 115, *note* XVI.
Provéditeurs; quel eſt leur office ſuivant la politique Vénitienne, I, 251.

R.

Religion : comment elle fut altérée par les nations du Nord établies en Europe ſous le gouvernement féodal, I, 34. combien elle contribua à délivrer le genre humain de la ſervitude féodale, II, 144, *note* XX.
Repledge; explication de ce mot de la loi d'Ecoſſe, II, 217, *note* XXIII.
Repréſentation (droit de) par les orphelins : comment ce point de juriſprudence fut décidé dans le dixieme ſiecle, II, 192, *note* XXII.
Reproches : ſatisfaction qu'on exigeoit, ſuivant une ancienne loi Suédoiſe, pour des mots de reproche, II, 189, *note* XXII.
Revenus royaux, peu conſidérables ſous le gouvernement féodal, I, 171. comment ils s'augmenterent, I, 217.
Rhin; origine de la ligue du Rhin, II, 184. *note* XXI. à quelle occaſion elle fut formée, *ibid.*
Rienzi (Nicolas) fait tous ſes efforts pour ſouſtraire Rome à l'autorité des Papes, & y établir une forme de gouvernement démocratique, I, 239.

Rodolphe de Hapsbourg: comment il fut élu à l'Empire d'Allemagne, I, 336.
Romains; recherches ſur les avantages qui les mirent en état de conquérir le reſte de l'Europe, I, 2. lumieres qu'ils communiquerent aux nations conquiſes, I, 3. dommages que les Princes éprouverent ſous leur domination, I, 4. renverſement de leur Empire par l'irruption des barbares, I, 5. cauſes qui concoururent à leur ruine, I, 11. comparaiſon des Romains avec les nations du Nord, I, 15. ils perdent la connoiſſance & la pratique des arts, I, 16. monuments de leurs arts détruits avec adreſſe par les barbares qui les ſubjuguerent, I, 137.
Rome moderne, ou le ſiege des Papes. Voyez *Pape.*

S.

Saliques; comment les loix Saliques furent formées par l'aſſemblée des Francs, II, 314, *note* XXXVII.
Sarraſins. Voyez *Maures.*
Saxons; pourquoi il reſte en Angleterre tant de veſtiges de leurs loix, coutumes & uſages, II, 6, *note* IV. recherches ſur les loix qu'ils établirent pour mettre fin aux guerres privées, II, 177. *note* XXI.
Sciences; combien la renaiſſance & le progrès des ſciences ſervit à civiliſer les nations de l'Europe, I, 138. état ſommaire du rétabliſſement & des progrès des ſciences en Europe, II, 245, *note* XXVIII.

Sforce (François) : ſur quoi il fondoit ſes prétentions au Duché de Milan, I, 266. mis à mort par ſon oncle Louis Sforce, I, 267.

Sforce (Louis) : quelles étoient ſes vues particulieres en engageant Charles VIII à s'emparer de l'Italie, I, 203. Voy. *Charles* VIII ; il commet un meurtre dans la perſonne de ſon neveu, & prend Milan, I, 267. il eſt chaſſé de Milan par *Louis* XII, & meurt en priſon, I, 268.

Slanes (lettres de) : ce que c'étoient que ces lettres dans la juriſprudence d'Ecoſſe, II, 209 ; *note* XXIII.

Société : état groſſier de la ſociété civile ſous le gouvernement féodal après la ruine de l'Empire Romain, I, 32. influence des croiſades ſur l'état de la ſociété, I, 45. comment elle ſortit de la barbarie par l'établiſſement des communautés municipales, I, 55. effets que produiſit ſur la ſociété l'affranchiſſement des villes, I, 75. combien les guerres privées arrêtoient les progrès de la ſociété, I, 83. comment on ſupprima ces hoſtilités inteſtines, I, 84. combien la prohibition des combats judiciaires fut favorable à l'adminiſtration de la juſtice, I, 87. accroiſſement des cours royales de juſtice créées pour les oppoſer à celles des Barons, I, 107. combien la ſociété fit de progrès par le rétabliſſement des loix Romaines, I, 129. par l'eſprit de Chevalerie, I, 134. par la renaiſſance du commerce, I, 146.

Soie ; combien elle étoit rare & précieuſe dans l'ancienne Rome, II, 264, *note* XXIX. quand les Grecs commencerent à élever des vers à ſoie, II, 265.
Soliman, Sultan de Conſtantinople : caractere de ce Prince, I, 354.
Stiernhock ; paſſages rapportés par cet auteur touchant la ſatisfaction que d'anciennes loix Suédoiſes permettoient d'exiger pour des paroles injurieuſes, II, 189. *note* XXII.
Sucre ; cannes de ſucre apportées d'Aſie en Europe, & portées d'Europe en Amérique, II, 266, *note* XXIX.
Suiſſes ; diſcipline ſupérieure de leurs troupes dans le quinzieme ſiecle, I, 213. ils apprennent aux nations de l'Europe les avantages de l'infanterie ſur la cavalerie, I, 214.
Sultans ; leur puiſſance deſpotique, I, 347. comment elle reçoit un frein de la religion & de l'armée, I, 350, 351.
Superſtition ; combien elle eut d'influence dans les procédures légales pendant les ſiecles d'ignorance, I, 94.

T.

Tacite ; ſa deſcription des anciens Germains comparée avec celle de Céſar, II, 21, *note* VI.
Témoignage (*en juſtice*) : combien il étoit imparfait pour être admis dans les procédures légales pendant les ſiecles d'ignorance ; I, 88. combien il étoit aiſé de l'infir-

mer par les combats judiciaires, II, 197, *note* XXII.

Tenures ; origine des tenures féodales, I, 27. Voyez *Féodal.*

Terres (*propriété des*) : comment on poſſédoit les terres lors de l'établiſſement de la politique féodal, I, 28. idées des nations barbares ſur la propriété des terres, II, 36. *note* VIII. ce que c'étoit que la poſſeſſion allodiale, II, 37. comment les propriétaires s'obligeoient au ſervice militaire, II, 39. diſtinction entre la poſſeſſion allodiale & la poſſeſſion bénéficiaire, II, 40. pourquoi la proprieté allodiale fut convertie en féodale, II, 45, *ibid.*

Terre-Sainte ; raiſons qui porterent les Latins ou les Chrétiens à la retirer des mains des infideles, I, 42. Voy. *Croiſades.*

Théologie ſcholaſtique : elle eſt la premiere branche des ſciences à laquelle on s'attacha lors de la renaiſſance des lettres en Europe, I, 141.

Treve de Dieu : ce que c'étoit, II, 166. *note* XXI.

Treve du Roi ou treve royale : (*treuga regis*) ce que c'étoit, II, 171. *note* XXI. Voyez *Guerres privées.*

Turquie ; origine & gouvernement de la Turquie, I, 347. génie deſpotique de cet Empire, 348. il ne ſouffre point de Nobleſſe héréditaire, I, 349. comment l'autorité des Sultans eſt réprimée, I, 350. origine du corps des Janiſſaires, I, 352. la Turquie ſe rend formidable aux Puiſſances Chrétiennes, I, 356.

V.

Vandales; dévaſtations cruelles qu'ils font en Eſpagne, II, 8, *note* v. ravages qu'ils exercent en Afrique, II, 11. *ibid.*

Vaſſaux; condition ſervile des vaſſaux ſous le gouvernement féodal, I, 70, 28. comment ils obtinrent d'être affranchis, I, 73. quelle diſtinction étoit établie entre le vaſſal & l'homme libre, II, 40, *note* VIII. état déplorable des vaſſaux ſous les Barons feudataires, II, 66, *note* IX.

Veniſe; longue durée de ſa conſtitution civile, I, 220. état floriſſant de cette ville au temps de la ligue de Cambrai, I, 221. les confédérés demembrent ſes poſſeſſions, I, 223. elle vient à bout de diſſoudre la ligue formée contre elle, I, 224. origine & progrès de cette République, I, 249. défauts dans ſa conſtitution, 250. excellence de ſes inſtitutions navales, I, 253. étendue de ſon commerce, *ibid.*

Villes; ancien état des villes ſous le regne féodal, I, 56. où s'établit d'abord la liberté des villes, I, 57. pourquoi Louis-le-Gros leur accorda en France des chartes de communauté, I, 59. elles en obtiennent de ſemblables dans toute l'Europe, I, 61. elles acquierent une conſidération politique, I, 62.

Viſconti; origine de cette Maiſon dans le Duché de Milan, I, 264.

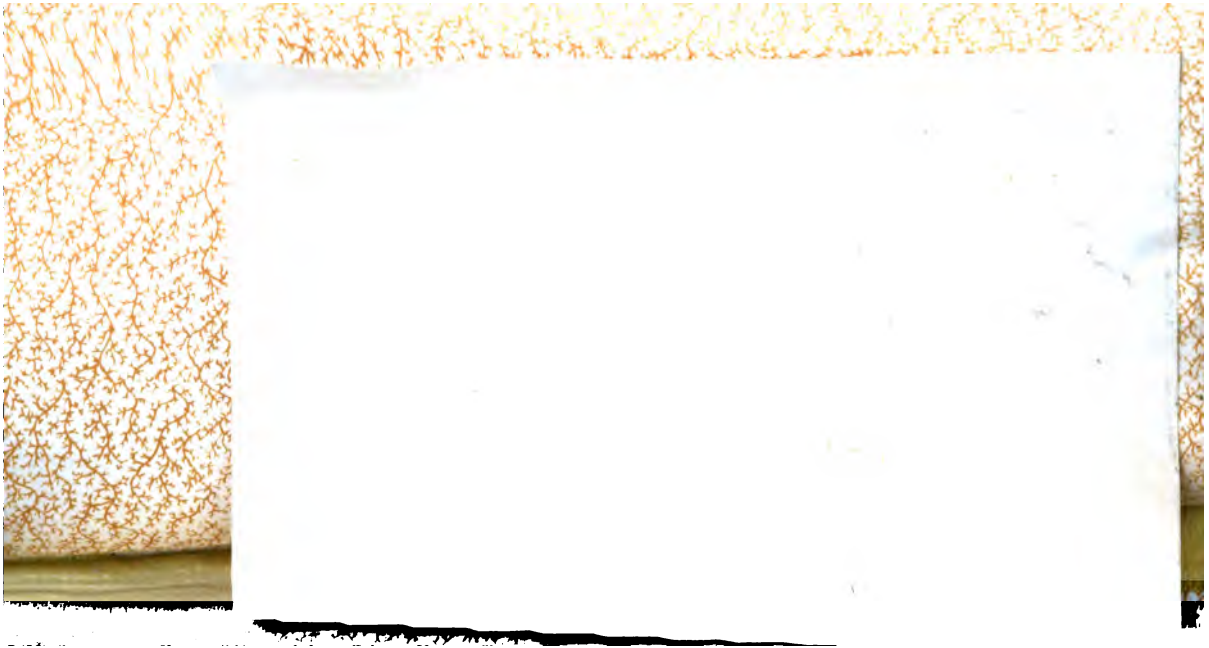

BCANV 2 4 1914